★ Année 1948. — N° 100 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 7 Août 1948. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

## 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 188e SÉANCE

### 1re Séance du Vendredi 6 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Michel, Devemy. — Adoption.

2. — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de la guerre* (suite).

*Chap.* 001 (suite).

Amendement de M. Hamani Diori: MM. Hamani Diori, Forcinal, président de la commission des pensions; Marcelli, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption du chapitre.

*Chap.* 002: Mme Darras, MM. Ninine, Aubry, rapporteur spécial de la commission des finances, le président de la commission des pensions, Devemy, Lenormand. — Adoption.

*Chap.* 003 et 004: adoption.

*Chap.* 100 (reprise).

Amendement de M. Cherrier: M. Cherrier. — Retrait.

Amendement de M. Dufour: MM. Dufour, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de Tinguy du Pouët. — Retrait.

Amendement de M. Jean Duclos: MM. Jean Duclos, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, de Tinguy, Devemy, Bouvier O'Cottereau. — Rejet au scrutin.

Deux amendements en discussion commune de M. de Tinguy et de M. Michel: MM. de Tinguy, Tourné, le rapporteur, Védrines, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Emile Lambert, le président de la commission des pensions.

Adoption de l'amendement de M. de Tinguy.

Adoption au scrutin de l'amendement de M. Michel.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

*Chap.* 102 à 104: adoption.

*Chap.* 105: M. le rapporteur. — Adoption.

*Chap.* 107 à 111, 113, 115 à 123: adoption.

*Chap.* 300 à 307, 309 à 311: adoption.

*Chap.* 312: MM. Jean Duclos, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Chassaing, Mlle Weber. — Adoption.

*Chap.* 313, 314: adoption.

*Chap.* 315: MM. Tourné, le rapporteur. — Adoption.

*Chap.* 316: adoption.

*Chap.* 400 à 402: adoption.

*Chap.* 500: MM. Triboulet, Bouvier O'Cottereau, Pierrard, Mlle Weber, MM. Lenormand, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Aménagement de dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM Halbout, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Triboulet.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Triboulet, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion de l'article unique.

*Article unique.*

Amendement de M. Triboulet tendant à reprendre l'article 1er du projet gouvernemental: MM. Triboulet, Coudray, le rapporteur pour avis, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Décision de prendre l'amendement en considération.

Renvoi, pour avis, du projet de loi à la commission des finances.

4. — Indemnité d'éviction des sinistrés. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Coudray, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur pour avis.

Passage à la discussion des articles.

*Art.* 1er: MM. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le rapporteur.

Reprise par le Gouvernement de l'article 1er de son projet. — Rejet.

Adoption de l'article dans le texte de la commission.

*Art.* 2: adoption.

*Art.* 3: adoption.

Amendement de M. Bétolaud, rapporteur pour avis, tendant à compléter l'article : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

*Art.* 5 et 6: adoption.

*Art.* 6: MM. le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Associations syndicales de remembrements et de reconstruction. — Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

MM. Le Coutaller, rapporteur.

Discussion d'urgence et passage à la discussion des articles ordonnés.

*Art.* 1er et 2: adoption dans le texte de l'Assemblée.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Réglement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 5 août a été affiché et distribué.

**M. Maurice Michel.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel, sur le procès-verbal.

**M. Maurice Michel.** Hier soir, M. Devemy, interrompant notre ami M. Mouton, se plaignait que celui-ci lui avait « pris ses enfants » et revendiquait la paternité de la première proposition de loi sur le pécule.

Afin d'étayer son affirmation, il indiquait même que celle-ci portait le numéro 17.

Les souvenirs de M. Devemy ne devaient pas être très précis, car la proposition de loi n° 17, déposée sur le bureau de la première Assemblée nationale constituante concernait, non pas le pécule, mais les soldes militaires.

Afin de rétablir les faits dans leur exactitude, j'indique à l'Assemblée que la première proposition de loi sur le pécule a été déposée par M. Mouton, sous le n° 29, sur le bureau de la première Assemblée constituante.

**M. Roger Devemy.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Mesdames, messieurs, je suis intervenu hier soir parce que je tenais à montrer que, dans l'élaboration des textes en faveur des prisonniers, tous les groupes politiques ont pris position et que le groupe communiste n'a pas été seul à s'intéresser à leur situation.

La proposition de loi n° 17 dont j'étais l'auteur et M. Lambert le rapporteur, concerne en effet les soldes des officiers et sous-officiers à solde mensuelle.

Mais j'indique à l'Assemblée que j'ai été également le rapporteur de la proposition de loi n° 1006 concernant le remboursement des marks, déposée par M. Lambert, lequel a rapporté de son côté la proposition de loi n° 1047 déposée par le M. R. P. concernant les pécules ainsi qu'une proposition ayant le même objet, déposée par M. Michel et plusieurs de ses amis.

En ce qui concerne ces trois questions essentielles, personne n'a par conséquent le droit de tirer la couverture à soi.

Nous avons fait les uns et les autres notre travail. Si, hier soir, j'ai commis une erreur de numéro, vous me rendrez cette justice que la proposition de loi n° 17 intéressait cependant les prisonniers puisqu'elle portait sur les soldes: or, c'était bien de soldes qu'il était question à ce moment-là.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948.**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4046, 4749).

**Anciens combattants et victimes de la guerre** (suite).

**Mme la présidente.** Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen du chapitre 001 du budget des anciens combattants.

M. Hamani Diori a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Hamani Diori.

**M. Hamani Diori.** Mon amendement est destiné à attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la nécessité d'augmenter la retraite du combattant des tirailleurs sénégalais.

Il s'agit, en l'occurence, beaucoup plus d'un réconfort moral que d'une satisfaction matérielle.

En effet, pour reprendre l'expression du président de la commission des pensions, M. Forcinal, lors de son bref séjour au ministère des anciens combattants: « La carte du combattant est un titre de noblesse. » Nous voudrions, en outre, que, pour les anciens combattants originaires de la France d'outre-mer, la retraite attachée à ce titre de noblesse constitue une sorte de prérogative.

J'ai eu l'occasion, hier, de vous montrer la différence qui existe entre la retraite du combattant métropolitain et la retraite allouée aux tirailleurs sénégalais.

Cette différence n'est pas énorme. En effet, ces derniers reçoivent maintenant 250 francs C. F. A. soit 425 francs métropolitains.

Il n'existe donc qu'un écart de 105 francs entre la retraite servie à l'ancien combattant métropolitain et celle qui est servie à l'ancien combattant originaire des territoires d'outre-mer.

Dans la deuxième catégorie, cette différence est de 250 francs.

Mon amendement tend à effacer cette légère différence et à accorder aux anciens combattants de l'Afrique noire le titre de noblesse qu'ils revendiquent.

C'est d'ailleurs le sens de la proposition de résolution déposée par MM. Augarde, Aujoulat, Boganda et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposition sur laquelle M. Lambert a déposé un rapport n° 1600, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des pensions.

La même proposition a été soumise à la commission des territoires d'outre-mer et a fait l'objet d'un rapport n° 2029 de M. Ninine qui a été également adopté à l'unanimité par cette commission.

En demandant à l'Assemblée et à M. le ministre d'accepter mon amendement, on apportera à nos anciens combattants beaucoup plus, je l'ai dit, une satisfaction morale qu'une satisfaction matérielle, car la mesure que cet amendement a pour objet de faire prendre n'entraînerait pas une dépense considérable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des pensions.

**M. Albert Forcinal,** *président de la commission des pensions.* La commisson des pensions n'a pas étudié cet amendement qui a été déposé après sa dernière réunion. Pourtant, je crois ne commettre aucune imprudence en affirmant que, si elle avait pu en délibérer, elle se serait prononcée unanimement en faveur de la demande de M. Hamani Diori.

A l'exemple de M. Lambert, je me suis promis de ne pas participer à un débat qu a fait l'objet d'un échange de vues complet et détaillé. Cependant, sans vouloir faire rebondir l'incident sur lequel la séance d'hier s'est terminée, permettez-moi maintenant, mes chers collègues, de souligner, à propos d'un amendement relatif à cette carte du combattant qui constitue, comme vient de le rappeler M. Hamani Diori un véritable titre de noblesse, l'importance capitale que l'ensemble des anciens combattants attachent à la possession de cette carte.

Je suis heureux, je puis le déclarer en mon nom et au nom de la commission, que la question ait été soulevée ici avec énergie et vigueur par M. Tourné.

Elle est, en effet, primordiale et je déplore qu'elle ait été, en quelque sorte « soufflée » au cours du débat d'hier.

Me défendant de rouvrir ce débat, je tiens toutefois à en tirer la leçon.

L'occasion m'est offerte ainsi de déclarer que la commission que je préside n'a pas été mise à même, faute d'un délai suffisant, de participer au travail.

La conclusion des échanges de vues qui se sont produits la nuit dernière paraît être la suivante: le travail qui a été réalisé, quel qu'ait été le soin qu'ont pu y apporter les membres des différentes commissions intéressées, n'est certainement pas parfait, puisque les critiques se sont élevées de tous les points de cet hémicycle.

Le but essentiel, qui était de réaliser un accord complet entre les deux générations du feu, entre les combattants des deux grandes guerres n'a pas été atteint. L'échange de vues d'hier montre que l'incident que l'on pouvait craindre est né et se développe.

Il en résulte qu'il faudrait de toute nécessité que nous revisions cette tâche imparfaite.

Il n'est pas opportun de le faire en ce moment; je tenais cependant — il était de mon devoir de président de le faire — à dégager nettement la responsabilité des membres de la commission des pensions.

Je m'excuse, madame la présidente, de risquer de soulever un incident avec le prédécesseur du ministre que nous avons aujourd'hui près de nous, mais il est certain qu'il n'a pas permis à la commission de disposer de suffisamment de temps pour étudier la question.

Circonstance aggravante — je fais appel aux souvenirs de mes collègues — quelques heures à peine après le moment où elle nous était soumise, trois signatures de ministres sur quatre étaient déjà données.

J'avais le devoir d'élever cette protestation. Cela fait, je reviens à l'amendement de M. Hamani Diori.

Je supplie M. le ministre de donner satisfaction à la revendication qu'elle constitue. Il ne peut en résulter que le plus grand bien pour nos camarades d'outre-mer qui ont largement mérité la marque d'estime qu'ils réclament.

Le Gouvernement, qui a décidé hier de majorer de 20 p. 100 les pensions, ne peut refuser de satisfaire la modeste demande qui lui est présentée aujourd'hui.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. André Maroselli,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je désire répondre tout d'abord aux observations présentées hier soir par M. Tourné, car il convient d'éviter toute division entre les deux générations d'anciens combattants.

Je lui rappelle qu'un décret du 29 janvier 1948 a été approuvé par les associations elles-mêmes, réunies dans le conseil d'administration de l'office.

Les neuf commissions créées par le décret ont délibéré en toute liberté. Le conseil a approuvé leurs conclusions, puis le questionnaire qui doit être adressé aux intéressés, enfin l'instruction d'application que je compte signer dans le délai le plus court, si, comme je le pense, elle recueille mon agrément.

J'étudierai de près cette question avec le président de la commission des pensions, pour arriver à refaire l'union entre les anciens combattants et je crois qu'en cela je serai d'accord avec M. Tourné.

M. Hamani Diori a insisté sur la revalorisation de la retraite du combattant de la France d'outre-mer.

Il s'agit de porter le taux de cette retraite, qui est actuellement de 250 francs C. F. A., c'est-à-dire 425 francs métropolitains, au taux de 530 francs.

Son exposé a, bien entendu, retenu toute notre attention, comme il a retenu celle de l'Assemblée.

Je prends l'engagement de m'en entretenir d'urgence avec MM. les ministres des finances et de la France d'outre-mer, afin que, dans le délai le plus rapide, soient étudiés les voies et moyens susceptibles de satisfaire une revendication que je crois équitable.

En ce qui concerne la constitution des dossiers, la liquidation et le payement des pensions, la situation va être rapidement améliorée du fait de l'installation dans les territoires d'outre-mer, notamment en A. O. F. et en A. E. F., de deux délégués du ministre qui seront chargés de ces opérations au même titre que les délégués principaux de la métropole.

Le problème de la revalorisation des pensions dans les territoires d'outre-mer n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement, qui s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réaliser la parité.

Pour toutes ces raisons, je pense que M. Hamani Diori a satisfaction et qu'il voudra bien retirer son amendement.

**Mme la présidente.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Hamani Diori ?

**M. Hamani Diori.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre et je retire mon amendement.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je vous remercie.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 001 au chiffre de 2.658.999.000 francs.

(*Le chapitre* 001, *mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** « Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 7 milliards 959.400.000 francs. »

La parole est à Mme Darras.

**Mme Julie Darras.** Je m'excuse de revenir sur une question que j'ai déjà eu l'honneur de poser au cours de la discussion du projet portant reconduction du budget de l'année dernière. Il s'agit des veuves de guerre.

Je pourrais reprendre, à peu de chose près et point par point, les revendications de cette catégorie si défavorisée, puisque aucune amélioration n'a été apportée à son sort.

Depuis le 1er août, les allocations militaires, délégations de solde et demi-traitements sont supprimés. Les dossiers de pension ne sont pas établis et certaines veuves, ne travaillant pas, ne perçoivent pas l'allocation familiale, qui, dans ce cas, doit être payée avec la pension.

Nous pensons que, pour remédier à cet état de choses, des mesures d'urgence doivent être prises par le ministère des anciens combattants, afin qu'une allocation mensuelle d'attente soit payée à toutes les veuves et à tous les ascendants qui ont adressé une demande. Plus tard on vérifiera les pensions abusives. Mais, actuellement, il s'agit de donner à manger aux orphelins. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A ce propos, je rappelle que, le 30 avril 1948, M. Cherrier a déposé une question écrite pour rappeler à M. le ministre des anciens combattants qu'il avait pris, devant la commission des pensions, l'engagement d'assurer le payement mensuel des allocations de veuves de guerre, à partir du 1er avril 1948.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** C'est fait.

**Mme Julie Darras.** Force nous est de constater que ces dispositions n'ont pas été appliquées et que la réponse qui a été faite à cette question ne peut nous satisfaire.

Si le principe a bien été admis par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des anciens combattants, il n'en reste pas moins vrai que les mesures d'application de ce principe ne sont pas encore en vigueur.

En ce qui concerne les pensions, sans doute, monsieur le ministre, allez-vous me dire que les veuves ont obtenu une augmentation.

Très sérieusement, pensez-vous qu'elles peuvent être satisfaites et que cette pension soit suffisante, non pas pour les faire vivre, mais même pour apporter un appoint à leur salaire ?

Je me bornerai à citer l'exemple bien triste d'une veuve de guerre qui s'est suicidée avec ses deux enfants.

Cette pauvre femme, Mme Marcelle Dufour, habitant Saint-Denis, était veuve depuis juin 1940, son mari ayant été tué au cours des combats devant Dunkerque. Elle était restée seule pour élever ses deux enfants. Elle travaillait dans une maison d'appareillage électrique. Mais son salaire et sa minime pension ne pouvaient suffire à les faire vivre tous les trois. Nous ne pouvons en être étonnés, car avec la hausse constante du coût de la vie, il devient de plus en plus difficile de joindre les deux bouts, à plus forte raison quand il s'agit d'une femme chef de famille.

Gagnée par le désespoir, elle prit la détermination tragique de se tuer avec ses deux enfants, laissant un message où elle expliquait que, n'ayant plus un sou, elle n'en pouvait plus, que la vie était devenue pour elle un enfer, et qu'elle avait choisi de disparaître avec ses petits.

C'est bien mal prouver la reconnaissance de la nation envers ceux qui ont donné leur vie pour défendre la patrie, que de laisser des veuves et des orphelins dans une si grande détresse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il n'est pas question de donner à ceux-ci une pension suffisante pour les faire vivre sans travailler, il serait normal de leur accorder une large compensation de la perte cruelle du soutien de famille qui n'est plus là pour assurer la vie matérielle des siens.

C'est pourquoi, encore une fois, au nom du groupe communiste, je demande à M. le ministre des anciens combattants qu'il applique la loi du 31 mars 1919 accordant aux veuves la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, allocations comprises.

Si vous nous dites, monsieur le ministre, que c'est chose impossible parce qu'il n'y a pas d'argent, nous vous répondrons que pour faire la guerre, vous n'êtes pas gêné pour en trouver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cessez la guerre injuste que vous menez en Indochine. (*Protestations à droite*), et avec les millions qui sont ainsi dépensés chaque jour, vous pourrez donner aux veuves, aux orphelins et aux ascendants une pension décente.

De l'argent, vous en trouverez si vous le voulez bien. Il suffirait de prélever sur les bénéfices réalisés par les collaborateurs avec les occupants pour payer les pensions aux veuves et aux orphelins de ceux qui sont tombés pour la défense de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** N'oublions pas qu'en Indochine, tombent aussi des combattants qui laissent des veuves et des orphelins.

**Mme Julie Darras.** Ce sera encore des pensions à servir.

**M. Virgile Barel.** On a fait des promesses aux anciens combattants.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** A l'issue d'un grand débat sur les anciens combattants, une augmentation de 20 p. 100 de leur pension a été décidée et une lettre rectificative a majoré de plus de 3 milliards les crédits prévus au chapitre 2.

Je voudrais que le reliquat de ce crédit de 3 milliards, qui ne sera probablement pas entièrement utilisé, puisse être reporté au chapitre 81.

En effet, l'article 26 *quinquies* prévoit qu'une partie de ces crédits sera versée au chapitre 81 du budget du ministère des finances, consacré au payement des pensions définitives d'invalidité.

**M. Albert Aubry,** *rapporteur.* Je demande la parole.

**M. Jules Ninine.** M. Forcinal, M. Aubry et moi-même, sommes intervenus en faveur des anciens combattants des territoires d'outre-mer. Je demande aujourd'hui que le reliquat du crédit du chapitre 002 leur soit réservé.

Mon camarade Hamani Diori a insisté tout particulièrement en ce qui concerne

la retraite du combattant. Je ne suis pas intervenu à cet instant, bien que j'aie été, non pas mis en cause, mais cité, puisque je suis l'auteur du rapport adopté par la commission des territoires d'outre-mer qui concluait, pour la retraite du combattant des territoires d'outre-mer, au même taux que pour les anciens combattants de la métropole.

M. le ministre nous a dit qu'il en serait tenu compte. Nous désirons, non pas des promesses, mais des résultats positifs.

Des députés du groupe communiste ont mis l'accent sur la situation des veuves de guerre.

Certaines situations me sont connues de veuves de guerre de 1914, pas uniquement dans la France d'outre-mer, je veux parler de toutes les veuves de guerre.

Leur situation mérite d'être examinée tout particulièrement, car elles sont dénuées de ressources.

J'interviendrai à nouveau sur ce chapitre après M. le rapporteur, qui a demandé la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dois donner ici quelques précisions du point de vue budgétaire.

Il est bien évident que les 3 milliards d'augmentation du crédit dépassent les besoins de la majoration de 20 p. 100. La lettre rectificative a eu pour objet d'éviter un jeu d'écritures, car nous dépendons à la fois du ministère des anciens combattants et du ministère des finances.

C'est ce qu'explique la lettre rectificative créant l'article 26 *quinquiès*, et qui s'exprime ainsi : « Les crédits ouverts au titre du chapitre 2, allocations provisoires d'attente, du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, seront en tant que de besoin transférées par arrêté pris sous la signature des ministres intéressés, au chapitre 81 : pensions d'invalidité, du budget des finances. »

Nous avons ajouté les 3 milliards supplémentaires du chapitre 002 du budget des anciens combattants, mais en prévoyant qu'ils serviraient aussi à attribuer la majoration de 20 p. 100 aux pensions définitives, qui sont servies par le budget des finances.

C'est une simple question de présentation budgétaire en vue d'activer le payement des pensions.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Forcinal, président de la commission des pensions.

**M. le président de la commission des pensions.** Je me permets d'ajouter quelques mots aux explications de M. le rapporteur.

La distinction budgétaire qu'il signale ne fait pas obstacle, je pense, à la demande de M. Ninine.

Qu'ils soient payés sur le budget des anciens combattants au titre des allocations d'attente, ou sur celui du chapitre 81 du ministère des finances, à propos duquel M. Aubry, et moi-même sommes intervenus ainsi que nos collègues, les anciens combattants de l'Afrique occidentale doivent bénéficier, soit pour l'allocation d'attente, soit pour la pension définitive, de la mojoration de 20 p. 100 que nous avons décidée hier pour les anciens combattants de la métropole.

Voilà, au fond, ce qu'ils demandent, avec d'autant plus d'insistance qu'au cours des derniers débats sur le chapitre 81 des finances, qui se sont déroulés en présence du secrétaire d'Etat au budget, nous avons obtenu la promesse ferme — je fais appel au souvenir de mes collègues de la commission — d'une majoration de 800 au lieu de 500 p. 100. Cette décision est donc antérieure à la majoration de 20 p. 100, qui doit, elle aussi, bénéficier à nos camarades de l'Afrique occidentale.

Je conçois qu'il ne soit pas possible à M. le ministre de prendre en ce moment un engagemnt ferme à cet égard. Mais l'échange de vues auxquels nous avons procédé renforcera sa position, et nous lui serions reconnaissant d'insister auprès de la commission qui doit, comme il nous l'a dit, soumettre sa décision sur la majoration de 800 p. 100 au conseil d'Etat.

Il faut répéter que nos camarades de l'Afrique noire, qui touchaient des francs C. F. A., restent légèrement lésés malgré la majoration de 800 p. 100 en francs métropolitains; malgré cette augmentation importante, ils touchent moins que précédemment.

Cette situation n'est pas tolérable, surtout lorsque nous venons de décider de majorer de 20 p. 100 les pensions dans la métropole.

J'appuie donc de la façon la plus ferme la demande présentée par nos collègues en faveur de tous nos camarades de l'Afrique occidentale.

La situation est claire et je n'ai pas besoin d'insister.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Je me suis fait inscrire sur ce chapitre, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur une proposition déposée par M. Cordonnier, proposition que j'ai eu l'honneur de rapporter devant la commission des pensions au mois d'avril dernier et qu'elle a adoptée à l'unanimité.

Elle a pour objet de mettre en harmonie les pensions des victimes civiles et celles des victimes militaires de la guerre. Il s'agit, en fait, de ce fameux article 65, de la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les victimes militaires et dont ne peuvent bénéficier les victimes civiles qui, elles, sont placées sous le régime de la loi du 24 juin 1919.

Vous savez que ce double régime entraîne des anomalies absolument choquantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un homme ou une femme qui ont perdu un œil par fait de guerre, à titre militaire, ont une pension d'invalidité de 65 p. 100. Elle est réduite à 30 p. 100 s'il s'agit de victimes civiles.

S'il s'agit d'un amputé de la cuisse, la différence va de 90 p. 100 pour une victime militaire à 75 p. 100 pour une victime civile.

Ces différences doivent retenir votre attention.

Notre proposition, adoptée par la commission des pensions, a été repoussée par les services des finances, qui prétendent que l'article 65, relatif aux choix du barème le plus avantageux, repose sur la conception d'une époque où l'on considérait le militaire d upoint de vue de son métier de guerrier.

Je veux bien admettre cette position des services des finances, mais je vous demande à nouveau de convoquer une commission médicale, avec mission de mettre en harmonie les différents taux de pension, afin de supprimer cette inégalité choquante qui résulte de la discrimination des accidentés en victimes militaires et en victimes civiles de la guerre, et j'irai même plus loin, en victimes d'accidents du travail, avec des taux de pension différents.

Je ne veux pas demander à l'Assemblée de se prononcer. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, était d'accord sur le principe de l'harmonisation que je réclame. Je vous demande d'user de toute votre autorité auprès de votre collègue des finances pour qu'il l'applique.

M. Paul Reynaud nous a montré qu'il est un peu plus compréhensif que M. René Mayer. Peut-être, dans ce domaine aussi, obtiendrez-vous satisfaction.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je suis d'accord avec vous, monsieur Devemy.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lenormand.

**M. André Lenormand.** Mes chers collègues, je me propose, comme M. Devemy, d'attirer votre attention sur une catégorie bien déterminée de victimes de la guerre, les victimes civiles, qui, dans l'ensemble du pays, se chiffrent par dizaines de milliers, notamment dans les départements de l'Ouest, comme celui du Calvados, où se sont produites les opérations de débarquement.

Leur situation est d'autant plus tragique que la plupart ont vu anéantir sous les bombes leurs foyers, qui ne sont évidemment pas encore reconstruits aujourd'hui.

Nombre de ces infortunés ont eu également la douleur de perdre un ou plusieurs membres de leur famille. Des enfants, victimes civiles de la guerre, n'ont plus leurs parents pour les soigner. De vieux parents n'ont plus leurs enfants pour leur venir en aide.

Or, le taux de leurs pensions n'est pas le même que pour les victimes militaires de la guerre. En effet, le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 ne leur est pas accordé.

Ainsi, par exemple, pour la perte de vision d'un œil, il est attribué aux militaires le taux de 65 p. 100, aux victimes civiles celui de 30 p. 100. Pour l'amputation d'une cuisse, les militaires ont droit à 90 p. 100, les victimes civiles à 75 p. 100 seulement.

Je sais ce que nous devons de sollicitude aux victimes de la guerre, et mon intention n'est pas de leur opposer les victimes civiles. Toutefois, qu'il me soit permis, mes chers collègues, d'attirer l'attention de notre Assemblée et celle de M. le ministre sur le fait que, très souvent, c'est par patriotisme que les civils ont été victimes de la guerre, car ils se sont refusé, maintes fois, à évacuer leurs villes et leurs villages malgré les ordres formels des occupants.

Dans nos départements, où se sont produites les opérations de débarquement, bon nombre de parachutistes et de soldats isolés au cours des péripéties de la bataille ont trouvé refuge auprès de la population civile, qui avait refusé d'évacuer. Chacun sait également que de nombreux civils ont été fusillés pour avoir aidé des militaires. Nombreux sont aussi ceux qui, dans nos départements de l'Ouest, ont marché en tête des troupes alliées de débarquement, pour les diriger à travers les lignes ennemies et permettre aux soldats alliés de réduire à l'impuissance certains nids de résistance de l'occupant.

Au lendemain de la guerre on a à juste raison, beaucoup parlé de solidarité nationale. S'il est un cas où elle doit avoir son plein effet, c'est bien à l'égard des victimes civiles de la guerre.

Comment rester insensible, en effet, devant ces mutilés de tout âge, du jeune enfant au vieillard ? Les vieux et les vieilles sont sans ressources, des hommes et des femmes en pleine force de l'âge ne peuvent plus trouver le moindre travail, en raison de leur mutilation. Et les enfants, à qui l'on ne peut reprocher de

n'avoir pas eu l'âge d'être soldat, ne pourront jamais apprendre un métier ni fonder un foyer.

La nation doit faire preuve à leur égard de la plus complète sollicitude.

Après avoir dû pour cela maintes fois manifester, les anciens combattants et victimes civiles de la guerre ont arraché une revalorisation de 20 p. 100 du taux de leur pension. Cette majoration ne leur donne que partiellement satisfaction, en raison du coût élevé de la vie.

Dès lors, comment les victimes civiles qui bénéficient d'une pension encore plus faibles, pourraient-elles manger à leur faim et se vêtir décemment ?

Les déportés politiques et raciaux ont obtenu le taux de pension qu'ils demandaient, et c'est justice.

Nous espérons, mesdames, messieurs, que vous serez unanimes pour demander avec nous qu'on agisse de même à l'égard des victimes civiles, que monsieur le ministre des anciens combattants ne s'opposera pas à une si juste revendication, mais qu'au contraire il sera avec nous pour faire pression sur le Gouvernement.

M. Devemy a dit qu'un de vos prédécesseurs était d'accord sur le principe.

Déjà, au cours de la discussion du budget précédent, je suis intervenu dans le même sens. Les ministres, l'un après l'autre, se déclarent d'accord sur les principes, mais ce qu'attendent les victimes civiles, c'est autre chose que des accords de principe, c'est l'accord de fait, c'est-à-dire la parité des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 002, avec le chiffre de 7.959.400.000 francs.

(*Le chapitre 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocation du grand mutilé de guerre. 7.071.619.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 2.569.370.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Nous reprenons l'examen du chapitre 100, à propos duquel plusieurs orateurs ont, hier, présenté des observations de caractère général.

Je demande donc à nos collègues d'abréger autant que possible leurs interventions.

Je rappelle le libellé du chapitre 100 et la dotation proposée:

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 85.110.000 francs. »

M. Cherrier a présenté un amendement tendant à réduire de 100.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Cherrier.

**M. Marcel Cherrier.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe communiste pose en réalité le problème de l'organisation du ministère des anciens combattants.

On propose la suppression, en fin d'année, pour la seule administration centrale, de 700 agents et de 65 employés titulaires. Or, cet ancien personnel connaît à fond la liquidation des pensions.

Déjà, en 1947, les effectifs du ministère des anciens combattants ont subi une compression de 14 p. 100. En 1948, le nombre des agents va être à nouveau très sensiblement réduit: de 14.891 unités, il doit descendre à 10.578, ce qui représenterait une nouvelle compression de 28,9 p. 100, alors que les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre, monsieur le ministre, ne sont pas toutes liquidées.

Par suite du manque de personnel, les dossiers s'accumulent et le nombre important des demandes aggrave le retard.

A l'administration centrale il restait en instance 4.802 dossiers de pension au 31 décembre 1939; 46.841 dossiers au 31 décembre 1945; 75.734 dossiers au 31 décembre 1946 et 94.673 dossiers au 31 septembre 1947. Leur nombre était de 164.779 au 29 février 1948.

Il est donc bien évident qu'un licenciement massif parmi un personnel déjà insuffisant va léser gravement les intérêts des ressortissants du ministère des anciens combattants.

Aujourd'hui, 190.215 invalides, veuves, orphelins, ascendants, dont le dossier est parvenu à la direction des pensions, attendent qu'une décision ministérielle soit prise à leur égard. 17.600 anciens combattants attendent une décision relative à leur demande de retraite.

Plus de 208.000 instances sont ouvertes à la direction des pensions et près de 200.000 familles attendent avec anxiété le retour du corps de leur cher disparu. 125.000 attendent encore l'attribution de la mention « Mort pour la France » sur les actes de décès, et des dizaines de milliers de dossiers sont pendants dans les centres de réforme, dans les directions départementales ou à la commission consultative médicale.

Combien d'autres sont en instance d'appel devant les juridictions de pensions: tribunaux, cours régionales, Conseil d'Etat, commission supérieure de revision ?

A l'office national des anciens combattants, plus de 360 demandes de secours sont en cours d'examen. Indiscutablement, dans les jours qui viennent, les offices départementaux vont être saisis de millions de demandes de carte du combattant 1939-1945 et il faut ajouter à tout cela les victimes de la guerre injuste du Vietnam où chaque mois, de 700 à 800 hommes sont mis hors de combat parmi lesquels on compte 200 tués, pour le plus grand profit de la banque d'Indochine et des planteurs de caoutchouc.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement propose de réduire dans une proportion considérable l'effectif d'un personnel qui n'arrive pas à assurer la tâche qui lui incombe. Cette décision va être aggravée encore par celle qu'a prise, monsieur le ministre, votre prédécesseur qui, malgré l'avis quasi unanime de la commission chargée par décret d'étudier les mesures proposées par son cabinet en vue de la réorganisation des services extérieurs de son ministère, a décidé la suppression de 70 directions départementales.

**M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.** En application de la loi, monsieur Cherrier.

Elle a été votée à l'unanimité par l'Assemblée.

**M. Marcel Cherrier.** Il n'en reste pas moins que nous critiquons cette situation, avec les anciens combattants.

**M. Lionel de Tinguy.** Mais non, monsieur Cherrier, pas avec les anciens combattants!

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Les anciens combattants ne sont pas à vos côtés pour formuler cette critique.

**M. Lionel de Tinguy.** Ils attendent au contraire une réorganisation des services déjà amorcée et qui doit permettre à la fois de hâter la liquidation des pensions et de licencier du personnel en surnombre.

Les deux choses ne sont pas incompatibles.

**M. Marcel Cherrier.** Votre prédécesseur a confié à vingt et une directions régionales le soin d'instruire les millions de dossiers qui sont en instance.

C'est pourquoi nous nous dressons contre la régionalisation qui est une complication et qui ne résout pas le problème de l'accélération de l'examen des dossiers.

Par contre, la décentralisation sur le plan départemental favoriserait cette accélération, car il y a sur place le personnel qualifié.

D'autre part, la régionalisation pose des problèmes de déménagement et de logement qui sont pour le personnel souvent insolubles.

Nous savons que pour imposer la régionalisation, on a fait, et on fait encore, des promesses inconsidérées au personnel, à qui on promet logement, indemnité de déplacement et aussi titularisation.

Mais une fois arrivé à la région, le fonctionnaire n'a rien de tout cela.

Nous pourrions citer le cas de deux employés des Deux-Sèvres envoyés à la région de Tours qui se trouvent dans cette situation.

D'autre part, la régionalisation, loin d'engendrer des économies, ne conduit en fait qu'à un surcroît de dépenses inutiles.

J'ai sous les yeux l'exemple de la région de Nantes. Pour tout le courrier, pour toute la documentation, en un mot pour toutes les instructions transmises par le ministre à ses services extérieurs, il est procédé à l'envoi par le ministre, en un seul exemplaire, à l'interdépartemental, qui doit faire des doubles pour tous les départements dépendant de la région.

Pour la correspondance, même voie double à l'interdépartemental, double au département et la réponse également faite en double. Puis, nouveau retour à l'interdépartement, et de l'interdépartement au ministère, suivant la même méthode.

Cette régionalisation entraîne donc indiscutablement un travail supplémentaire sans augmentation de rendement, et une perte de temps considérable.

Il existe un autre inconvénient en ce qui concerne les factures. Les fournisseurs qui résident dans le département attendent plusieurs mois le règlement de leurs factures, et ils ne veulent plus livrer, car le département ne peut plus payer et les régions n'ont pas d'ordre pour les régler.

On ne peut donc pas dire que la régionalisation soit une réorganisation des services, mais bien une désorganisation, dont les anciens combattants et victimes de la guerre, comme le personnel, subiront les graves conséquences.

Il semblerait d'ailleurs que tout soit mis en œuvre pour disloquer les services du ministère des anciens combattants, que l'on fait tout pour décourager le personnel.

Dans les services extérieurs, il n'y a pas de cadre normal.

Le Gouvernement avait promis à l'occasion de la régionalisation, la création de ce cadre normal par l'intégration d'une partie du personnel en fonction dans ce nouveau cadre.

Certains agents ont cependant de 25 à 30 années de services et occupent l'emploi de chefs de bureau des pensions.

Cependant, ils ne sont encore que des auxiliaires ou des agents du cadre complémentaire.

Or, dans le budget, rien n'est prévu pour remédier à cela, malgré les promesses faites.

En un mot, cet ensemble de faits prouve que le Gouvernement se moque à la fois du personnel du ministère des anciens combattants et de l'exécution rapide des affaires en cours qui préoccupe des millions d'anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est pourquoi mon amendement avait pour but d'alerter l'Assemblée nationale, afin que des dispositions soient prises pour mettre un terme à la désorganisation des services, de ces services qui sont indispensables à la liquidation des droits sacrés des Français qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes au pays.

Déjà, en 1945, la grande association des anciens combattants, l'U. F. A. C., alors à peine née, avait dû engager de dures batailles pour que soit rétabli cet important département supprimé par Pétain parce que son existence eût été un reproche permanent à la lâcheté.

Aujourd'hui, nous appelons tous les anciens combattants et victimes de la guerre à la défense de leurs droits menacés par un gouvernement de démission nationale au service des milliardaires américains et des trusts sans patrie. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous n'en pensez rien et vous le savez bien.

**Mme la présidente.** Ces observations sont sans rapport avec le budget des anciens combattants.

Je ne puis tolérer que le Gouvernement de la République soit ainsi attaqué à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Marcel Cherrier.** ...qui pensent plus au relèvement de l'Allemagne qu'aux satisfactions à accorder à ses victimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Je ne crois pas que l'on parle au nom des anciens combattants en prononçant de telles paroles.

Je ne peux pas vous laisser dire que le Gouvernement est un gouvernement de démission nationale.

**M. Raymond Triboulet.** Pardonnez-leur, madame la présidente, car ils ne savent pas ce qu'ils lisent !

**Mme la présidente.** Monsieur Triboulet, vous n'avez pas la parole.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cherrier ?

**M. Marcel Cherrier.** Non, madame la présidente. Ayant présenté mes observations, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

M. Dufour a présenté un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 100 de 10.000 francs.

La parole est à M. Dufour.

**M. André Dufour.** J'ai déposé cet amendement afin d'attirer l'attention du Gouvernement, en particulier du ministre des anciens combattants, sur les emplois réservés et poser quelques questions qui intéressent, vous vous en doutez, des milliers d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Hier, au cours de l'interpellation de M. Aubry, cette importante question a été effleurée.

Vous me permettrez, le plus brièvement possible, d'aller plus au fond de ce problème.

La loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 a remis en vigueur pour une durée de trois ans la législation sur les emplois réservés, aux termes de laquelle les victimes de la guerre pensionnées au titre des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 et les anciens militaires de carrière peuvent bénéficier d'un emploi réservé, soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat.

La législation sur les emplois réservés a été suspendue en septembre 1939, à la déclaration de guerre.

L'article 3 de la loi du 26 octobre 1946 reconnaît une priorité aux candidats classés en 1939 qui, depuis dix ou quinze ans, attendent une nomination. Ils ont subi la visite médicale devant la commission qui doit apprécier de leurs aptitudes physiques aux emplois réservés.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, ce que vous pensez faire pour que se réunisse la commission qui doit établir les propositions de classement pour cette première catégorie d'intéressés.

Depuis la remise en vigueur de la loi sur les emplois réservés, de nouvelles candidatures se sont manifestées. Des milliers de victimes de guerre, et plus particulièrement de la guerre 1939-1945, ont déposé une demande d'emploi réservé auprès des directeurs départementaux des anciens combattants.

L'article 11 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précise que les examens d'aptitude professionnelle sont organisés tous les trois mois aux dates fixées par le ministre des anciens combattants.

Or, à ce jour, d'après les renseignements que j'ai recueillis, aucun candidat n'a été convoqué pour subir les épreuves de ces examens.

Je précise que, suivant le décret, les demandes sont instruites par trimestre. Les premières ont été déposées au titre du quatrième trimestre de 1947. Or, la date du premier examen n'est pas encore fixée.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, les raisons de ce retard et ce que vous pensez faire pour appliquer la loi à cette deuxième catégorie d'intéressés.

D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 10 juillet 1947 précise que des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique fixeront la nomenclature des emplois réservés concernant la S. N. C. F., l'Electricité et le Gaz de France et, éventuellement, les autres services qui n'ont pu être compris dans les tableaux annexés au présent décret.

A ce jour, seule la nomenclature des emplois réservés au chemin de fer métropolitain de Paris a été publiée en annexe au décret n° 48-808 du 10 mai 1948.

L'article 53 du décret indique qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 modifiée pourront être appliquées dans les territoires d'outre-mer.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que la loi dont je parlais au débat, et portant le n° 46-2368, cessera d'avoir effet au 26 octobre 1949 et que les décrets concernant l'application de la législation sur les emplois réservés à la S. N. C. F., à l'Electricité et au Gaz de France et dans les territoires d'outre-mer ne sont pas encore publiés.

En réalité, tout cet ensemble de faits prouve que nous assistons à un véritable sabotage de la loi sur les emplois réservés, conséquence sans doute de la politique néfaste des gouvernements qui se sont succédé depuis le mois de mai 1947 et que celui dans lequel vous vous trouvez aux côtés de MM. Reynaud et Blum entend sans doute continuer par ses suppressions d'emplois et son accentuation dans le sabotage des nationalisations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, des dizaines de milliers d'invalides, de veuves de guerre et de victimes civiles auront réuni les pièces nécessaires pour constituer leur dossier, se soumettant aux épreuves des examens d'aptitude physique et professionnelle dont certains, vous le savez, demandent une longue préparation. Ils s'abstiendront de faire ailleurs leur carrière, dans l'espoir chimérique d'obtenir un emploi auquel ils peuvent prétendre suivant la loi.

Et la politique du Gouvernement supprimant les emplois dans les administrations ne permettra pas de donner suite aux demandes.

Seuls quelques centaines de bénéficiaires auront satisfaction, à condition qu'il y ait quelques vacances.

Le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, n'avez pas le droit de berner plus longtemps les victimes de la guerre.

Vous devez dire clairement si vous êtes décidés à appliquer la loi sur les emplois réservés, comment et quand vous entendez l'appliquer.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement qui permettra aux anciens combattants et victimes de la guerre intéressés de connaître votre réponse et de savoir si vous êtes décidé à prendre vos responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Après ces explications, maintenez-vous votre amendement, monsieur Dufour ?

**M. André Dufour.** J'aimerais entendre les explications de M. le ministre.

**M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.** Je les ai données hier. Je n'y reviens pas. Nous ne pouvons pas débattre éternellement de questions auxquelles il a été répondu à plusieurs reprises.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dufour.

**M. André Dufour.** Monsieur le ministre, vous avez nettement déclaré hier : « Pour gagner du temps, je répondrai à chacun des orateurs dans la discussion des chapitres du budget ».

Oui ou non, voulez-vous répondre à ma question ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** J'y ai déjà répondu hier.

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre a déjà, paraît-il, répondu hier.

Maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Dufour.** M. le ministre refusant de me répondre, j'estime indispensable que l'Assemblée se prononce.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission des pensions.** La commission des pensions repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** J'estime indispensable qu'une politique définie soit prise en matière d'emplois réservés.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai cet amendement, jugeant les explications fournies un peu sommaires.

**M. Henri-Bouvier O'Cottereau.** Quel est l'objet de cet amendement ?

**M. André Dufour.** Il tend à une réduction de crédit indicative et je le maintiens, à moins que M. le ministre ne se décide à me répondre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je vous ai répondu hier à ce sujet tout au long du débat.

Vous savez fort bien que nous avons traité ce problème. Nous avons déjà posé la question à la Société nationale des chemins de fer français, dont nous attendons la réponse. Le Métropolitain a répondu. Le retard qui résulte de Gaz de France et Electricité de France vient de ce que ces compagnies ont été nationalisées entre temps.

Nous sommes en train de préparer la première liste de ceux qui avaient adressé leur demande avant 1939.

La seconde est également en préparation. La première paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

Vous voyez qu'hier j'avais répondu à toutes vos questions.

Je vous demande instamment de retirer votre amendement, afin de hâter le débat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dufour.

**M. André Dufour.** J'enregistre les réponses, plus que sommaires, de M. le ministre, et j'espère que mon intervention aura au moins pour résultat d'attirer l'attention du Gouvernement afin de remédier à l'état de fait dont se plaignent les intéressés.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** C'est entendu.

**M. André Dufour.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Jean Duclos, tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 100.

La parole est à M. Jean Duclos.

**M. Jean Duclos.** Mesdames, messieurs, parmi les revendications que l'on discute depuis hier matin, il en est une qui a retenu tout particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale. Comme vous pouvez le supposer, il s'agit de la revalorisation de la retraite du combattant.

Ai-je besoin de rappeler qu'il fallut douze ans pour obtenir cette carte du combattant avec la retraite ? Ai-je besoin de rappeler que, depuis 1937, les divers gouvernements qui se sont succédé n'ont pas daigné y apporter la moindre amélioration ?

**M. le rapporteur.** La retraite du combattant fait l'objet du chapitre 001. Ce chapitre a été voté. Nous ne pouvons tout de même pas remettre en question les chapitres déjà votés.

**M. Jean Minjoz.** On dirait que l'on veut tout faire pour prolonger le débat, alors que nous étions d'accord pour l'abréger.

**M. Jean Duclos.** Monsieur le rapporteur, ne vous mettez pas en colère.

Je parlerai quand même de la retraite du combattant parce que je crois que l'Assemblée nationale doit, une fois pour toutes, prendre position sur cette question.

Je dois rappeler ce qu'a déjà indiqué hier notre collègue M. Touchard.

Le 26 décembre dernier, un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter fut adopté par l'Assemblée nationale. On n'en a pas tenu compte.

Le 5 février dernier, j'ai déposé une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement. Il est regrettable de constater qu'à la date d'aujourd'hui, 6 août, cette proposition n'est pas encore venue en discussion.

Ai-je besoin d'indiquer que tous les congrès départementaux et nationaux d'anciens combattants ont revendiqué en y attachant une importance capitale la revalorisation de la retraite du combattant.

Vous pouvez consulter les comptes rendus de tous les congrès nationaux. Tous sont unanimes sur ce point.

Lorsque nous participons aux travaux de ces congrès, lorsque nous sommes directement sollicités par les ayants droit, pouvons-nous nous permettre de leur dire : nous allons nous occuper de cette revendication au Parlement ?

Et lorsque nous sommes au Parlement, pouvons-nous ne pas tenir compte des desiderata de tous les anciens combattants ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il existe une catégorie de personnes dont on n'a pas le droit de se désintéresser.

Il me souvient que lorsque la retraite du combattant fut votée, le mouvement « anciens combattants » ne jouissait pas d'une sympathie très vive de la part de M. Joseph Caillaux, alors président de la commission des finances du Sénat.

Or, M. Joseph Caillaux a accepté le principe de la retraite du combattant, qui fut votée par le Parlement.

Serions-nous aujourd'hui plus rigoureux et moins sensibles qu'on n'était en 1930 ?

Quoi qu'il en soit, il faut à mon avis clarifier la situation.

Pour ma part, je considère que les 2.674.554 titulaires de la carte du combattant ont fait montre d'une grande patience, puisque, depuis la Libération, si on leur a fait beaucoup de promesses, en réalité on ne leur a encore rien accordé.

Il est temps maintenant de nous départager. J'ai rappelé que le 26 décembre un vote est intervenu dont on n'a pas tenu compte; qu'il n'a pas été tenu compte davantage d'une proposition de loi déposée le 5 février.

En passant, je regrette que le membre de la commission des finances qui doit la représenter au sein de la commission des pensions n'ait pas eu le temps, ou n'ait pas trouvé le moyen, de faire venir en discussion cette proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle, au nom des centaines de milliers d'anciens combattants groupés au sein de l'association républicaine des anciens combattants que j'ai l'honneur de diriger, et plus généralement au nom de tous les anciens combattants groupés dans toutes les associations, quelles qu'elles soient, je demande à l'Assemblée nationale de prendre maintenant position.

Les groupes qui connaissent bien ce problème doivent se prononcer pour ou contre la retraite du combattant.

Je me vois dans l'obligation, étant donnée la carence que j'ai constatée depuis le mois de décembre 1947, de maintenir mon amendement et de déposer une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Hier, j'ai déjà été mis en cause par un orateur, à propos de la retraite du combattant.

Il paraît que je représente la commission des pensions à la commission des finances. Or, je ne suis que rapporteur du budget des anciens combattants à la commission des finances et, comme tel, j'exprime l'opinion de la majorité de cette commission.

En qualité de membre de la commission des pensions, j'ai le droit d'avoir une opinion parfois différente de celle de la majorité de la commission des finances, mais on devrait savoir — et je confirme ce que j'ai dit hier assez nettement à la tribune — que j'avais abandonné le rapport pour avis sur la proposition de loi tendant à la revalorisation de la retraite du combattant, parce que la majorité de la commission des finances ne m'avait pas suivi. Ce rapport a dû ainsi être confié à M. le porteur général de la commission des finances.

Je n'ai de leçon à recevoir de personne pour la défense des intérêts des combattants au sein de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Charles Lussy.** Très bien !

**M. Auguste Touchard.** Nous n'avons pas non plus de leçon à recevoir de M. Aubry.

**M. le rapporteur.** D'ailleurs, le chapitre 001 concernant la retraite du combattant est déjà adopté. Je ne vois donc pas la raison pour laquelle l'Assemblée serait appelée à se prononcer sur l'amendement de M. Jean Duclos.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je ne crois pas que M. Jean Duclos puisse, par voie d'amendement, remettre en question le problème de la revalorisation du taux des pensions sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée hier, à propos de la discussion du chapitre 001.

**Mme la présidente.** Nous ne discutons pas, monsieur le ministre, la revalorisation de la retraite du combattant.

M. Jean Duclos a indiqué le sens qu'il désirait donner à son amendement. L'Assemblée n'est appelée à se prononcer que sur l'amendement, qui tend à une réduction de 1.000 francs du crédit du chapitre 100.

**M. Jean Duclos.** A titre indicatif !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Pour gagner du temps, monsieur Duclos, je vous demande de retirer votre amendement, puisque vous avez présenté vos observations.

**Mme la présidente.** Monsieur Jean Duclos, après vos explications qui ont été fort bien entendues de l'Assemblée, consentez-vous à retirer votre amendement ?

**M. Jean Duclos.** Non, madame la présidente. J'ai déposé cet amendement à titre indicatif, comme je l'ai fait pour celui que j'ai soutenu le 26 décembre.

Il n'a pas été tenu compte du vote de l'Assemblée, favorable à mon amendement. Je ne veux pas trahir ici la volonté des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Jean Duclos.

**M. le président de la commission des pensions.** La commission des pensions n'a pas statué sur cet amendement.

**M. Adrien Mouton.** Elle a accepté la revalorisation au coefficient 5, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances ne peut, en aucune façon, accepter, au chapitre 100, un amendement intéressant le chapitre 001.

**M. Roger Devemy.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement.

M. Jean Duclos est un parlementaire averti. Il savait, hier, lorsque nous avons discuté le chapitre 001 concernant la retraite du combattant, qu'il pouvait, à ce chapitre déposer un amendement.

La question est maintenant hors de propos et, dans l'intérêt de l'Assemblée, j'estime qu'il ne faudrait pas multiplier les interventions de ce genre.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

**M. Henri Bouvier O-Cottereau.** Nous avons pris position, hier, pour la revalorisation de la retraite du combattant et nous avons voté, à cet effet, un abattement de 1.000 francs demandé par la commission des finances.

Dans ces conditions, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'amendement de M. Jean Duclos.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Duclos, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 437 |
| Majorité absolue | 219 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 254 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 100.

La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Mon amendement n'a d'autre objet que de permettre à l'Assemblée de se prononcer sur les droits des prisonniers de guerre, qui ont été longuement évoqués hier.

J'ai déposé cet amendement au chapitre 100, « traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale », parce que — sans vouloir faire de paradoxe — on ne parle nulle part ailleurs des droits des prisonniers. Et je reconnais bien volontiers que la façon dont on en parle au chapitre 100 est au moins indirecte.

Je ne m'étendrai pas sur les droits moraux des prisonniers, notamment sur leur droit à la carte du combattant, puisque M. Tourné en a longuement parlé hier soir.

Je précise simplement que la fédération nationale des prisonniers de guerre ignore les discussions politiques de la première génération du feu. Elle groupe plus d'un million d'adhérents sans aucune distinction de partis politiques, et elle sera unanime pour défendre cette première revendication, à savoir la reconnaissance des droits des combattants aux prisonniers de guerre.

Je suis convaincu, du reste, qu'il n'est pas besoin d'insister sur le fait qu'il serait d'une mauvaise méthode de la part du Gouvernement d'accorder, d'abord, ce que demandent les groupements d'anciens combattants unanimes, puis de revenir en arrière sous l'effet d'on ne sait quelle pression mystérieuse et mal définie, qui ne s'est d'ailleurs pas exprimée au sein de cette assemblée.

Je n'insisterai pas sur cet aspect moral de la question, mais je m'étendrai davantage sur le problème matériel, qui intéresse le budget et notamment le chapitre 100. Il est indispensable que nous prenions parti à ce sujet.

Je mets provisoirement à l'écard la question du remboursement des marks, qui pose un problème très complexe, j'en conviens. Le droit international est en cause dans cette affaire.

Mais la question des soldes, elle, est très claire; je l'avais déjà évoquée lorsque M. Casanova était ministre en 1946.

Comment, lui ai-je dit, pouvez-vous admettre que les officiers et sous-officiers, rentrés en 1945, aient eu des droits moindres que les prisonniers rentrés en 1943 ou 1944 ? Cette position est indéfendable.

L'Etat a des obligations précises à l'égard de ceux qui ont été mobilisés pendant cinq ans. Il ne lui est pas possible, en toute équité, de revenir sur les engagements qu'il a contractés envers eux.

Pour les sans-grade, c'est, non pas la solde, mais le pécule qui est en cause. A ce double point de vue un effort est nécessaire.

Nous avons ici l'écho des revendications de la fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre, si bien que nos collègues appartenant à tous les groupes politiques ont pu s'exprimer à leur sujet de façon favorable.

**M. André Tourné.** Voulez-vous me permettre de vous interompre, monsieur de Tinguy ?

**M. Lionel de Tinguy.** Volontiers.

**M. André Tourné.** Si nous voulions être logiques. Nous devrions demander à M. le ministre des forces armées d'assurer le payement du complément des délégations de solde.

Il s'agit, en effet, d'une dette contractée par la France, envers les sous-officiers et officiers qui ne dépendaient que du ministre de la défense nationale. Dès l'origine, ce ministre aurait dû régler la question.

Lors de la discussion des chapitres du titre II du budget de la défense nationale concernant la liquidation des dépenses résultant des hostilités, j'ai interrogé à ce sujet M. Teitgen, ministre des forces armées, qui m'a répondu que le Gouvernement ne pouvait pas payer le complément de solde et qu'il ne le payerait pas.

C'est un point très important.

Sans doute est-il bon de nous adresser au ministre des anciens combattants en lui demandant d'agir dans ce sens auprès de ses collègues. Mais puisqu'il s'agit d'un complément de solde, et non pas du pécule ou du remboursement des marks, c'est le ministre des forces armées qui est directement intéressé.

La solde est une dette, et le fait de ne pas payer une dette s'appelle une escroquerie. Le terme a déjà été employé à propos du non-payement de ce complément de solde, et il est parfaitement exact. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je suis d'accord avec vous, monsieur Tourné, pour dire qu'il y a une dette de l'Etat. Mais je ne suis pas de votre avis quand vous dites qu'il faut s'adresser au ministre de la guerre pour en obtenir le payement.

C'était peut-être vrai en 1945, au moment où le problème militaire était posé, mais ce serait fausser l'évaluation des crédits militaires actuels que de leur imputer cette dette qui est, en réalité, un arriéré des opérations militaires et qui, maintenant, se relie à l'ensemble des réparations dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est pourquoi la fédération nationale des combattants et prisonniers de guerre s'est toujours tournée vers le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui doit être le défenseur des droits des prisonniers, pour lui demander de réparer cette injustice que vous avez soulignée fort éloquemment hier.

La solde — disais-je — est une dette qui doit être réglée tôt ou tard. La solde des sans sans grade doit l'être aussi sous forme du pécule. Bien des modalités sont possibles. Les combattants et les prisonniers de guerre et, j'en suis convaincu, l'Assemblée, sont disposés à envisager toutes ces modalités pour étager dans le temps le payement.

Je demande donc simplement à l'Assemblée d'indiquer par un vote de principe, si elle admet l'existence de cette dette, laissant au Gouvernement le soin d'envisager des moyens et des modalités de règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur de Tinguy, vous avez déclaré que certaines personnes n'avaient pas le courage de dire leur opinion. Mais il y a parfois plus de courage à se taire qu'à parler, surtout lorsqu'on se tait pour ne pas diviser le mouvement des anciens combattants. Des leçons de courage, ce n'est pas vous qui m'en donnerez, je vous le garantis.

**M. Lionel de Tinguy.** Je suis très étonné du ton de votre intervention, monsieur Aubry.

**M. le rapporteur.** J'ai dit hier que la carte du combattant ne devait être donnée qu'à ceux qui ont effectivement combattu et non ceux qui se sont laissé cueillir les mains dans les poches.

Je suis prêt à le répéter partout devant vous ou devant d'autres.

Je ne confonds pas ceux qui ont été ramassés dans un dépôt quelconque ou certains officiers qui « se sont défilés » avec ceux qui ont été pris les armes à la main. Mais le fait, pour un soldat, d'avoir été abandonné par ses chefs et d'avoir été livré sans ordre à lui-même ne l'empêche pas d'être tout de même un combattant.

Telle est la distinction que je fais entre les prisonniers pour l'attribution de la carte du combattant, monsieur de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Le ton de M. Aubry ne convient pas à l'esprit de mon intervention.

J'avais cru pouvoir interpréter le sentiment unanime de l'Assemblée en disant que le texte qui avait été proposé avec l'accord unanime des associations de combattants devait être maintenu.

M. Aubry fait maintenant des réserves formelles en prétendant que certains pri-

sonniers ont démérité en 1940. Je crois savoir que le texte en cause permet de les exclure, après enquête individuelle, du bénéfice de la carte du combattant. La seule question est la charge de la preuve. Vous avez assez soutenu la présomption d'origine dans une autre matière, monsieur Aubry, pour savoir combien est importante cette charge de la preuve.

Ce serait refuser injustement la carte du combattant à un grand nombre de ceux qui y ont droit, que de mettre cette preuve à leur passif.

Il faut en mesurer la charge comme le prévoit le texte.

Je suis parfaitement d'avis, comme monsieur Aubry, qu'il ne doit pas y avoir de cartes pour ceux qui ont pu en être indignes — mais je crois que c'est le petit nombre.

J'ajoute d'ailleurs qu'il serait peut-être curieux et intéressant de rechercher pourquoi un certain nombre de gens n'ont pas été faits prisonniers en 1940 plutôt que les raisons pour lesquelles un certain nombre d'autres l'ont été.

**M. le rapporteur.** Je suis d'accord avec vous.

**M. André Tourné.** En commençant par les états-majors.

**M. Auguste Touchard.** Et les généraux vaincus de 40!

**M. Henri Védrines.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Védrines.

**M. Henri Védrines.** Madame la présidente, j'ai déposé un amendement qui a sensiblement le même objet que celui de M. de Tinguy. Ces deux amendements pourraient être soumis à une discussion commune et faire l'objet d'un seul vote.

**Mme la présidente.** Je suis, en effet, saisie d'un amendement présenté par MM. Michel, Védrines et Julian, tendant à réduire le crédit du chapitre 100 de 1.000 francs.

Cet amendement et celui de M. de Tinguy peuvent être soumis à une discussion commune, mais chacun d'eux fera l'objet d'une décision distincte.

La parole est à M. Védrines, pour soutenir l'amendement.

**M. Henri Védrines.** Mesdames, messieurs, M. Michel a posé à M. le ministre une question nette et précise concernant le pécule des prisonniers de guerre.

Etes-vous disposé, monsieur le ministre, à inscrire au budget de l'exercice 1948 la somme de quatre milliards de francs, une somme de trois milliards au budget de l'exercice 1949 et trois milliards au budget de l'exercice 1950 en vue d'assurer, dans ces trois ans, le paiement de ce pécule tant attendu par les prisonniers de guerre ?

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous vous réserviez de répondre lors de la discussion des amendements.

Or, vous n'avez pas donné de réponse précise à cette question. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant, comme celui de M. de Tinguy, à une réduction de 1.000 francs à titre indicatif du crédit du chapitre 100. Mais c'est aussi pour que l'Assemblée se prononce sur cette question.

Je ne doute pas que notre amendement ne recueille une majorité confortable, car, sur ce point précis, l'unanimité s'est réalisée à l'intergroupe parlementaire des anciens prisonniers de guerre, où sont représentés tous les groupes de l'Assemblée, ainsi qu'à la commission des pensions et à l'association nationale des anciens combattants prisonniers de guerre.

Vous comprendrez que ces derniers en aient assez d'attendre depuis des années. Ils ont, d'ailleurs, été conciliants sur ce point, puisque au lieu de réclamer les dix milliards nécessaires en une seule fois, ils ont accepté que cette somme fût étalée sur trois ans. L'inscription au budget de 1948 d'une somme de quatre milliards n'est ni excessive, ni impossible.

Les prisonniers de guerre désirent par-dessus tout obtenir satisfaction sur ce point. J'espère que le Gouvernement et, en tout cas, l'Assemblée, voudront bien nous suivre et adopter cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** A propos du pécule du combattant, deux propositions de loi avaient été déposées, l'une par M. Emile Louis Lambert, le 25 mars 1947, l'autre par M. Michel, le 23 mai 1947. Ces deux propositions reprenaient les divers arguments invoqués par la fédération des prisonniers et qui ont été exposés assez longuement ici.

A l'unanimité, la commission des pensions a adopté, le 13 juin 1947, la proposition Lambert et évalué à 10 milliards de francs le montant approximatif des crédits nécessaires. Cette question fut, ensuite, soumise à la commission des finances, mais — M. Aubry ne me démentira pas — aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent à cette proposition.

Le ministère des finances, dans les différents avis qu'il a fait valoir, critique ces propositions, en estimant que le crédit de dix milliards paraît nettement insuffisant pour faire face à l'attribution du pécule, et apprécie à vingt milliards environ les crédits nécessaires.

Etant donné qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir des statistiques précises sur la durée de la captivité des différentes catégories intéressées, les chiffres avancés ne peuvent évidemment être qu'approximatifs. Il semble, cependant, qu'on puisse fixer à environ 1.500.000 le nombre des prisonniers de guerre. A titre indicatif, plus de 75.000 prisonniers se sont évadés après une période moyenne de deux ans de captivité; plusieurs centaines de milliers ont été rapatriés à divers titres: alsaciens-lorrains, anciens combattants de 1914-1918, blessés ou malades, relève.

Il n'a donc pas été possible aux services de chiffrer, même approximativement, le nombre des intéressés percevant un traitement ou une solde. Les crédits à envisager seraient vraisemblablement supérieurs à dix milliards, mais probablement inférieurs à vingt milliards.

C'est dire que la question mérite une étude sérieuse. Je prends volontiers l'engagement de m'en entretenir de toute urgence avec les services du ministère des finances.

En ce qui concerne les traitements, il appartiendrait à M. le ministre de la défense nationale d'examiner maintenant ce problème. Je me ferai bien volontiers l'avocat de l'Assemblée auprès de mes deux collègues.

A M. Bouvier O'Cottereau, qui a évoqué, la question des marks des prisonniers, remis à leur retour en France, je réponds que des efforts seront tentés, une fois encore, auprès de M. le ministre des finances pour que satisfaction soit donnée aux intéressés.

Lorsqu'il s'agit d'une certaine somme, un accord international est nécessaire. Des conversations sont en cours, mais une solution définitive ne pourra intervenir, je crois, qu'après la signature de la paix.

Quant aux sommes enlevées par les Allemands à nos prisonniers de guerre ou à nos déportés, celles-ci devront leur être restituées, mais il faut attendre l'élaboration d'un règlement que je m'attacherai à faire adopter en accord avec M. le ministre des finances.

Sous ces réserves, je pense que M. de Tinguy et M. Védrines pourraient retirer leurs amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** L'esprit dans lequel M. le ministre m'a répondu est exactement celui dans lequel j'ai présenté mon amendement, c'est-à-dire une position de principe favorable, les modalités devant être réglées à l'avenir, à la suite de discussions tant avec les intéressés qu'avec les services.

Le plus simple serait que l'Assemblée votât mon amendement, étant entendu qu'il n'implique pas directement un chiffre de crédits, mais qu'il réserve le problème dans les conditions que M. le ministre vient d'indiquer.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je viens d'indiquer que le délai sera long. On ne connaît même pas approximativement, à cette heure, le nombre de prisonniers ayant touché leur solde. C'est donc un travail considérable qui doit se faire en accord avec M. le ministre de la défense nationale et M. le ministre des finances.

**M. le rapporteur.** Que M. le ministre des anciens combattants ne manque pas de signaler à ses collègues que les prisonniers allemands en France, lorsqu'ils ont été libérés, avaient leur pécule!

**Mme la présidente.** Monsieur de Tinguy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lionel de Tinguy.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lambert, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je désire apporter une précision en qualité de rapporteur des propositions de loi nos 1047 et 1443 que M. le ministre des anciens combattants vient d'évoquer.

Il est exact que les services du ministère des finances avaient chiffré le montant du pécule à 22 milliards. Mais une entente est intervenue, en plein accord, d'ailleurs, avec la fédération des prisonniers de guerre pour limiter le montant demandé à 10 milliards. Le rapport porte maintenant sur ce dernier chiffre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** Je m'étonne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants.

Lorsque la proposition tendant à attribuer un pécule de 400 francs par mois fut déposée, on nous objecta que la somme nécessaire au financement atteindrait de 22 à 23 milliards de francs. La fédération des prisonniers de guerre, tenant compte de ces observations, aboutit, après maints calculs, au chiffre de 10 milliards.

Aujourd'hui, le Gouvernement, pour écarter cette proposition, nous dit que cette somme est insuffisante.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Maurice Michel.** Ne soyez pas plus royaliste que le roi, monsieur le ministre, et contentez-vous d'accorder ce que de-

mande la fédération des anciens combattants et prisonniers de guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** J'ai dit que la fédération nationale des prisonniers de guerre avait chiffré le crédit nécessaire à 10 milliards, que les services des finances l'estimaient à 20 milliards, et qu'il serait, à mon avis, compris entre 10 et 20 milliards, car on ne peut évaluer en ce moment que par approximation.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** Nous nous contentons de 10 milliards: ne demandez pas plus que ce qui est nécessaire, monsieur le ministre.

M. de Tinguy, par l'interprétation qu'il donne de son amendement, semble vouloir faire confiance au Gouvernement.

**Mme la présidente.** C'est pourquoi on votera séparément sur les deux amendements.

**M. Maurice Michel.** Je voudrais le persuader de se rallier à mon amendement, afin qu'intervienne un seul vote.

La fédération nationale des prisonniers de guerre demande l'inscription d'un crédit de 4 milliards de francs au budget de 1948 — ce qui est possible en l'état actuel de nos finances — et de 3 milliards l'an prochain et en 1950. M. de Tinguy connaît d'autant mieux cette proposition qu'il est, comme il l'a rappelé hier, un des dirigeants de cette fédération.

Je m'étonne qu'aujourd'hui M. de Tinguy, député, ne défende pas la proposition de M. de Tinguy, dirigeant de la fédération nationale des prisonniers de guerre, étant donné surtout qu'il faisait partie de la délégation qui a accompagné les représentants de la fédération au ministère des finances et qu'il est, par ailleurs, président de l'amicale des députés prisonniers de guerre, laquelle a pris des engagements envers la fédération.

Je demande donc à M. de Tinguy de se rallier à notre amendement dont l'objet, nettement défini, est d'obtenir du Gouvernement l'inscription d'un crédit de 4 milliards de francs au budget de 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** M. Michel use de bien mauvais arguments pour rallier un de ses collègues à son amendement, en prétendant que ce dernier, qui s'est constamment fait le défenseur des anciens prisonniers de guerre, trahit leur cause. C'est le meilleur moyen pour que je maintienne strictement ma position.

Il n'appartient pas à l'Assemblée, constitutionnellement — M. Michel le sait aussi bien que moi — d'inscrire un crédit au budget, quelle qu'en soit l'importance. C'est donc forcément à la décision du Gouvernement et, d'une certaine manière, à sa volonté, que l'Assemblée doit faire appel.

**M. Maurice Michel.** Il nous appartient aussi de donner une signification à nos amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. de Tinguy ?

**M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.** Le Gouvernement le repousse.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je vais consulter maintenant l'Assemblée sur l'amendement de MM. Michel, Védrines et Julian.

**M. Henri Védrines.** Nous demandons le scrutin.

**M. Maurice Michel.** Nous donnons à cet amendement la signification qu'un crédit de 4 milliards devra être inscrit au budget de 1948.

**M. Paul Anxionnaz.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je ne peux prendre parti au nom de la commission des finances, celle-ci n'ayant pas connu l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des pensions.

**M. le président de la commission des pensions.** Notre commission a émis un avis favorable au payement du pécule à tous les prisonniers.

Cependant, un domaine important de la question reste à traiter dont personne n'a dit un mot: la situation des prisonniers transformés. Il faut se rappeler qu'un grand nombre d'entre eux ont accepté de travailler. Il ne serait pas mauvais d'y penser, monsieur de Tinguy.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne puis engager la commission des finances.

A titre personnel, je suis partisan du pécule, mais, comme l'a dit M. le président de la commission des pensions, une étude doit être faite, car il est impossible d'accorder le pécule à tous les prisonniers.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Michel, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 418 |
| Majorité absolue | 210 |
| Pour l'adoption | 387 |
| Contre | 31 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 100 au chiffre de 85.108.000 francs résultant de l'adoption des amendements de MM. de Tinguy et Michel.

(*Le chapitre 100, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 193.033.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 44.864.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 56.322.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** « Chap. 105. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 5.113.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En opérant une réduction indicative de 1.000 francs, la commission a entendu protester contre le nombre excessif des médecins militaires retraités, en service auprès de la commission consultative médicale.

En effet, sur 44 médecins visiteurs, on compte 6 généraux en retraite, 12 colonels, 12 lieutenants-colonels, 11 commandants, 1 capitaine et 2 médecins civils.

Pourquoi le nombre des médecins militaires retraités est-il si élevé ? Parce que le tarif des vacations est trop faible et qu'il est impossible de trouver d'autres praticiens qui consentent à travailler au tarif de 180 francs l'heure, qui est celui des médecins examinateurs, et 230 francs l'heure, qui est celui des médecins vérificateurs, depuis le décret n° 48-776 du 16 avril 1948, dont je ne vous infligerai pas la lecture.

Les médecins civils préfèrent, naturellement, trouver un emploi dans les services médico-sociaux du travail, où l'arrêté du 15 juillet 1948 leur octroie un minimum de 900 francs pour une vacation d'une demi-journée.

En passant, monsieur le ministre, je vous fais constater qu'il est des arrêtés qui peuvent avoir effet rétroactif, puisque cet arrêté du 15 juillet 1948 porte effet à compter du 1er janvier.

Dans les services de la sécurité sociale, la rémunération est encore plus élevée.

Ce que la commission a voulu, par cette réduction indicative, c'est obtenir qu'un arrêté soit pris alignant, autant que possible, le montant des vacations pour les médecins examinateurs sur le montant de celles des médecins des services médicaux sociaux du ministère du travail.

Ainsi nous pourrons peut-être avoir des médecins capables d'examiner comme il convient, c'est-à-dire très objectivement, nos camarades qui passent devant les commissions de réforme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je suis d'accord avec M. le rapporteur à ce sujet.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 105, au chiffre de 5.113.000 francs.

(*Le chapitre 105, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 107. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 2.683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 2.492.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 12.681.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 97.749.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 62.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 362 millions 78.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 61.322.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 116. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 14.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 118. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 119. — Traitements du personnel en congé de longue durée, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 120. — Indemnités de résidence, 107.259.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Supplément familial de traitement ou de solde, 14.463.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 5.921.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. » — (Mémoire.)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Administration centrale. — Loyer et indemnités de réquisition, 3.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 40.321.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 9.919.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 36.666.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 122.829.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Construction et aménagement de cimetières militaires français en Italie, 13.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 27 millions 672.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs, 82.398.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 7.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10.017.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** « Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1.399.999.000 francs. »

La parole est à M. Jean Duclos.

**M. Jean Duclos.** Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention, à propos du chapitre 312, sur la situation des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Je ne sais si vous êtes au courant de la détresse de tous ceux qui sont obligés de se faire soigner pour diverses raisons: maladies ou blessures. Il est regrettable de constater que, trop souvent, des médecins se font tirer l'oreille pour leur apporter les soins indispensables.

Mais une deuxième observation s'impose. Certains médecins ont trop tendance, maintenant, à demander aux mutilés le payement intégral des consultations qu'ils donnent. Il faut dire, en passant, que les médecins ne sont pas très satisfaits du payeur, l'Etat, qui s'avère trop souvent mauvais payeur.

Vous voyez quelle situation est faite alors aux mutilés, qui ne trouvent pas toujours les médecins de leur choix, du fait même que ceux-ci sont insuffisamment payés ou le sont avec beaucoup de retard.

Aussi, à propos de l'emploi des sommes inscrites au chapitre 312, pour les soins gratuits, je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions.

Tout d'abord, est-il dans vos intentions, avec le crédit dont vous disposez à ce chapitre, de permettre à tous les bénéficiaires de l'article 64 de recourir aux spécialités ordonnées par la nouvelle médecine ? Jusqu'à présent beaucoup de malades ne peuvent bénéficier de ces spécialités qu'en les payant de leurs deniers. Cela diminue d'autant la maigre puissance d'achat que représente la pension.

D'autre part, avez-vous l'intention d'accorder aux médecins auxquels ont recours les victimes de la guerre les avantages qu'ont les médecins payés par la sécurité sociale ?

Notre ami M. Aubry vient de demander qu'une rémunération plus forte soit accordée aux médecins-examinateurs. Je vous pose la question: êtes-vous d'avis que les médecins qui soignent les mutilés de guerre aient les mêmes avantages que les médecins de la sécurité sociale ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous avez satisfaction: ils auront les mêmes avantages.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Chassaing.

**M. Eugène Chassaing.** Monsieur le ministre, les observations que je veux présenter rejoignent celles de M. Jean Duclos, qui a déclaré que l'Etat était un mauvais payeur.

Pour ma part, je veux souligner les délais de payement vraiment exagérés que le ministère observe pour faire régler les mémoires présentés par les pharmaciens, en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Ce délai, qui peut parfois atteindre un an, met souvent les pharmaciens intéressés dans l'embarras. Il n'est pas, en tout cas, de trésorerie de pharmacien tellement brillante qu'elle puisse faire face aux conséquences d'une pareille carence de la part du ministère des anciens combattants.

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les payements soient faits dans un délai normal, qui ne dépasse pas trois mois; et je fais large mesure.

De cette façon, l'administration en général, et le ministère des anciens combattants en particulier, y gagneront en prestige et en crédit, cependant que seront satisfaits le désir légitime des fournisseurs et l'intérêt même des bénéficiaires de l'article 64, qui souffrent de cet état de chose.

**Mme la présidente.** La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** J'attire l'attention du M. le ministre sur le fait que les orphelins de père et de mère ne sont pas bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. Je serais heureuse qu'il voulût bien étudier la possibilité d'étendre cet avantage à une intéressante catégorie de victimes de la guerre, car ce serait un énorme soulagement pour les familles des veuves de guerre. (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** La question de Mlle Weber relève du ministre du travail. Mais je me ferai avec plaisir son avocat auprès de lui.

Je réponds à M. Chassaing que les mémoires des pharmaciens sont fournis à l'administration tous les trois mois. Les retards dans les payements résultent du retard apporté au vote du budget. Nous nous préoccupons de cette question et je pense, à l'avenir, pouvoir donner facilement satisfaction au vœu de M. Chassaing.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 312, au chiffre de 1.399.999.000 francs.

(*Le chapitre 312, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 313. — Aménagement et entretien des cimetières militaires français en Tunisie, 9.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Travaux d'entretien, 18.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** « Chap. 315. — Appareillage des mutilés, 509.999.000 francs. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Je serai très bref, mais il s'agit du grave problème de l'appareillage de nos mutilés.

En effet, depuis des mois, des dizaines de milliers de mutilés, en France, restent sans appareil.

Les responsables ne sont pas ceux qui, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, s'occupent de l'appareillage, en l'occurrence les membres du personnel de la direction de l'appareillage et des soins médicaux, auxquels je rends l'hommage qu'ils méritent. Je sais que ce sont des hommes dévoués, qui ont tout fait pour que nos mutilés ne soient pas abandonnés.

Il existe néanmoins des situations pénibles et je pourrais, à ce propos, vous montrer des dizaines de lettres. Je vous en lirai une seule, concernant un mutilé qui a besoin d'une chaussure orthopédique. Voici la réponse qu'il a reçue:

« Monsieur, comme suite à votre lettre du 10 courant, nous vous faisons savoir que nous sommes bien en possession d'un bon établi par le centre le 12 juin dernier, bon valable pour votre chaussure orthopédique. Cependant, nous avons le regret de vous informer que, le centre d'appareillage ne nous ayant pas réglé nos fournitures depuis février, nous avons été obligés, notre trésorerie étant complètement épuisée, de suspendre notre fabrication, n'étant plus en état de payer notre personnel et les marchandises nécessaires à la fabrication de vos chaussures. En conséquence, nous vous invitons à adresser une réclamation à votre association pour que celle-ci réclame au ministère de façon que nous soyons payés et puissions continuer à vous fournir comme nous l'avons fait depuis plus de vingt ans. »

Il est vraiment douloureux que des mutilés soient obligés de rester chez eux parce qu'ils sont dépourvus des chaussures orthopédiques qui leur sont nécessaires. Il est douloureux que des hommes privés de bras et de jambes restent cloués chez eux pendant des mois parce que l'Etat n'a pas fourni à temps l'argent nécessaire à la fabrication des appareils.

Or, mesdames, messieurs, le jour où les mutilés peuvent, grâce aux appareils orthopédiques, retrouver une partie de leur agilité perdue au combat, ils éprouvent l'impression d'un retour à la vie. Il est difficile de décrire la sensation que leur procurent les premiers mouvements faits avec leurs bras d'acier ou leur jambe de bois.

Laisser les amputés un jour de plus sans appareil de prothèse équivaut à leur infliger la pire des punitions.

Il faut donc satisfaire très vite leurs demandes.

Il est juste, pourtant, de rendre hommage à tous ces artisans, à tous ces petits industriels qui, faute d'argent, ont dû emprunter — et parfois, jusqu'à présent, des millions de francs — pour arriver à servir leur clientèle et payer leurs ouvriers.

Il est juste aussi de rendre hommage à ces derniers, parmi lesquels se trouvent des spécialistes de valeur, notamment en matière d'appareils de prothèse. Nous ne devons pas les condamner au chômage ni les rejeter vers d'autres industries.

Quelles sont les raisons essentielles de ce déplorable état de choses ?

C'est, en premier lieu, la mauvaise répartition des matières premières. Je sais que, pendant longtemps, on a rencontré de grandes difficultés pour obtenir le cuir souple, l'acier fin, l'aluminium et la plupart des autres matériaux indispensables.

Mais il y a, en second lieu, le manque d'argent; et c'est bien ce qui constitue la raison essentielle. La preuve en est qu'avec de l'argent, certains artisans, certains petits industriels ont réussi à se procurer le matériel indispensable.

Une lettre rectificative prévoit, heureusement, pour ce chapitre, une augmentation de crédit de 126.883.000 francs. Et tout le monde est d'accord pour s'en féliciter. Mais il faut faire davantage. Il ne faut plus qu'à l'avenir nous connaissions des cas aussi douloureux que celui que j'ai essayé de vous traduire par la lecture de la courte lettre dont je vous ai donné connaissance.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** On doit pouvoir y remédier maintenant.

**M. André Tourné.** Il faut éviter que ces artisans ne fassent faillite, que des ouvriers spécialistes ne soient réduits au chômage ou n'aillent vers d'autres corporations.

Pour cela, il faudrait que vous disposiez constamment d'un fonds de roulement qui vous permettrait d'avancer les fonds nécessaires aux fabricants qui en feraient la demande.

Mais il faudrait également que vous parveniez à constituer un stock de matières premières, afin de supprimer toutes ces « chinoiseries » et des chicanes auxquelles se heurtent les intéressés, quand il s'agit d'obtenir les matières premières indispensables à la fabrication des appareils orthopédiques.

Faites cela et vous rendrez un grand service aux mutilés.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Vous aurez satisfaction.

**M. André Tourné.** Enfin, je veux rappeler que si dans certaines régions des directeurs régionaux ont été nommés pour liquider au plus tôt les pensions, ce qui est bien, certains de ces fonctionnaires se sont permis de s'octroyer les prérogatives des médecins chefs. Ils veulent tout discuter, tout liquider et vont même jusqu'à s'occuper de la répartition des appareils de prothèse. C'est une situation inadmissible.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Soyez rassuré. Tout cela est terminé.

**M. André Tourné.** Les médecins chefs s'en sont plaints à juste titre, car ils sont indiscutablement les plus qualifiés pour donner aux mutilés les appareils de prothèse dont ils ont besoin.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de toutes ces doléances, et je crois que tout le monde vous en saura gré. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ces fonctionnaires sont, maintenant, rattachés directement à Paris.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis heureux de dire à M. Tourné qu'il ne s'agit plus seulement de 396 millions de francs, pour le chapitre 315, mais de 510 millions de francs.

Les crédits ont donc été augmentés suffisamment — du moins je l'espère, — pour assurer, pour cette année seulement, la fourniture des appareils de prothèse.

Mais il faudrait que, tant pour les soins médicaux et pharmaceutiques que pour l'appareillage, le ministère des anciens combattants pût faire des payements sans engagement préalable, comme cela se fait pour les allocations d'attente, pour les allocations familiales.

Il est impossible, en effet, de savoir à combien se monteront exactement les frais médicaux et pharmaceutiques ou les frais de prothèse, pour une année.

Il faudrait donc faire confiance au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour qu'il puisse faire face à des engagements, qui sont des engagements sacrés. (*Très bien ! très bien !*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 315, au chiffre de 509.999.000 francs.

(*Le chapitre* 315, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 316. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 279.665.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 400. — Allocations familiales, 66.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale ». — (Mémoire.)

« Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 19 millions 906.000 francs. » — (*Adopté.*)

*7e partie. — Subventions.*

**Mme la présidente.** Nous arrivons au chapitre 500:

« Chap. 500. — Office national des combattants et victimes de la guerre, 2 milliards 492.062.000 francs. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** J'ai demandé la parole sur le chapitre 500, concernant les crédits affectés à l'office national des combattants et victimes de la guerre, afin de demander à M. le ministre s'il peut prendre l'engagement de poursuivre l'une des œuvres sociales accomplies par cet office qui intéresse le plus le département du Calvados, département sinistré par excellence, comme vous le savez.

La ville chef-lieu, Caen, est presque totalement détruite et les services préfectoraux, auxquels j'avais, au lendemain de la libération, l'honneur d'appartenir, ont, par tous les moyens, essayé de reloger les travailleurs de la ville aux environs.

Mais la campagne environnante est elle-même totalement détruite et il a fallu chercher des logements jusque sur la côte.

Ainsi, comme la ville n'est pas encore, hélas! reconstruite, les travailleurs doivent, chaque matin, accomplir des trajets importants pour se rendre sur le lieu de leur travail.

L'administration préfectorale a pris des engagements dès les premiers mois de la libération et s'est chargée des frais de transport afin que ces travailleurs, qui ont tout perdu, qui s'exposent chaque jour pour se rendre à leur travail à une fatigue certaine et à une perte de temps, qui, de plus, sont logés dans des conditions très précaires sur la côte, loin du lieu de leur travail, puissent être déchargés au moins de leurs frais de transport.

Or, nous avons eu toutes les peines du monde à faire maintenir, chaque année, les crédits nécessaires au payement de ces transports. C'est votre administration qui, en fin de compte, les a pris en charge et, l'an dernier, l'office départemental des combattants avait adjoint à ses secours spéciaux une somme de 8 millions de francs, qui avait été accordée par vos services spécialement pour ces frais de transport.

Cette année, nous avons été menacés, par deux fois déjà, de voir ces crédits supprimés. Nous avons obtenu des remises, de mois en mois. Nous venons vous demander, monsieur le ministre, de traiter d'une façon définitive ce problème qui soulève une très grande émotion dans la région de Caen.

Il nous semble que le crédit alloué à l'office des anciens combattants est assez important pour que vous puissiez accorder, cette année, une somme sans doute supérieure à 8 millions de francs, vu l'augmentation du prix des transports, mais guère supérieure à 10 ou 12 millions, je pense.

Ainsi, vous n'obligerez pas l'office des combattants à retirer des fonds de ces secours spéciaux, qui répondent à des besoins très sérieux, pour faire face à une partie seulement des frais de transport.

Or, c'est le projet auquel on vient de s'arrêter. Il est question de ne couvrir que les frais de transport des réfugiés ayant un certain salaire. Le plafond serait de 16.000 francs. Solution inacceptable! Toutes les associations de sinistrés sont, d'ailleurs, d'accord sur ce point.

Il n'y a aucune raison pour que ce salaire, qui ne correspond pas au minimum vital pour certains salariés chargés de famille, soit considéré comme un plafond.

Nous vous demandons que soient accordés ces crédits très modérés et vraiment indispensables. On ne peut faire de meilleur usage des crédits de l'Office national des combattants que de les affecter, une fois pour toutes, au règlement des frais de transport des réfugiés, tant que ceux-ci n'auront pas retrouvé — le plus tôt possible nous l'espérons — un logement dans la ville où ils travaillent.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

**M. Henri Bouvier O'Cottereau.** Je crois, mes chers collègues, que nous apprenons tous les jours un peu notre métier. C'est ainsi que je suis amené à formuler maintenant les observations que, selon moi, appelle le chapitre 402.

Il résulte du chapitre 402 que le ministère sert aux fonctionnaires une subvention de 116 francs par jour, et j'en suis fort surpris.

Le chapitre comporte, en effet, une augmentation de crédit de 1.320.000 francs au titre des cantines de fonctionnaires situées à Paris, ce qui représente 116 francs par repas; car je crois que, dans l'ensemble, les fonctionnaires travaillent à peu près 300 jours par an et, très probablement, ne prennent guère à la cantine que le repas de midi.

116 francs par jour, cela représente pour ce ministère un crédit de 8.705.000 francs. Mais il est vraisemblable que, dans tous les ministères, il en va de même.

Or, monsieur le ministre, nous pensons que les ministères ont, à l'heure actuelle, autre chose à faire que de loger dans leurs bâtiments des cantines qui utilisent probablement les automobiles de ces ministères. Car il est probable que, dans votre administration, comme dans les autres, les voitures automobiles, avec une partie du personnel, parcourent les campagnes pour y chercher, par priorité — les intéressés sont même probablement munis d'ordres de mission — le ravitaillement de ces cantines.

Nous voudrions que le budget de l'année 1949 mît fin à cet état de choses. Paris possède suffisamment de restaurants; suffisamment de personnes y sont spécialisées pour assurer la nourriture de la population, y compris les fonctionnaires qui doivent manger en dehors des ministères.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pierrard.

**M. André Pierrard.** Je présenterai quelques observations sur ce chapitre 500, avec l'espoir d'obtenir de M. le ministre une réponse sur une question qui intéresse des milliers de familles, ouvrières dans leur grande majorité et pour la plupart sinistrées. Je veux parler des baraquements provisoires.

Vos services, monsieur le ministre, gèrent ces baraquements provisoires installés en très grand nombre dans les régions sinistrées, et ce en collaboration curieuse et compliquée avec les services des finances et du ministère de la reconstruction.

Or, se pose maintenant un problème grave, celui des loyers. On envisage de faire payer un loyer aux habitants de ces baraquements provisoires. Je connais bien ces familles et je puis vous assurer qu'il n'est aucunement question dans leur esprit, de se refuser à payer un loyer. Mais alors se pose la question des arrérages de ces loyers.

J'avais posé à votre prédécesseur une question écrite. Il me répondit par l'intermédiaire du *Journal officiel* que, sous réserve de certains aménagements, de certaines facilités, bien entendu, il comptait faire payer les arrérages des loyers des baraquements provisoires, depuis le moment d'entrée en jouissance.

Je vous fait d'abord remarquer, monsieur le ministre, que ce n'est pas la faute de ces habitants des baraquements provisoires si le taux des loyers n'a pas été fixé, ne l'est pas encore; car, à ma connaissance, votre circulaire d'application concernant le taux des loyers n'est pas encore parue.

Quoi qu'il en soit, les habitants des baraquements provisoires des régions sinistrées déclarent qu'en toute honnêteté il ne peut être question pour eux de payer un loyer qu'à partir du moment où baraquements et cités remplissent un minimum de conditions d'habitabilité. Or, il est certain que ces conditions font défaut dans la plupart des cas. Aussi bien au point de vue des toitures, des revêtements, des canalisations d'eau, du gaz, de l'électricité, des bornes-fontaines que de l'état des rues, ces cités se trouvent souvent dans une situation qui les a fait parfois surnommer « Dachau » ou « Buchenwald », ce qui montre bien que la vie n'y est pas très agréable!

En conséquence, la position de ces habitants et de leurs organisations reconnues, et qui travaillent en collaboration avec vos services, ceux des domaines et du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est la suivante: « Nous voulons bien payer un loyer, dont nous fixerons le taux en accord avec vous, mais cela à partir du moment seulement où certains aménagements et réparations, absolument indispensables, auront été effectuées ».

Enfin, s'agissant de cette fixation du taux des loyers et de la question des arrérages, je vous demande de penser aux conditions générales d'existence de ces familles. Allez-vous faire remonter le calcul de ces arrérages à la date d'entrée en jouissance? Il serait alors question de leur réclamer parfois plus de 10.000 francs d'arrérages de loyer! Or, 10.000 francs constituent une somme que beaucoup de ces familles n'ont même pas à leur disposition pour vivre pendant tout un mois!

J'ajoute que cette décision serait prise au moment même où les feuilles d'impôts, notamment les relevés des rôles de la contribution mobilière, commencent à s'abattre sur les intéressés.

Il y aurait là une situation absolument insupportable et dant l'appréhension crée une vive agitation dans ces milieux, où l'on est dans l'impossibilité matérielle de payer de tels arrérages.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande: 1° de fixer un taux modique de loyer; 2° de reviser la position de vos services sur la question des arrérages; 3° d'intervenir auprès des services du ministère des finances, car je suppose que c'est là que réside la plus sérieuse résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** Monsieur le ministre, entre autres tâches, l'office national des combattants et victimes de la guerre était chargé de verser l'allocation aux réfugiés. Il y a quelques mois, cette allocation a été annulée et remplacée par une sorte d'indemnité de résidence, laquelle, telle qu'elle est, a soulevé l'indignation de tous les groupements s'occupant des réfugiés et des sinistrés. Je suis déjà intervenue sur ce point lors de la discussion du budget de la santé publique, mais on m'a renvoyée à la compétence de votre ministère.

Je signale que la catégorie de réfugiés que nous appelons « les oubliés » — parce que l'Etat leur refuse les secours nécessaires à leur subsistance — ont été déplacés pour faits de guerre et sont dans une situation qui ne permet pas leur rapatriement. Ce sont des malades hospitalisés ou des gens qui ont perdu tous leurs biens dans les sinistres de guerre, ou encore des vieillards à qui leur âge ne permet plus d'occuper un emploi ou de trouver un foyer dans leur pays d'origine.

L'indemnité qui leur est allouée est tellement minime qu'elle ne peut vraiment être prise au sérieux. Aussi, tous les groupements de sinistrés qui se sont occupés de cette question et ont alerté l'opinion publique par la voie de grandes campagnes de presse vous demandent, monsieur le ministre, de rétablir l'allocation aux réfugiés telle qu'elle était fixée précédemment. Elle permettrait de rendre plus de dignité et plus de sécurité à ces réfugiés, dont l'existence très précaire dans les régions qui les ont accueillis, souvent très aimablement, n'est pas assurée. Leurs ressources insuffisantes les mettent nécessairement à la charge de la société.

Un autre problème intéresse également l'Office national des combattants et victimes de la guerre; c'est celui de l'aide aux pupilles de la nation.

Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, on a fait ressortir l'insuffisance dérisoire des crédits qui sont accordés aux enfants et qui ne permettent d'assurer les bourses d'études et d'entretien que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Je constate que le crédit affecté aux victimes de la guerre, qui s'élevait en 1947 à 379 millions, est pour 1948 de 446 millions; encore ce crédit doit-il subir une réduction de 10 millions correspondant à l'abattement opéré sur les ressources de tous les ministères.

Or, actuellement, l'Office compte 30.000 pupilles nouveaux qui ont été récemment adoptés par la nation, ce qui représente une sensible augmentation des charges.

D'autre part, et chaque année, grandit aussi le nombre des orphelins de guerre, de ceux qui demandent des subventions scolaires ou des bourses d'enseignement supérieur.

Il s'agit donc de dépenses impossibles à réduire, qui subissent, au contraire, les incidences de l'augmentation du coût de la vie.

Dans mon département, l'Office ne dispose que d'environ 200.000 francs. C'est là vraiment une goutte d'eau qui ne peut satisfaire à toutes les demandes journellement présentées à l'Office.

Je crois qu'il conviendrait de supprimer le chapitre, afin que toute la question puisse être réétudiée. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lenormand.

**M. André Lenormand.** Je m'excuse de revenir sur deux sujets qui ont été traités séparément par deux de nos collègues, tout à l'heure. Mais, vu leur importance, en particulier pour mon département sinistré, je crois que c'est utile.

Et d'abord, la gratuité des transports pour nos réfugiés.

Chacun sait qu'au lendemain de la guerre et du fait de la destruction de nombreuses maisons d'habitation, un certain nombre de sinistrés ont été dirigés vers des communes dites « d'accueil ». A l'époque, les services préfectoraux se sont engagés, vis-à-vis de ces sinistrés, soit verbalement soit par écrit, à assurer la gratuité de leurs transports. Aujourd'hui, on remet en question cet engagement, alors que la plupart des sinistrés réfugiés ne peuvent pas encore être rapatriés, du fait de la politique néfaste du Gouvernement en matière de reconstruction.

La mise en cause de l'accord qui avait été ainsi réalisé affecte, en particulier, le département du Calvados; cependant, un arrêté préfectoral du 21 octobre 1944 assurait cette gratuité de transport aux réfugiés. Ceux-ci évidemment s'élèvent contre une décision qui, pour certains, se traduira par une dépense mensuelle de 2.000 à leur charge.

On ne peut pas admettre qu'au moment où les travailleurs ont tant de difficultés à vivre on leur fasse supporter des frais de transport supplémentaires.

Les réfugiés ont manifesté leur mécontentement, en particulier lors de la venue dans notre département de M. le président de la République. Celui-ci s'est engagé à intervenir en leur faveur auprès du Gouvernement. Mais nous ne voyons pas qu'une solution heureuse ait fait suite à cette intervention, si elle a eu lieu, puisque la suppression du remboursement des frais de transport prend effet au 1er août.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, auprès de qui j'étais personnellement intervenu, m'avait répondu qu'il n'était pas possible d'effectuer systématiquement des remboursements contraires à l'esprit de la législation sur l'assistance aux réfugiés.

Or, il ne s'agit nullement, dans notre esprit, d'assistance aux réfugiés, mais simplement du remboursement des frais de déplacement, conformément au droit commun, puisque la législation du travail assure aux ouvriers, au delà d'un certain nombre de kilomètres, ce remboursement des frais de déplacement.

Par conséquent, lorsque l'Etat oblige les sinistrés à aller se reloger à vingt-cinq ou trente kilomètres de leur lieu de travail, lorsqu'il fait appel à eux pour venir reconstruire les villes ou amorcer la reprise économique, il s'engage à leur assurer les moyens de transport. J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur cet aspect du problème.

J'ai eu l'honneur, au nom du groupe communiste, de déposer une proposition de résolution dans le sens de cette intervention. Elle est venue mercredi dernier devant la commission de la reconstruction, à laquelle, en tant que rapporteur, j'ai soumis des conclusions qu'elle a adoptées à l'unanimité.

En conséquence, l'Assemblée nationale sera, ces jours-ci, appelée à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures financières propres à assurer la gratuité des transports pour tous les réfugiés logés hors de leur lieu de travail.

Ainsi, monsieur le ministre, en vous engageant dès aujourd'hui à donner satisfaction à nos réfugiés, vous répondriez, non seulement aux vœux des réfugiés eux-mêmes, mais également au désir unanime de la commission de la reconstruction et, j'en suis persuadé, de cette Assemblée, puisque des orateurs appartenant à diverses tendances sont déjà intervenus dans ce sens, et cela, je pense, non pas à titre personnel, mais au nom de leurs groupes respectifs.

La deuxième question a trait à l'indemnité mensuelle d'éloignement.

Une allocation mensuelle est prévue pour les réfugiés ayant perdu une partie de leurs ressources du fait qu'ils sont réfugiés hors de leur lieu de travail habituel. Elle n'est pas suffisante, puisqu'elle est limitée à 1.000 francs seulement par groupe familial, ce qui exclut les réfugiés célibataires, hommes ou femmes.

De plus, le maximum de ressources admises pour ce groupe familial est seulement de 5.500 francs par mois, de sorte que, pratiquement, la plupart des familles de réfugiés se voient refuser l'allocation.

L'obligation d'être réfugié à 15 kilomètres de la résidence d'origine limite encore, dans une certaine mesure, le nombre des ayants droit.

Monsieur le ministre, la très grande modicité de cette allocation, ainsi que les conditions draconiennes exigées pour son obtention ne peuvent, en aucune façon, satisfaire ces réfugiés nécessiteux.

Nous n'ignorons pas qu'il y a, par ailleurs, les secours exceptionnels, mais nous savons qu'ils sont très limités.

Il est d'autre part, anormal que ces réfugiés nécessiteux soient constamment obligés de faire appel à la commission départementale d'assistance de l'office des anciens combattants pour obtenir de parcimonieux secours exceptionnels.

C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en considération ces justes doléances sous forme d'un relèvement de l'allocation mensuelle d'éloignement, d'une part, et sous forme d'un relèvement du plafond admis des ressources, d'autre part.

Nos propositions, qui sont celles des organisations de sinistrés, s'énoncent ainsi:

En ce qui concerne l'allocation mensuelle d'éloignement, nous demandons 2.000 francs pour le chef de famille et 1.000 francs pour les autres personnes à charge.

Quant aux secours exceptionnels, et vu leur grande utilité pour pallier la grande misère de ces réfugiés, nous attirons l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prévoir, à ce chapitre, le maximum possible de crédits.

J'espère également, monsieur le ministre, que lors de l'élaboration du projet de budget de 1949, vos services veilleront à ce que les crédits pour secours exceptionnels soient reconduits.

Par ailleurs, la détermination de l'état de nécessité devrait être fondée, non pas sur un maximum de 5.500 francs par mois, mais sur le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100, comme c'est le cas, d'ailleurs, pour l'allocation d'attente aux propriétaires sinistrés.

Enfin, pour l'indemnité de réinstallation, nous proposons le chiffre de 3.000 francs par personne, qui nous paraît raisonnable, au lieu de celui de 1.800 francs, absolument dérisoire.

Nous attirons encore l'attention de M. le ministre de l'Assemblée sur le fait que l'allocation mensuelle d'éloignement, lorsqu'elle est supprimée à une famille de réfugiés, ses ressources dépassant le plafond, ne peut pas lui être attribuée de nouveau lorsque ses ressources viennent à diminuer.

C'est là une injustice et la manifestation de la volonté bien arrêtée d'éliminer le plus possible d'ayants droit, même lorsque leur situation est digne d'intérêt.

Nous espérons qu'il aura suffi d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ces diverses questions pour que le Gouvernement veuille bien s'en préoccuper.

Comme je l'ai dit à propos des frais de transport, divers orateurs étant intervenus dans le sens que j'ai précisé moi-même, j'espère que vous entendrez la voix unanime de cette Assemblée en faveur de nos sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je voudrais d'un mot donner tous apaisements à M. Pierrard.

Je vous promets d'intervenir à nouveau auprès de mon collègue des finances afin qu'il ne soit pas réclamé d'arrérages de loyer.

D'autre part je suivrai de près le projet actuellement à l'étude qui consisterait à ne réclamer aucun loyer pour les locaux d'habitation à l'exclusion des locaux à usage commercial, les réparations locatives étant par contre à la charge des occupants.

**M. André Pierrard.** S'il n'y a pas de loyer, monsieur le ministre, que deviendra l'épineuse question de l'assurance-incendie?

Qui va payer la prime?

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous étudions le moyen d'éviter aux sinistrés, de payer des arrérages à cet égard.

**M. André Pierrard.** Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre, et je vous remercie.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je réponds à M. Bouvier-O'Cottereau qu'il s'agit seulement de 10 francs environ par rationnaire.

**M. Henri Bouvier-O'Cottereau.** En effet, monsieur le ministre: un peu plus de onze francs...

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Quant aux salaires des agents, employés dans les cantines, nous arrivons, à raison d'un agent sur trente-cinq, à un total de 6 millions de francs.

Il ne s'agit donc pas de 116 francs par rationnaire, mais de 10 francs.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

**M. Henri Bouvier-O'Cottereau.** Il s'agit surtout d'une question de principe.

Si, en 1941 et en 1942, il était normal que l'on recherche, dans chaque ministère, les moyens de nourrir le mieux possible les fonctionnaires, parce que les restaurants n'étaient pas encore organisés, il faut rendre maintenant au commerce ce qui lui revient.

Les ministères doivent, maintenant, se contenter de travailler. Ils n'ont pas à nourrir leur personnel.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je réponds à M. Triboulet que nous sommes en présence de deux questions:

Tout d'abord, la sous-commission de l'office a refusé de donner satisfaction aux sinistrés du Calvados; en second lieu, question de principe, M. le ministre des finances s'oppose à ce que l'on continue à verser ces sommes aux sinistrés de votre département.

Mais il est bien entendu que nous reprendrons le problème et que nous l'étudierons avec le désir de vous donner satisfaction.

Quant à Mlle Weber, elle a raison de dire que les crédits affectés aux pupilles sont insuffisants.

En 1939, 44 millions de crédits lui étaient affectés pour 140.000 pupilles; en 1947, 542.200.000 francs pour 152.000 pupilles; en 1948, 456 millions de francs, et enfin, pour 1949, 925 millions de francs sont demandés.

Les crédits ont donc doublé depuis l'an dernier.

Bien que nous nous trouvions dans une situation très difficile, et je remercie Mlle Weber d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur ce point, nous tâcherons d'y remédier dans la mesure du possible.

En ce qui concerne plus particulièrement les victimes de la guerre, dont vous avez parlé, le plafond, non comprises les prestations familiales, est maintenu à 5.500 francs.

Cette solution a été, vous le savez, préconisée par M. le ministre de la santé publique.

Nous en sommes au relèvement du plafond à 8.000 francs, toutes ressources comprises.

**Mlle Marie-Louise Weber.** On ne peut en rester là. Il faut trouver un moyen d'augmenter ces sommes.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Les pourparlers continuent et je pense que, là encore, nous pourrons obtenir satisfaction.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le ministre, je prends acte de votre promesse d'étudier à nouveau la situation des sinistrés logés loin de leur lieu de travail.

Mais je vous signale que si la sous-commission de l'office départemental des combattants du Calvados a décidé d'appliquer cette solution bâtarde, consistant à n'admettre à la gratuité du transport que les sinistrés touchant un salaire inférieur à 16.000 francs par mois, c'est qu'elle se trouvait en présence d'une décision de votre ministère, selon laquelle ces transports devaient être payés uniquement sur les fonds spéciaux mis à la disposition de l'office des combattants.

Par suite, elle a dû chercher une solution d'économie.

Mais, bien entendu, cela ne signifie pas que cette sous-commission — nous savons parfaitement qu'elle approuve la demande que nous vous adressons — renonce au transport gratuit de tous les réfugiés logés sur la côte. Ils ne sont pas très nombreux, d'ailleurs. Je crois qu'il y a quelque 700 familles.

Alors, monsieur le ministre, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de vous aider dans la campagne que vous allez mener auprès de votre collègue des finances pour obtenir ces crédits, qui ne dépassent pas une dizaine de millions, j'ai l'honneur de déposer un amendement demandant une réduction indicative de 2.000 francs sur l'ensemble des crédits de l'office des combattants.

Ainsi, l'Assemblée pourra marquer son désir de voir les sinistrés jouir de la gratuité du transport.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Monsieur Triboulet, vous savez qu'il s'agit là d'une question de principe.

Actuellement, votre département est le seul à bénéficier de cette indemnité et le ministère des finances hésite à étendre cette faveur aux autres départements.

Je vous demande donc de ne pas déposer d'amendement afin que nous puissions trouver ensemble une solution favorable.

**Mme la présidente.** M. Triboulet n'a d'ailleurs pas déposé d'amendement.

**M. Raymond Triboulet.** Je n'ai fait qu'en annoncer le dépôt, madame la présidente.

**Mme la présidente.** M. Triboulet disposera de tout son temps pour réfléchir, car je suis obligée de proposer à l'Assemblée d'interrompre ici la discussion budgétaire.

Avant la fin de cette séance, nous devons statuer sur trois demandes de discussion d'urgence. Afin de ne pas siéger jusqu'à une heure trop avancée, l'Assemblée voudra sans doute interrompre là l'examen des chapitres du budget pour le reprendre cet après-midi.

**M. le rapporteur.** Si les orateurs étaient décidés à abréger leurs observations, nous pourrions terminer en peu de temps.

**Mme la présidente.** Je me suis permis d'intervenir à plusieurs reprises pour demander à nos collègues de bien vouloir condenser le plus possible leurs remarques.

Ce n'est pas ma faute, vous le reconnaîtrez bien volontiers, si nous ne sommes pas allés plus vite.

**M. le rapporteur.** Il ne nous reste à examiner que quelques chapitres.

**Mme la présidente.** Trois amendements sont déposés sur le chapitre 500. Vu la cadence de la discussion, leur examen demandera longtemps et nous devons statuer sur trois demandes de discussion d'urgence.

J'invite donc l'Assemblée à interrompre ici l'examen des chapitres du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour le poursuivre cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

## LOI DU 28 OCTOBRE 1946 SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion d'urgence de son rapport supplémentaire n° 5118 sur: 1. — Le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2. — Les propositions de loi: 1° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. André Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La parole est à M. Halbout, rapporteur.

**M. Emile Halbout,** *rapporteur.* Au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je vous demande d'adopter une disposition qui complète, sur un point essentiel, la loi du 28 octobre 1946.

Il s'agit des indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes ainsi que des sociétés et des offices d'habitations à bon marché.

Un certain nombre de dispositions modifiant l'article 4 de cette loi sont à l'étude depuis déjà un certain temps et, sur quelques unes d'entre elles, le Gouvernement et la commission ne se sont pas mis d'accord

La présente disposition qui concerne les biens des collectivités publiques, réalise cet accord et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de l'adopter sans délai.

En effet, les collectivités publiques n'ont pas actuellement de facilités pour contracter des emprunts pour la part laissée provisoirement à leur charge en application de l'article 4. La modification du texte est indispensable pour que les travaux engagés par ces collectivités puissent être menés à bonne fin.

La masse totale des crédits prévus pour ces reconstructions n'étant pas modifiée, il en résultera, dans l'immédiat, que la suppression de cette limitation permettra de terminer, d'abord, la reconstruction des édifices publics qui est déjà engagée, édifices publics qui sont inscrits dans la première tranche de priorité.

Il est apparu ainsi à votre commission qu'il était nécessaire de disjoindre de l'ensemble des modifications qui avaient été prévues à l'article 4 celle sur laquelle tout le monde était d'accord.

C'est l'objet de l'article unique que je vous demande d'adopter.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Robert Bétolaud,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, lorsque j'ai eu connaissance du projet de loi dont la commission compétente n'a retenu qu'une faible partie, j'ai demandé que la commission des finances fût saisie pour avis.

En effet, la disposition essentielle de ce projet de loi concernait, d'après l'intitulé même, l'élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Il est évident que cette élévation des plafonds avait des incidences considérables, notamment sur un projet qui va venir en discussion dans très peu de jours, puisqu'il a été rapporté hier à la commission des finances, et qui est relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés.

Il est certain que si l'on modifiait les plafonds, l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés se trouverait par là même modifiée.

Je pense qu'il est infiniment regrettable que l'on n'ait pas mené parallèlement le relèvement des plafonds et la détermination de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, ce qui aurait assurément simplifié les choses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre en a décidé autrement. Elle a considéré que les propositions qu'on lui soumettait, en ce qui concerne l'élévation des plafonds, ne la satisfaisaient pas. Elle les a jugées insuffisantes. Et, d'après le propre rapport de M. Halbout, elle a décidé de repousser la discrimination proposée et de réserver toute cette partie du projet jusqu'à l'intervention d'un accord.

A ce moment-là, précise M. Halbout, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre déposera un nouveau texte sur l'élévation des divers plafonds fixés par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, en ce qui concerne les dommages tant mobiliers qu'immobiliers.

J'exprime personnellement un regret sur cette méthode.

La commission considérait que les propositions gouvernementales n'étaient pas suffisantes. Je crois qu'au lieu de les repousser, il eût été préférable de les amender. Nous serions ainsi parvenus à harmoniser ces deux textes complémentaires. C'eût été du meilleur travail législatif.

Quoi qu'il en soit, il ne m'appartient pas de critiquer les décisions d'une commission qui tranche souverainement. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, je me suis trouvé en présence, simplement, de l'article unique de la proposition rapportée par M. Halbout.

Comme il ne m'est pas apparu que cet article unique comportât des conséquences financières, je n'ai pas cru nécessaire de demander que la commission des finances fût saisie pour avis.

C'est pourquoi, ayant exprimé une opinion personnelle, je viens dire, au nom de la commission des finances, que celle-ci n'a pas d'avis à émettre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** C'est exactement l'avis de la commission de la reconstruction.

Je dois tout de même signaler à M. Bétolaud qu'avant le dépôt du projet de loi qui accordait aux sinistrés des avantages que nous estimons insuffisants, un autre rapport proposait d'augmenter le plafond pour les dommages mobiliers de 200.000 à 500.000 francs et de porter de 2 à 10 millions le plafond pour la reconstruction des immeubles.

Cette disposition n'ayant pas été acceptée, et l'accord n'étant pas réalisé, nous pensons que cette question doit être réservée, étant donné les incidences financières.

En ce qui concerne l'article 4 *bis*, M. Bétolaud constate qu'il n'a pas d'incidence financière. Par conséquent, l'accord de tous peut être réalisé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. René Coty,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne peux, quant à moi, que donner mon adhésion aux observations qui viennent d'être présentées par M. Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

L'ajournement du relèvement du plafond, si insuffisant qu'il puisse paraître, est extrêmement dangereux. Ajournement jusqu'à quelle date ? Nous ne le savons pas.

N'allons-nous pas infliger aux sinistrés logés dans des immeubles à usage d'habitation ou agricole une amère déception ? Ils vont savoir qu'aujourd'hui, nous avons pensé — ce qui est bien — aux services publics, mais que nous n'avons pas pensé à eux.

La commission de la reconstruction aurait peut-être avantage à se rallier aux suggestions formulées à l'instant par M. Bétolaud.

Le problème du relèvement du plafond est indiscutablement lié à celui de l'utilisation des fonds d'emprunt.

Vous discutez aujourd'hui une des questions; dans quelques jours, nous discuterons l'autre. Ne serait-il pas préférable que l'ensemble de la discussion vînt dans une même séance ?

Je ne veux pas, à l'heure où nous sommes, prolonger la discussion en exposant les raisons pour lesquelles le ministre des finances a cru devoir limiter le relèvement que nous savons si souhaitable. Si nous avons à demander ce qui est souhaitable, lui a à dire ce qui est possible.

Il serait donc préférable que l'ensemble des deux questions fût traité en même temps.

Dans l'intervalle, la commission de la reconstruction examinerait s'il n'est pas possible, non pas d'ajourner des textes qui sont impatiemment attendus, mais une plus ample réforme qui, elle, pourra attendre peut-être des temps plus favorables au point de vue financier et économique.

Voilà la suggestion que je soumets à la commission de la reconstruction.

Je crois que le débat qui s'engage aujourd'hui est un débat tronqué. Je répète qu'il va susciter une déception très vive parmi les sinistrés. Peut-être vaudrait-il mieux l'ajourner de quelques jours plutôt que d'ajourner de plusieurs mois la réalisation d'une réforme qui est impatiemment attendue.

**M. Maurice Poirot.** A condition de ne pas le renvoyer aux calendes grecques !

**Mme la présidente.** Monsieur le ministre, vous opposez-vous à l'urgence ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je ne m'oppose pas à l'urgence, si la commission insiste.

Je ne veux pas m'opposer à une réforme partielle. Mais je ne crois pas que la méthode suivie soit la bonne.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur le projet en discussion, tout le monde est d'accord. C'est pourquoi la commission a demandé l'urgence pour cette disposition. Mais peut-être, d'ici la semaine prochaine, lorsque la commission des finances présentera son rapport sur l'utilisation des sommes provenant des fonds d'emprunts, pourrons-nous nous mettre d'accord sur un texte qui donne satisfaction aux sinistrés, sans les opposer les uns aux autres.

En effet, dans le projet gouvernemental, on fait une discrimination entre les immeubles d'habitation et les immeubles à usage agricole, d'une part, et les immeubles à usage commercial et industriel, d'autre part.

Cette disposition nous a paru dangereuse, car nous ne voulons pas dresser les sinistrés les uns contre les autres. C'est pourquoi nous voudrions que le Gouvernement reconsidère la question.

La disposition soumise aujourd'hui à votre approbation est totalement distincte: elle constitue l'article 4 *bis* que la commission de la reconstruction vous demande d'adopter.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Votons donc aujourd'hui, étant entendu que la commission de la reconstruction s'engage à déposer dans le plus bref délai un rapport qui permettra la discussion des autres dispositions du projet gouvernemental.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La méthode suggérée par M. Halbout ne me paraît pas une bonne méthode — je m'en excuse auprès de lui — pour la raison très simple que si vous adoptez le rapport supplémentaire de M. Halbout, le projet de loi n° 4551 n'est retenu que pour partie, le reste disparaît.

Par conséquent, il faudrait, avant que l'on votât le texte relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt, qu'un nouveau projet de loi fût déposé et que la commission de la reconstruction, puis la commission des finances le rapportent.

J'ai des doutes sur la possibilité de parvenir à mettre en marche toute cette procédure en temps utile. Je crains que, dans ces conditions, on ne retarde au delà de nos vacances l'adoption du projet relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, ce qui serait un véritable désastre. Ce serait 19 milliards de francs qu'on laisserait inemployés.

Je rappelle que je formule ces observations à titre personnel, la commission des finances n'ayant pas été saisie de ce projet.

M. Halbout ne pense-t-il pas qu'il serait préférable que la commission, au nom de laquelle il rapporte, reprenne l'examen du projet n° 4551 sur l'élévation des plafonds et essaie de trouver, par voie d'amendement au projet gouvernemental, une formule d'élévation des plafonds qui pourrait être discutée dans le courant de la semaine prochaine, en même temps que le projet relatif à l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés ?

Je crains qu'en faisant droit, aujourd'hui, à la demande de M. Halbout, le projet n° 4551 disparaisse. Il n'y a plus rien en ce qui concerne le relèvement des plafonds. Rebâtir quelque chose de toutes pièces me paraît très incertain.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission maintient son point de vue. Elle est prête à déposer, comme il est indiqué dans mon rapport, et à rapporter un nouveau texte qui donne satisfaction aux sinistrés.

Mais il est illusoire d'accorder aux sinistrés l'élévation d'un plafond, en le faisant très imparfaitement, étant donné que, parallèlement, pour les 30 p. 100 des sommes supérieures à 2 millions de francs ce sont les fonds d'emprunt qui vont servir.

La commission de la reconstruction ne veut pas faire de geste inutile. Si l'article 4 est modifié, il faut que cette modification apporte une satisfaction réelle aux sinistrés, et non une demi satisfaction.

C'est pourquoi je demande, madame la présidente, pour le projet soumis à l'Assemblée, que l'urgence soit ordonnée.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à midi un quart.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Mes chers collègues j'ai, à la commission de la reconstruction, été seul de mon avis, ce qui m'arrive quelquefois en commission.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** On est indépendant, ou on ne l'est pas ! (*Sourires.*)

**M. Raymond Triboulet.** J'avais demandé que le projet n° 4551 vînt en entier devant cette assemblée. Il y vient aujourd'hui sous la forme du rapport de la commission de la reconstruction qui n'en retient que l'article 2.

Je me demande si, après la discussion qui vient de s'instaurer, il ne reste pas deux formules à notre disposition:

Première hypothèse: M. Halbout propose, par voie d'amendement, de reprendre l'article 1er du projet gouvernemental, texte sur lequel la commission de la reconstruction s'était mise d'accord et qui paraissait donner satisfaction aux sinistrés.

Pourquoi cet article 1er, accepté par la commission, ne serait-il pas discuté et adopté par l'Assemblée ? Vous craignez l'opposition du ministre des finances ? Mais, l'Assemblée décide en dernier ressort.

Deuxième hypothèse: si M. Halbout ne veut pas présenter ce texte au nom de la commission de la reconstruction, serait-il inconvenant à l'égard de mes collègues de la commission que je dépose moi-même un amendement à votre texte tendant à reprendre l'article 1er du projet gouvernemental, estimant qu'un tiers vaut mieux que deux tu l'auras ? Les sinistrés bénéficieraient dès maintenant de l'élévation du plafond de deux millions à cinq millions de francs pour les dommages aux bâtiments d'habitation, étant bien entendu que, à la reprise des travaux parlementaires, dès la rentrée prochaine, nous présenterions un texte modificatif reprenant les solutions que vous proposez.

**Mme la présidente.** La parole est M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Triboulet envisage, même si nous adoptons aujourd'hui une disposition modifiant l'article 4 de la loi relatif au plafond, de nous faire revenir, au mois de novembre prochain, sur de nouvelles modifications.

C'est justement contre cette manière de procéder que la commission de la reconstruction a pris position, à l'unanimité moins votre voix, monsieur Triboulet, voulant que l'ensemble des élévations de plafond concernant les dommages mobiliers et immobiliers soit traité dans le même texte de loi.

L'article unique du projet en discussion s'applique aux collectivités publiques, aux établissements publics non industriels ni commerciaux, aux chambres de commerce et d'agriculture, aux ports autonomes, aux sociétés et offices d'habitation à bon marché.

Sur ce point, tout le monde est d'accord et je ne vois pas l'utilité de poursuivre la discussion.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il est bien entendu que vous prenez toute la responsabilité de l'ajournement du relèvement des plafonds en ce qui concerne les immeubles d'habitation et les immeubles agricoles.

Vous avez entendu les observations de M. Bétolaud à cet égard; vous avez l'expérience des difficultés parlementaires qui font qu'un projet ne peut pas, quelquefois, venir avant la séparation du Parlement, même lorsqu'on le souhaite ardemment.

Quant à moi, je n'insiste pas, mais j'aurais préféré que l'ensemble de la question, au besoin jointe à celle des emprunts de groupements de sinistrés, vînt simultanément en discussion.

Voilà le souhait que je réitère, tout en m'inclinant devant votre décision dont je vous laisse toute la responsabilité.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je pense que la commission de la reconstruction acceptera de présenter un texte à l'occasion de la discussion des dispositions relatives aux fonds d'emprunt, texte sur lequel nous nous serons mis d'accord avant la séance.

**M. le rapporteur pour avis.** Ce sont deux questions différentes.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 l'article suivant :

« *Art.* 4 bis. — Les dispositions de l'article 4, 2°, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. »

M. Triboulet a présenté un amendement tendant à reprendre l'article 1er du projet de loi n° 4551.

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je n'arrive pas à comprendre la position de M. Halbout.

Je lui ai suggéré tout à l'heure de reprendre, sous forme d'amendement, le texte contenu dans son premier rapport à la commission de la reconstruction, dans lequel il avait étendu aux dommages industriels et commerciaux l'élévation du plafond et où il avait prévu une extension en faveur des dommages mobiliers.

La commission de la reconstruction avait adopté ce texte, et nous étions d'accord, vous le savez, sur le nouveau chiffre de l'extension. Vous pouviez proposer de le reprendre, sous forme d'amendement, et je suis persuadé qu'il aurait été adopté.

Il ne m'appartient pas de reprendre ce texte, que je n'ai d'ailleurs pas — seul M. Halbout le possède. Je ne puis que reprendre le texte de l'article 1er du projet du Gouvernement n° 4551.

Je vous demande de voter mon amendement, dans cet esprit que nous adoptons aujourd'hui l'augmentation sur laquelle le ministre de la reconstruction et le ministre des finances sont d'accord, mais que nous trouvons cette formule insuffisante, et que, dès que les travaux parlementaires le permettront, une proposition de loi interviendra pour étendre les avantages que nous accordons aujourd'hui aux sinistrés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ayant pris une position différente, repousse l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Coudray.

**M. Georges Coudray.** Cette discussion ne me paraît pas claire, étant donné les différentes positions prises par nos collègues, par le Gouvernement et par la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances n'a pas pris position.

**M. Georges Coudray.** Je rappelle donc que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre s'est prononcée avec une certaine précision et a pris une décision bien arrêtée. La solution qu'elle envisage est la suivante: elle désirerait que le texte que nous présente le Gouvernement en ce qui concerne l'élévation des plafonds pour les sinistrés soit profondément modifié.

Cependant, comme l'a si bien souligné, il y a quelques instants, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il y a ce qui est désirable et ce qui est possible.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre voulait que le rapporteur, M. Halbout, puisse, dans les jours à venir, prendre contact avec le Gouvernement pour chercher à concilier ce qui est désirable et ce qui est possible, ce qui ne nous paraît pas avoir été fait dans le texte du Gouvernement.

Comme nous sommes en fin de session et il s'avère que ces pourparlers peuvent être longs, comme, d'autre part, lorsque nous en avons discuté, il n'y avait pas de Gouvernement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre avait pensé qu'il était préférable de faire tout de suite passer la partie du texte concernant essentiellement la suppression des plafonds pour les collectivités locales.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier aujourd'hui cette position devant l'Assemblée. Il importe même, à mon sens, de repousser l'amendement présenté par notre collègue, M. Triboulet. En ce qui me concerne, je voterai contre cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Si l'Assemblée devait voter l'amendement de M. Triboulet, il serait nécessaire que la commission des finances fût préalablement consultée pour avis.

Je demande donc à Mme la présidente de bien vouloir consulter l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet.

Si cet amendement est pris en considération, je demanderai, au nom de la commission des finances, que celle-ci soit consultée pour avis avant l'adoption du texte définitif.

**Mme la présidente.** M. Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, demande que l'Assemblée soit consultée sur la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet.

Au cas où l'amendement serait pris en considération, le projet serait renvoyé pour avis à la commission des finances.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** J'insiste auprès de l'Assemblée pour que soit pris en considération l'amendement de M. Triboulet.

Vous demandez davantage, c'est entendu. Moi aussi, j'ai demandé davantage. J'ai dit tout à l'heure pourquoi j'ai été obligé de m'incliner. Pendant plusieurs mois, j'ai négocié avec le ministre des finances et j'ai préféré, pour reprendre la formule employée tout à l'heure par M. Triboulet, « un tiens à deux tu l'auras ».

Les négociations avec le ministre des finances ne sont pas toujours faciles, car la tâche du ministre des finances — nous en avons de nombreux échos dans cette enceinte — est lourde et ingrate. Personne ici ne doit l'oublier. Le ministre des finances ne peut pas accorder tout ce que nous lui demandons. Les négociations avec lui sont d'autant plus malaisées que, chaque fois qu'il a bien voulu nous accorder une concession et que nous venons devant l'Assemblée, on demande une « rallonge » qui lui paraît inacceptable. Il est peu enclin à accepter des projets comme ceux en cours d'élaboration à l'heure actuelle, par crainte de ce qui lui paraît être une surenchère.

Voyez comment la question se pose dans l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui.

Si, en même temps que vous élevez le plafond, vous augmentiez la masse des crédits dont je vais pouvoir assurer la répartition entre les sinistrés, je n'ai pas besoin de vous dire que je serai de tout cœur avec vous.

Mais ce n'est pas le cas. Cette masse, qui est la bourse commune des sinistrés, demeure invariable. Ce que vous allez donner en plus aux uns, songez-y bien, vous le donnerez en moins à d'autres, et à quels autres!

Vous connaissez bien la grande détresse des sans-logis et des mal logés dans nos régions sinistrées. Quand on parcourt les divers départements fortement sinistrés, partout le même cri sort des ruines: « Donnez-nous des logements! »

Eh bien, à ces sans-logis, nous avons été obligés, pendant des années, de répondre: « Equipement industriel, restauration économique d'abord ».

Pour l'habitation, nous n'avons pu accorder comme crédits de dommages de guerre, si ma mémoire est bonne, que 6 à 7 milliards en 1946, 14 milliards en 1947 et 48 milliards pour 1948.

Je n'ai pas présents à l'esprit les chiffres qu'on a donnés pour la reconstruction industrielle, déjà réalisée à peu près à 60 p. 100. Je n'ai que les chiffres des crédits pour 1948.

Sur le plan départemental et sur le plan national, en face des 48 milliards accordés pour le logement, 36 milliards sont encore attribués à l'équipement industriel. Voilà une première différence.

Je ne regrette ni ne blâme en aucune façon ce qui a été fait dans le passé. Un pays dans un état de dévastation comme celui de la France après cette guerre doit, bien entendu, songer d'abord à reconstruire son équipement économique. Mais il y a des considérations d'humanité, des considérations économiques qui font que maintenant nous devons porter la plus grande part de nos efforts vers le logement, vers ce que j'appellerai « l'équipement humain ».

Quand vous reconstruisez des ports il faut des hommes pour les desservir et des maisons pour loger ces hommes.

Au point de vue commercial et industriel, nous avons fait un effort sinon financier, du moins de réalisation que je crois pouvoir chiffrer à 60 p. 100. Nous sommes, en matière d'habitation, bien loin de cette proportion. Voilà une première différence.

Il y en a une seconde. Chacun sait que la reconstruction la moins rentable est la reconstruction à usage d'habitation, et aussi, dans une certaine mesure, la reconstruction à usage agricole.

Lorsque nous laissons à la charge du sinistré 30 p. 100 de l'indemnité de reconstruction, sans parler de l'abattement pour vétusté, cette part de financement supportée par le sinistré n'est elle-même, dans la généralité des cas, pas rentable.

De ce côté il y a donc un effort considérable à faire.

Les établissements industriels et commerciaux, si dignes d'intérêt qu'ils soient, possèdent une rentabilité qui leur permet, dans beaucoup de cas — je pense surtout à ceux qui sont d'intérêt national — de trouver, dans leur trésorerie ou grâce aux crédits dont ils disposent, des moyens de financement dont est privé le petit sinistré qui ne possédait que sa maison et qui voudrait bien la reconstruire.

En matière de reconstruction, tout est question de priorité et de choix.

Je ne veux pas dresser les petits contre les gros. Ce n'est pas dans ma manière, mais les ministres qui se sont succédé ont été obligés, dans beaucoup de cas, de servir d'abord les gros.

Je demande qu'aujourd'hui, dans cette masse commune qui est la propriété des sinistrés, on ne prenne pas pour les gros en réduisant, du même coup, la part des petits qui ont besoin d'être logés.

Je vous défie, mon cher rapporteur, de me contredire. Je n'invente pas cette opposition d'intérêts, elle existe.

Certes, je sais que les commerçants et les industriels ne sont pas tous des gros. Je me suis déjà préoccupé, pour les plus modestes d'entre eux, pour ceux qui, pour des raisons quelconques, ne disposent pas des moyens de financer leur part, de leur avancer tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses qui restent provisoirement à leur charge.

J'ai élaboré à ce sujet un projet qui a reçu — je puis déjà le dire — l'approbation du Crédit national. Actuellement, mon texte est soumis à l'examen du ministre des finances. C'est un des nombreux projets auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Si chaque fois que le ministre des finances a consenti un sacrifice, on étire, ici, ce qu'il a estimé, dans sa conscience et sous sa responsabilité, pouvoir consentir, je ne crois pas que nous servions utilement et efficacement la cause des sinistrés.

Je rappelle — M. Bétolaud le faisait déjà tout à l'heure — que le financement de ces 30 p. 100 est prévu par notre charte de 1946.

Les emprunts locaux doivent d'abord y pourvoir. Ils sont notre ressource la plus sûre et je crains que de plus en plus nous ne soyons obligés de compter sur eux pour opérer notre reconstruction.

Quel est, en effet, l'attrait principal de ces emprunts, en dehors des considérations de sentiment et de solidarité qui peuvent inciter les Français à souscrire ? C'est précisément qu'ils couvriront cette retenue de 30 p. 100.

Si vous supprimez cet attrait vous porterez un second coup au financement de notre reconstruction et, ne nous le dissimulons pas, à notre reconstruction elle-même.

Telles sont les considérations que je tenais à faire valoir, à la veille d'un débat où vous seront dites, mes chers collègues, des choses qu'aujourd'hui je ne suis pas qualifié pour dire, mais qui attireront votre attention et celle de tous les Français sur la gravité de notre situation financière.

A la veille de ce débat, je vous demande de faire que chaque projet ne soit pas l'objet, je ne veux pas dire de surenchères, car le mot pourrait être péjoratif, mais de demandes complémentaires qui rendent singulièrement malaisée ma position à l'égard du ministre des finances.

N'oubliez pas que, de tous les pays ravagés par la guerre, le nôtre, s'il n'est sans doute point celui dont les finances sont les plus saines, est cependant celui qui, dans l'ensemble de son budget, consent le plus large sacrifice pour sa reconstruction. Cela vous ne devez pas l'oublier.

Ah, si vous m'apportiez des crédits supplémentaires de telle sorte que ce que vous donneriez pour l'industrie ne serait pas prélevé sur les fonds destinés à l'habitation des plus humbles, je vous dirai très volontiers : « D'accord ! »

Mais ce n'est pas le cas. Vous prenez sur l'habitation pour donner à l'industrie. Je vous défie de sortir de ce dilemme.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée de s'en tenir à ce que le ministre des finances, sous sa responsabilité, a jugé possible.

Nous verrons, quand nous discuterons de l'utilisation des fonds d'emprunt, que le ministre des finances s'est montré, en cette matière, extrêmement libéral, puisqu'il nous propose une solution singulièrement plus favorable à la reconstruction, que ne l'étaient la loi du 31 mars 1947 et surtout celle du 31 décembre dernier et qu'il a examiné cette affaire avec le plus vif désir de favoriser la reconstruction.

Nous sommes arrivés à un accord au Gouvernement. Je demande que cet accord soit également réalisé au Parlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Puisqu'il y a un texte que tout le monde accepte, à savoir l'article 4 *bis*, ne pourrait-on voter cet article ? Ainsi, nous n'aurions pas à y revenir.

Le reste du projet étant obligatoirement renvoyé devant les commissions compétentes, l'amendement de M. Triboulet pourrait faire l'objet d'un projet séparé qui serait alors rapporté dans le plus bref délai possible et pour lequel nous aurions essayé d'obtenir le complet accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Triboulet.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prendre l'amendement en considération.*)

**Mme la présidente.** L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération l'amendement de M. Triboulet, le projet de loi est, en conséquence, renvoyé pour avis à la commission des finances.

— 4 —

## INDEMNITE D'EVICTION DES SINISTRES

### Discussion d'urgence d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 4969 sur le projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction.

La parole est à M. Coudray, rapporteur.

**M. Georges Coudray,** *rapporteur.* Je ne ferai que résumer le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission de la reconstruction et que je présente aujourd'hui à l'Assemblée nationale, sur les conditions d'indemnisation des sinistrés qui ne reconstituent pas leur bien.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre avait laissé à une loi future le soin de déterminer ces conditions d'indemnisation. Elle avait précisé que l'indemnité d'éviction serait égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration d'un délai fixé.

Elle disposait aussi que l'Etat se libérerait « par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêt », à moins que le sinistré ne désire que « l'indemnité d'éviction lui soit réglée, en tout ou partie, sous forme d'une rente viagère ».

Enfin, le sinistré âgé de plus de 65 ans pouvait bénéficier « d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs ».

L'objet du présent projet de loi est donc de fixer les modalités suivant lesquelles l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 doit pouvoir entrer en vigueur.

La commission de la reconstruction a vivement regretté qu'il se soit écoulé un aussi long délai entre la promulgation de la loi sur les dommages de guerre et le dépôt du projet de loi qui organise le paiement des indemnités d'éviction.

Ces indemnités sont, en effet, réservées aux sinistrés les plus âgés et les plus malheureux; à ceux qui, à cause de leur âge et des lenteurs de la reconstruction, désespèrent de voir reconstituer leurs biens; à ceux qui n'ont plus de ressources suffisantes pour vivre et qui désirent, malgré la réduction de 70 p. 100 qu'elle subira, profiter de leur indemnité pour assurer leur simple subsistance.

Il est regrettable qu'un délai aussi long se soit écoulé avant que le présent projet fût déposé. Nous remercions cependant le Gouvernement qui l'a déposé aujourd'hui.

Nous n'y avons apporté que deux modifications importantes.

La première consiste dans la suppression de la disposition relative à l'incessibilité et à l'inaliénabilité des titres.

Le Gouvernement avait prévu cette disposition pour des raisons fort louables.

Il a craint que la cession des titres qui seront émis en application du présent texte ne fasse courir des risques à l'ensemble des titres d'Etat, en venant peser sur le marché des titres.

Il a également voulu mettre les sinistrés à l'abri des spéculations de ceux qui, à l'affût de la misère, se proposeraient de racheter à des taux très bas, à des taux d'usuriers, les titres de ces malheureux sinistrés.

La commission de la reconstruction n'a pas cru devoir retenir cette disposition parce qu'elle sait que les sinistrés ont besoin, le plus vite possible, de ressources en numéraire.

La plupart des sinistrés ont des dettes à rembourser. Depuis la date de leur sinistre, ils ont été bien malheureux; ils ont souvent dû emprunter; ils ont donc des besoins impérieux qu'il est nécessaire de couvrir immédiatement en leur permettant de se procurer des ressources en numéraire.

Leur donner des titres qui ne leur assureraient qu'une rente modeste et ne viendraient que très faiblement ajouter à leur pauvre revenu, ne répondrait ni à leur désir, ni à leurs besoins. La loi que nous voterions aujourd'hui n'atteindrait pas son but.

En outre, la commission a considéré que l'émission projetée pour cette année n'était pas d'un tel volume que sa jetée sur le marché ne risque de compromettre le crédit public.

La seconde modification qu'elle a apportée au projet porte sur le relèvement du plafond d'émission de ces titres.

La somme de 500 millions prévue lui a paru quelque peu dérisoire, en tout cas notoirement insuffisante pour couvrir les besoins des 70 départements sinistrés.

Même si dans chacun de ces départements quelques sinistrés seulement étaient appelés à bénéficier de cette indemnité, il n'y aurait que 7 millions environ à répartir dans chacun d'eux, ce qui serait nettement insuffisant.

Aussi, la commission propose-t-elle que ce plafond soit porté à un milliard de francs.

Enfin, la commission a désiré, pour éviter que ne se renouvellent les retards que je signalais tout à l'heure, qu'un article fût ajouté qui précisât que les textes d'application de la présente loi seraient publiés au plus tard un mois après sa promulgation.

Nous ne voulons pas revoir ce scandale du délai qui s'est écoulé entre août 1947, date du vote de la loi sur l'allocation d'attente et mai 1948, date du premier payement de cette allocation.

Nous ne voulons pas que les lenteurs, absolument inadmissibles, de l'administration, n'obligent les sinistrés malheureux à attendre de longs mois le bénéfice d'une loi que le Parlement a voulu voter parce qu'il connaît leurs besoins.

Voilà l'ensemble des dispositions de la loi que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. Nous reviendrons éventuellement sur les détails à l'occasion de la discussion des articles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bétolaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Robert Bétolaud,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le rapport de M. Coudray a été soumis à la commission des finances et les deux points qui ont retenu l'attention de celle-ci sont les suivants: En premier lieu, les titres doivent-ils ou non être incessibles et inaliénables ?

On peut en discuter, car de tous les modes d'indemnisation, l'indemnité d'éviction est certainement le plus désastreux, à la fois pour l'économie nationale — il s'agit, en effet, de biens définitivement abandonnés et qui, pratiquement, ne seront jamais repris par personne — et pour le sinistré qui liquide ces biens à 30 p. 100, ce qui est vraiment dérisoire.

Il était raisonnable de songer à retirer à ce dernier la tentation d'amputer encore ces 30 p. 100 en cédant immédiatement ses titres à des spéculateurs sans conscience — il en existe malheureusement et nous avons connu des scandales nombreux après la dernière guerre — d'essayer par tous les moyens, de le détourner de ce mode d'indemnisation déplorable et d'obtenir qu'il fasse liquider normalement son indemnité de reconstruction.

La cession des titres n'est, en effet, pas libre. Elle nécessitait, au préalable, autrefois, une autorisation administrative, aujourd'hui, une autorisation des tribunaux. Ni l'administration, ni les tribunaux n'autorisaient une cession à moins de 30 p. 100 de la valeur, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Quoiqu'il en soit, la commission des finances, sensible aux arguments développés dans le rapport de M. Coudray, a estimé qu'il était trop sévère de rendre les titres incessibles et inaliénables. En son nom, par conséquent, je déclare que je me rallie aux conclusions de M. Coudray.

En ce qui concerne l'élévation du plafond de 500 millions de francs à un milliard de francs, je pense que dans les cinq mois qui restent à courir avant la fin de l'année, il ne sera pas dépensé un milliard de francs et que 500 millions de francs auraient été suffisants.

Cependant, je considère qu'il n'y a pas d'inconvénients à mettre des crédits trop importants à la disposition de M. le ministre. Ils seront utilisés dans la limite de la demande.

Nous aurons fait ainsi un geste sans doute excessif, du moins sans danger. Il serait désastreux que M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fût obligé de revenir avant la fin de l'année en déclarant qu'il n'a plus de crédits pour payer les indemnités d'éviction. Il a donc tout à gagner à accepter le milliard de francs qui lui est offert, bien que personnellement je sois persuadé qu'il ne pourra pas l'utiliser en entier.

Telles sont les conclusions qu'au nom de la commission des finances j'avais le devoir de vous présenter. Elles rejoignent sur tous les points celles de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à midi cinquante minutes.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. René Coty,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes chers collègues, vous comprendrez que j'ai le devoir de défendre d'autant plus énergiquement la position de M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est tenu éloigné de nos débats pour les raisons que vous savez.

Il est en désaccord avec la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur deux points seulement.

Il accepte le relèvement de 500 millions de francs à un milliard de francs ou plus, exactement d'un milliard de francs à deux milliards de francs.

En effet, deux ouvertures de crédit distinctes sont prévues par ce projet de loi: d'une part pour les rentes de 30 p. 100 et, d'autre part, pour celles de 50 p. 100 qui ne sont pas régies par les mêmes modalités.

Par contre, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de la commission de la reconstruction qui supprime l'inaliénabilité des titres de rentes émis en règlement de l'indemnité d'éviction. Pourquoi ?

D'abord, parce que c'est la tradition en la matière.

Lorsque nous avons voté la loi du 28 octobre 1946, personne n'a contesté que ce titre de rente dût être nominatif.

Nominatif ne signifie pas absolument inaliénable, c'est entendu, mais ce n'était tout de même pas un titre au porteur, c'est dire qu'il n'était pas normalement destiné à être mis en circulation. L'inaliénabilité est donc conforme à la tradition que nous avons suivie pour toutes les dispositions similaires.

Elle est d'ailleurs limitée à cinq années dans le projet du Gouvernement. Pourquoi imposer l'inaliénabilité par cette loi, comme dans celles que nous avons déjà votées, et aussi, ne l'oublions pas, dans les lois de 1919 et de 1921 qui ont régi les dommages de guerre après la première guerre mondiale ?

Si la situation financière de la France n'était pas à cette époque particulièrement brillante, elle était tout de même beaucoup plus favorable qu'aujourd'hui. Et pourtant, de tout temps, on s'est prononcé pour l'inaliénabilité. Pourquoi ?

Parce que l'aliénabilité conduirait à de multiples inconvénients.

D'abord, les titres de rente seraient jetés sur le marché public. On nous dit que le volume en sera cette année de deux milliards, mais nous ne savons pas ce qu'il sera pour les années qui suivront.

En admettant même que cette année il atteigne effectivement deux milliards, il n'en reste pas moins que ces titres vont peser sur les cours. S'ils sont peu nombreux, d'autres lois, demain, en créeront de nouveaux, dont on nous dira également qu'ils sont peu nombreux, et le total des différentes émissions représentera finalement un certain volume.

Le ministre des finances est obligé d'avoir une règle ferme et de la suivre en toute occasion, et il faut que l'Assemblée observe une certaine continuité dans sa politique financière qui doit rester, je le répète, au premier plan de ses préoccupations.

Si le crédit public souffre de l'aliénabilité des titres, la reconstruction également pourra en pâtir lors de l'emprunt que nous devons émettre, ne l'oublions pas, pour parfaire la collecte des 180 milliards qui nous sont nécessaires, et elle pourra en souffrir aussi au moment de l'émission des emprunts contractés par les groupements locaux.

Si le capitaliste ou l'épargnant qui désire investir une partie de ses disponibilités dans ces titres, en trouve sur le marché des cours quelquefois plus avantageux que le prix d'émission, il achètera de la rente plutôt que de souscrire demain aux emprunts que nous serons dans l'obligation d'émettre.

En se prononçant pour l'aliénabilité des titres, l'Assemblée travaillerait donc contre le crédit, et spécialement contre le crédit nécessaire à la reconstruction, j'appelle votre attention sur ce point.

Un second inconvénient se présentera lorsqu'un sinistré qui reconstruit ou qui est disposé à reconstruire ne demandera pas l'indemnité d'éviction s'il veut céder son droit au bail. La loi de 1946 organise toute une procédure qui contrôle l'usage que, par faiblesse ou par excès de besoin, ou pour ces deux raisons, le sinistré peut être tenté de faire de ses droits. Un sinistré qui renonce à la reconstruction ne touchera que 30 p. 100 de ses droits, et vous l'autoriseriez à céder, sans aucun contrôle, un titre nominatif ?

**M. Roger Dusseaulx.** Il s'agit cependant d'une partie de son propre capital, dont il avait la libre disposition avant le sinistre.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il eût été cependant beaucoup plus simple, lorsque nous avons voté la loi de 1946, de dire qu'on l'indemniserait en espèces. On ne l'a pas fait, et l'on a certainement eu des raisons pour cela.

**M. Roger Dusseaulx.** C'était pour personnaliser sa créance.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Si maintenant vous lui donnez le droit de disposer de son titre de rente, s'il peut le réaliser, vous aboutissez indirectement au résultat que tous ensemble nous avons voulu éviter.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de vouloir bien, pour l'article 1er, reprendre le texte du Gouvernement.

Je suis également en désaccord avec la commission sur le délai dans lequel devront être pris les textes d'application.

La commission demande un mois. J'en demande deux, parce que j'ai acquis un peu d'expérience en matière gouvernementale et que je sais combien j'ai eu de mal à tenir ma promesse, et encore ne l'ai-je tenue que partiellement, pour des causes d'ailleurs indépendantes de ma volonté et surtout de celle de M. le ministre des finances de l'époque, à propos d'une loi que nous avons récemment votée. Les négociations de ministre à ministre ne sont pas toujours aussi rapides que vous pouvez le penser.

Vous avez fait allusion à la loi d'août dernier sur l'allocation d'attente et vous vous êtes montré très sévère pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Je n'avais pas à l'époque l'honneur d'être à la tête de ses services, mais laissez-moi vous dire qu'ils ont fait toute diligence. Les textes d'application sont intervenus, si j'ai bonne mémoire, au mois de novembre...

**M. le rapporteur.** En décembre, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...alors que la loi avait été votée en août.

Mais, ce n'est pas la faute des services si cette loi était quelque peu compliquée.

Je fais mon *mea culpa* puisque je siégeais sur les bancs de l'Assemblée et que, par conséquent, je pouvais avoir ma part de responsabilités dans cette complication du texte.

Ne soyez donc pas trop sévères pour des services qui, je vous le garantis, apportent tout leur dévouement et leur zèle à la cause que nous avons tous à cœur de défendre.

Voilà donc les deux points sur lesquels nous sommes en désaccord.

Je ne pense pas, quand au second, que vous trouverez excessif le délai de deux mois que je vous demande, au nom de M. le ministre des finances.

Sur le premier point, l'Assemblée nous départagera. Mais ce n'est pas sans raison sérieuse que le ministre des finances vous demande de suivre, pour cette loi, le principe précédemment admis, et de prescrire l'inaliénabilité des titres pendant une période relativement courte de cinq ans.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne voudrais pas laisser dire que la commission des finances contribue à porter atteinte au crédit public.

En réalité, je ne crois pas qu'il y aura en la circonstance danger pour le crédit public, non pas seulement en raison du faible volume des titres émis, mais parce que ces titres ne seront jamais cotés.

Personne n'autorisera jamais qu'ils le soient ; ils ne sont pas faits pour cela. Ils feront bien l'objet de tractations de gré à gré, mais c'est tout.

C'est pour cette raison que j'ai attiré tout à l'heure l'attention de la commission des finances sur les inconvénients que subiraient, non pas le crédit public, mais les sinistrés.

La commission des finances n'a pas été de mon avis. J'ai le devoir de rapporter ses conclusions, ce qui ne m'empêche pas de penser que le crédit public ne risque rien en la matière.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mon cher collègue, on a tout de même connaissance des négociations de gré à gré.

Mais je vous remercie de l'aide que vous m'apportez, car il était bon de souligner qu'il s'agirait de cessions de gré à gré.

**M. Roger Dusseaulx.** Comme pour toutes les parts d'un capital.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Au total, l'aliénabilité serait peu conforme aux intérêts des sinistrés.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

[*Article 1er.*]

**Mme la présidente.** « Art. 1er. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre relatif à l'indemnité d'éviction et du dernier paragraphe de l'article 23 de la même loi relatif à l'indemnité représentative de la valeur vénale des bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, le ministre des finances est autorisé à émettre des titres nominatifs exempts, pour toute leur durée, de toute taxe frappant les valeurs mobilières.

« Ces titres porteront intérêt au taux annuel de 4 3/4 p. 100 et seront remboursables en trente ans. L'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année. Ils pourront être remis en payement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire, la valeur de reprise étant alors appréciée dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926.

« Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par arrêté du ministre des finances.

« Le plafond de l'émission est fixé à un milliard pour l'année 1948. Il sera fixé par la loi de finances pour chacune des années suivantes. »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme demande à l'Assemblée de reprendre, pour l'article 1er, le texte du Gouvernement.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Etant entendu que le Gouvernement accepte le chiffre d'un milliard de francs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction maintient son texte.

Les arguments de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne lui ont pas, en effet, paru parfaitement convaincants. Je suis heureux d'avoir vu voler à mon secours M. le rapporteur spécial de la commission des finances qui, mieux que moi, pouvait dire à l'Assemblée que le crédit public n'est en aucune manière menacé par la disposition que propose la commission de la reconstruction, c'est-à-dire la cessibilité et l'aliénabilité des titres.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte le texte de la commission de la reconstruction, étant donné le faible volume que représente le nombre de titres à émettre.

En aucune manière ils ne peuvent peser sur le crédit public et l'argumentation de M. Bétolaud renforce la mienne.

On a dit aussi qu'il fallait protéger les intérêts des sinistrés.

Il ne faut pas imaginer que les sinistrés sont à la merci des usuriers et des spéculateurs de la misère, et qu'ils ne sauront pas se défendre.

La commission avait un moment pensé introduire dans son texte des garanties supplémentaires, comme la cessibilité limitée à une autorisation du tribunal ou du ministre. Mais vraiment, nous aurions compliqué encore considérablement cette loi. Et comme vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, à la complexité d'une certaine loi, nous n'avons pas voulu ajouter à celle-ci.

Nous avons voulu lui laisser sa simplicité, et nous pensons que dans la majorité des cas les sinistrés sauront défendre leurs intérêts et qu'ils ne se déferont pas de ces titres à vil prix.

Pour ces raisons, la commission de la reconstruction maintient son texte.

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement tendant à la reprise de son texte, dans les conditions indiquées par M. le ministre.

*(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte de la commission.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 2.*]

« Art. 2. — Le sinistré qui désire, conformément à l'article 19, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 1946, obtenir le règlement de son indemnité d'éviction sous forme d'une rente viagère, doit produire sa demande soit en même temps que sa déclaration de renonciation à reconstruire, soit dans les six mois qui suivent l'expiration du délai imparti par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour entreprendre la reconstruction.

« Dans le cas de règlement sous forme de rente viagère, le montant de l'indemnité d'éviction est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui assure le payement de la rente en conformité de ses barèmes et tarifs.

« Ces dispositions sont applicables dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 19 précité. » — *(Adopté.)*

[*Article 3.*]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Si le bien sinistré à l'occasion duquel est né le droit à l'indemnité d'éviction fait partie d'une communauté entre époux, la rente viagère est obligatoirement reversible sur la tête du conjoint survivant.

« S'il s'agit d'un bien propre à l'un des époux, celui-ci peut, au moment où il formule sa demande de rente viagère, en sti-

puler la réversibilité sur la tête de son conjoint survivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Robert Bétolaud a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice résultant pour l'époux survivant de la reversibilité de la rente viagère sera exempt de droits de mutation par décès dans les deux cas prévus ci-dessus. »

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Mesdames, messieurs, c'est à l'unanimité que la commission m'a demandé de déposer cet amendement.

Il est bien évident, en effet, que les sinistrés sont en général des gens nécessiteux, auxquels il est impossible de faire payer des droits de mutation pour une rente de reversibilité.

C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je vous demande d'adopter cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission de la reconstruction ?

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction accepte cet amendement.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi ocmplété.

(*L'ensemble de l'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

« **Art. 4.** — En cas de survenance d'enfant légitime ou naturel reconnu, ou en cas d'adoption, le bénéficiaire peut, dans un délai de six mois, demander que la rente viagère soit convertie en un titre nominatif du type défini à l'article premier de la présente loi. Ce titre sera établi pour le montant du capital qui aurait été nécessaire à la constitution de la rente viagère à la date où elle prendra fin. Ce montant sera réduit des deux cinquièmes, si la rente viagère a été accordée en application du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de programme et de payement accordées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, une autorisation de programme d'un milliard de francs et une autorisation de payement d'égal montant, applicables à une sixième ligne nouvelle du paragraphe premier de l'état A annexé à ladite loi, intitulée : « Indemnité d'éviction (loi du 28 octobre 1946) ». — (*Adopté.*)

(*Article 6.*)

**Mme la présidente.** « Art. 6. — Les textes établissant les conditions d'application de la présente loi seront publiés au plus tard un mois après sa promulgation. »

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** C'est ici que se pose la question du délai.

**M. le rapporteur.** La commission de la reconstruction accepte le délai de deux mois demandé par le Gouvernement.

Elle insiste pour que, entre la date à laquelle seront pris les textes d'application de la loi et le moment où seront payées les indemnités, il ne s'écoule pas un trop long temps.

Les textes d'application de la loi sur les allocations d'attente, je le rappelle à nouveau, ont été pris en décembre et la première allocation a été payée en mai.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il fallait alerter les percepteurs et leur demander d'effectuer des recherches pour lesquelles ils n'étaient pas toujours préparés.

**Mme la présidente.** La commission substitue aux mots : « un mois » les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à treize heures.*)

— 5 —

## ASSOCIATIONS SYNDICALES DE REMEMBREMENT ET DE RECONSTRUCTION

### Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Le Coutaller, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Le Coutaller,** *rapporteur.* En raison de l'heure tardive, je esrai bref, mais aussi précis que possible.

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, qui porte le numéro 2128 et qui avait pour but de permettre l'accession des propriétaires d'immeubles sinistrés bâtis sur fonds d'autrui, à l'Association syndicale de remembrement, a été votée par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1948.

Le Conseil de la République, à l'unanimité, a retenu le bien-fondé de notre proposition, mais considérant que l'article 552 du code civil pouvait faire obstacle à l'application de la loi votée par nous, il en a modifié les dispositions.

Voici son argumentation :

L'article 552 du code civil dit que la propriété du sol emporte propriété du dessus. C'est le propriétaire du sol qui est le propriétaire de l'immeuble, et lui seul est habilité à présenter le dossier devant les commissions cantonale et départementale et, par conséquent, à bénéficier des dommages de guerre.

C'est à notre avis, une interprétation erronée de l'article 552. Si cet article déclare que la propriété du sol emporte celle du dessus et celle du dessous, la présomption n'est qu'une présomption simple, *juris tantum*, susceptible de s'effacer devant la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription.

D'ailleurs, l'article 553 précise : « Toutes constructions sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est pas prouvé. »

Or, il est évident que le propriétaire de l'immeuble pourra toujours prouver qu'il est bien propriétaire de l'immeuble et que cet immeuble a été construit à ses frais.

Par conséquent, l'argument sur lequel s'appuie le Conseil de la République est sans valeur, et la commission de la reconstruction demande que soit repris le texte voté par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril.

**M. René Coty,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement est pleinement d'accord avec les conclusions de M. Le Coutaller.

**Mme la présidente.** Il n'y pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme la présidente.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter le texte nouveau en cinq articles proposé par le Conseil de la République et de reprendre le texte en deux articles adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix successivement ces deux articles.

« Art. 1er. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tout propriétaire d'édifices sinistrés par fait de guerre construits sur terrain d'autrui situé dans le périmètre susvisé, et qui est soumis à remembrement, fait partie de l'Association syndicale de remembrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Après le dix-septième alinéa de l'article 24 de la loi précitée, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Chaque propriétaire d'édifices construits sur terrain d'autrui reçoit en toute propriété après remembrement et contre payement dans les conditions prévues ci-dessus le terrain ou la part indivise de terrain nécessaire à la reconstitution du bien détruit. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**Mme la présidente.** A la demande de la commission des finances et en raison de la réunion importante qu'elle doit tenir cet après-midi, l'Assemblée voudra sans doute, après avoir terminé la discussion du budget des anciens combattants, aborder la suite de la discussion du budget militaire.

La discussion des articles du projet de budget civil viendrait ensuite.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, à 16 heures, 2e séance publique :

Vote de la proposition de résolution de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'effort de reboisement dans le bassin de la Durance et à rétablir la conservation des eaux et forêts de Digne. (Nos 1689-4936. — M. Zunino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition. (Nos 4230-5013. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (Nos 4427-5085. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. (Nos 3945-4963-5109. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à relever de forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947. (Nos 4217-5031. — M. Gallet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Védrines et plusieurs de ses collègues relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais. (Nos 4699, 5033. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime). (Nos 276-5080. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle. (Nos 275-2454-5083. — M. Cermolacce, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les communes rurales le régime de suralimentation aux « femmes allaitant ». (Nos 4125-5029. — Mme Hélène Le Jeune, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 4570-4811. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 4715-5088. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3245-5119. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). (Nos 3027-3657-4046-4749. — M. Charles Barangé, rapporteur général) :

Ancien combattants (*suite*).

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059-4718-4719-4720-4721-4722-4731-4740-4746-4846-4849-4850-4974.)

Suite de la discussion du projet de loi collectif d'aménagement des dotations budgétaires pour l'exercice 1948 :

Articles du projet de loi.

Discussion du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (Nos 4393-5104. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France. (Nos 4685-4912. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

Discussion : I. — Du projet de loi portant organisation de la répartition des produits industriels ; II. — Des propositions de loi : 1° de MM. Mauroux et Catrice tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels ; 2° de MM. Pairault, Maurice Walker, conseillers de la République et plusieurs de leurs collègues, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels. (Nos 4993-3659-3812-5158 [articles]. — M. Mauroux, rapporteur.)

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**1re séance du vendredi 6 août 1948.**

**SCRUTIN (N° 978)**

*Sur l'amendement de M. Jean Duclos au chapitre 100 du budget des anciens combattants.*

Nombre des votants..... **410**
Majorité absolue..... **206**

Pour l'adoption..... **183**
Contre ..... **227**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Bayrou.
Beauquier.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gervolino.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran (Général).
Badiou.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Ninine.
Noguères.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hugues.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Valentino.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Clostermann.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 437
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 254

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 979)

*Sur l'amendement de M. Michel au chapitre 100 du budget des anciens combattants.*

Nombre des votants..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 382
Contre ..... 29

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larenne.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Biondi.
Bourgès-Maunoury.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Dupraz (Joannès).
Gavini.
Kir.
Lacoste.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Truffaut.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperabes.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.

Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Antier.
Barbier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Maier.
Marin (Louis).
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Smail.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Valentino.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Clostermann.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 418
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 387
Contre ..... 31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 189e SEANCE

**2e séance du vendredi 6 août 1948.**

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Reboisement dans le bassin de la Durance. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**3.** — Réclamations concernant les indemnités de réquisition. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

**4.** — Contingentement des rhums de la France d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

**5.** — Interdiction de la contrainte par corps contre les mineurs. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**6.** — Personnes relevées de la forclusion. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**7.** — Enquête sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**8.** — Modification du code du travail maritime. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

**9.** — Ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

**10.** — Régime de suralimentation aux femmes allaitant. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

**11.** — Sécurité sociale. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**12.** — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption, sans débat, des conclusions de deux rapports.

**13.** — Redressement économique et financier. — Dépôt d'un projet de loi.

**14.** — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Chap.* 500 (suite).

Amendement de Mme Péri: Mme Péri, MM. Aubry, rapporteur; Forcinal, président de la commission des pensions; Maroselli, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Amendement de M. Touchard: MM. Touchard, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption du chapitre.

*Chap.* 501 et 502, 600 à 604, 700, 701; adoption.

*Chap.* 702.

Amendement de M. Rosenblatt: MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption du chapitre.

*Chap.* 7022 à 710: adoption.

*Chap.* 711.

Amendement de Mme Duvernois: Mme Duvernois, MM. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre, Devemy. — Retrait.

Adoption du chapitre.

*Chap.* 712 à 716: adoption.

M. Aubry.

Suspension et reprise de la séance.

**15.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

**16.** — Budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er (suite): M. Girardot. — Adoption.

*Art.* 2 à 16: adoption.

*Art.* 17.

Amendement de M. Anxionnaz; MM. Anxionnaz, Pierre Montel, René Mayer, ministre de la défense nationale. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 18 à 20: adoption.

*Art.* 21: disjonction.

*Art.* 22 à 30: adoption.

*Art.* 31, 32; MM. le ministre de la défense nationale, Guesdon, rapporteur, Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale. — Rétablissement des deux articles préalablement disjoints.

*Art.* 33 à 36: adoption.

*Art.* 37: MM. Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées, le rapporteur. — Rétablissement de l'article préalablement disjoint.

*Art.* 38 à 40: adoption.

*Art.* 41: MM. le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Girardot, Pierre Montel.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

**17.** — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Loi de crédit.

*Art.* 1er à 4 bis: adoption.

*Art.* 5: disjonction.

*Art.* 5 bis disjoint: MM. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances, Eugène Rigal, rapporteur suppléant. — Reprise de l'article.

*Art.* 5 ter: disjonction.

*Art.* 6 à 8: adoption.

*Art.* 9: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances — Adoption.

*Art.* 10 et 10 bis: adoption.

*Art.* 11: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Adoption.

*Art.* 12: disjonction.

*Art.* 13: disjoint par la commission, repris par le Gouvernement.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Reprise de l'article.

*Art.* 14, 15 et 16: disjoints par la commission, repris par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant.

Reprise des articles.

*Art.* 17: adoption.

Amendement de MM. Rosan, Giraud et Césaire tendant à insérer un article nouveau: MM. Vergès, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Disjonction en application de l'article 48 du règlement.

*Art.* 18 à 20: adoption.

*Art.* 21.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 21 bis: disjoint à la demande du Gouvernement.

*Art.* 22: adoption.

*Art.* 22 bis: disjoint à la demande du Gouvernement.

*Art.* 22 bis A: disjonction.

*Art.* 23 et 24: adoption.

*Art.* 25: disjonction.

*Art.* 25 A: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 26 à 28 ter: adoption.

*Art.* 28 quater: disjoint par la commission.

Amendement de M. Palewski tendant à reprendre le texte du Gouvernement: MM. Palewski, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

*Art.* 28 quinquies à 29 bis: adoption.

*Art.* 29 ter et 29 quater: disjoints par la commission, repris par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Reprise des articles.

*Art. 30 à 32: adoption.*

*Art. 33:* disjonction.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur suppléant. — Disjonction maintenue.

*Art. 34 à 40:* adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

18. — Revision du prix de certains baux. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de loi.

19. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal es adopté.

— 2 —

REBOISEMENT DANS LE BASSIN DE LA DURANCE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre l'effort de reboisement dans le bassin de la Durance et à rétablir la conservation des eaux et forêts de Digne.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à poursuivre l'effort de reboisement dans le bassin de la Durance et à rétablir la conservation des eaux et forêts de Digne. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 3 —

RECLAMATIONS CONCERNANT LES INDEMNITES DE REQUISITION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — L'alinéa 5 de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, déjà modifié par le décret du 29 novembre 1939, est à nouveau modifié comme il suit :

« L'autorité requérante, sur la proposition de la commission visée au troisième alinéa du présent article, fixe le montant de l'indemnité allouée. Sa décision peut faire l'objet d'un recours sur lequel il est statué par le juge de paix dans les limites de sa compétence en matière personnelle ou mobilière ou par le tribunal civil quand le juge de paix est incompétent. Toutefois, si la réquisition effecte un immeuble dont la valeur apparait supérieure à 3 millions de francs, ou une exploitation ou une entreprise, quelle qu'en soit la valeur, l'affaire est portée, dans tous les cas, directement devant le tribunal de première instance ».

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 4 —

CONTINGENTEMENT DES RHUMS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 9 du Code des contributions indirectes est modifié comme suit :

« *Art.* 9. — Peuvent être importés dans la métropole et en Algérie en exemption de la surtaxe prévue à l'article 10 et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée jusqu'au 31 décembre 1949 à 204.050 hectolitres d'alcool pur, les rhums et tafias originaires des départements et territoires d'outre-mer présentant les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et ne titrant pas plus de 65 degrés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 5 —

INTERDICTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES MINEURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « Article unique. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 6 —

PERSONNES RELEVEES DE LA FORCLUSION

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Tout acte de procédure en matières civile, commerciale ou administrative, prescrit à peine de déchéance, nullité ou forclusion et qui aurait dû être accompli entre le 17 novembre 1947 et le 15 décembre 1941 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1er février 1948. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Les dispositions susvisées sont applicables à tous les actes de procédure devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits. »

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 3.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux recours dont les délais sont suspensifs. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

**ENQUETE SUR LA GESTION DE LA SOCIETE DES ELEVEURS DU BOURBONNAIS**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Védrines et plusieurs de ses collègues relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à communiquer à la commission d'enquête parlementaire, nommée le 8 juin 1948, déjà investie des pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914, les dossiers de toutes instructions ayant pu ou pouvant se rapporter aux faits faisant l'objet de son enquête, sous réserve qu'il ne sera fait aucune publication de nature à être favorable ou défavorable aux prévenus ou aux tiers, ou de nature à gêner l'instruction.

« La commission d'enquête communiquera à titre d'information au garde des sceaux, ministre de la justice, les procès-verbaux d'audition ou de confrontation, ou tous documents susceptibles d'éclairer la justice. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

**MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant les dispositions des articles 116 et 119 de la loi du 13 décembre 1926 (code du maritime du travail).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 116 du code du travail maritime (loi du 13 décembre 1926) modifié par la loi du 11 avril 1942 est remplacé par le suivant:

« L'embarquement des marins n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans au moment du départ du navire est interdit:

« *a*) Sur les bâtiments armés aux grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groenland;

« *b*) Sur les bâtiments armés du commerce, sauf pour les marins qui sont titulaires d'un certificat délivré par le service de l'apprentissage maritime. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 119 de la loi du 13 décembre 1926 est modifié comme suit:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marins étrangers engagés sur les navires français.

« Toutefois, l'armateur sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de rapatriement prévue à l'article 87 si les marins étrangers sont ramenés à leur port d'embarquement. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

**RATIFICATION DE CONVENTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

**M. le président.** « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les projets de convention et conventions énumérés ci-après, adoptés par la conférence internationale du travail lors des sessions maritimes tenues à Genève en 1936 et à Seattle en 1946:

« Projet de convention n° 56 concernant l'assurance-maladie des gens de mer;

« Projet de convention n° 58 concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime;

« Convention n° 68 concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires;

« Convention n° 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navires;

« Convention n° 70 concernant la sécurité sociale des gens de mer;

« Convention n° 71 concernant les pensions des gens de mer;

« Convention n° 72 concernant les congés payés des marins;

« Convention n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer;

« Convention n° 74 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié;

« Convention n° 75 concernant le logement de l'équipage à bord ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier plusieurs conventions adoptées par la conférence internationale du travail (sessions maritimes) en 1936 à Genève et en 1946 à Seattle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

**REGIME DE SURALIMENTATION AUX FEMMES ALLAITANT**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mlle Rumeau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans les communes rurales le régime de suralimentation aux femmes allaitant.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder, dans les communes rurales, le régime de suralimentation aux femmes allaitant, en leur attribuant des suppléments de sucre et de pâtes, les suppléments de matières grasses et de fromage étant réservés à celles qui sont classées dans la catégorie des non-producteurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

**SECURITE SOCIALE**

**Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

**M. le président.** Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 2 et 6, amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 31. — Les cotisations des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations. Toutefois, les rémunérations dépassant par an un montant fixé à 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine ne sont comptées que pour ce montant. Un décret pris sur le rapport du ministre du

travail et du ministre des finances fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes.

« En cas de modification du salaire horaire minimum de base, la modification du plafond ne prend effet qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

« Le règlement d'administration publique détermine les modalités particulières applicables au calcul des cotisations dues par les non-salariés. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 127 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 127 bis. — Les travailleurs salariés ou assimilés, qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1er janvier 1947 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente disposition, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance vieillesse, pour le compte d'un travailleur dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

« Lorsque les intéressés ont bénéficié, au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de prévoyance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa premier de l'article 43 du décret du 8 juin 1946, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurance en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'une affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci, les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite, sont tenus, sur la demande des intéressés et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder, à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent, au transfert, à la caisse primaire de sécurité sociale, de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgés d'au moins soixante ans au 1er avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront revisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

## DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

### Adoption, sans débat, des conclusions de deux rapports.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4715, rapport n° 5088).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3245, rapport n° 5119).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

## REDRESSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

### Dépôt d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant au redressement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

## AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

### Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*).

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen du budget des anciens combattants et s'est arrêtée au chapitre 500.

Mme Péri a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme Mathilde Péri.** Messieurs, mesdames, monsieur le ministre, nous employons le stratagème consacré de la réduction indicative alors qu'en réalité notre amendement a pour but d'augmenter les crédits du chapitre 500.

Tout d'abord, nous nous associons pleinement à la protestation de la commission des finances contre le fait que, cette année, le budget de l'Office national est encore amenuisé. Et nous partageons, monsieur Aubry, votre réprobation contre le précédent ministre des finances qui a réduit de 10 millions la subvention allouée aux enfants des victimes de guerre.

Diminuer les crédits déjà insuffisants pour l'ensemble des orphelins indique que le sacrifice de nos glorieux morts pèse bien peu dans les décisions ministérielles. D'ailleurs, l'ingratitude du Gouvernement s'est manifestée avec la même inconséquence à l'égard des survivants des deux guerres.

Dernièrement, ces valeureux soldats, affreusement mutilés, n'ont-ils pas donné, publiquement, le spectacle poignant de leur détresse matérielle ?

Nous comprenons d'autant mieux leur ressentiment que nous avons protesté ici, à l'aube du 6 février dernier, lorsque le gouvernement de M. Robert Schuman refusa aux enfants des grands invalides la majoration de pension qu'il venait enfin d'accorder aux orphelins de guerre.

Cette discrimination peut paraître incompréhensible aux profanes. En effet, les droits des orphelins et des grands mutilés étaient liés depuis 1919 par les mêmes textes législatifs et administratifs. Nous pourrions révéler aux profanes que, cette nuit-là, le vrai mobile du Gouvernement était de réaliser, par une discrimination habile, une nouvelle diminution de la dette sacrée.

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, que les orphelins soient les plus favorisés. Ces derniers ont dû attendre 1948 avant d'obtenir du Gouvernement une aide matérielle qui se chiffre exactement à 10 francs 95 centimes par jour.

A la vérité, ce chiffre est erroné depuis la dernière lettre rectificative. Le Gouvernement vient, en effet, d'accorder une augmentation substantielle de 3 francs 29 centimes par jour. Et si nous nous référons aux déclarations de M. Bourgès-Maunoury, faites au moment où nous combattions le barème dégressif appliqué aux veuves chargées d'enfants, il en coûtera seulement 900 millions de francs au Trésor.

Quatre ans après la libération, l'énoncé de ces chiffres est assez éloquent pour démontrer les paroles de vanité à l'égard des orphelins de guerre.

Ainsi abandonnés à leur triste sort, les grands mutilés et les veuves de guerre sont obligés de recourir à l'office national.

Mais le budget des pupilles de la nation, en particulier, s'élevant à 456 millions 700.000 francs, sera-t-il suffisant pour soulager la détresse des victimes de guerre ?

L'examen des chiffres nous donne une réponse négative.

Aussi, le chiffre initial de 542 millions 200.000 francs aurait dû être retenu pour le budget des enfants victimes de guerre.

Il est certain que l'abattement massif de 85.500.000 francs aggravera encore les difficultés des administrateurs dévoués de l'office national et des offices départementaux, car nous passons sous silence la réduction inopinée de 10 millions de francs.

C'est donc sur le chiffre de 85 millions 500.000 francs que nous voudrions, monsieur le ministre, obtenir un effort.

Je me permets de vous demander un crédit supplémentaire de 50 millions de francs.

Mon insistance, monsieur le ministre, vient de ma qualité de membre du conseil d'administration de l'office national.

Parmi les pupilles adoptés par la nation, se trouvent 7.019 orphelins de père et de mère. Or, le Gouvernement accorde à ces malheureux enfants une pension de 50 francs par jour.

Le prix de pension dans un établissement privé ou dans un établissement de l'Etat étant au moins cinq fois supérieur à la pension allouée par le Gouvernement, c'est donc au directeur de l'office qu'incombe la lourde tâche non seulement de subvenir aux besoins de ces orphelins, mais encore d'aider plus de cent mille pupilles déshérités: bourses d'études, par exemple.

Je n'insiste pas, puisque notre temps est limité.

Si nous décomposons encore le budget des pupilles de la nation, nous voyons qu'un crédit de 36 millions figure au chapitre « Cas sociaux ».

Votre nomination étant récente, peut-être ignorez-vous, monsieur Maroselli, que l'administration vient de supprimer, à partir de l'âge de vingt ans, à l'orphelin de guerre atteint d'une maladie incurable, infirme, ou même anormal, les allocations familiales qui remplaçaient l'ancienne majoration de pension instituée par la loi de 1919.

En attendant de remédier à une législation aussi inhumaine, nous aidons les mères de ces adolescents trop accablées par le destin.

Mais comment allons-nous faire dans les mois à venir, avec ce crédit dérisoire de 36 millions ?

Telle est la question angoissante que nous nous posons les uns et les autres à l'office.

D'ailleurs, monsieur le ministre, lorsque vous présiderez les séances du conseil d'administration de l'office national, vous constaterez, à moins que vous ne demeuriez insensible à la misère des enfants victimes de la guerre — mais nous nous gardons d'avoir cette pensée désobligeante — qu'un crédit supplémentaire de 50 millions s'impose.

Que représente cette somme, quand on songe au chiffre astronomique du budget de la nation ?

A la réflexion, la marge de la réduction des crédits militaires permet aisément d'augmenter les pensions afférentes aux enfants victimes de guerre.

Ces enfants n'émargent-ils pas, en puissance, au budget des forces armées ? Ne deviendront-ils pas, à leur tour, des soldats robustes ? Nous l'espérons.

Aussi, monsieur le ministre, il me serait cruel d'entendre aujourd'hui refuser 50 millions pour les enfants déshérités des martyrs de la foi nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Aubry,** *rapporteur.* Au nom de la commission des finances, je ne puis qu'approuver les paroles qu'avec son cœur et sa raison Mme Péri a prononcées.

D'ailleurs, la commission des finances est bien dans les mêmes sentiments, puisque, à l'unanimité, elle a proposé une réduction indicative de 1.000 francs des crédits afférents à l'office national, marquant ainsi sa volonté de ne pas voir diminuer la partie de la subvention allouée à l'office national des anciens combattants, relative aux dépenses de caractère social et, plus spécialement, aux dépenses afférentes aux enfants victimes de guerre.

Je ne veux pas insister sur ce sujet. Il a été question à un moment donné de diminuer massivement de 10 p. 100 les crédits affectés aux œuvres sociales que l'office national est chargé d'administrer.

Nous avons estimé que des économies pouvaient être opérées dans d'autres secteurs et je pense qu'aucun d'entre nous, à quelque parti qu'il appartienne, ne consentira que les victimes de la guerre, et surtout les orphelins, fassent les frais — excusez-moi cette expression — de « l'harpagonisme » dont font preuve parfois les services du ministère des finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des pensions.

**M. Albert Forcinal,** *président de la commission des pensions.* Il va sans dire que la commission des pensions s'associe unanimement aux demandes présentées si éloquemment et si généreusement par Mme Péri et auxquelles a fait écho M. le rapporteur. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. André Maroselli,** *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mme Péri vient d'intervenir au sujet de l'abattement réalisé sur les fonds sociaux en application de l'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Je veux tout de suite remercier Mme Péri de la sollicitude qu'elle ne cesse de manifester à l'égard de nos jeunes pupilles. Je lui signale que M. le ministre des finances avait fait preuve de compréhension en acceptant d'élever très sensiblement, par rapport à 1947, les crédits de 1948 et en consentant à ne fixer qu'à 205 millions de francs l'abattement, prévu par la loi en question, qui aurait dû régulièrement ressortir à 269.706.300 francs.

En ce qui concerne les enfants victimes de la guerre, cet abattement ne s'élève plus qu'à dix millions de francs, soit 2,23 p. 100 au lieu des 38.125.000 francs prévus à l'origine.

Mme Péri a eu raison de souligner que la somme prévue est insuffisante. Nous ne pouvons augmenter des 50 millions demandés le budget de l'exercice en cours. Mais j'insisterai, puisque l'Assemblée est unanime sur ce point, auprès de M. le ministre des finances pour que, dans le budget de l'exercice 1949 soient prévues, non seulement l'augmentation demandée par Mme Péri, mais encore les sommes nécessaires pour faire vivre nos jeunes pupilles.

Je pense que, sous le bénéfice de ces observations, Mme Péri retirera son amendement. Il est bien entendu que nous sommes décidés à lui donner satisfaction. (*Très bien! très bien!*)

**Mme Mathilde Péri.** Je retire mon amendement, puisque la Constitution nous interdit de proposer des augmentations de crédits, mais je voudrais être sûre que ces 50 millions figureront au budget de 1948.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** C'est promis.

**Mme Mathilde Péri.** Je vous remercie au nom des orphelins de guerre et, en secret, au nom du directeur de l'office national.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'une somme d'au moins 50 millions de francs.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Touchard, Mouton et Mme Darras ont déposé un amendement tendant à réduire le crédit du chapitre 500 de 1.000 francs.

La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Mesdames, messieurs, une grande émotion s'est emparée des victimes de la guerre à la nouvelle de la réduction de 205 millions opérée sur les crédits alloués à l'office national des combattants et victimes de la guerre.

Certes, comme l'a indiqué M. Aubry, rapporteur, la commission des finances a proposé une réduction indicative de mille francs pour marquer sa volonté de ne pas voir diminuer la partie de la subvention allouée à l'office national des anciens combattants, au titre des dépenses à caractère social, et plus particulièrement des dépenses afférentes aux enfants victimes de la guerre.

En déposant avec M. Mouton et Mme Darras cet amendement, j'ai entendu demander le rétablissement du crédit affecté à l'office national des victimes de la guerre.

En effet, l'office national qui régit les offices départementaux des anciens combattant et victimes de la guerre, les écoles de rééducation professionnelle, les foyers d'anciens combattants, les établissements rattachés aux collectivités subventionnées est un organisme social, puisqu'il apporte une aide aux victimes de la guerre.

Mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent pour protéger les fonds sociaux de l'office contre les réductions de crédits qui frappent actuellement tous les budgets des ministères.

Nous attirons tout particulièrement l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prévoir, pour cet organisme, un crédit ajusté au coût de la vie et lui permettant, notamment, d'accorder des bourses substantielles aux pupilles de la nation.

Il convient de réorganiser cet office, en lui allouant des fonds importants lui permettant d'équiper un service social correspondant à l'ampleur de sa tâche, des crédits ajustés au taux du coût de la vie lui permettant d'accorder des bourses d'études et d'entretien substantielles, comme celles qui étaient attribuées en 1948 ainsi que des prêts commerciaux, artisanaux et agricoles.

Le budget de l'année 1947 comportait, pour les pupilles de la nation par exemple, des crédits correspondant à une allocation de 1.000 francs par an et par enfant. Pour 1948, non seulement il n'est prévu aucune augmentation de ce chiffre ridiculement faible, mais les crédits affectés aux œuvres sociales de l'office n'ont pas été épargnés par la diminution de 10 p. 100 de toutes les dépenses administratives.

D'après les chiffres qui nous sont communiqués, l'office national a présenté au Gouvernement un projet de budget s'élevant au total à 2 milliards et demi contre

3 milliards en 1947, un crédit de 446 millions étant prévu notamment au chapitre intitulé « Enfants victimes de la guerre ».

Ce projet, établi en septembre 1947, ne pouvoit tenir un compte suffisant, ni de l'augmentation du coût de la vie, ni de l'adoption de 30.000 nouveaux pupilles, nombre qui s'accroît, hélas! chaque jour.

A titre d'exemple, la bourse d'entretien moyenne prévue est de 4.000 francs par an, alors que les bourses des enfants de l'assistance publique sont de 6.000 francs.

Or, nous ne comprenons pas que le Gouvernement propose sur ce crédit une réduction de 205 millions, correspondant à l'abattement général de 10 p. 100 des budgets des autres ministères, abattement réduit dans ce budget à 4 p. 100 pour les frais sociaux et à 2 p. 100 en ce qui concerne l'aide aux pupilles de la nation.

Les offices départementaux ont envoyé leur projet de budget social. Il ne pourra pas leur être accordé la moitié de ce qu'ils demandent.

Nous pensons que ces réductions sur un tel chapitre sont inadmissibles et qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut accepter une telle méconnaissance de la dette contractée par la nation vis-à-vis de ses pupilles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*

Vous me permettrez de dire en quelques mots, en ce qui concerne les écoles de rééducation, qu'à notre avis ces écoles doivent être multipliées pour reclasser dans la société nos mutilés et leur redonner le goût au travail suivant leurs nouvelles aptitudes.

Où en est, monsieur le ministre, l'organisation de centres de rééducation professionnelle modernes qui doivent permettre à nos grands blessés et mutilés de gagner leur vie en accomplissant un travail en rapport avec leur état physique ?

Puisque je parle des écoles de rééducation professionnelle, je rappelle que j'ai eu, il y a quelques mois, l'occasion d'adresser à votre prédécesseur, M. Mitterrand, ainsi qu'à M. le directeur général de l'office, une lettre leur demandant de bien vouloir étudier les multiples revendications des mutilés des centres de rééducation professionnelle, et notamment celle qui tend à porter l'indemnité journalière des élèves externes de 150 à 250 francs. Mais je crois savoir que cette question a été réglée partiellement et que, par exemple, à Paris et dans la région parisienne, cette indemnité a été portée à 195 francs.

Je demandais également, dans la lettre en question, qu'une indemnité de 10 francs par jour fût attribuée aux élèves internes, afin de couvrir les frais de suralimentation et l'achat de divers objets; que le prêt d'honneur soit porté de 50.000 à 75.000 francs. Cette revendication serait, paraît-il, à l'étude depuis un an. Je voudrais savoir si elle sera satisfaite à bref délai.

Je constate, d'après la réponse que votre prédécesseur et M. le directeur de l'office national ont faite à ma lettre, que, malgré tout, on n'a pas fait grand'chose en faveur de nos mutilés qui fréquentent les écoles de rééducation.

Vous me permettrez maintenant d'attirer votre attention sur un point très particulier et vous m'excuserez si mes observations dépassent quelque peu, à cet égard, l'objet du chapitre 500 et de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis.

A l'occasion de ces observations, en accord avec mon ami André Tourné, j'exposerai les doléances d'une catégorie de Français dignes d'intérêt. Il s'agit de ceux qui ont combattu en Espagne. 2.000 de ces vaillants Français qui ont lutté les premiers contre le fascisme sont tombés sur les champs de bataille d'Espagne. Or, l'on refuse à ces braves la mention « mort pour la France »...

**M. Henri Mallez.** Evidemment, puisqu'ils se sont battus pour une cause politique et non pour la France.

**M. Auguste Touchard.** ...puisque la majorité de la commission des pensions a repoussé la proposition communiste dans ce sens.

Pourtant, de ces volontaires, sont issus des hommes comme le colonel Fabien, le colonel Dumont...

**M. André Tourné.** Très bien!

**M. Auguste Touchard** ...et tant d'autres, si magnifiquement animés de l'amour de la patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous demande, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, d'étudier la situation tragique des survivants de ces luttes héroïques, des orphelins, des veuves de leurs camarades tombés à leur côté, de ceux qui sont revenus mutilés, pour leur accorder le droit aux soins et aux pensions que la loi reconnaît à toutes les victimes de la guerre.

Nous vous demandons avec insistance, mon collègue André Tourné et moi-même, de prendre en considération la proposition de loi déposée par M. Minjoz, et le rapport de M. Darou, adopté par la commission des pensions, le 17 juillet 1947, tendant à accorder des pensions aux ayants droit et aux ayants cause de ces anciens combattants.

En attendant que cette proposition de loi soit adoptée, je vous demande de donner des instructions aux offices des anciens combattants, afin de faire attribuer des secours aux malades, aux veuves et aux orphelins, sous la garantie expresse de l'amicale des anciens volontaires de l'Espagne républicaine.

Je reviens à l'objet de l'amendement que nous avons déposé. Il serait juste et humain, à mon sens — l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre étant un organisme social par excellence au service de ceux qui ont souffert dans les deux guerres — de rétablir le crédit prévu initialement dans le projet de budget et de ne pas s'obstiner à vouloir diminuer de 205 millions les crédits accordés à l'office.

Suivant votre réponse, monsieur le ministre des anciens combattants, sur ce premier point, je maintiendrai ou je retirerai mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais dissiper une équivoque. L'office national des anciens combattants est un organisme autonome. Un crédit global est inscrit à son intention dans le budget des anciens combattants. Mais il a un budget spécial que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de discuter.

C'est fort bien ainsi, car c'est la seule façon de permettre au conseil d'administration de l'office de gérer au mieux des intérêts des victimes de la guerre les subventions qui lui sont accordées.

Il est de notre seule compétence de savoir si le crédit global est suffisant ou non pour permettre le fonctionnement de l'office et de ses œuvres sociales.

**M. André Tourné.** C'est pour marquer l'insuffisance du crédit global que M. Touchard a déposé son amendement.

**M. le rapporteur.** Mais nous n'avons pas à examiner, dans le détail, la dotation de chacun des chapitres du budget de l'office.

La commission des finances a seulement voulu souligner que les économies ne devaient pas porter sur les crédits consacrés aux œuvres sociales ou à l'aide aux victimes de la guerre, particulièrement aux orphelins de guerre.

Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je tiens à préciser, en proposant une réduction indicative de crédit de 1.000 francs, que la commission des finances a entendu marquer d'une façon très claire et très nette qu'elle jugeait insuffisant le crédit alloué à l'office national et que le Gouvernement devait étudier la situation des œuvres sociales régies par cet office de façon que tous ses ressortissants puissent bénéficier des mesures que nous sommes disposés à prendre en leur faveur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** La preuve que nous avons tenu compte des indications que vient de donner M. Touchard, c'est que nous avons demandé l'inscription, dans le projet de budget préparé par l'office, d'un crédit total de 840.500.000 francs, soit 460.300.000 francs de plus qu'en 1948 pour le patronage des pupilles.

Il sera nécessaire que l'Assemblée nous aide à obtenir cette somme indispensable à une gestion convenable de notre office.

En ce qui concerne la rééducation professionnelle, je réponds à M. Touchard que l'office a accompli un effort considérable depuis la libération.

Il a remis en marche d'anciennes écoles, il a réparé des écoles sinistrées, il a créé des écoles à Muret, à Strasbourg, et, demain, à Metz.

Actuellement, trois cents dossiers seulement sont en instance contre 1.800 il y a deux ans.

**M. le président.** La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre et lui demande de poursuivre cet effort. Mais je sollicite une réponse sur la deuxième partie de mon intervention concernant l'aide apportée à ceux qui ont combattu en Espagne.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Ce ne sont pas des ressortissants de l'office.

**M. Auguste Touchard.** Je vous demande d'appuyer auprès du Gouvernement la proposition de loi qui a été adoptée à l'unanimité par la commission.

**M. Emile-Louis Lambert.** Non, pas à l'unanimité.

**M. Henri Mallez.** Nous sommes plusieurs à nous être abstenus.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Cette question ne rentre pas dans le cadre de la discussion actuelle qui porte sur le budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre

**M. Auguste Touchard.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 500, au chiffre de 2.492.062.000 francs.

(*Le chapitre 500, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 501. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Médaille des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946), 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

*3e partie. — Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants, 19 millions 975.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 603. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 604. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II

LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 22.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 701. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 5.932.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 702. — Services des transports. — Transferts de corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 184 millions 203.000 francs. »

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à réduire de 10.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Rosenblatt.

**M. Marcel Rosenblatt.** Mesdames, messieurs, le personnel du dépositoire central du fort Desaix, à Strasbourg, chargé du transfert des corps des victimes de la guerre rapatriés, venant d'Allemagne et des pays de l'Est européen, m'a prié d'intervenir pour la défense de ses justes revendications.

Ce personnel est chargé du transfert des bières des corps exhumés en Allemagne et dans les pays de l'Est européen. Ce travail est malsain, dangereux et insalubre.

Or, depuis de longs mois, ce personnel demande que lui soit attribuée la prime d'insalubrité de 3.000 francs par mois que touchent tous les ouvriers travaillant dans des conditions malsaines dans les entreprises privées. Votre ministère refuse catégoriquement cette prime.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter ces justes revendications.

Vous comprenez très bien que ces gens qui travaillent toute la journée à ces travaux malsains ne peuvent plus manger le soir. Ils sont malades.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Nous avons demandé l'attribution de cette prime d'insalubrité et nous allons insister auprès du ministère des finances en vue de faire donner satisfaction à cette catégorie d'ouvriers.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rosenblatt ?

**M. Marcel Rosenblatt.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 702 au chiffre de 184.203.000 francs.

(*Le chapitre 702, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 702-2. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. » — (Mémoire.)

« Chap. 703. — Corps des assimilés spéciaux. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Matériel, 950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 5.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 706. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail, 58.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement, 3.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 707-2. — Habillement, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 708. — Alimentation, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 709. — Fournitures diverses, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 710. — Transports, 113.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Chap. 711. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 865.838.000 francs. »

Mme Duvernois a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Duvernois.

**Mme Eugénie Duvernois.** Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre sur des questions auxquelles sont sensibles les familles des disparus.

Beaucoup de familles endeuillées ont pris l'initiative de faire transférer le corps de leurs disparus. Or, le Gouvernement se refuse à rembourser les frais de transport. Nous savons qu'il prend maintenant en charge les transferts, mais devant la lenteur administrative de ces restitutions, les familles s'impatientent.

Certes, nous ne méconnaissons par les difficultés que cause la dispersion des tombes en France et à l'étranger. Cependant, après la guerre de 1918, alors que nous avions eu 1.500.000 tués, le Gouvernement, en deux ans, avait restitué les corps à leurs familles.

Nous avons eu, à cette guerre, 600.000 morts. Malgré les multiples démarches effectuées par les familles et les organisations d'anciens combattants, malgré l'assurance donnée par le Gouvernement de faire accélérer ces transferts, peu de corps sont rendus à leur famille.

Nous constatons, d'après les réponses faites aux personnes intéressées, que celles-ci perdraient leurs droits si elles prenaient l'initiative du transfert. Voici, par exemple, ce que ces services ont répondu à Mme Morin :

« Mme Morin ne peut envisager de faire procéder elle-même au transfert, car elle perdrait, de ce fait, le droit du payement par l'Etat des frais engagés. »

Le groupe communiste demande, monsieur le ministre, que les familles puissent obtenir directement le remboursement alloué par le ministère. Ces initiatives partent d'un sentiment humain, les familles n'ayant plus que cette consolation : avoir une tombe. On n'a pas le droit de les décevoir par des refus systématiques.

D'autre part, un incident pénible est survenu en juin dernier, pendant les obsèques du soldat Revelle tué en Allemagne. En remontant le cercueil du caveau provisoire, le fond s'est effondré et le corps est tombé dans le vide. La maman, Mme Revelle, habitant 9, rue du Bois-Galant, à Fontenay-sous-Bois, en me relatant cet incident pénible, me disait : « Si le Gouvernement ne peut faire l'essentiel pour que les cercueils soient de bonne qualité, au moins qu'il cercle les cercueils pour que de tels incidents ne puissent se produire en pleine cérémonie ; Je vous demande d'intervenir afin que de tels faits ne se renouvellent plus lorsque d'autres familles recevront le corps des leurs.

Nous pensons, monsieur le ministre, que cela est possible : je vous demande instamment d'agir en ce sens.

D'autre part, la guerre d'Indochine entraîne la perte de nombre de nos soldats. Les mères nous demandent également quelles dispositions prendra le Gouvernement, pour le transfert du corps de leurs enfants.

Notre collègue M. Berger a posé une question écrite à ce sujet. Je vous demande une réponse, monsieur le ministre, car les familles ne connaissent pas leurs droits.

C'est pour l'ensemble de ces remarques que je demande à M. le ministre et à l'Assemblée de prendre en considération mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Le transfert des corps est réglé par une loi que nous ne pouvons transgresser.

D'autre part, si les familles étaient autorisées à laisser venir les corps, comme le demande notre collègue, il est évident que cette possibilité serait plus particulièrement réservée aux privilégiés de la fortune.

Puisque la question du transfert des corps est évoquée, je suis en mesure, aujourd'hui, de donner des renseignements intéressants à M. Poirot.

En ce qui concerne l'Indochine, nous avons demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer de rapatrier les corps des Français. Nous aurons la réponse très prochainement, car M. le haut commissaire en Indochine est à Paris.

En ce qui concerne plus particulièrement la restitution des corps, effectuée en application de la loi du 16 octobre 1946, les opérations, après une mise au point délicate, ont commencé en septembre 1947. Elles sont aujourd'hui terminées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, et dans les pays suivants : Suède, Cyrénaïque, Tripolitaine, Italie.

Les opérations sont avancées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin. Elles sont en cours dans les départements de l'Aisne, de l'Eure et de la Marne. Elles commenceront très prochai-

nement dans la Seine-Inférieure, la Côte-d'Or, les Vosges, les Ardennes et la Meuse.

En Allemagne et en Autriche, plus de cinq mille corps ont d'ores et déjà été transférés.

Au total, plus de vingt-six mille dépouilles mortelles ont été rendues à leurs familles sur 126.000 demandes présentées.

Au rythme actuel des opérations, on peut augurer qu'elles seront terminées en 1949.

En ce qui concerne les départements du Sud, dans lesquels se trouvent inhumés les corps d'Alsaciens et de Lorrains, qui ont été repliés par ordre du Gouvernement, les opérations seront mises en œuvre avant la fin de la présente année.

Les familles ne sont pas invitées à assister aux exhumations — je réponds à la question qui m'a été posée hier soir par M. Poirot — pour des raisons faciles à comprendre. Ces exhumations ont lieu en présence des représentants qualifiés des anciens combattants, des contrôleurs du ministère des anciens combattants et du maire du lieu. Ne sont restitués que les corps au sujet desquels aucun doute n'est possible quant à l'identité.

**M. le président.** La parole est à M. Devemy.

**M. Roger Devemy.** Je remarque que ce ne sont pas toujours les riches qui ont pris l'initiative de faire revenir les corps. Mes collègues connaissent comme moi des familles qui sont parfois dans le besoin, qui ont emprunté de l'argent pour cette fin.

La commission des pensions a adopté dernièrement à l'unanimité le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter sur la proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert tendant à demander au Gouvernement, non des sacrifices supplémentaires, mais le remboursement pur et simple des frais dans la mesure où ils atteignent ceux que l'Etat aurait payés s'il avait fait lui-même le transfert des corps.

Cette proposition nous a paru particulièrement raisonnable, et si vous deviez, monsieur le ministre, rester sur la position que vous avez définie, nous voterions l'amendement en discussion.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Il y a une loi et je suis obligé de l'appliquer.

**M. le président.** La parole est à Mme Duvernois.

**Mme Eugénie Duvernois.** Je crois bien, monsieur le ministre, vous avoir demandé de rembourser aux familles une somme correspondant au montant des frais qu'aurait engagés l'Etat pour le retour des corps.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** Je ne puis que vous faire la même réponse qu'à M. Devemy.

**Mme Eugénie Duvernois.** C'est dans cet esprit que j'ai défendu mon amendement. Je tiens compte de tous les efforts que vous avez faits. Cependant, ils ne sont pas encore assez importants.

D'autre part, je ne pense pas que, seules, les familles privilégiées de la fortune aient fait revenir les corps de leurs disparus. Vous ne pouvez imaginer, monsieur le ministre, les sacrifices que les familles consentent; elles empruntent même de l'argent pour assurer le retour du corps de celui qu'elles ne reverront plus. J'insiste sur ce point. Moi-même, je n'aurai jamais la consolation d'avoir la tombe d'un disparu.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement qui a pour but de donner aux mères et aux femmes une dernière consolation qui leur est chère, et qu'elles attendent. Il ne serait pas juste, comme la réponse que vous venez de faire le donne à penser, que le Gouvernement ne prît pas d'engagemnt.

D'autre part, vous n'avez pas répondu à ma question concernant la nécessité de cercler les cercueils. Je n'ai pas donné de détails, qui me paraissent inutiles en ce domaine, mais vous avez pu vous rendre compte de l'impression pénible que l'incident que j'ai relaté a produit sur les familles. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire prendre toutes ces précautions.

Je sais, par ailleurs, que le Gouvernement a pris des dispositions pour assurer le retour des corps, mais je vous demande d'activer encore ces opérations et de faire l'impossible pour que les familles sachent que nous leur portons vraiment de l'affection en cherchant à satisfaire leur dernier espoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.** En ce qui concerne le transport des corps, il y a eu une amélioration certaine. D'autre part, l'incident déplorable auquel a fait allusion Mme Duvernois a été, semble-t-il, le seul, alors que 26.000 transferts ont été effectués.

On a amélioré également la fabrication des cercueils et je pense qu'il n'est pas nécessaire de les cercler. Toutes précautions sont donc prises pour vous donner satisfaction.

A M. Devemy, je dirai que je vais entreprendre des démarches auprès de M. le ministre des finances dans le sens qu'il m'a demandé.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, madame Duvernois ?

**Mme Eugénie Duvernois.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 711, au chiffre de 865.838.000 francs.

(*Le chapitre 711, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés. » — (Mémoire.)

« Chap. 713. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état civil, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 714. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 715. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 716. — Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe. » — (Mémoire.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais, avant que s'achève la discussion du budget des anciens combattants, évoquer la question des immeubles, à propos de laquelle je demanderai à l'Assemblée de prendre une décision.

J'ai sous les yeux la répartition des immeubles dépendant du ministère des anciens combattants. Il est fort regrettable de constater, sur ce plan, que les petites taches représentant ces immeubles couvrent à peu près l'ensemble de Paris, si bien qu'un combattant qui veut faire régler sa pension est obligé de courir à travers la capitale et, souvent, de faire plusieurs fois le trajet, ce qui est particulièrement pénible pour des victimes de la guerre, notamment les mutilés.

Cependant, s'il est un immeuble qui doit appartenir aux anciens combattants, c'est bien l'hôtel des Invalides. (*Très bien! très bien!*)

Le général de Lattre de Tassigny s'y est peut-être installé d'une façon magnifique, mais j'aurais préféré qu'un affectât l'immeuble dont il dispose au logement des anciens combattants plutôt que d'y installer je ne sais quels services plus ou moins nécessaires. (*Applaudissements unanimes.*)

Je trouve encore curieux qu'on installe dans l'hôtel des Invalides des services des beaux-arts et je me demande ce qu'ils vont y faire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je demande de façon formelle à l'Assemblée d'affirmer sa volonté de voir l'hôtel des Invalides remis tout entier à la disposition des victimes de la guerre, ce qui était sa première destination.

Autrefois, il était remis au service de la guerre, mais à la condition qu'il soit dévolu aux invalides. En conséquence, je ne vois pas pourquoi sa destination serait aujourd'hui changée et pourquoi le général de Lattre de Tassigny, qui dispose de je ne sais combien d'autres immeubles aux frais de la princesse (*Sourires*) occuperait également une maison qui nous appartient.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le vœu suivant:

« L'Assemblée nationale déclare vouloir redonner à l'hôtel des Invalides sa véritable destination, à savoir son affectation totale aux victimes de la guerre et exige, en conséquence, que ledit hôtel soit remis en totalité au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. » (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je suis obligé de vous faire observer que votre vœu n'est pas recevable.

Réglementairement, je ne puis être saisi que d'une proposition de résolution, que je soumettrai à l'Assemblée, après examen en commission.

**M. le rapporteur.** Je ne conteste pas que ce vœu ne soit pas recevable, mais je crois, par les applaudissements qui sont venus de tous les bancs de l'Assemblée, que celle-ci est unanime pour voir libérer enfin l'hôtel des Invalides qui doit revenir aux anciens combattants. Et, lorsque le ministère des anciens combattants y sera installé, peut-être des services régleront-ils avec moins de lenteur les dossiers de nos camarades. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Nous avons terminé le budget des anciens combattants.

Conformément à la décision prise ce matin, l'Assemblée va être appelée à examiner la suite du projet de loi relatif aux crédits militaires.

Auparavant, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 15 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Barthélémy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier le personnel féminin des P. T. T. des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140, 1° *in fine*.

La proposition sera imprimée sous le n° 5193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures quinze minutes.*)

— 16 —

**BUDGET DES DEPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1948**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Gladzinski, administrateur civil à la direction du budget;

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 1er (suite).]

**M. le président.** Dans sa deuxième séance du 19 juillet, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Capdeville à l'article premier.

Je rappelle les termes de cet article:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES)

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 252.743.365.187 francs.

| | | |
|---|---|---|
| Forces armées..... | Fr. | 186.837.753.187 |
| France d'outre-mer.... | | 65.905.612.000 |
| Total égal .... | Fr. | 252.743.365.187 |

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1948, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 1er, ainsi rédigé, je donne la parole à M. Girardot, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Girardot.** Mesdames, messieurs, le 19 juillet, le gouvernement Schuman était renversé à l'occasion d'un amendement sur l'article 1er du budget des dépenses militaires.

Mais ceux qui croiraient qu'un désaccord de trois milliards de francs entre le Gouvernement et une partie de sa majorité a été la cause principale de la crise, auraient une opinion bien superficielle sur l'événement.

Quand notre camarade Pierre Villon proposa une réduction de 40 milliards de francs pour la fin de l'exercice en cours, afin de ramener le budget de la guerre à une dépense annuelle de 200 milliards de francs, les députés socialistes votèrent contre sa proposition.

Il s'agissait, à cette occasion, de se prononcer pour un changement de politique militaire, pour la réduction des effectifs de 760.000 hommes à 400.000 hommes, pour une armée nationale, pourvue d'un armement français et destinée uniquement à notre défense nationale.

En repoussant la proposition de notre camarade Pierre Villon, le parti socialiste a montré qu'aucun désaccord sur le fond ne le séparait de M. Teitgen.

Mais il y avait le mécontentement et la colère des travailleurs socialistes, exprimés au récent congrès de leur parti, et il fallait, à tout prix, faire quelque chose.

Il y avait aussi l'usure d'un gouvernement de ruines et de misère, déconsidéré dans le pays, et que certains ne voyaient plus assez vigoureux pour accélérer la « marshallisation » de la France.

Tout cela explique l'apparente incohérence de l'attitude des députés socialistes votant contre leurs propres amendements, puis ne voulant plus répondre aux marchandages qui leur étaient offerts et aussi le « lâchage » des députés gaullistes, jusqu'alors fidèles soutiens du gouvernement.

De nombreux indices laissaient prévoir d'ailleurs, depuis plusieurs jours, qu'il y aurait du nouveau et, par exemple, l'absence à son banc de M. le président de la commission de la défense nationale, pendant tous les débats sur le budget militaire.

Nous terminons aujourd'hui la discussion de ce budget avec un autre gouvernement. M. Teitgen n'est plus ministre des forces armées, mais il est toujours dans le Gouvernement, dans un gouvernement qui comprend six ministres qui, le 10 juillet, au casino de Vichy, ont voté pour Pétain (*Interruptions à droite*), un gouvernement où les leviers de commande sont aux mains des hommes qui ont applaudi Munich, inventé la « non-intervention », saboté l'alliance franco-soviétique, opposé à Hitler la « drôle de guerre », favorisé la cinquième colonne, appelé Pétain au pouvoir, nommé le traître Weygand au commandement suprême de nos armées et le traître Dentz gouverneur militaire de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

La défense nationale est en danger. M. Pierre-Henri Teitgen est remplacé par M. René Mayer. La défense nationale passe sous le contrôle de l'éminence grise des banquiers cosmopolites Rothschild, l'ancien ministre et homme de confiance de de Gaulle.

Un décret paru au *Journal officiel* du 31 juillet délègue à M. René Mayer les attributions que la Constitution confère au président du conseil. Ainsi, M. René Mayer assure la direction des forces armées; mais en outre il est chargé de coordonner la mise en œuvre de la défense nationale. L'Etat-major de la défense nationale et le comité militaire permanent passent sous son contrôle. Ce sont les pleins pouvoirs militaires. M. André Marie abdique devant les hommes de confiance de l'impérialisme américain.

Il serait dangereux d'oublier aujourd'hui que les banques Rothschild et Mirabaud ont des intérêts dans tous les cartels internationaux et, en particulier, dans le trust des métaux non ferreux qui favorise la ruée des Américains sur les matériaux stratégiques de l'Union française.

M. René Mayer est l'homme sur lequel on compte pour mettre sur pied une infanterie « européenne » solide, pour appliquer énergiquement les accords de Bruxelles et de Covent Garden, qui signifient l'intégration de notre armée dans l'armée occidentale et la disparition de l'armée française en tant que force indépendante.

M. René Mayer est l'homme de l'application du plan Marshall, plan stratégique, et il est significatif qu'après avoir, en tant que ministre des finances et de l'économie nationale, préparé les voies du plan Marshall, M. René Mayer prenne le poste de ministre des forces armées, ce qui fait apparaître clairement le véritable caractère du plan Marshall.

Avec M. René Mayer, on peut craindre tous les mauvais coups contre l'industrie aéronautique (*Applaudissements à l'extrême gauche*), contre les bases industrielles de notre défense nationale.

Avec lui, l'avertissement contenu dans l'exposé des motifs du budget: « l'effort portera spécialement sur les matériels d'armement léger », devient une menace plus précise.

M. René Mayer vient d'élever le général Lechères au grade de général d'armée. Il affirme ainsi son accord avec cet officier pour qui le concept national est « dépassé ».

M. René Mayer et le général Lechères sont d'ailleurs en bonne compagnie avec M. Paul Reynaud qui, avant-hier, a préconisé « des réformes de structure de l'Europe » devant la presse anglo-américaine.

Ils sont en bonne compagnie avec M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances, qui, dans son rapport, appelle de ses vœux le jour où notre ministère de la défense nationale se nommera enfin « département français de la défense nationale », et dont les perspectives se limitent à une armée française capable de tenir quelques semaines!

Ils sont en bonne compagnie, encore, avec M. Le Troquer, qui ces jours derniers, en faisant part à la commission de la défense nationale de ses idées sur la loi organique, se déclarait partisan d'une délégation d'une partie de notre souveraineté à une organisation internationale.

Avec M. René Mayer, avec ce Gouvernement né sous le signe des décrets-lois et de la défaite, c'est la préparation à la guerre qui va être accélérée

**M. Pierre Montel.** Mais non, puisqu'il n'y a pas d'armée! (*Rires à droite.*)

**M. Pierre Girardot.** Le journal *Le Monde* du 22 juillet dernier publiait un article

sous le titre: « Vers l'accomplissement du bloc atlantique ». On peut y lire:

« M. Royall, secrétaire à la guerre, a confirmé que le gouvernement américain avait envoyé à Londres un groupe de sept officiers supérieurs américains, sous le commandement du général Lyman Lemnitzer. Ces officiers assisteront, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité permanent des pays signataires du pacte de Bruxelles, dont les travaux, on le sait, tendent à mettre au point la défense de l'Europe occidentale et à coordonner l'aide militaire éventuelle des Etats-Unis à l'Europe.

« L'importance que les Etats-Unis attachent aux travaux du comité est illustrée, souligne-t-on dans les milieux américains officiels, par le fait que le général Lemnitzer, âgé seulement de quarante-neuf ans, est considéré comme un des plus brillants généraux américains.

« Le général Lemnitzer pourra, selon les milieux autorisés du département de la défense, faire connaître aux nations européennes le point de vue américain:

« 1° Les nations européennes, signataires du pacte de Bruxelles, créeront un état-major européen permanent, ayant des fonctions précises, et qui puisse coordonner l'action des différentes armées en cas d'agression;

« 2° Un « pool » des armements européens sera établi, en tenant compte du potentiel de production de chacun des pays intéressés. Ce pool serait composé, par exemple, d'avions anglais, d'armes légères françaises, etc., selon les possibilités de chaque nation;

« 3° Un effort de standardisation des armes européennes sera également accompli;

« 4° Les pays européens dresseront des bilans précis de leurs ressources ainsi que de leurs besoins maxima, comme ce fut le cas dans le cadre du plan Marshall. »

M. Teitgen a toujours nié, contre l'évidence, bien sûr, la création d'un état-major européen et la standardisation des armements. M. René Mayer continuera-t-il à employer la même tactique ? Ce qui est certain, c'est que la France est enchaînée au char de l'impérialisme américain.

**M. Pierre Montel.** C'est un autre Kominform!

**M. Pierre Girardot.** Les milliardaires américains ont besoin de fantassins pour la guerre qu'ils préparent et ils pensent que les Français peuvent être ces fantassins.

M. René Mayer va engloutir, dans le gouffre des dépenses militaires, les milliards escroqués aux paysans et aux classes moyennes de notre pays avec son fameux prélèvement, pour financer cette politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la politique voulue par les milliardaires américains qui, se sentant menacés par une grave crise, envisagent une nouvelle guerre et la préparent.

Ils ont, en France, le concours de tous les ennemis de la classe ouvrière, de tous les anticommunistes pour poursuivre la ruine de notre industrie, de notre agriculture et de notre commerce.

Parmi les ouvriers qu'ils veulent réduire au chômage, parmi les paysans qu'ils veulent chasser de leurs terres...

**M. René Mayer,** *ministre de la défense nationale.* Comme en Roumanie!

**M. Pierre Girardot.** ... parmi les artisans et les commerçants qu'ils veulent acculer à la faillite, ils espèrent pouvoir recruter, par la suite, de la « chair à canon » pour la guerre qu'ils projettent de nous faire faire.

Mais le peuple français voit de plus en plus clair dans le jeu des brigands impérialistes et de leurs agents.

L'explosion de l'I. G. Farben Industrie a, la semaine dernière, attiré l'attention de tous les Français sur tous les résultats de la politique de reconstruction prioritaire de l'industrie allemande, acceptée par M. Bidault, et sur les graves dangers qui menacent la paix.

L'union des Français se fait autour de l'indépendance nationale et, pour lui faire échec, on fait appel aux réserves.

C'est bien parce que tout un peuple prend conscience des dangers que court la France qu'il a fallu faire appel aux Blum et aux Reynaud, aux hommes aveuglément soumis aux impérialistes yankee. On espère, avec eux, pousser plus avant la préparation financière, économique, militaire et idéologique en vue d'une nouvelle aventure sanglante.

Mais certains oublient qu'il s'est trouvé dans notre pays trahi, envahi et occupé par les Allemands des forces considérables jaillies de la classe ouvrière et du peuple et qui ont permis la résistance et la libération.

Ces mêmes forces sont en train de s'unir, de se grouper, pour épargner à la France une nouvelle honte et de nouveaux malheurs. Elles sauront imposer le départ de ce Gouvernement de préparation à la guerre, de ce Gouvernement qui poursuit la vassalisation de la France.

Elles sauront imposer un gouvernement d'union démocratique qui dénoncera les accords et les traités qui enchaînent la France à la politique de guerre du camp impérialiste, qui subordonnent l'octroi des crédits étrangers éventuels à des conditions contraires à l'indépendance nationale, qui lient la France aux pays ex-ennemis contre ses alliés. Je fais allusion au plan Marshall, au traité militaire de Bruxelles, à l'alliance avec l'Allemagne occidentale, à l'accord de Londres, au pacte bilatéral franco-américain.

Oui, elles sauront imposer un gouvernement d'union démocratique qui organisera l'armée conformément aux besoins exclusifs de la souveraineté française et de la défense de la République, garantissant à l'armée nationale un commandement et une structure qui rendent impossibles son utilisation contre le peuple, pour une politique colonialiste ou comme instrument d'une puissance étrangère agressive.

Ce Gouvernement, le peuple le souhaite. Il saura l'imposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

**M. Pierre Girardot.** Nous votons contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 16.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2:

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT)

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 81.574 millions 915.000 francs, ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Forces armées..... | 80.655.915.000 F. |
| « France d'outre-mer. | 919.000.000 |
| « Total égal. | 81.574.915.000 F. |

« Ces autorisations de programmes seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 57.267 millions 986.000 francs, ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Forces armées..... | 54.988.986.000 F. |
| « France d'outre-mer. | 2.279.000.000 |
| « Total égal. | 57.267.986.000 F. |

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 47-1499 du 14 août 1947 ou antérieurement, est annulée une somme totale de 90 millions de francs ainsi répartie:

FRANCE D'OUTRE-MER

II. — *Dépenses militaires.*

| | |
|---|---|
| « Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance..... | 30.000.000 |
| « Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé... | 60.000.000 |
| « Total égal..... | 90.000.000 |

de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

« Art. 4. — Pour l'exercice 1948, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 109.979.971.000 francs, ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Constructions aéronautiques ..... | 51.548.500.000 |
| « Constructions et armes navales ..... | 24.104.826.000 |
| « Fabrications d'armement ..... | 19.142.341.000 |
| « Service des essences | 9.169.450.000 |
| « Service des poudres.. | 6.014.854.000 |
| Total égal..... | 109.979.971.000 |

francs.

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 17.191.220.000 francs, ainsi répartie:

| | |
|---|---|
| « Constructions aéronautiques ..... | 12.295.000.000 |
| « Constructions et armes navales ..... | 1.755.763.000 |
| « Fabrications d'armement ..... | 1.891.000.000 |
| « Service des essences. | 202.000.000 |
| « Service des poudres... | 1.047.457.000 |
| Total égal..... | 17.191.220.000 |

francs.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 47-1499 du 14 août 1947 ou antérieurement est annulée une somme de 19.500.000 francs au titre du chapitre 891 : « Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées) ». — (*Adopté.*)

## TITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 7. — Les effectifs militaires que le ministre des forces armées est autorisé à entretenir en 1948 sont fixés conformément à l'état E annexé à la présente loi :

**Etat E**

*Etat des effectifs militaires à entretenir en 1948 au titre du ministère des forces armées.*

| TERRITOIRES OU CATÉGORIES | OFFICIERS | MILITAIRES servant au delà de la durée légale de service et personnels féminins. | MILITAIRES servant pendant la durée légale de service. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| **Ministère des forces armées.** | | | | |
| A. — BUDGET GENERAL | | | | |
| I. — *Armée de l'air.* | | | | |
| Métropole | 2.906 | 26.618 | 15.516 | 45.040 |
| Occupation | 535 | 4.654 | 1.104 | 6.293 |
| Afrique du Nord | 1.123 | 11.611 | 2.630 | 15.364 |
| Territoires d'outre-mer | 570 | 7.900 | 821 | 9.291 |
| Attachés de l'air | 22 | » | » | 22 |
| Totaux pour l'armée de l'air | 5.156 | 50.783 | 20.071 | 76.010 |
| II. — *Armée de terre (guerre).* | | | | |
| Métropole | 11.385 | 47.480 | 100.765 | 159.630 |
| Occupation | 2.852 | 15.918 | 36.164 | 54.934 |
| Afrique du Nord | 4.761 | 51.982 | 47.032 | 103.775 |
| Attachés militaires | 40 | » | » | 40 |
| Sous-lieutenants terminant leur service actif | 1.425 | » | » | 1.425 |
| Elèves des écoles | 850 | 1.100 | 1.570 | (1) 3.520 |
| Liquidation des hostilités | 1.266 | 36.048 | » | (2) 37.314 |
| Totaux pour l'armée de terre (guerre) | 22.579 | 152.528 | 185.531 | 360.638 |
| III. — *Armée de mer.* | | | | |
| Personnels embarqués : | | | | |
| Officiers de marine et ingénieurs mécaniciens | 1.611 | » | » | 1.611 |
| Officiers des autres corps | 346 | » | » | 346 |
| Equipages | » | 22.560 | 2.000 | 24.560 |
| Personnels non embarqués | 1.718 | 25.780 | 3.000 | 30.498 |
| Attachés navals | 16 | » | » | 16 |
| Ecoles | 339 | » | » | 339 |
| Ingénieurs hydrographes, ingénieurs des directions de travaux, officiers d'administration | 292 | » | » | 292 |
| Totaux pour l'armée de mer | 4.322 | 48.340 | 5.000 | 57.662 |
| IV. — *Gendarmerie* | 1.202 | 54.049 | » | 55.251 |
| Totaux des effectifs militaires apparaissant au budget général | 33.259 | 305.700 | 210.602 | 549.561 |
| B. — BUDGETS ANNEXES | | | | |
| I. — Constructions aéronautiques | 614 | 755 | 116 | (3) 1.485 |
| II. — Constructions et armes navales | (4) 1.324 | » | » | (4) 1.324 |
| III. — Fabrications d'armement | (9) 562 | (5) 40 | » | 572 |
| IV. — Services des poudres | (6) 249 | 276 | » | (7) 525 |
| V. — Service des essences | 219 | 93 | » | (8) 312 |
| Totaux des effectifs militaires ou assimilés apparaissant aux budgets annexes | 2.968 | 1.134 | 116 | 4.218 |
| Totaux généraux pour le ministère des forces armées | 36.227 | 306.834 | 210.718 | 553.779 |

(1) Non compris les élèves (500) de l'école polytechnique.
(2) Non compris 900 assimilés spéciaux pour la garde des P. G. en occupation.
(3) Dont 1.115 personnels de l'air détaché.
(4) Dont 30 élèves.
(5) Détachés de la guerre.
(6) Dont 6 élèves.
(7) Dont 12 détachés de la guerre.
(8) Dont 100 détachés de la guerre et de la France d'outre-mer.
(9) Dont 15 élèves.

— (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le nombre des congés définitifs et de congé avec solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt. » — (*Adopté.*)

Art. 9. — Le nombre des congés définitifs que le ministre des forces armées est autorisé à accorder pendant l'année 1948, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le nombre de congés que le ministre des forces armées est autorisé à accorder en 1948 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à trois.

« Le nombre de congés que le ministre des forces armées est autorisé à accorder en 1948, au même personnel dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le nombre maximum des congés sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques, complétée par l'ordonnance du 19 décembre 1944, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1948, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, est fixé au chiffre maximum de vingt-cinq. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le nombre de congés de longue durée sans solde que le ministre des forces armées est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de terre, pendant l'année 1948, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé à soixante. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le nombre d'officiers de l'armée de l'air que le ministre des forces armées est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à vingt.

« Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le nombre d'officiers des différents corps de la marine que le ministre des forces armées est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1948, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à cinquante.

« Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le nombre d'officiers que le ministre des forces armées (guerre) est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, est fixé à vingt-cinq.

« Le nombre ainsi fixé ne comprend pas les retraites proportionnelles qui pourraient être accordées au titre des lois de dégagement des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne) ou du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

[*Article 17.*]

**M. le président.** « Art. 17. — Les limites d'âge des membres des corps de contrôle de l'administration de la guerre, de la marine et de l'aéronautique, en vue de la mise en retraite normale d'ancienneté de services et du passage des contrôleurs généraux à la 2e section (réserve), sont fixées provisoirement comme suit à partir du 1er janvier 1948:

« Contrôleur général de 1re classe, 62 ans;

« Contrôleur général de 2e classe, 60 ans;

« Contrôleur de 1re classe, 56 ans;

« Contrôleur de 2e classe, 54 ans;

« Contrôleur de 3e classe (adjoint), 52 ans. »

M. Anxionnaz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 17 par les paragraphes suivants:

« Tout fonctionnaire des corps de contrôle militaire pourvu d'emploi hors de son corps sera obligatoirement mis en position de service détaché.

« Cette position ne devra, en aucun cas, durer plus de deux ans pour les contrôleurs ayant moins de douze ans de service dans leur corps.

« Les dispositions précédentes seront applicables dès le 1er octobre 1948 aux membres des corps de contrôle militaire employés depuis plus de deux ans hors de leur corps. »

La parole est à M. Anxionnaz.

**M. Paul Anxionnaz.** Mesdames, messieurs, je devrais inscrire, en exergue à cet amendement, la question suivante: ne faut-il pas supprimer radicalement les corps de contrôle militaires ?

Ces corps ont été constitués par un décret assez ancien, qui remonte, je crois, à 1882, afin de mettre à la disposition des ministres un corps de hauts fonctionnaires particulièrement qualifiés, en vue de les informer sur le fonctionnement des services dépendant d'eux et leur faire toutes suggestions utiles sur leurs administrations.

Si je vous lisais les textes qui ont, en quelque sorte, le statut organique des corps de contrôle, vous constateriez que, dans l'esprit de leurs auteurs, il s'agissait de dresser une barrière infranchissable entre, d'une part, l'administration et, d'autre part, les fonctionnaires appelés à contrôler cette administration.

Il est incontestable que ces fonctionnaires acquièrent une manière de pensée, une sorte de réflexe correspondant exactement à leur fonction, laquelle n'est aucunement d'administration.

Or, on constate depuis un certain nombre d'années une déviation très regrettable de l'idée qui fut à l'origine de la création des corps de contrôle. Trop souvent on fait appel aux membres des corps de contrôle pour leur confier des fonctions administratives, ce qui les conduit à être, à la fois, juge et partie.

Les conséquences en sont fâcheuses à bien des égards: ce contrôle ne remplit plus la fonction qui est la sienne.

D'autre part, on constate dans les administrations des ministères militaires une certaine tendance à « écrémer », en quelque sorte, les fonctions administratives supérieures au profit des corps de contrôle, et donc au détriment de l'avancement normal des fonctionnaires des administrations centrales, comme au détriment du recrutement lui-même de ces administrations.

Afin que les ministres soient parfaitement renseignés sur la vie même de leurs administrations, pour que les corps de contrôle remplissent exactement leur office, il faut éviter cette sorte d'osmose permanente entre les corps appelés à contrôler et les services appelés à administrer sous le contrôle des premiers.

C'est pourquoi je vous demande de décider que, si le ministère responsable croit nécessaire d'appeler des membres des corps de contrôle à des fonctions administratives, ces contrôleurs soient au préalable placés dans la position de service détaché.

Une dérogation pourrait être admise en faveur des contrôleurs ayant une certaine ancienneté, qui sont souvent en état de faire valoir leur droit à la retraite et pour lesquels il n'y a pas d'inconvénient majeur à mes yeux à ce qu'ils soient détachés dans les administrations militaires centrales ou autres.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Si je le comprends bien, l'amendement de M. le président de la commission de la défense nationale a pour but de venir en aide aux ministres intéressés, de leur garantir que le contrôle qu'ils ont à faire effectuer sera vraiment efficace.

Je serais donc très désireux de connaître l'opinion de M. le ministre de la défense nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Le Gouvernement accepte dans son principe l'amendement présenté par M. le président de la commission de la défense nationale. Il pense, en effet, s'il a bien compris l'intention de l'auteur de l'amendement, que celui-ci ne tend pas à supprimer les corps de contrôle.

Ce serait d'ailleurs dommage, à plus d'un égard, et pour les administrations elles-mêmes qui sont attachées au contrôle, à commencer par celle de la défense nationale.

M. Anxionnaz sait comme moi que de grands contrôleurs de l'armée furent les secrétaires généraux du ministère de la guerre et que, de même, au ministère de la marine, certains membres des corps de contrôle ont occupé des postes très importants. A ces postes des administrations centrales ils agirent toujours pour le bien de l'armée et des deniers publics.

En conséquence, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Anxionnaz dans ses deux premiers paragraphes. Mais je fais observer à M. le président de la commission de la défense nationale que, si le troisième alinéa de son amendement était voté, un certain nombre de contrôleurs qui occupent actuellement des emplois

importants, notamment dans l'administration militaire en Allemagne, où chacun d'eux tient la place de plusieurs fonctionnaires, devraient être mis dans une position différente.

Aussi, veux-je croire que M. Anxionnaz, d'accord avec moi, voudra bien accepter la disjonction, que je demande, du dernier alinéa de son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Anxionnaz.

**M. Paul Anxionnaz.** Je remercie M. le ministre de la défense nationale de l'accord qu'il me donne sur les deux premiers alinéas de mon amendement, et j'accepte bien volontiers la suppression du troisième, qui n'avait d'autre but que de limiter à deux ans le temps pendant lequel les contrôleurs actuellement détachés dans un service administratif pourraient demeurer à leur poste.

**M. le président.** M. Anxionnaz accepte la suppression du troisième alinéa de son amendement.

Je mets aux voix cet amendement, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 18 à 20.*]

**M. le président.** « Art. 18. — En vue, notamment, de tenir compte des abattements de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres affectés aux dépenses ordinaires des forces armées pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par services, par catégories d'emploi et par grades, les effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère des forces armées rémunérés sur le budget général.

« Ce texte devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — En vue notamment de tenir compte des abattements de crédits opérés à l'ensemble de la dotation de certains chapitres affectés aux dépenses de personnels civils des budgets annexes pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera, par service, par catégorie d'emploi et par grade, les effectifs des personnels civils ressortissant aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées.

« Ce décret devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps ne pourra, avant la promulgation de la loi fixant les cadres et effectifs militaires, dépasser ni les effectifs budgétaires du deuxième semestre 1947, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations accordées par la présente loi.

« Après la promulgation de la loi portant fixation des cadres et effectifs militaires, le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps ne pourra dépasser ni les effectifs fixés par ladite loi, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 21.*]

**M. le président.** L'article 21 a été disjoint.

[*Articles 22 à 30.*]

**M. le président.** « Art. 22. — Sont admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les brigadiers gardiens et gardiens titulaires du musée de l'armée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre des forces armées pourra procéder à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'armes, de services ou de corps que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Toutefois, les nominations dans les corps de personnel militaire des services techniques devront être faites, soit conformément aux dispositions réglementant le statut de ces corps, soit conformément aux dispositions de décrets revêtus du contreseing du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative portant dérogation exceptionnelle à cette réglementation.

« Cependant, les effectifs des personnels militaires et civils servant dans les administrations centrales des départements militaires ne pourront en aucun cas être accrus par détachement même temporaire d'autres unités, corps ou services. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils énumérées à l'état F de la présente loi. »

**Etat F.**

*Etat des créations, transformations et suppressions d'emplois proposées au projet de budget 1948.*

| SECTIONS | TITULAIRES | | AUXILIAIRES | | CONTRACTUELS | | OUVRIERS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. |
| I. — *Air.* | | | | | | | | |
| A. — Administration centrale. | ..... | 1 dame sténo (1). | ..... | 8 du cadre complémentaire (1). 47 auxiliaires (1). | ..... | 2 contractuels de bureau (1). | ..... | 20 ouvriers (1). |
| B. — Sécurité..... | ..... | ..... | 2 du cadre complémentaire. | ..... | 4 contractuels de bureau. | ..... | 5 ouvriers. | |
| C. — Services sociaux..... | ..... | ..... | ..... | 19 assistantes sociales. | ..... | 2 contractuels de bureau. | | |
| D. — Formations et services. | ..... | ..... | ..... | 186 auxiliaires. | ..... | ..... | 186 ouvriers. | |
| E. — Service de santé.... | ..... | ..... | 21 infirmières. | | | | | |
| II. — *Guerre.* | | | | | | | | |
| A. — Administration centrale. | 1 sous-directeur militaire (2). 1 sous-directeur civil (3). 8 ouvriers titulaires (4). | 2 agents supérieurs. 1 vérificateur comptable. 20 commis d'ordre. 70 commis administratifs. 7 aides-commis (1). | ..... | 60 du cadre complémentaire (1). 212 auxiliaires (1). | ..... | 2 contractuels (1). | ..... | 70 ouvriers (1). 8 ouvriers temporaires (4). |

(1) Au titre du comité de la guillotine. — (2) Chap. 1042. — (3) Chap. 1022. — (4) Chap. 1022.

| SECTIONS | TITULAIRES | | AUXILIAIRES | | CONTRACTUELS | | OUVRIERS | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. | Créations. | Suppressions. |
| B. — Justice militaire | ..... | ..... | 128 surveillants civils des établissements pénitentiaires (2). | ..... | ..... | ..... | ..... | 128 surveillants civils des établissements pénitentiaires (3). |
| C. — Intendance (liquidation des hostilités). | ..... | ..... | 56 auxiliaires (4). | ..... | ..... | ..... | ..... | 56 ouvriers (5). |
| D. — Intendance | 6 professeurs (6). | 7 dessinateurs. | | | | | | |
| E. — Santé | ..... | ..... | ..... | ..... | 11 contractuels. | ..... | ..... | 11 ouvriers |
| F. — Matériel | 1 bibliothécaire (7). | ..... | ..... | 6 auxiliaires. | ..... | 6 contractuels techniciens. 16 contractuels techniciens. | | |
| III. — *Marine.* | | | | | | | | |
| A. — Administration centrale. | 12 commis... | ..... | ..... | 27 auxiliaires (1). | ..... | 2 contractuels. | ..... | 42 ouvriers (1). |
| B. — Justice maritime | | | | | | | | |
| C. — Commissariat | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 2 ouvriers... |
| D. — Service de santé | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 7 dentistes contractuels. | 27 conseillères du travail. 2 mécaniciens dentistes. | |
| E. — Comptabilité des matières. | ..... | 17 agents administratifs. | | | | | | |
| F. — Travaux maritimes.. | 10 agents techniques des transmission. | ..... | ..... | ..... | ..... | 3 contractuels. | ..... | 15 ouvriers.. |
| G. — Service hydrographique. | ..... | 14 employés. | | | | | | |
| H. — Service historique | ..... | 1 ouvrier modeleur. | | | | | | |
| I. — Services divers | 1 professeur. 1 planton indigène. | 5 gardiens de bureau des ports. | 17 auxiliaires lingères. | 1 auxiliaires. 16 auxiliaires | ..... | ..... | ..... | 17 ouvrières lingères. |
| IV. — *Budgets annexes.* | | | | | | | | |
| A. — Essences | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 100 ouvriers (8). |
| B. — Poudres | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | 20 ouvriers.. |
| C. — Fabrications d'armement. | 500 auxiliaires titularisés. | ..... | 461 auxiliaires. 182 auxiliaires (provenant des ouvriers). | 100 auxiliaires. 500 auxiliaires. | ..... | ..... | ..... | 461 agents à conventions collectives. 182 ouvriers. 1.734 ouvriers |
| D. — Constructions navales. | 51 ingénieurs des D. T. (9). 7 personnel enseignant (9). | 51 agents techniques (9). 20 agents administratifs (9). | ..... | ..... | 30 agents contractuels (10). | ..... | ..... | 23 ouvriers. |
| E. — Constructions aéronautiques. | 14 agents administratifs. | 14 commis administratifs. | ..... | | | | | |

(1) Au titre du comité de la guillotine.
(2) Chap. 1082.
(3) Chap. 108 (ancien).
(4) Chap. 7062.
(5) Chap. 701 (ancien).
(6) Création demandée dès 1947, gagée par une suppression (réalisée en 1947) de 6 techniciens contractuels au titre du service du matériel.
(7) Réintégré.
(8) Au titre du comité de la hache. — Suppression réalisée dans le budget de 1948.
(9) Transformation envisagée dès 1947 (transformation de 75 A. T. en 75 I. D. T.).
(10) Création envisagée dès 1947 (collaborateurs scientifiques destinés au service des recherches).

— (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les lois ci-après :

« 1° Loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948;

« 2° Loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement des dépenses et ouverture des crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948;

« 3° Loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

« Les dépenses faites depuis le début de l'exercice 1948 sur les crédits dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées, dans les écritures centrales du ministère des forces armées et du Trésor, sur les crédits ouverts par la présente loi. »

« Cette réimputation sera effectuée jusqu'à concurrence des dépenses faites, aux chapitres correspondants prévus par les états annexés à la présente loi; dans le cas où il n'y a pas correpondance de désignation de dépenses entre un chapitre de l'ancienne nomenclature budgétaire et un chapitre de la nouvelle, la réimputation sera faite proportionnellement au montant des crédits inscrits pour les mêmes natures de dépenses à chacun des nouveaux chapitres ou à leurs subdivisions.

« Les engagements contractés au titre des autorisations d'engagement de dépenses et des autorisations de programme accordées par les textes dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputés à due concurrence sur les autorisations correspondantes inscrites dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948 au titre de la section « air » du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 3.552.626.000 francs, ainsi répartie, savoir :

| | |
|---|---|
| « Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement... | 1.555.707.000 |
| « Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques ..... | 1.271.916.000 |
| « Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air..... | 57.700.000 |
| « Chap. 333. — Matériel roulant ..... | 531.500.000 |
| « Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases... | 135.803.000 |
| « Total égal..... | 3.552.626.000 |

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le ministre des Forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948, au titre de la section « guerre » du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 10.351.000.000 francs, ainsi répartie, savoir :

| | |
|---|---|
| « Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement ..... | 1.800.000.000 |
| « Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation. | 1.940.000.000 |
| « Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisation ..... | 6.111.000.000 |
| « Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation.. | 200.000.000 |
| « Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation ..... | 200.000.000 |
| « Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques ..... | 100.000.000 |
| Total égal..... | 10.351.000.000 |

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, au titre de la section « guerre » du budget des forces armées, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur les chapitres suivants de l'exercice 1948, des dépenses égales au tiers de ces crédits :

« Chap. 327. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien ;

« Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien ;

« Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien ;

« Chap. 332 — Matériel du génie. — Entretien ;

« Chap. 333. — Matériel du service des transmissions. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Art 29. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, jusqu'au 15 décembre 1948, en excédent des crédits qui lui seront accordés sur l'exercice 1948, au titre de la section marine du budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.660.000.000 francs ainsi répartie, savoir :

| | |
|---|---|
| « Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement... | 360.000.000 |
| « Chap. 327. — Entretien des matériels du service des approvisionnements de la flotte..... | 350.000.000 |
| « Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires. | 950.000.000 |
| « Chap. 339. — Munitions et rechanges d'armement.. | 4.000.000.000 |
| « Total ..... | 5.660.000.000 |

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, dans la limite d'une somme de 10 milliards 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 31.*]

**M. le président.** L'article 31 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** La commission des finances a disjoint cet article estimant qu'il était inutile de déroger, sur ce point, au principe de remise aux domaines pour vente.

Je demande à la commission d'accepter le rétablissement de cet article, jusqu'au moment où nous pourrons savoir si la solution qu'elle préconise est effectivement plus rapide pour permettre aux services de se débarrasser de leur matériel périmé.

Si la commission des finances et la commission de la défense nationale étaient d'accord sur ce point, nous pourrions prendre rendez-vous pour régler cette affaire lors de l'examen des textes que nous aurons à voter en fin de discussion de la présente loi.

Au moment où nous sommes, il serait plus opportun de rétablir l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond-Alexandre Guesdon,** *rapporteur.* Au nom de la commission des finances, j'accepte la proposition de M. le ministre tendant au rétablissement de ce crédit.

En effet, les crédits du ministère ayant été réduits de douze milliards, un tel abattement nous oblige à reconsidérer notre attitude en égard à certains articles, de façon à laisser plus de souplesse au Gouvernement qui doit réaliser les économies dont je viens de parler.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. Paul Anxionnaz,** *président de la commission de la défense nationale.* Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur une particularité concernant l'article 31.

Il s'agit des munitions déclassées qui sont stockées dans différents établissements militaires et qui représentent plusieurs dizaines de milliers de tonnes.

Il y a là des quantités considérables de laiton, de cuivre, dont notre économie nationale a le plus grand besoin, en particulier pour certains travaux intéressant la marine marchande et la marine de guerre.

Or, ces munitions ne sont pas transférées aux domaines.

Les établissements militaires emploient leur main-d'œuvre à les désamorcer avec un outillage rudimentaire, au risque des plus graves accidents.

Je pourrais vous citer des établissements militaires où le personnel menace de faire grève parce que des ouvrières ont été victimes d'accidents graves et ont dû subir l'amputation de doigts ou de mains.

Or, il serait possible, en transférant ces munitions aux domaines, de récupérer, dans les plus brefs délais, des milliers de tonnes de métal utiles à l'économie nationale.

Pendant deux ans on va employer, très mal d'ailleurs, un personnel qualifié pour le désamorçage, alors qu'en deux mois, le recours à l'administration des domaines permettrait à M. le ministre de l'économie nationale d'économiser des milliers, peut-être des millions de livres sterling.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Même comme ministre de la défense nationale, je ne peux qu'être séduit par la possibilité d'économiser des milliers et peut-être des millions de livres sterling.

Je remercie M. le président de la commission de la défense nationale d'avoir attiré mon attention sur cette question.

Je me permets de lui dire qu'en ce qui concerne le désamorçage, la passation aux domaines du matériel en question ne suffirait peut-être pas. C'est un point qu'il y a lieu d'examiner et pour lequel je demande un certain délai.

Actuellement, en effet, les sociétés avec lesquelles les domaines seraient obligés de traiter pour les mêmes opérations, dénoncent pour la plupart leurs contrats et on sera ainsi obligé, pendant un certain temps, de poursuivre le désamorçage sous la surveillance de l'administration militaire.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je me permets de donner quelques indications à M. le ministre. Ses services, d'ailleurs, les lui communi-

queront certainement dès qu'il aura le temps d'aborder ce problème.

Un département ministériel, celui de la marine, je crois, a passé un contrat très avantageux pour le Trésor et pour l'économie nationale, permettant le désamorçage rapide d'un très gros tonnage de munitions.

Il est vraisemblable que les raisons qui ont poussé la marine à procéder ainsi sont valables pour tous les autres départements militaires.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rétablir l'article 31, qui était ainsi conçu:

« Art. 31. — Le ministre des forces armées est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1948, en sus des crédits ouverts au budget de l'air et dans la limite d'une somme de 100 millions, le produit de la vente des matériels de l'armée de l'air en excédent des besoins ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle.

« Cette autorisation est répartie par chapitres de la manière suivante:

| | |
|---|---|
| « Chap. 333..... | 75.000.000 F. |
| « Chap. 334..... | 25.000.000 |
| « Total égal..... | 100.000.000 » |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

**M. le président.** La commission a disjoint l'article 32.

**M. le rapporteur.** Un vote est intervenu à cet égard, monsieur le président, qui a réglé cette question.

**M. le ministre de la défense nationale.** Il s'agit de la ventilation des dépenses de la gendarmerie qui ont été acceptées.

La disjonction avait été demandée pour provoquer les explications du Gouvernement sur les dépenses afférentes à la gendarmerie. Ces explications nous ayant été fournies au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, il y aurait lieu de rétablir cet article.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rétablir l'article 32, qui était ainsi conçu:

« Art. 32. — A concurrence de la moitié, les crédits afférents aux dépenses de la gendarmerie sont inscrits pour ordre au budget de l'intérieur. Ils pourront être transférés au budget des forces armées par arrêté interministériel pris dans les conditions prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 33 à 36.*]

**M. le président.** « Art. 33. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences fixé à 60 millions de francs par l'acte dit « décret du 11 juin 1942 » pris en application de l'article 7 de l'acte dit « loi de finances du 29 mars 1941 », est porté à 450 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition du budget annexe des constructions et armes navales dans la limite d'un montant maximum de un milliard de francs, des avances destinées à compléter la dotation du fonds d'approvisionnement prévu à l'article 20 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Chaque année, dès le 16 novembre et par arrêté du ministre des finances, le ministre des armées est autorisé à déléguer, par anticipations sur les dotations budgétaires des chapitres de solde et d'alimentation de l'exercice suivant, les crédits nécessaires à la constitution du fonds d'avances mis à la disposition des unités en application des dispositions réglementaires.

« Le montant maximum de ces délégations est fixé au sixième des crédits prévus aux chapitres de solde et d'alimentation du budget de l'exercice précédent.

« Dans le cas où les dotations budgétaires ne sont alloués que pour une fraction de l'exercice, les crédits accordés pour la constitution des fonds d'avance ne viennent pas en déduction des dotations partielles: ils font l'objet d'une imputation soit dès la promulgation du budget définitif, soit dès la promulgation des dotations budgétaires allouées pour la dernière période de l'année. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Dès la promulgation de la présente loi, les crédits inscrits globalement au chapitre 4020 « Allocation du code de la famille des personnels civils et militaires » de la section commune du budget des forces armées, seront répartis entre les chapitres intéressés dudit budget par décret contresigné par le ministre des forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Article 37.*]

**M. le président.** La commission a disjoint l'article 37.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

**M. Joannès Dupraz,** *secrétaire d'Etat aux forces armées.* Le Gouvernement demande à la commission des finances de vouloir bien renoncer à la disjonction de cet article.

Il s'agit de la vente des publications dont le service hydrographique de la marine a le monopole. La disjonction de cet article aboutirait à la suppression du service et priverait le public des cartes et documents qu'il ne peut trouver que là.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le cas de cet article se rattache à celui de l'article 31, au sujet duquel M. le ministre de la défense nationale a fourni des explications et, même, pris l'engagement de reconsidérer la question, dans quelque temps, devant l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces importantes observations, la commission ne s'oppose pas au rétablissement de l'article 37.

**M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rétablir l'article 37, qui était ainsi conçu:

« Art. 37. — L'article 64 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est complété comme suit:

18° Produit de la vente des cartes, ouvrages et documents du service hydrographique de la marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 38 à 40.*]

**M. le président.** « Art. 38. — Le compte général du matériel du département de la marine pour l'exercice 1937, ne sera pas publié.

« Le compte correspondant de l'exercice 1938 ne sera pas produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — Constituent des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des territoires d'outre-mer:

« 1° L'entretien et les frais de voyage du personnel du service de santé hors cadre mis à la disposition des services locaux, pour les besoins du service;

« 2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant.

« Les dépenses de la deuxième catégorie font l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnancée au profit du trésor public et dont le taux est fixé comme suit:

« Par officier employé et par an, 88.000 francs.

« Par infirmier employé et par an, 45.000 francs.

« Ces dispositions, applicables pour compter du 1er janvier 1948, abrogent celles de l'article 27 de la loi de finances du 13 juillet 1911, de l'article 31 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 107 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du décret du 28 décembre 1926 pris en application de l'article 2 de la loi du 3 août 1926, de l'article 44 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et de l'article 51 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — En vue de la construction par l'intermédiaire d'offices d'habitations à bon marché, d'immeubles destinés au logement des personnels civils et militaires relevant de son département, le ministre des forces armées est autorisé à passer, avec les offices, des conventions en vue d'accorder à ces derniers une subvention annuelle dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

« Ces conventions ne seront valables qu'après approbation par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois. » — (*Adopté.*)

[*Article 41.*]

**M. le président.** Art. 41. — Il est interdit au ministre de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les articles 1er, 2, 4, 5, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Je désire, pour mon édification personnelle, et pour celle de mes collègues, poser une question à l'Assem-

blée et au Gouvernement: quelle est la sanction possible aux infractions à l'article 41 ?

**M. André Tourné.** Demain, le Gouvernement va demander les pleins pouvoirs afin de faire ce qu'il veut !

**M. le rapporteur.** C'est une clause de style.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** C'est regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Je n'ai aucune qualité pour donner au président de la commission de la défense nationale une leçon de droit constitutionnel ou parlementaire.

Il me permettra de ne pas lui répondre. (*Sourires.*)

**M. André Tourné.** Vous allez, demain, passer outre à la Constitution.

**M. le président.** M. le président de la commission de la défense nationale a sans doute satisfaction ? (*Sourires.*)

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Pas du tout, monsieur le président, mais je n'insiste pas ! (*Rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Girardot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girardot.

**M. Pierre Girardot.** Je demande à M. le ministre de la défense nationale s'il n'a rien à dire avant le vote du projet de loi ?

Dans ce cas, je vais expliquer mon vote.

Mesdames, messieurs, nous avons enregistré le mutisme absolu des membres de tous les groupes au cours de la discussion de cette deuxième partie du budget militaire.

Peut-être les représentants d'autres groupes demanderont-ils la parole après moi pour expliquer leur vote.

En tout cas, je constate que la plupart des amendements déposés par nos collègues, de la gauche à la droite, n'ont pas été soutenus, si j'excepte quelques amendements sans grande importance.

Nous voterons contre l'ensemble du projet de loi parce que les motifs de notre vigoureuse opposition, affirmée au cours de nombreuses séances, à la politique de M. Teitgen, qui sera demain — aggravée encore — celle de M. René Mayer, sont toujours les mêmes.

Si j'en juge par le mutisme des représentants de tous les autres groupes, il semble qu'un événement important ne se soit pas produit, à savoir la dernière crise gouvernementale, qui a éclaté à propos des crédits militaires.

Nous allons avoir une armée d'effectifs, une armée dangereuse, de ce fait, parce que ceux qui la dirigent songent à l'utiliser contre le peuple français, contre les peuples de l'Union française, une armée inefficace aussi pour notre défense nationale.

Je ne reviendrai d'ailleurs pas sur toutes les raisons que j'ai développées à l'occasion des explications de vote sur l'article 1er.

Je répète, en conclusion, que le groupe communiste votera contre l'ensemble des crédits du budget militaire, en donnant à son vote la signification de sa volonté de voir assurer la direction des affaires par un gouvernement d'union démocratique, qui organisera une armée nationale pour la défense de la France et de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montel.

**M. Pierre Montel.** Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole alors que le précédent orateur vient d'annoncer que tous les autres membres de cette Assemblée observeraient le mutisme le plus complet.

**M. Pierre Girardot.** C'est peut-être pour cette raison que vous intervenez !

**M. Pierre Montel.** Je pense que vous m'autorisez, cependant, à parler. Je serai, d'ailleurs, extrêmement bref.

Je considère, comme tous les groupes de l'Assemblée sans doute, que la mission de l'armée française — armée nationale et non pas seulement populaire, car toutes les classes de la population française ont démontré, dans toutes les guerres, qu'elles savaient faire leur devoir — est, non pas de se battre contre le peuple, mais de défendre le sol français contre des invasions dont, aujourd'hui d'ailleurs, on peut discerner l'éventuelle origine.

Cela étant, nous voterons aujourd'hui les crédits militaires, malgré la récente crise, due, précisément, au débat sur les crédits militaires.

Nous les voterons, parce que le Gouvernement actuel a besoin d'argent pour assurer la vie matérielle de cette armée.

Mais il est bien entendu que le Gouvernement actuel — et je suis persuadé que c'est son intention — après une étude sérieuse du problème de la défense nationale et après discussion avec la commission de la défense nationale, se présentera devant l'Assemblée et lui dira: Voilà la politique de défense nationale que nous avons à vous proposer.

Nous attendons ce jour, mais nous sommes persuadés que, quel que soit le Gouvernement français qui sera sur ces bancs, il nous présentera une politique de défense nationale et non une politique de défense internationale, qui risque de cacher d'autres buts. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 596 |
| Majorité absolue | 299 |
| Pour l'adoption | 413 |
| Contre | 183 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 17 —

## AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet d'aménagement des dotations budgétaires pour 1948.

L'examen des chapitres de dépenses étant terminé, nous arrivons aux articles de la loi de crédit.

[*Articles 1er à 4.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

### TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS)

*Section I.*

*Dépenses relatives aux dépenses du budget.*

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires du budget général (services civils) de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 459.662.637.000 francs, conformément au détail ci-après:

| | francs. |
|---|---|
| « Affaiers étrangères... | 5.193.865.000 |
| « Affaires allemandes et autrichiennes | 4.138.222.000 |
| « Agriculture | 13.040.057.000 |
| « Anciens combattants et victimes de la guerre.. | 28.053.010.000 |
| « Education nationale... | 66.499.840.000 |
| « Finances et affaires économiques | 194.922.353.000 |
| « France d'outre-mer... | 3.118.154.000 |
| « Industrie et commerce. | 8.611.023.000 |
| « Intérieur | 51.747.893.000 |
| « Justice | 7.143.264.000 |
| « Présidence du conseil. | 3.387.922.000 |
| « Reconstruction et urbanisme | 7.151.510.000 |
| « Santé publique et population | 19.699.663.000 |
| « Travail et sécurité sociale | 11.782.002.000 |
| « Travaux publics et transports | 35.173.859.000 |
| « Total égal | 459.662.637.000 |

« Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Sont abrogés les articles 1er et 2 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant:

« 1° Reconduction à 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

« 2° Autorisation de percevoir les impôts, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

« Les dépenses faites à la date de promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par le précédent paragraphe seront réimputées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager en 1948, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1949, des dépenses se montant à la somme totale de 1.426 millions de francs et réparties par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ministres ordonnanceront dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'Imprimerie nationale, une provision égale aux neuf dixièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à des commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnancées. Les engagements de dépenses se feront sur la

base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'Imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grainage français des vers à soie prorogée en exécution des lois de finances des 31 décembre 1935, 28 décembre 1940, 31 décembre 1941 et 8 août 1947 est prorogée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er janvier 1948.

« Le taux des primes sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu de la production et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'agriculture pour cet encouragement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — L'article 134 de la loi du 31 mars 1932, établissant les conditions d'obtention d'une subvention au profit des petits exploitants ayant contracté une assurance contre la grêle, est abrogé. »

M. Paumier avait déposé, sur cet article, un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 5 a été disjoint par la commission.

[*Article* 5 bis.]

**M. le président.** L'article 5 *bis* a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Maurice-Petsche,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande le rétablissement de l'article 5 *bis*, dont les dispositions sont indispensables pour équilibrer les exportations de charbon français hors de la Sarre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Rigal,** *rapporteur suppléant.* La commission n'a pas délibéré sur la proposition du Gouvernement, mais l'Assemblée se rappelle exactement la position qu'elle a prise lors de ses délibérations.

La commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée sur le rétablissement de l'article 5 *bis*.

*A droite et au centre.* Quels sont les crédits afférents à cet article ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je précise, monsieur le président, que cet article ne comporte pas l'inscription de crédits au budget.

Il s'agit de l'imputation des profits et pertes résultant des exportations de charbon.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** Je remplace actuellement M. le rapporteur général, retenu à la commission des finances, où M. Paul Reynaud expose ses projets.

Je me permets donc, en qualité de rapporteur suppléant, de poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances les questions qui figurent au rapport n° 4046, présenté, au nom de la commission des finances, par M. Barangé :

« Quelles sont les raisons pour lesquelles les livraisons en charbon à destination de la bizone ont été exclues du principe du règlement en dollars et sont payées en marks non transférables ? ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La question que vous me posez, monsieur Rigal, vise non pas l'article 5 *bis*, mais l'article 5 *ter*, dont le Gouvernement a demandé la disjonction, parce qu'il poursuit, en ce moment, des négociations délicates et que le vote de cet article pourrait préjuger la position définitive de la France.

**M. le président.** L'article 5 *bis*, dont le Gouvernement demande le rétablissement, était ainsi conçu :

« Art. 5 *bis*. — La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides créée par décret du 26 septembre 1939 pourra faire entrer en ligne de compte dans la compensation prévue à l'article 2 dudit décret les bénéfices et les pertes résultant des exportations de charbon ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

**M. le président.** L'article 5 *ter* a été disjoint par la commission.

[*Articles* 6 *à* 8.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le barème de répartition des dépenses d'assistance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, fixé par le décret-loi du 12 novembre 1938, pourra être modifié par un décret pris après avis du conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les caisses de sécurité sociale, les caisses d'assurances sociales agricoles et les caisses de régimes spéciaux participent aux dépenses des dispensaires antivénériens en fonction des avantages particuliers concédés par ceux-ci auxdites caisses et compte tenu de la proportion des assurés sociaux du régime général, du régime agricole et des régimes spéciaux par rapport à la population totale de la circonscription du dispensaire.

« La nature et l'importance de ces avantages particuliers ainsi que la contribution financière des caisses de sécurité sociale, des caisses d'assurances sociales agricoles et des caisses de régimes spéciaux sont fixées par conventions passées entre les dispensaires antivénériens et les caisses intéressées.

« A dater du 1er octobre 1948, les dépenses de fonctionnement des dispensaires et services antivénériens, dans lesquelles entre obligatoirement l'amortissement des emprunts et l'achat des médicaments antivénériens, sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental et, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou des participations diverses des organismes susmentionnés, sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes, dans des conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935. L'excédent de dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

« Les médicaments continueront à être fournis par le laboratoire central de contrôle des médicaments antivénériens. Le prix de ces médicaments sera précompté sur la part de l'Etat, calculée ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1937 portant création et suppression d'emplois au ministère du travail sont rapportées en ce qui concerne la prise en charge des traitements et indemnités afférents à trois emplois de rédacteurs de la direction générale de la sécurité sociale par le « Fonds de dotation des sociétés de secours mutuels. » — (*Adopté.*)

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9.

« § 1er. — Seules peuvent bénéficier des subventions prévues par l'article 75 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les sociétés ou sections de sociétés groupant exclusivement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne relèvent ni du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, ni du régime général de sécurité sociale.

« Les sociétés mutualistes de fonctionnaires devront, pour bénéficier des conventions prévues par l'article 75 *bis* susvisé, constituer une section spéciale groupant ceux de leurs adhérents qui ne sont pas assurés sociaux. Cette section sera dotée de l'autonomie financière et tiendra une comptabilité distincte de celle de la société.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la partie du fonds de réserve afférente à cette section demeurera également distincte du fonds de réserve de la société.

« § 2. — Les sociétés ou sections de sociétés exclues par le paragraphe 1er du présent article du bénéfice de l'article 75 *bis* de la loi du 19 octobre 1945 peuvent toutefois recevoir des subventions spéciales de l'Etat lorsque leurs statuts prévoient l'attribution de secours à ceux de leurs membres — en cas d'invalidité — ou aux veuves et orphelins de ceux de leurs membres — en cas de décès — qui, bien qu'appartenant à des catégories d'agents couverts par la sécurité sociale, ne peuvent, pour des raisons particulières, bénéficier de ce régime. Ces subventions ne peuvent en aucun cas dépasser le tiers des secours susvisés, effectivement attribués. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Avant de présenter mes observations sur l'article 9, je voudrais poser à la commission une question précise.

Nous sommes en possession de trois rapports, un rapport primitif et deux rapports supplémentaires, de M. le rapporteur général, ces derniers correspondant à deux lettres rectificatives.

On nous annonce, depuis ce matin, une troisième lettre rectificative que personne ne connaît, en dehors des membres de la commission des finances. Il est bien entendu que les articles qui figurent dans cette lettre rectificative ne sont pas discutés maintenant ? (*M. le secrétaire d'Etat aux finances fait un signe d'assentiment.*)

Cela dit, j'en viens aux observations que je désire présenter sur l'article 9.

Je m'étonne de la position prise par le Gouvernement en présentant ce texte et par la commission des finances en l'adoptant.

L'article 9 dispose que, désormais, les sociétés mutualistes qui groupent les fonctionnaires et agents de l'Etat ne recevront plus de subventions de l'Etat du fait que depuis un an ou un an et demi les fonctionnaires sont assujettis au régime de la sécurité sociale.

Cependant, ces sociétés mutualistes continuent à fonctionner; elles assurent les risques complémentaires.

Il est évident que, depuis qu'ils sont assujettis au régime de la sécurité sociale, les fonctionnaires ont acquis des avantages

nouveaux au point de vue social, et il n'est pas dans mes intentions de demander que le Gouvernement verse la même quotité de subvention qu'auparavant.

Mais, je le répète, les risques complémentaires continuent à être assurés et, d'autre part, avant que les fonctionnaires titulaires fussent intégrés dans la sécurité sociale, il y avait, dans ces sociétés de secours mutuels, des agents non titulaires, à savoir des contractuels, des temporaires et des auxiliaires qui étaient assujettis à la sécurité sociale. Des prestations leur étaient cependant servies par les sociétés mutualistes qui recevaient des subventions de l'Etat. L'intégration des fonctionnaires titulaires dans la sécurité sociale n'a pas eu pour effet de réduire à néant les charges des caisses mutualistes de fonctionnaires.

Je demande donc au Gouvernement et à la commission de se pencher sur le sort de ces sociétés mutualistes qui, aujourd'hui, traversent une crise très dure. Elles ont des engagements à tenir envers des orphelins et des veuves. Leur supprimer *ex abrupto* toutes subvention les conduirait à exiger de leurs adhérents des cotisations extrêmement élevées.

Deuxième observation: il est prévu que les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, nous savons qu'il y a, dans certaines entreprises nationalisées — c'est le cas, par exemple, pour les entreprises du gaz et de l'électricité — des œuvres sociales qui bénéficient de subventions et d'aides particulièrement importantes. Je crois que 1 p. 100 des recettes de ces grandes entreprises est versé aux œuvres sociales.

Le texte leur est-il applicable ? Il ne me semble pas, et le sort réservé aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat me paraît très rigoureux.

J'appelle sur ce point l'attention du Gouvernement et de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je prends très volontiers l'engagement vis-à-vis de M. Fagon de faire réétudier les modalités d'application de ce texte pour essayer de leur donner de la souplesse.

Vous avez parfaitement compris que la mise en application de la sécurité sociale avait apporté un changement et que le régime ancien ne pouvait être intégralement maintenu.

**M. Yves Fagon.** Bien sûr.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mais le nouveau système doit être adapté, et peut-être le nouveau texte est-il trop formel ?

J'étudierai personnellement les moyens de vous donner satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 et 10 bis.*]

« Art. 10. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité un article 74 *bis* ainsi conçu:

« *Art. 74 bis.* — Les prestations résultant d'un régime de sécurité sociale légal ou réglementaire ne peuvent ouvrir droit aux subventions de l'Etat prévues à l'article 74 de la présente ordonnance. » —

« Art. 10 *bis.* — Le prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret du 16 juillet 1935 est intégralement supprimé, à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les arrérages, intérêts et produits des créances que les organismes mutualistes, régis par l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont, à quelque titre que ce soit, sur les collectivités publiques. » — (*Adopté.*)

[*Article 11.*]

**M. le président.** « Art. 11. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1948 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 31 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, je demande à la commission des finances de bien vouloir accepter le rétablissement du second alinéa du texte proposé par le Gouvernement, qu'elle a disjoint.

S'agissant d'une somme relativement faible — 31 millions de francs — cet alinéa pourrait donner plus de souplesse à l'application du texte, en matière de programmes.

Si la commission des finances ne consentait pas à me suivre, je n'insisterais pas, mais le rétablissement de cette disposition nous serait d'un grand secours et faciliterait notre tâche pour l'équipement que nous devons réaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur suppléant.** Il s'agit, monsieur le président, d'une question de principe. Je me trouve ainsi placé dans une position très délicate, s'agissant de donner satisfaction au Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

**M. le président.** L'article 12 a été disjoint par la commission.

[*Article 13.*]

**M. le président.** L'article 13 a été également disjoint par la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports, le rétablissement de l'article 13, mais en prenant l'engagement, à l'égard de la commission des finances et de l'Assemblée, que l'avenant à intervenir sera limité au présent exercice.

Le texte en question doit nous permettre de disposer des moyens indispensables à notre contrôle, comme la révision budgétaire trimestrielle, le reversement des crédits budgétaires procurés à la S. N. C. F. par l'indemnité compensatrice, l'accélération de la procédure pour réaliser les augmentations des tarifs, la possibilité de constituer des provisions.

Je crois qu'il est de bonne gestion de laisser courir ces dispositions jusqu'à la fin de la présente année.

C'est pourquoi je me permets de demander le rétablissement de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte le rétablissement de l'article 13, M. le secrétaire d'Etat venant de préciser que ces dispositions s'appliqueront seulement au second trimestre de 1948.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rétablir l'article 13 qui était ainsi conçu:

« Art. 13. — Est approuvé l'avenant passé le 1er décembre 1947 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français complétant l'avenant du 6 novembre 1946 à la convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, déjà modifiée par un avenant du 4 mars 1942. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14:

SECTION II

*Dispositions relatives au personnel.*

« Art. 14. — Tout recrutement de personnel non titulaire est suspendu, à compter de la promulgation de la présente loi, dans les administrations ou établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, à l'exception du personnel ouvrier ou de maîtrise dont le caractère technique aura été reconnu par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du centre d'orientation et de réemploi créé par le décret n° 46-168 du 10 février 1946 et fonctionnant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, et qui sera publié au *Journal officiel.* »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande la reprise de son texte pour les articles 14, 15 et 16 qui ont été modifiés, je crois, par la commission des finances en vue d'obtenir un éclaircissement de la part du Gouvernement.

La commission des finances a craint que nous ne visions des sociétés nationalisées.

En réalité, le mot « établissements » qui l'avait choquée, vise l'Entr'aide française et la Croix-Rouge.

Pour ne laisser aucun doute à ce sujet, nous sommes disposés à supprimer le mot « entreprises ». Vous aurez ainsi satisfaction.

Si vous accueillez notre demande, il y aura lieu de modifier, je crois, les articles 14, 15 et 16.

Je demande à la commission des finances de consentir à la reprise des textes du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** Je voudrais toutefois demander à M. le ministre de bien vouloir me donner une précision supplémentaire.

Il ressort de l'exposé des motifs de son rapport que la commission des finances s'était opposée à l'adoption de ces dispositions, parce qu'elle estimait que le texte du Gouvernement était un peu imprécis.

Notamment, le premier alinéa de l'article 14 visait exclusivement le personnel non titulaire.

La commission s'est posé la question de savoir si la suppression du recrutement s'appliquerait, dans certaines entreprises nationalisées, au personnel commissionné ou placé sous statut.

Si le Gouvernement peut nous donner des apaisements sur ce point...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous donne tous apaisements à ce sujet.

**M. le rapporteur suppléant.** ... je ne vois pas d'objection à la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La commission accepte de reprendre, pour l'article 14, le texte du Gouvernement, qui était ainsi conçu:

« Art. 14. — Tout recrutement de personnel non titulaire est suspendu, à compter de la promulgation de la présente loi, dans les administrations, services, établissements ou entreprises visés à l'article 1er de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, à l'exception du personnel ouvrier ou de maîtrise dont le caractère technique aura été reconnu par une décision du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du centre d'orientation et de réemploi créé par le décret n° 46-168 du 10 février 1946 et fonctionnant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale.

« Cette suspension du recrutement est étendue à tous organismes, asociations ou entreprises de quelque nature que ce soit, soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et les textes subséquents ou dont le budget est principalement alimenté par des taxes ou cotisations rendues obligatoires par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

**M. le président.** « Art. 15. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article 14 ci-dessus que dans des cas véritablement exceptionnels, et notamment en faveur d'administrations ou services dont le fonctionnement est normalement assuré par un personnel non titulaire.

« Ces dérogations seront accordées:

« *a*) En ce qui concerne les administrations, offices, services et établisesments publics de l'Etat, par arrêtés revêtus de la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre intéressé. Les dérogations autorisées par des arrêtés antérieurs à la promulgation de la présente loi cesseront de plein droit d'avoir effet à compter de cette promulgation;

« *b*) En ce qui concerne le personnel des administrations, services, offices et établissements publics relevant des départements ou des communes, par arrêté préfectoral sur l'avis conforme du trésorier-payeur général. »

La commission accepte de reprendre, pour cet article, le texte du Gouvernement, qui était ainsi conçu:

« Art. 15. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article ci-dessus que dans des cas véritablement exceptionnels, et notamment en faveur d'administrations ou services dont le fonctionnement est normalement assuré par un personnel non titulaire.

« Ces dérogations seront accordées:

« *a*) En ce qui concerne les administrations, offices, services et établissements publics de l'Etat par arrêtés revêtus de la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre intéressé. Les dérogations autorisées par arrêtés antérieurs à la promulgation de la présente loi cesseront de plein droit d'avoir effet à compter de cette promulgation;

« *b*) En ce qui concerne le personnel des administrations, services, offices et établissements publics relevant des départements ou des communes, par arrêté préfectoral sur l'avis conforme du trésorier payeur général;

« *c*) En ce qui concerne les autres collectivités, organismes ou entreprises visés à l'article 14 ci-dessus, par décision concertée du ministre compétent et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

**M. le président.** « Art. 16. — Toute dérogation à l'arrêt du recrutement devra être immédiatement notifiée au centre d'orientation et de réemploi, qui sera chargé de mettre à la disposition des administrations, ou organismes intéressés des agents licenciés ou dégagés, par mesures de compressions budgétaires, des cadres d'une des administrations, entreprises ou collectivités visées à l'article 14 ci-dessus.

« Aucun recrutement de personnel non titulaire, en dehors de celui mis à la disposition des services intéressés par le centre d'orientation et de réemploi, ne pourra avoir lieu, même en ce qui concerne le personnel ouvrier ou de maîtrise visés à l'article 14 ci-dessus, que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi. »

La commission accepte de reprendre, pour cet article, le texte du Gouvernement, qui était ainsi conçu:

« Art. 16. — Toute dérogation à l'arrêt du recrutement devra être immédiatement notifiée au centre d'orientation et de réemploi, qui sera chargé de mettre à la disposition des administrations, entreprises ou organismes intéressés des agents licenciés ou dégagés, par mesures de compressions budgétaires, des cadres d'une des administrations, entreprises ou collectivités visées à l'article 14 ci-dessus.

« Aucun recrutement de personnel non titulaire, en dehors de celui mis à la disposition des services intéressés par le centre d'orientation et de réemploi, ne pourra avoir lieu, même en ce qui concerne le personnel ouvrier ou de maîtrise visé à l'article 14 ci-dessus, que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

**M. le président.** « Art. 17. — Les concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne pourront être organisés, à compter de la promulgation de la présente loi, que dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour les personnels de l'Etat en vertu d'un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, qui fixera notamment le nombre des emplois à pourvoir;

« *b*) Pour les personnels des collectivités locales (départements, communes de plus de 50.000 habitants et communes de plus de 10.000 habitants désignées par arrêté du ministre de l'intérieur), en vertu d'un arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général qui fixera notamment le nombre des emplois à pourvoir. »

Personne ne demande la parole sur l'article 17 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Rosan Girard et Césaire ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 17, un article nouveau ainsi conçu:

« Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion peuvent être autorisés à venir en France pour y subir les examens, les concours ou les stages de formation professionnelle nécessités par leur carrière. Dans ce cas, ils sont susceptibles d'obtenir des congés leur donnant droit pendant la limite maximum de six mois à la solde de présence en Europe. »

La parole est à M. Vergès pour soutenir cet amendement.

**M. Raymond Vergès.** Mes collègues, M. Rosan Girard et M. Césaire, empêchés, m'ont demandé, en leur absence, de vous exposer les motifs de leur amendement.

La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, nonobstant leur érection en départements, restent éloignées de la France métropolitaine où il est obligatoire de se rendre pour passer certains examens et concours de carrière ou pour faire des stages de formation professionnelle.

Le présent amendement ne fait que garantir aux fonctionnaires en service dans lesdits départements des avantages dont bénéficie le personnel des services civils généraux et locaux d'outre-mer, en vertu de l'article 40 du décret du 2 mars 1910.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement, ne pouvant évaluer la dépense qui résulterait de l'application de cet amendement, oppose l'article 48 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission n'a pas statué sur cet amendement. Elle constate simplement que la demande du Gouvernement est fondée. Puisqu'il doit y avoir augmentation de dépenses, on ne peut qu'opposer l'article 48 du règlement.

**M. Raymond Vergès.** Dans ces conditions, que vont faire ces fonctionnaires et agents des départements d'outre-mer ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous étudierons les mesures à prendre; nous ne pouvons pas les improviser.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

L'amendement de MM. Rosan Girard et Césaire est donc disjoint.

[*Articles 18 à 20.*]

**M. le président.** « Art. 18. — Les décrets prévus au paragraphe *a*) de l'article qui précède fixeront les conditions dans lesquelles les personnels titulaires licenciés, par mesures de compressions budgétaires, pourront, par dérogation aux règles normales statutaires du recrutement, avoir accès à des emplois vacants dans les cadres des fonctionnaires titulaires ou

d'agents temporaires de l'Etat ou des collectivités, entreprises ou organismes visés à l'article 14 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, les fonctionnaires titulaires mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi en vertu de l'article susvisé pourront être temporairement maintenus dans cette position cependant l'année 1948 par arrêté concerté des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles 14 à 19 qui précèdent, notamment le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et l'article 3 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Les articles 14 à 19 de la présente loi sont applicables aux personnels civils des départements militaires. » — (*Adopté.*)

[*Article* 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Nonobstant les dispositions le l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui, révoqués ou frappés de sanctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront, sur leur demande expresse, maintenus en fonctions ou, s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux de ces fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée.

« Les intéressés qui, lors de la date de promulgation de la présente loi, auraient effectivement cessé leurs fonctions à la suite de leur admission à la retraite prononcée au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, percevront aux lieu et place de la pension et pour le temps écoulé entre la date de la mise à la retraite et celle de l'arrêté d'annulation, le demi-traitement afférent à l'emploi qu'ils occupaient, augmenté, le cas échéant, des suppléments familiaux à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations. Cette période sera prise en compte comme services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée lors d'une nouvelle admission à la retraite. Ces réintégrations ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à indemnisation pour toutes les conséquences susceptibles d'en résulter. »

M. Fagon a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 21, les mots : « ou frappés de sanctions ».

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Mon amendement a simplement pour but de reprendre le texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire de supprimer l'addition qui a été acceptée par la commission des finances, à la demande de M. Gozard.

L'article 9 de la loi du 27 février 1948 stipulait que les fonctionnaires frappés de sanctions par le Gouvernement de Vichy pourraient rester en fonction pendant un certain nombre d'années et, éventuellement, être rappelés à l'activité s'ils étaient atteints par la limite d'âge.

Il avait été bien entendu, au cours de la discussion, provoquée par un amendement de Mme Lempereur, qui eut lieu dans cette Assemblée qu'il s'agissait exclusivement de fonctionnaires révoqués par Vichy qui, bien qu'ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, rétablissant leur situation administrative, avaient paru tout de même présenter un intérêt assez certain au point de vue national pour qu'on puisse les maintenir en fonction sur leur demande.

Tel était l'esprit du législateur, tant à l'Assemblée qu'au Conseil de la République.

Nous avions donc écarté de cette mesure de faveur les fonctionnaires ayant fait, de la part du gouvernement de Vichy, l'objet de sanctions autres que la révocation, sanctions qui, ne l'oublions pas, avaient été quelquefois prises en raison de fautes professionnelles.

L'amendement de M. Gozard étant adopté, nous allons aboutir à ce résultat, que tout fonctionnaire qui aura fait l'objet d'une sanction quelconque entre 1940 et 1944, même s'il a été un mauvais fonctionnaire et s'il a été frappé pour faute professionnelle, pourra rester trois ou quatre années de plus en activité ou pourra même, s'il est actuellement à la retraite, être rappelé.

Je demande quon respecte la volonté de l'Assemblée qui a voté la loi du 27 février 1948 et que la possibilité de prorogation d'activité ou de rappel éventuel en activité soit réservée aux seuls fonctionnaires qui ont été effectivement révoqués par le gouvernement de Vichy.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte avec reconnaissance l'amendement de M. Fagon, pour les raisons que notre collègue vient d'indiquer.

L'adoption de l'amendement permettra également d'éviter une désorganisation des services publics.

En effet, lorsque nous sommes obligés de réintégrer des fonctionnaires mis à la retraite, nous sommes immédiatement contraints de procéder à des mutations extrêmement préjudiciables à l'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(*L'article* 21, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

**M. le président.** Art. 21 *bis*. — Au bénéfice des reculs de limite d'âge institués par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, doit s'ajouter le bénéfice des prorogations instituées successivement par les lois des 18 mars 1942, 15 février 1946 et 8 août 1947. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 21 *bis*.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 21 *bis*. M. Fagon avait, d'ailleurs, déposé un amendement en ce sens.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 21 *bis* est disjoint.

[*Article* 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliseraient pas, au moment où ils seraient susceptibles d'être retraités au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté, bénéficieront d'une prolongation de service qui ne pourra les maintenir en fonction au delà de 65 ans, sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle qui résulterait pour eux de la loi du 15 février 1946.

« Les fonctionnaires qui, remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent, auraient, lors de la date de promulgation de la présente loi, été retraités au titre de l'article 21 précité, seront, sur leur demande expresse, rappelés à l'activité et bénéficieront de la prolongation de service ci-dessus envisagée.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 sont applicables, le cas échéant, aux agents visés par le présent article.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires et employés civils qui bénéficient déjà à un titre quelconque d'une retraite proportionnelle.

« Les articles 9 et 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sont abrogés.

Personne ne demande la parole sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 bis.]

**M. le président.** « Art. 22 *bis* — Dans un même service, les directeurs généraux et directeurs ne pourront être mis à la retraite à un âge inférieur à celui prévu pour la mise à la retraite des agents sous leurs ordres. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la disjonction de l'article 22 *bis*, parce qu'il vise une administration particulière et qu'il est nécessaire que nous puissions examiner s'il n'aura pas d'autres répercussions sur l'ensemble des administrations.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 22 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article 22 *bis* est disjoint.

[*Article* 22 bis A.]

**M. le président.** L'article 22 *bis* A a été disjoint par la commmission.

[*Articles* 23 *et* 24.]

**M. le président.** « Art. 23. — En application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les salaires, primes et indemnités de toute nature des ouvriers des services et établissements de l'Etat n'appartenant pas à un cadre de fonctionnaires sont fixés, en fonc-

tion des rémunérations appliquées dans l'industrie, par des arrêtés des ministres intéressés, revêtus de la signature du ministre des finances et des affaires économiques.

« La même formalité est exigée pour la détermination du régime de rémunération des ouvriers des services publics et des établissements nationalisés.

« Pour l'application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et du présent article, les services et établissements de l'Etat s'entendent de ceux qui fonctionnent dans le cadre du budget général et des budgets annexes, ainsi que des établissements dotés de l'autonomie financière, à caractère administratif ou fiscal, à l'exclusion des établissements autonomes d'intérêt social ou économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 24. — Est interdite sur crédits de matériel et de travaux ouverts au titre du budget général et des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor, l'imputation de toute rémunération mensuelle, à l'exception des rémunérations n'excédant pas 13.500 francs et sous condition que le bénéficiaire soit embauché à temps complet et à titre exceptionnel, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an, au terme de laquelle il doit être licencié.

« Pour la détermination du plafond de 13.500 francs, visé à l'alinéa précédent, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, de divers avantages pécuniaires s'ajoutant aux traitements et salaires perçus, à l'exception toutefois de l'indemnité de résidence familiale, du supplément familial de traitement, des allocations familiales et des indemnités représentatives de frais. » — (*Adopté.*)

[*Article 25.*]

**M. le président.** L'article 25 a été disjoint par la commission.

[*Article 25 A.*]

**M. le président.** « Art. 25 A. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux anciens agents de l'Etat, des départements et des communes, tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi qu'à leurs veuves, qui ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 30 mars 1944.

« Un arrêté déterminera les modalités d'application du présent texte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte le texte proposé par la commission pour cet article 25 A, mais demande, vu la disposition du deuxième alinéa, la suppression des mots : « Des départements et des communes ».

Il convient, en effet, de laisser la latitude aux départements et aux communes de se prononcer sur l'application du nouveau régime.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte cette suppression.

**M. le président.** La commission accepte, au premier alinéa de l'article 25 A, la suppression des mots « des départements et des communes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 A, ainsi modifié.

(*L'article 25 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 26 à 28 ter.*]

« Art. 26. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves des fonctionnaires retraités par application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sera ouvert si le mariage est antérieur à la mise à la retraite du mari et s'il a été contracté au moins deux ans, soit avant les limites d'âge fixées par la législation en vigueur lors de sa célébration, soit avant le décès du mari au cas où ce décès serait survenu antérieurement aux dites limites d'âge. » — (*Adopté.*)

« Art. 26 *bis*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves des officiers retraités par application du titre Ier de la loi du 26 décembre 1945 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée sera ouvert si le mariage est antérieur à la mise à la retraite du mari et s'il a été contracté au moins deux ans, soit avant les limites d'âge fixées par la législation en vigueur lors de sa célébration, soit avant le décès du mari au cas où ce décès serait survenu antérieurement auxdites limites d'âge. » — (*Adopté.*)

« Art. 26 *bis* A. — A compter du 1er juillet 1948, les coefficients de 3 1/2 et 5 prévus par les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à 7,2 et à 10,2.

« Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant 20,4 fois le montant de ces allocations en 1938.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances et des affaires économiques réglementeront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux. » — (*Adopté.*)

« Art. 26 *ter*. — Les alinéas 1° et 2° de l'article 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 sont, à compter du 1er juillet 1948, modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° à 25.200 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43 ;

« 2° à 16.800 francs pour les pensions du taux de réversion. » — (*Adopté.*)

« Art. 26 *quater*. — A compter du 1er juillet 1948, il est apporté les modifications suivantes aux dispositions de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 :

« 1° Le chiffre de 28.000 francs prévu par le premier alinéa de ce texte est élevé à 33.600 francs ;

« 2° Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est déterminé ainsi qu'il suit :

| NOMBRE d'enfants à charge. | TAUX spécial (art. 51, § 1°). | TAUX normal (art. 50, § 1°). | TAUX de réversion (art. 50, § 2°). |
|---|---|---|---|
| | francs. | francs. | francs. |
| Un .... | 38.400 | 30.000 | 21.600 |
| Deux .. | 42.000 | 33.600 | 25.200 |
| Trois ... | 44.400 | 44.400 | 33.600 |

Et 2.400 francs en plus par enfant au-dessus de trois.

— (*Adopté.*)

« Art. 26 *quinquies*. — Les crédits ouverts au titre du chapitre 002 (allocations provisoires d'attente) du budget des anciens combattants et victimes de guerre seront en tant que de besoin transférés par arrêté pris sous la signature des ministres intéressés au chapitre 081 (pensions d'invalidité) du budget des finances. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 27. — Les articles 12 et 13 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 sont modifiés comme suit :

« Art. 12. — Les services administratifs comprennent dans la limite de 17 unités des chargés de missions.

. . . . . .

(*Le reste sans changement.*)

« *Art.* 13. — En outre, sont créés les emplois suivants :

« 1° Emplois de secrétaire d'administration ;

« 2° Emplois d'adjoint administratif et de sténodactylographe. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le nombre des inspecteurs des colonies que le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1948, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28 *bis*. — A titre exceptionnel, nonobstant toutes dispositions antérieures et durant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires appartenant au corps des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies pourront, dans la limite de quatre unités et sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, être mis à la retraite dix ans avant l'âge minimum légal de mise à la retraite s'ils réunissent le nombre d'années minimum pour avoir droit à une pension pour ancienneté de service.

« Les pensions ainsi accordées seront à jouissance immédiate. » — (*Adopté.*)

« Art. 28 *ter*. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires de l'ancienne administration centrale des colonies versés dans les corps d'administrateurs coloniaux par application de la loi validée du 4 septembre 1942 pourront être employés outre-mer.

« Ceux d'entre eux qui seraient reconnus définitivement inaptes au service colonial et qui ne pourraient être reclassés dans un emploi métropolitain à la disposition du ministre de la France d'outre-mer seront dégagés des cadres dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 par priorité sur les administrateurs employés outre-mer. » — (*Adopté.*)

[*Article* 28 quater.]

**M. le président.** La commission a disjoint l'article 28 *quater*.

M. Palewski a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 28 *quater*, disjoint par la commission des finances, le texte du Gouvernement qui était ainsi rédigé:

« Les fonctions remplies par les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, les contrôleurs d'Etat, les conseillers et attachés commerciaux et les experts économiques d'Etat, en vertu des textes actuellement en vigueur, seront désormais exercées par un corps unique de fonctionnaires placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

« Le corps unique créé en application de l'alinéa précédent relève du ministre chargé des affaires économiques. Toutefois, les fonctionnaires appelés à effectuer le contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 13 novembre 1944 sont désignés avec l'accord du ministre des finances et reçoivent leurs instructions des deux ministres dans des conditions à fixer par décret.

« Cette réforme entrera en vigueur immédiatement en ce qui concerne les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, les contrôleurs d'Etat et les experts économiques d'Etat et à partir d'une date qui sera fixée par décret en ce qui concerne les conseillers et attachés commerciaux.

« Un règlement d'administration publique fixera le statut particulier de ce corps de fonctionnaires, dont le mode de rémunération sera arrêté par décret.

« Sont abrogés tous les textes contraires, notamment l'ordonnance n° 45-1903 du 25 août 1945 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger et en ce qu'elles concernent le corps des contrôleurs d'Etat; les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier. »

La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** Mes chers collègues, au cours de la discussion du budget de l'économie nationale, la commission des affaires économiques et la commission de la réforme administrative, par la voix de leurs rapporteurs, ont, l'une et l'autre, demandé la fusion des corps de contrôle du ministère de l'économie nationale et le rétablissement de l'article 28 *quater*.

L'Assemblée, elle-même, s'est prononcée en ce sens, puisqu'elle a donné cette interprétation à une réduction indicative, et la commission des finances, qui avait disjoint l'article, au cours de la discussion du budget de l'économie nationale, s'est également prononcée en ce sens par la voix de M. David.

Un de nos collègues, M. Julian, qui est intervenu dans la discussion du budget de l'économie nationale, s'est prononcé également dans le même sens.

Dans ces conditions, on peut dire que sauf peut-être la voix de M. le rapporteur général, il y a quasi-unanimité pour demander la fusion des corps de contrôle du ministère de l'économie nationale.

Je demande à l'Assemblée de maintenir sa manière de voir et, par conséquent, de rétablir l'article 28 *quater*.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a demandé à être plus informé. Mais, après avoir étudié la question, la commission de la réforme administrative, la commission des affaires économiques et même l'Assemblée ont estimé que cette fusion était hautement souhaitable.

Il en résultera des économies, un meilleur contrôle et une meilleure distribution des responsabilités dans le ministère des finances et des affaires économiques.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour que l'article 28 *quater* soit rétabli.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** Je ne traduis pas seulement ici le sentiment de M. le rapporteur général, qui est retenu à la commission des finances, mais le sentiment unanime des membres de cette commission, en affirmant qu'elle a rejeté en totalité le texte de l'article 28 *quater*, repris par M. Palewski.

Elle demande au Gouvernement de la saisir d'un texte qui sera examiné non seulement par elle, mais aussi par la commission de la réforme administrative.

**M. Jean-Paul Palewski.** Cette dernière s'est déjà prononcée.

**M. le rapporteur suppléant.** A ce moment, la proposition de loi qui porte la signature de M. Jean-Paul Palewski pourra être examinée d'une manière complète et le Gouvernement aura la possibilité de faire connaître son sentiment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je me trouve, en cette matière, particulièrement embarrassé.

En présence d'un texte d'initiative gouvernementale, je dois faire preuve d'une solidarité que je ne démentirai pas.

Mais je dois faire preuve aussi d'une autre solidarité: celle qui me lie à mon collègue chargé des affaires économiques qui m'a demandé d'accepter la disjonction prononcée par la commission des finances pour pouvoir se rendre compte des répercussions, sur ses services, de la mesure prise.

Peut-on refuser le délai qu'il demande ? Je ne le pense pas, si l'on songe qu'il n'a pris ses fonctions de secrétaire d'Etat que depuis quelques jours.

Je demande donc à M. Paleswki de faire preuve de patience jusqu'au prochain budget, qui sera déposé vers le 15 novembre. Il aura alors la possibilité de faire réaliser la réforme qu'il souhaite.

**M. le président.** La parole est à M. Palewski.

**M. Jean-Paul Palewski.** J'ai la plus grande foi dans les promesses ministérielles. (*Sourires.*)

Toutefois, je dois indiquer que le prédécesseur de M. Laniel avait insisté très vivement auprès des commissions et de l'Assemblée pour que soit précisément accepté le texte en question.

Nous voulons vous donner des armes, monsieur le ministre...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous sommes des pacifistes. (*Sourires.*)

**M. Jean-Paul Palewski.** ...pour procéder à la réforme administrative et réaliser vraiment des économies et vous demandez à réfléchir! J'en suis stupéfait.

La commission de la réforme administrative et la commission des affaires économiques se sont penchées sur ce problème et ont conclu par l'affirmative. Comment pouvez-vous hésiter ? Vous faites preuve d'une timidité que je trouve excessive!

Soyez plus audacieux, monsieur le ministre; acceptez les vues de votre prédécesseur et rétablissez l'article 28 *quater*.

Je demande à l'Assemblée, au nom de la commission de la réforme administrative et, je crois pouvoir le dire aussi, au nom de la commission des affaires économiques, le rétablissement de ce texte, qui permettra de réaliser des économies et de mieux organiser le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 *quater* est rétabli.

(*Mme Germaine Peyroles, vice-présidente, remplace M. Marcel Roclore au fauteuil de la présidence.*)

**PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.**

[*Articles* 28 quinquies *à* 29 bis.]

**Mme la présidente.** « Art. 28 *quinquies*. — L'ordonnance n° 45-2527 du 26 octobre 1945 portant réorganisation des services du ministère de l'économie nationale est abrogée. Un règlement d'administration publique fixera le nombre et les dénominations des directions et services du ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques), de manière à procéder à des réductions de services et de personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *quinquies*.

(*L'article* 28 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 29. — Il pourra être procédé à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par voie de décret en forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 29 *bis*. — L'article 5 de l'ordonnance du 25 juin 1945 n° 45-1392 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Sans préjudice de la revision des emplois prévus par l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée, le classement des agents, visés à l'article 3 ci-dessus, sera effectué dans la limite des effectifs fixés par application dudit article sur l'avis d'une commission spéciale présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire qui arrêtera elle-même les règles à appliquer pour maintenir, rendre ou donner auxdits agents, sans solution de continuité, la qualité de fonctionnaire.

« La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion. Le contrôleur financier en sera membre de droit. Les décisions de classement ont effet à compter du 1er février 1945. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 29 ter *et* 29 quater.]

**Mme la présidente.** Les articles 29 *ter* et 29 *quater* ont été disjoints.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 29 *ter* et de l'article 29 *quater*, disjoints par la commission.

La situation est, en effet, la suivante: il reste en faveur des collectivités locales, sur les crédits de 1947, une somme non encore distribuée de neuf milliards de francs.

Le Gouvernement a la volonté de la répartir, en fonction des comptes administratifs des collectivités locales en n'en faisant bénéficier que celles qui présentent un solde négatif.

Il faut pour cela que les deux articles disjoints soient rétablis. L'un permettra d'attendre la production des comptes administratifs, l'autre autorisera le report du crédit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** La commission accepte le rétablissement des articles 29 *ter* et 29 *quater*.

**Mme la présidente.** A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rétablir les articles 29 *ter* et 29 *quater* qui avaient été disjoints.

L'article 29 *ter* était ainsi conçu:

« Art. 29 *ter*. — Le solde des subventions spéciales allouées par l'Etat aux départements et aux communes en exécution de l'article 165 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et sur lesquelles un acompte égal à la moitié de la recette régulièrement inscrite au budget primitif des collectivités bénéficiaires a été versé en application du décret n° 47-832 du 13 mai 1947, sera attribué au vu des résultats du compte administratif pour l'exercice 1947 desdites collectivités.

« Ce solde ne pourra, en aucun cas, excéder la différence entre le montant de la recette régulièrement inscrite au budget primitif et celui de l'acompte déjà versé.

« Sous cette réserve, il sera déterminé de manière à permettre à chaque collectivité bénéficiaire de rétablir la balance générale de son compte administratif de l'exercice 1947 dans le cas où ce document se solderait par un excédent de passif.

« Toutefois, dans l'hypothèse où la situation financière de la collectivité, s'étant soldée par un excédent d'actif à la clôture de l'exercice 1946, se serait aggravée à la clôture de l'exercice 1947, le reliquat de subvention sera attribué dans la limite de la réduction de cet excédent d'actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 29 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'article 29 *quater* était ainsi conçu:

« Art. 29 *quater*. — Pourront être reportés à l'exercice 1948, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, les crédits qui resteront disponibles à la clôture de l'exercice 1947 sur la dotation du chapitre 505: « Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 *quater* ainsi rédigé.

(*L'article* 29 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 30 *à* 32.]

« Art. 30. — Les effectifs maximums des personnels visés à l'article 43 de la loi du 27 avril 1946, modifié par l'article 8 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 sont, pour l'année 1948, fixés conformément à l'état II annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 *bis*. — L'article 9 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 *ter*. — Il est créé au service des transmissions du ministère de l'intérieur des cadres permanents de fonctionnaires titulaires.

« L'organisation de ces cadres, les effectifs, le statut et le régime des retraites des personnels ainsi que les conditions dans lesquelles la mise en place des nouveaux cadres sera assurée, notamment par voie d'intégration des personnels actuellement en fonctions, seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les mesures de titularisation devront intervenir au plus tard à compter du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 *quater*. — Jusqu'à promulgation des lois organiques prévues à l'article 89 de la Constitution, les communes qui seront dotées d'un corps de police d'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et mis à la disposition des maires pour l'exercice des pouvoirs de police municipale qui leur sont dévolus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, sont désignées par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat pourront obtenir, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, la validation des services antérieurs rendus par eux à ladite caisse, soit en qualité de titulaire, soit en qualité d'auxiliaire avant leur affiliation à ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 *bis*. — Un nouveau délai expirant six mois après la date de promulgation de la présente loi est accordé aux ouvriers de l'Etat et aux agents de l'Imprimerie nationale pour demander la validation des services d'auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928 pour les premiers et de l'article 3 de la loi du 29 juin 1927 pour les seconds.

« Cette disposition est applicable aux agents mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services d'auxiliaires. » — (*Adopté.*)

## TITRE II

### BUDGETS ANNEXES. — RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 32. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 75.779.133.000 francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« L'article 7 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, est abrogé.

« Les dépenses faites à la date de promulgation de la présente loi sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article* 33.]

**Mme la présidente.** L'article 33 a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande à l'Assemblée le rétablissement de l'article 33.

Il s'agit d'un organisme de travail interministériel, le C. N. E. T., dans lequel existent des sections spéciales de recherches travaillant pour diverses administrations, et notamment pour les administrations militaires.

Il semble indispensable que l'on dispose, pour les recherches concernant l'armée, du concours des représentants de l'administration de la guerre. Il serait même extrêmement dangereux de supprimer cette représentation.

Si nous ne le faisions pas, nous verrions naître à l'intérieur du ministère de la défense nationale un autre organisme de recherches qui coûterait certainement beaucoup plus cher.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. le rapporteur suppléant.** Sur la proposition de notre collègue socialiste M. Dagain, la commission des finances a décidé à l'unanimité de disjoindre cet article, car l'affectation de personnel militaire au centre national d'études des télécommunications ne lui paraissait pas souhaitable.

Cette décision est d'ailleurs conforme à celle qui a été prise par l'Assemblée nationale au moment de l'examen du budget des P. T. T. C'est la raison pour laquelle je ne puis, au nom de la commission des finances, que proposer à l'Assemblée, qui restera maîtresse de son vote, de disjoindre l'article en question.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande le rétablissement de l'article 33 avec d'autant plus d'insistance que c'est le ministre des P. T. T., responsable de ce service, qui m'a expressément chargé de le faire.

**Mme la présidente.** Le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 33 disjoint par la commission.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition, repoussée par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 33 demeure disjoint.

[*Articles 34 à 40.*]

**Mme la présidente.** « Art. 34. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1er janvier 1949, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1948.

| NATURE DES EMPLOIS dont la création est autorisée à partir du 1er janvier 1949. | NOMBRE D'EMPLOIS créés. Service téléphonique. | Service des chèques postaux. |
|---|---|---|
| Agents des installations... | 250 | » |
| Agents mécaniciens principaux ..... | 3 | » |
| Agents mécaniciens..... | 16 | » |
| Chefs d'équipe du service des lignes..... | 25 | » |
| Chefs de section des installations électromécaniques ..... | 5 | » |
| Commis principaux ou commis ..... | 599 | 365 |
| Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux. | 12 | » |
| Contrôleurs principaux des installations électromécaniques ..... | 20 | » |
| Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniqu. | 8 | » |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques. | 178 | » |
| Directeur des services extérieurs ..... | 1 | » |
| Ouvriers d'état de 3e catégorie ..... | 15 | » |
| Ouvriers d'état de 4e catégorie ..... | 20 | » |
| Soudeurs ..... | 4 | » |
| Surveillantes ..... | 180 | 26 |
| Surveillantes principales.. | 20 | 9 |
| Totaux..... | 1.356 | 400 |
| Total général..... | 1.756 | |

Personne ne demande la parole sur l'article 34 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 35. — Le prix de cession de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, qui doit être fourni à tout titulaire d'une ligne d'abonnement principal ordinaire ou de plusieurs lignes d'abonnement principal ordinaire d'un même réseau, est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des ressources provenant de la publicité insérée dans ce document. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES (RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS)

« Art. 36. — Sont autorisées les modifications d'effectifs qui figurent à l'état D ci-annexé et qui sont traduites en crédits dans la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 36 *bis*. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 1er de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 30 juin 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Est fixée pour l'exercice 1948, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Chambres, est fixée pour l'exercice 1948, conformément à l'état F annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministère ou services, est fixée pour l'exercice 1948, conformément à l'état G annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 39 *bis*. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des article 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 20 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« 1° Le décret n° 48-668 du 8 avril 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

« 2° Les décrets nos 48-690, 48-913, 48-993 des 16 avril, 2 juin et 22 juin 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (organisation européenne de coopération économique). » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er et 32 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption ..... 393
Contre ..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

**REVISION DU PRIX DE CERTAINS BAUX**

**Discussion d'urgence d'une proposition de loi.**

**Mme la présidente.** En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 4965, sur la proposition de loi de M. Grimaud et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur.

**M. Pierre Dominjon,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes explications seront d'autant plus brèves que je rapporte un texte adopté à l'unanimité par la commission de la justice et de législation.

Vous savez que les événements de ces dernières années et en particulier les changements de valeur du franc ont entraîné des variations considérables et parfois très rapides de la valeur locative des locaux de toute nature.

Etant donné que ces changements s'accompagnaient d'une diminution du pouvoir d'achat des Français, le législateur n'en a tenu compte que dans une très faible mesure pour la fixation des prix des loyers des locaux d'habitation, n'accordant que des augmentations de loyers à peu près dérisoires.

Par contre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les prix sont restés théoriquement libres et sont seulement soumis à une procédure spéciale.

Le législateur, dans ce domaine, a fait porter son effort sur la stabilisation des fonds de commerce et a développé de plus en plus ce qu'on appelle, assez improprement d'ailleurs, la propriété commerciale.

Mais cette liberté des prix ne peut jouer dans notre droit qu'à la fin et non pas au cours du bail. De sorte que certains baux, passés, il y a 20 ou 25 ans, pour une longue durée, se trouvent être payés encore au prix qui était le leur à l'époque du franc Poincaré et que des baux même récents, passés pour une période normale de neuf ou de douze ans, se trouvent, à l'heure actuelle, être payés au tiers, au quart ou au cinquième de leur valeur locative réelle.

C'est pour pallier les inconvénients qui résultent de cette situation que votre commission de la justice a préparé le texte qui vous est actuellement soumis.

Etant donné, d'une part, l'intérêt national qui s'attache au fait que l'exploitation d'un immeuble loué ne soit pas déficitaire et, d'autre part, le fait que, dans leur grande majorité, les commerçants peuvent payer un loyer normal et correspondant à peu près à la valeur locative des locaux commerciaux qu'ils occupent, nous avons pensé qu'il fallait permettre, même en cours de bail, de modifier, suivant une procédure éprouvée, le prix de ces loyers.

Déjà, pour les prix fixés par accord amiable ou par décision judiciaire en suite d'une demande de renouvellement, l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 permet une revision triennale. Le but du présent texte est de permettre cette revision même pour les baux originaires.

Il aura, en plus des avantages que je viens d'indiquer, celui de mettre fin à des divergences jurisprudentielles qui étaient très préjudiciables aux commerçants et aux propriétaires.

Dans ces conditions, la commission de la justice et de législation vous demande de voter ce texte, qui permettra de modifier le prix des baux commerciaux passés avant la parution de la loi, prix qui pourront ensuite être modifiés tous les trois ans comme le sont les prix des baux déjà renouvelés.

On aurait pu se poser la question de savoir si cette loi devait être intégrée dans celle de 1926. La commission a pensé qu'il valait mieux, pour le moment, s'en tenir aux baux déjà conclus.

Je ne pense pas nécessaire de vous donner de plus longues explications et vous propose, au nom de la commission de la justice et de législation, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

*(La discussion d'urgence est ordonnée à dix-huit heures quarante minutes.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)*

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa 1° de l'article 1er de la loi du 30 juin 1926, conclus avant la publication de la présente loi, non expirés et non renouvelés en application de la loi du 30 juin 1926, peuvent être revisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués, telle qu'elle est fixée dans le bail.

« La demande sera formée par acte extra judiciaire. A défaut d'accord amiable entre les parties dans les deux mois qui suivront la notification de l'acte extra judiciaire, la demande sera jugée conformément à la procédure prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 30 juin 1926.

« De nouvelles demandes de revision pourront être formées tous les trois ans, après le jour à dater duquel le nouveau prix sera dû, si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative. Elles seront jugées conformément à la procédure prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 30 juin 1926. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 1er *bis*. — Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Toutes les instances en cours, à la date de la promulgation de la présente loi, relatives à la revision du prix des baux soumis aux dispositions de l'article précédent, sont réputées avoir été introduites en application de ladite loi.

« La procédure se poursuivra devant la juridiction saisie qui reçoit compétence pour statuer; en aucun cas l'absence de demande par acte extra judiciaire, ou de tentative de conciliation ne saurait rendre irrégulière ou nulle l'instance en cours. » — *(Adopté.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)*

— 19 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Maurice Michel une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards pour le financement de la première tranche d'un pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde, ni traitement.

La proposition sera imprimée sous le n° 5196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

*(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)*

— 20 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (Nos 4393-5104. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France. (Nos 4685-4912. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 4750-5684. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

Discussion: I. — Du projet de loi portant organisation de la répartition des produits industriels. II. — Des propositions de loi: 1° de MM. Mauroux et Catrice tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels; 2° de MM. Pairault, Maurice Walker, conseillers de la République et plusieurs de leurs collègues, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels. (Nos 4993-3659-3812-5153 [articles]. — M. Mauroux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
## 2e séance du vendredi 6 août 1948.

### SCRUTIN (N° 980)

*Sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.*

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 403
Contre..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chabân-Delmas (Général).
Chamant.
Charbot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loire.
Christian-Paul.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaheutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.

Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Enecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jeuve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Faiewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pinçau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeiten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Anithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goujoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guinon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Layergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Malleocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck)
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana
Khider.
Lamine Debaghine
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques),
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gaillard.
Gay (Francisque)
Jeanneret
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochet, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre ..... 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 981)

*Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1948.*

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 384
Contre ..... 183

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bicher.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Barbier.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Pinay.
Quilici.
Roclore.
Saravane Lambert.
Temple.
Triboulet.
Valentino.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Caillard.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 393
Contre ..... 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 190e SEANCE

**3e séance du vendredi 6 août 1948.**

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances; Forcinal, président de la commission des pensions; Guillon, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; Truffaut, au nom de la commission des finances.

Discussion générale: M. Barthélémy. — Clôture.

*Art.* 1er:

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le rapporteur. — Retrait.

MM. Ninine, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'article.

*Art.* 2:

M. le rapporteur. — Adoption.

*Art.* 3:

M. Fagon.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 4:

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait

Adoption de l'article.

*Art.* 5: adoption.

*Art.* 6:

Amendement de M. Gau: MM. Gau, le secrétaire d'Etat aux finances.

Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Mouton: MM. Mouton, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Sur l'article: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.

Amendement de M. Faraud: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Faraud. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 7:

Amendement de M. Guillon: MM. Guillon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 8:

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Retrait.

Autre amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Ninine: MM. Ninine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Guillon: M. Guillon. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 9:

Amendement de M. Guillon. — Retrait.

Trois amendements identiques de MM. Barangé, au nom de la commission des finances; Delcos et Bergasse: MM. Delcos, Bergasse, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait des amendements de MM. Delcos et Bergasse.

Nouvel amendement de M. Delcos: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Delcos. — Retrait.

M. Truffaut, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement de M. Barangé

Adoption de l'article.

*Art.* 10 à 15. — Adoption.

*Art.* 16:

Amendement de M. Castellani. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art.* 17:

Amendement de M. Touchard: MM. Touchard, le secrétaire d'Etat. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Amendement de M. Médecin: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait

Adoption de l'article.

Amendement de M. Gresa tendant à insérer un article nouveau: MM. Touchard, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

*Art.* 18:

Amendement de M. Delcos: MM. Delcos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Adoption de l'article.

*Art.* 19 à 23. — Adoption.

*Art.* 24:

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

*Art.* 25:

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances: MM. Truffaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Ninine: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Ninine. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 26:

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: M. Truffaut. — Adoption de l'article modifié.

*Art.* 27 à 29. — Adoption.

*Art.* 30.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Adoption de l'article.

*Art.* 31. — Adoption.

*Art.* 32:

Amendement de M. Gresa: MM. Lambert, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lmpereur, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Delcos. — Retrait.

Amendement de M. Bergasse: MM. Bergasse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Disjonction des 5e et 6e alinéas du paragraphe III (*article 17 de la Constitution*).

Amendement de M. Médecin: devenu sans objet.

Amendement de M. Fonlupt-Esperaber: MM. Fonlupt-Esperaber, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Delcos: MM. Delcos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

MM. Ninine, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 33 et 34. — Adoption.

*Art.* 35:

Amendement de Mlle Weber: Mlle Weber, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Amendement de M. Meck: M. Meck. — Retrait.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

*Art.* 36:

M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques de M. Bergasse et de M. Delcos tendant à l'insertion d'un nouvel article: MM. Bergasse, Delcos. — Retrait.

*Art.* 37 à 41. — Adoption.

*Art.* 42:

Amendement de M. Guillon: MM. Guillon, le secrétaire d'Etat aux finances, Senghor, Hamani Diori, Bouvier O'Cottereau. — Disjonction (*article* 17 *de la Constitution*).

Disjonction du paragraphe II par application de l'article 17 de la Constitution et adoption, pour ce paragraphe, du texte du Gouvernement.

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 43. — Adoption.

Deux amendements de M. Delcos et de M. Bergasse, tendant à l'insertion d'un nouvel article. — Retrait.

*Art.* 44 à 50. — Adoption.

*Art.* 5.

M. le président de la commission. — Adoption.

*Art.* 52:

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: MM. Truffaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement de M. Touchard. — Disjonction (*article* 48 *du règlement*).

Adoption de l'amendement de M. Barangé.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 53 et 54. — Adoption.

*Art.* 55:

MM. Ninine, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

*Art.* 56 et 57. — Adoption.

*Art.* 58:

Amendement de M. Delcos: M. Delcos. — Retrait.

Amendement de M. Bergasse: MM. Bergasse, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (*article* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Delcos. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 59.

Amendements de M. Delcos et de M. Bergasse — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 60:

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: MM. Truffaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Art.* 61:

Amendement de M. Delcos. — Retrait.

Amendement de M. Bergasse. — Disjonction (*article* 48 *du règlement*).

*Art.* 62:

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Reprise du texte du Gouvernement pour le paragraphe Ier.

Adoption du paragraphe II de la commission.

Adoption de l'ensemble de l'article.

*Art.* 63.

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: M. Truffaut. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 64.

Amendement de M. Barangé au nom de la commission des finances: M. Truffaut. — Retrait.

Amendement de M. Cherrier: MM. Barthélémy, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

*Art.* 65. — Adoption.

*Art.* 66.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur. — Adoption. (Devient l'article 66.)

*Art.* 67.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 68.

Amendement de M. Médecin: MM. Médecin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 69. — Adoption avec une modification.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Règlement de l'ordre du jour.
4. — Demande d'interpellation.
5. — Renvois pour avis.
6. — Dépôt de propositions de loi.
7. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Dépôt d'un avis.

## PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## REFORME DU REGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Maurice-Petsche,** *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances).* Mesdames, messieurs, le texte soumis à vos délibérations est attendu avec impatience par toutes les associations de retraités et de pensionnés.

Si nous disciplinons nos travaux, nous avons la possibilité de voter ce texte dans les délais les plus courts, et nous donnerions un extraordinaire exemple si nous la votions ce soir même. (*Applaudissements.*)

Je vous demande donc de consentir des sacrifices d'éloquence. Pour ma part, je n'interviendrai pas dans la discussion générale. Je vous demande, mes chers collègues, de reporter vos observations d'ordre général sur l'article premier et de présenter sur chaque article les seules observations que vous jugerez nécessaires.

Nous aurons ainsi la possibilité d'aller vite et de faire bien.

Je demande à l'Assemblée de me suivre et de donner ce témoignage d'intérêt aux pensionnés et aux retraités. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Albert Forcinal,** *président de la commission.* C'est avec infiniment de plaisir que je m'associe aux déclarations de M. le ministre et que j'y associe la commission des pensions tout entière.

Je me proposais de faire une déclaration de même nature, vous demandant d'essayer de voter le projet de loi avant minuit. Sinon, nous risquerions que la question soit reportée à une date trop éloignée et nous irions à l'encontre des intérêts de ceux qui attendent beaucoup de ce texte.

Je renonce donc aux déclarations d'ordre général que j'aurais pu vous présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Le Coutaller,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon travail se trouve de beaucoup facilité par les déclarations M. le ministre et de M. le président de la commission.

Je tâcherai d'être aussi bref que possible.

Deux textes législatifs: loi n° 46-1718 du 3 août 1946 et loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 sur le statut de la fonction publique, ont prévu la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui fait l'objet du projet de loi n° 4393 soumis aujourd'hui à vos discussions.

Il n'est pas inutile de rappeler les raisons de cette initiative.

D'une part — l'exposé des motifs le souligne — la loi du 14 avril 1924 a subi d'incessants remaniements. Modifiée « sans cesse et sans méthodes, la législation des retraites, déjà d'une grande complexité, apparaît actuellement dans une confusion extrême qui confine au désordre ».

D'autre part, l'adaptation indispensable au coût de la vie des pensions concédées s'effectue par le jeu d'indemnités plusieurs fois modifiées, ajustées sur les suppléments consentis aux fonctionnaires en activité mais ne réalisant qu'imparfaitement la « péréquation » intégrale, seule mesure susceptible d'assurer entre traitements et retraites la corrélation qu'exigent la logique et l'équité.

C'est que le taux de ces indemnités ne correspond pas d'assez près au pourcentage de majoration des traitements, et que, par ailleurs — l'exposé des motifs de la loi du 3 août 1946 le reconnaît — des insuffisances certaines apparaissent pour tous les cadres et les catégories de fonctionnaires dont la structure et la hiérarchie ont subi des changements importants, tels que création d'échelons supplémentaires, de classes exceptionnelles, reclassement général, etc.

Il existe des inégalités choquantes que maintiennent entre fonctionnaires de même ancienneté de service, de même valeur professionnelle et de situations identiques, les modalités actuelles de rétribution des retraités.

Plus s'augmente la valeur des coefficients provisionnels appliqués aux pensions initiales et plus s'aggrave l'écart existant entre pensions fixées suivant l'époque de leur concession.

La volonté du Parlement s'est nettement affirmée pour substituer à un régime qui soulève d'aussi légitimes critiques des dispositions nouvelles qui assurent en même temps, pour l'avenir, des règles claires, une méthode souple et rapide dans la liquidation des pensions.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui répond à cette double préoccupation.

Je vais très rapidement vous donner l'essentiel des améliorations apportées par le projet au régime actuel.

D'abord, il consacre l'adaptation automatique des pensions aux traitements et soldes d'activité. Le caractère immuable

de la pension disparaît. Dorénavant, elle variera dans le même sens et les mêmes proportions que le traitement ou la solde d'activité.

Si bien que deux fonctionnaires de même catégorie, ayant les mêmes annuités de services, auront la même retraite, quelle que soit la date de concession de la pension.

Cette pension sera calculée non plus d'après le traitement moyen des trois dernières années, mais d'après le traitement ou la solde afférents à l'emploi effectivement occupé pendant les six derniers mois, ce qui est un très gros progrès.

D'importantes améliorations ont également été apportées au régime des pensions d'invalidité.

Actuellement, lorsque l'invalidité résulte d'un attentat ou d'un acte de dévouement, le minimum de pension est égal aux trois quarts du dernier traitement.

Lorsque l'invalidité est due simplement au service, la pension proportionnelle est égale, au minimum, au tiers du traitement d'activité.

Enfin, lorsque l'invalidité qui motive la mise à la retraite n'est pas due au service et quand le fonctionnaire a moins de quinze années de services, il touche seulement une rente viagère qui est basée sur le montant des retenues, et cette rente viagère est malheureusement trop souvent extrêmement réduite. Lorsque l'intéressé a un minimum de quinze ans de services, il touche une pension proportionnelle aux années de services.

Le présent projet prévoit, quelle que soit la cause de l'invalidité, une pension proportionnelle aux annuités de services. De plus, lorsque l'invalidité résulte d'un attentat ou d'un acte de dévouement et qu'elle est au moins égale à 66 p. 100, la pension égale, au minimum, les trois quarts du dernier traitement.

Lorsque l'invalidité est due au service, il y a pension proportionnelle, à laquelle s'ajoute la rente d'invalidité qui est calculée en appliquant le pourcentage d'invalidité au minimum vital.

Lorsque l'invalidité n'est pas due au service, l'intéressé touche seulement la pension proportionnelle. Mais c'est là déjà un gros progrès, car, autrefois, il fallait au moins quinze années de services pour bénéficier de cette pension proportionnelle, tandis que le projet accorde cette dernière quel que soit le nombre d'années de services.

Des modifications importantes sont également apportées en ce qui concerne les règles de calcul de la pension.

Actuellement, les fonctionnaires sont divisés en deux grandes catégories: la catégorie A, qui comprend les sédentaires et les officiers; la catégorie B, qui comprend les actifs et les sous-officiers.

Pour les premiers, l'annuité vaut un soixantième du traitement; pour ceux de la catégorie B, l'annuité vaut un cinquantième du traitement.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire a une carrière mixte, il y a, jusqu'à présent, une liquidation double. A l'avenir, les liquidations se feront toutes en cinquantièmes du traitement. Pour cela, on prendre les cinq sixièmes des annuités liquidables autrefois en soixantièmes, c'est-à-dire celles concernant les catégories A, et on les transformera ainsi en cinquantièmes.

Je prends l'exemple d'un fonctionnaire de la catégorie A qui aurait trente annuités en soixantièmes. On lui comptera seulement les cinq sixièmes de trente, c'est-à-dire vingt-cinq. Il aura ainsi vingt-cinq annuités, vingt-cinq cinquantièmes, qui valent bien trente soixantièmes.

Voilà comment seront obtenues les annuités.

Pour fixer la pension, on attribue deux centièmes du traitement de base par annuité liquidable. Vingt-cinq annuités valent cinquante centièmes du traitement de base.

Et ainsi, les règles de liquidation sont uniformisées et simplifiées, et l'on est en droit d'espérer les liquidations rapides qui éviteront aux fonctionnaires d'attendre leurs livrets de pension pendant de nombreux mois, comme c'est le cas actuellement.

Cette méthode permettra aussi d'accélérer les rajustements futurs des pensions aux traitements.

Le projet introduit également la notion du minimum vital dans le régime des pensions.

C'est une garantie pour les petits fonctionnaires. En effet, leur pension d'ancienneté ne pourra être inférieure au minimum vital.

Quant aux pensions d'invalidité, elles seront déterminées en pourcentage du minimum vital, ainsi que je l'ai déjà dit.

Le cumul de pensions et d'émoluments correspondant à un nouvel emploi sera autorisé, soit dans la limite des émoluments ayant servi de base pour la fixation de la pension, soit dans la limite des émoluments afférents aux nouveaux emplois, si ces derniers sont supérieurs aux premiers.

Toutefois, aucune limitation ne sera apportée si le total des pensions et des émoluments ne dépasse pas trois fois le minimum vital.

Des objections nous ont été évidemment présentées. Nous en ferons part à l'Assemblée au cours de la discussion des articles.

Votre commission s'est efforcée d'en tenir compte dans la rédaction définitive qu'elle vous propose, sachant bien que les nécessités du moment ne permettent pas de les accueillir dans leur totalité, en essayant de concilier les intérêts en cause et ceux des finances de l'Etat, en dehors de tout esprit démagogique.

Des amendements présentés par nos collègues MM. Touchard, Darou, Lambert, Mouton, Mokhtari, Diori Hamani, Mlle Weber, MM. Draveny et Le Coutaller ont été adoptés par votre commission, qui les a faits siens.

En voici l'essentiel:

En ce qui concerne les émoluments de base, je viens de dire que, d'après le projet, il s'agissait des émoluments de base afférents à l'emploi effectivement occupé pendant les six derniers mois.

Votre commission a cru bon d'ajouter un amendement concernant les militaires ou les fonctionnaires civils qui seraient victimes d'un accident en service. Pour ceux-là, il ne sera pas tenu compte des six mois. La pension sera calculée sur les émoluments effectivement perçus au moment de l'accident.

En ce qui concerne les majorations pour enfants, la commission des pensions a voulu assimiler les enfants décédés par faits de guerre aux enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

Le projet gouvernemental supprimait la pension de réversion aux veuves de guerre remariées. La commission propose de maintenir cette pension de réversion, parce qu'elle considère que, durant la vie commune avec le fonctionnaire décédé, l'épouse a participé à la constitution de la pension, les retenues ayant été effectuées sur la communauté, avec cette précision, toutefois, que la pension qui sera maintenue au moment du remariage ne sera pas susceptible d'augmentation future.

En ce qui concerne les pensions de réversion aux femmes divorcées et aux veuves, le projet gouvernemental prévoyait le partage par moitié. Votre commission a considéré que cette façon de procéder n'était pas juste et lui a préféré le partage au prorata des années de vie commune.

J'en arrive à l'article 32, très intéressant et très important, qui concerne le droit à pension de réversion.

L'article 32 lui-même reprend une disposition précédente et exige une antériorité du mariage de deux ans par rapport à la cessation des services.

Votre commission a estimé qu'il fallait, malgré tout, tenir compte du fait que certains fonctionnaires n'avaient pu se marier en temps voulu et que, par ailleurs, la veuve qui, bien que non mariée deux ans avant la cessation des services, a vécu pendant de nombreuses années avec le fonctionnaire, ne pouvait pas être laissée sans ressources et sans pension de réversion.

Nous avons donc introduit un article 36 nouveau disposant que, nonobstant l'article 32, les veuves qui auront vécu six ans avec le fonctionnaire auront droit à la pension de réversion, mais avec jouissance seulement à l'âge de 55 ans. Cette disposition a pour but d'éviter les mariages immoraux et certains abus.

Ce délai de six ans est ramené à trois ans en cas d'existence d'enfants issus du mariage. Sur ce point précis, je tiens à indiquer à l'Assemblée que c'est à la suite d'une erreur que, dans le projet qui vous est soumis, le terme « enfants » est porté au pluriel. Votre commission a voulu que même pour un seul enfant né du mariage la veuve ait droit à la pension de réversion avec jouissance immédiate. La commission des pensions a voulu évidemment que la réversion s'opère au profit des orphelins.

J'en arrive à une vieille revendication qui consiste pour les fonctionnaires à demander la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le mari.

Nous avons considéré, étant donné la situation, qu'il n'était sans doute pas possible de permettre cette réversion exactement dans les mêmes conditions que pour les veuves, mais nous avons néanmoins introduit une disposition qui, je me permets de le dire, ouvre la porte pour l'avenir.

En effet, votre commission demande la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le veuf lorsque celui-ci est infirme, incurable, malade, inapte au travail, à condition qu'il y ait une antériorité de deux ans du mariage à la cessation des services, avec, néanmoins, une limitation des ressources totales du veuf au minimum vital.

Votre commission a demandé cette réversion, parce qu'elle a considéré, en tout état de cause, que si ce veuf n'a pas le minimum vital et s'il ne bénéficie pas de cette pension de réversion, il sera néanmoins à la charge de la société. Ce fait suffit, à notre avis, à justifier cette disposition que la commission des finances a introduite dans le projet.

Jusqu'à présent, le payement des pensions s'effectue trimestriellement. Cette disposition gêne de nombreux retraités, qui demandent le payement annuel. Votre commission, sachant fort bien qu'il n'est pas possible, du jour au lendemain, de passer du payement trimestriel au payement mensuel, propose d'accorder un délai d'un an à l'administration pour réaliser cette réforme.

En attendant, elle demande que des acomptes soient versés aux retraités, sans

que soit opéré le prélèvement de 1 p. 100 pratiqué actuellement. Cette somme versée au fonctionnaire retraité lui est due. Il serait anormal que l'Etat prélevât un intérêt sur une somme appartenant au bénéficiaire.

Considérant que, grâce aux nouvelles méthodes, les liquidations seront accélérées, la commission demande qu'en tout état de cause le premier payement soit effectué à la fin du premier trimestre suivant la cessation des services.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cumul de deux ou plusieurs pensions, votre commission a considéré que, compte tenu des versements effectués pour la constitution des diverses pensions, il était juste de porter le plafond du cumul de trois fois à quatre fois le minimum vital et, pour les pensions de réversion, d'une fois et demie à deux fois le minimum vital.

J'en arrive à la question des retraites déjà concédées.

Le but principal ou, tout au moins, l'un des buts principaux de ce projet de loi est de réaliser la péréquation. Pour que cette péréquation soit juste et complète, il faut que les nouvelles liquidations de pensions déjà concédées tiennent compte des modifications opérées, depuis la mise à la retraite des intéressés, dans la structure, les appellations et la hiérarchie de leur catégorie.

Pour bien préciser la pensée de la commission, je citerai deux exemples.

Autrefois, les agents administratifs de la marine étaient recrutés au choix parmi les commis principaux, à raison d'un septième environ.

Aujourd'hui, il n'y a plus de commis principaux, mais des agents administratifs, et le choix permet à ces derniers d'accéder à l'emploi d'attaché d'administration, comme autrefois le choix permettait aux commis d'accéder à l'emploi d'agent administratif.

Ainsi, les agents administratifs d'aujourd'hui sont les anciens commis principaux et les attachés d'administration sont les anciens agents administratifs.

Il est donc indiscutable que, pour la nouvelle liquidation des pensions, les agents administratifs retraités doivent être assimilés aux actuels attachés d'administration.

Pour les instituteurs, pendant un certain temps, il n'existait pas de classe exceptionnelle. Les instituteurs terminaient leur carrière dans la première classe. La classe exceptionnelle est aujourd'hui rétablie; il est donc juste que tous les instituteurs qui, alors que la classe exceptionnelle n'existait pas, remplissaient les conditions actuellement exigées pour passer en classe exceptionnelle, voient leur pension revalorisée d'après le traitement de la classe exceptionnelle.

Je sais bien qu'il n'est pas possible, dans un texte de loi, de préciser tous les cas particuliers. Il appartiendra à l'administration d'examiner quelles assimilations doivent être opérées en tenant compte des diplômes exigés pour des emplois qui auraient changé d'appellation.

J'ai cité quelques exemples, de façon que l'Assemblée montre bien dans quel sens la péréquation doit s'opérer.

Des questions de principe retiendront certainement votre attention. Vous direz jusqu'à quel point il est possible de modifier le projet gouvernemental pour satisfaire aux exigences d'une évolution sociale réalisée dans nos mœurs et dans nos institutions.

Nous avons cependant l'espoir que la confrontation des points de vue ne retardera pas un vote sur l'urgence duquel nous insistons.

Les fonctionnaires civils et militaires attendent l'entrée en vigueur de la loi qui va sortir de nos discussions. D'autres catégories, qui ne sont pas directement intéressées par cette loi, l'attendent également, avec l'espoir d'obtenir, à leur tour, des avantages semblables à ceux que vous accorderez aux agents de l'Etat.

Mais toute une catégorie de serviteurs de la nation qui ont consacré leur vie au service de la collectivité, qui connaissent les pires difficultés de l'existence, parfois la gêne et la misère, surtout parmi les petits retraités, attendent anxieusement que leur sort soit réglé.

Le Gouvernement vous a proposé une nouvelle étape du plan de reclassement prévu en faveur des fonctionnaires.

Il a déclaré, lors du vote de la loi du 27 février 1948, que la péréquation des pensions, affirmée comme le corollaire logique et indispensable du reclassement de la fonction publique, reste subordonnée à l'intervention de la réforme que nous examinons aujourd'hui.

Son entrée en vigueur permettra d'ajuster équitablement la revalorisation des pensions à celle des traitements et de placer les retraités au rang qui doit leur assurer le reclassement de leur catégorie.

L'unanimité qui s'est trouvée ici pour doter la fonction publique du statut qu'elle attendait, s'affirmera encore, nous en avons la conviction, pour élaborer une nouvelle charte des pensions.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas une improvisation. Votre avis y apportera quelques corrections, que vous estimerez indispensables, mais votre vote doit être acquis rapidement, sous peine de compromettre gravement les intérêts de tous ceux, actifs ou retraités, qui suivent le débat avec un immense espoir, que nous n'avons pas le droit de décevoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillon, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Jean Guillon,** *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre commission de territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a examiné le projet portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, guidée par l'idée qu'il convient de réaliser, dans ce domaine, les principes contenus dans le préambule et dans les articles 80, 81 et 82 de la Constitution.

Elle s'est donc plus particulièrement attachée à vérifier si les textes qui lui étaient proposés par le Gouvernement et la commission des pensions permettaient d'inscrire dans la loi l'égalité des droits en matière de pensions civiles et militaires pour tous les ressortissants de l'Union française.

C'est dans cet esprit qu'elle a étudié le paragraphe 2 de l'article 42 du présent projet qui relève plus particulièrement de sa compétence, car il règle les droits à pension des militaires autochtones des territoires d'outre-mer.

Elle a pensé que la rédaction proposée par le Gouvernement n'était pas satisfaisante, en ce sens qu'elle ne marquait pas de progrès sensible par rapport à la loi du 14 avril 1924.

En effet, les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme sont fixés par des règlements d'administration publique. Or, les règlements d'administration publique, pris en conformité de l'article 82 de la loi du 14 avril 1924, ont établi des taux de pension qui procèdent d'une véritable discrimination raciale.

C'est ainsi qu'un adjudant métropolitain percevait après quinze ans de services une pension d'ancienneté de 4.940 francs tandis qu'un Musulman nord-africain ne recevait plus que 2.813 francs et un colonial 1.300 francs.

Les majorations diverses qui sont intervenues par la suite n'ont pas fait disparaître des inégalités choquantes procédant de discriminations raciales.

Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 30 décembre 1947, notre collègue, M. Hamani Diori, député du Niger, constatait alors que la solde de l'adjudant métropolitain s'établissait à 33.592 francs, celle du Nord-Africain à 8.439 francs et celle de l'adjudant sénégalais à 3.900 francs.

L'Assemblée de l'Union française a voté récemment un avis demandant que soit mis fin à de telles discriminations. Votre commission des territoires d'outre-mer ne peut donc qu'approuver la proposition de la commission des pensions tendant à la modification du paragraphe 2 de l'article 42.

Cette commission a, en effet, retenu l'amendement présenté par M. Hamani Diori visant à établir dans la loi même l'égalité des droits à pension entre militaires autochtones des territoires d'outre-mer et militaires français métropolitains.

Mais votre commission propose quelques modifications de forme à cet amendement, afin que cette égalité que nous souhaitons soit clairement établie. Elle propose donc de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 42:

« Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie, des territoires d'outre-mer, recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent les mêmes droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme que les militaires français métropolitains. Les mesures propres..., etc. », le reste sans changement.

La commission des territoires d'outre-mer a donc déposé un amendement en ce sens. A ce sujet, en s'excusant de sortir des limites de sa compétence, elle se permet d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la situation des Syriens et des Libanais qui ont servi dans l'armée française, et elle demande que leur situation soit précisée dans le texte qui nous est soumis.

Elle désire faire quelques remarques sur la question des bonifications prévues pour les services rendus hors d'Europe, en ce qui concerne l'âge de la retraite et le temps de service, et visées dans les articles 7, 8 et 9. Elle pense qu'à la notion de services rendus hors d'Europe, doit en être substituée une autre plus conforme aux principes de l'Union française et qui puisse s'appliquer à tous ses ressortissants.

Elle propose donc la rédaction suivante dans les articles 7, 8 et 9:

« ...accomplis dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle. »

A ce sujet, elle a déposé les amendements nécessaires.

Enfin, votre commission des territoires d'outre-mer a jugé bon d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la notion contenue dans l'article IV, des six derniers mois pour le calcul de la pension.

Les émoluments des six derniers mois ne sont pas nécessairement les plus avantageux d'une carrière. Tel est, par exemple, le cas des contrôleurs financiers aux territoires d'outre-mer rentrant dans leur corps d'origine. Il serait sans doute plus

équitable de dire: pension basée sur les six mois les mieux rémunérés de la carrière.

Sous réserve des observations que je viens de présenter, la commission des territoires d'outre-mer donne un avis favorable à l'adoption du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Pierre Truffaut,** *suppléant le rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances interviendra au cours de la discussion des articles, à l'occasion des amendements qu'elle a déposés.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barthélémy.

**M. André Barthélémy.** Mesdames, messieurs, je voudrais rapidement indiquer, au nom du groupe communiste, que si nous entendons défendre quelques amendements importants déposés dans le but d'améliorer le projet portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, nous voterons l'ensemble, car il constitue un progrès sensible par rapport à la loi du 14 avril 1924.

Pour une large part, d'ailleurs, ce projet est l'œuvre du groupe communiste. (*Exclamations et rires au centre.*)

Après l'action obstinée que nous avons menée aux côtés des organisations de fonctionnaires et de retraités pour le faire aboutir, nous ne voulons pas laisser amoindrir le rôle que nous avons joué. C'est, en effet, notre ami Maurice Thorez qui, en élaborant son projet de statut de la fonction publique déposé dès le 19 avril 1946, et voté unanimement le 19 octobre, avait suscité la mise en œuvre de cette réforme. (*Exclamations au centre.*)

Le deuxième alinéa de l'article 140 de ce statut précise, en effet:

« Il sera procédé... par des lois ultérieures, à la réforme de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents en prévoyant notamment qu'en aucun cas le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur au minimum vital et garantissant les droits des femmes fonctionnaires. »

**M. Yves Fagon.** M. Thorez n'a jamais eu la paternité de ce texte.

**M. François Deloos.** C'était un projet gouvernemental.

**M. André Barthélémy.** D'autre part, se faisant l'écho des justes revendications formulées par les fonctionnaires et les retraités, nos amis Jacques Gresa, Marc Dupuy, Albert Petit, en particulier, déposaient le 9 juillet 1947 une première proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer sans délai les projets de loi relatifs à la péréquation des retraites.

Notre groupe alertait ainsi l'Assemblée, en appelant son attention sur la pénible situation, chaque jour plus angoissante, des retraités aux prises avec la hausse constante du coût de la vie.

Malgré nos interventions pressantes, et en dépit de promesses renouvelées, la réalisation de la mesure si impatiemment attendue par les malheureux retraités fut constamment différée.

C'est alors qu'au nom du groupe communiste, M. Jacques Gresa déposait, le 20 février 1948, une nouvelle proposition invitant le Gouvernement à déposer, sans délai, le projet de loi portant réforme de la loi du 14 avril 1924, et à faire connaître à l'Assemblée les modalités suivant lesquelles il comptait réaliser, à partir du 1er janvier 1948, la première étape de la péréquation des pensions de retraite, civiles et militaires.

Rappelant les dispositions de l'article 140 du statut des fonctionnaires, cette proposition soulignait la carence, dans ce domaine, des gouvernements successifs de MM. Blum, Ramadier et Schuman.

Une telle situation ne pouvait se prolonger indéfiniment. Grâce à l'action des fonctionnaires et des retraités, grâce aussi à la persévérance du groupe communiste, le Gouvernement déposait enfin son projet de refonte de la loi du 14 avril 1924.

Aussi bien à la commission des pensions qu'à celle des finances, les députés communistes se sont battus pour introduire dans le projet de loi la notion de minimum vital.

**M. Yves Fagon.** Comment le savez-vous ? Vous n'y étiez pas.

**M. André Barthélémy.** Mes collègues y étaient.

Cette notion est définie par l'article 32 du statut de la fonction publique, qui dispose que: « Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine, considérés comme élémentaires et incompressibles, ne peuvent plus être satisfaits ».

Là encore, les différents gouvernements se sont obstinés à paraître ignorer cette disposition légale. Aussi demanderons-nous à l'Assemblée de prendre sur cette question ses responsabilités.

Nous ne voulons pas nous faire les complices de l'escamotage de cette notion du minimum vital hors du respect de laquelle les vieux retraités ne peuvent plus vivre.

Nous voulons également attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur une catégorie intéressante de serviteurs de l'Etat qu'on semble traiter en parents pauvres. Il s'agit des ouvriers et des ouvrières de nos arsenaux qui dépendent des départements ministériels de l'air, de la guerre, et de la marine. Pour eux, comme pour les agents de l'Etat, la même nécessité de refonte de la loi s'impose.

C'est pourquoi notre ami Jean Bartolini a déposé une proposition que notre collègue Cherrier a fait adopter par la commission des pensions et qui tend à inviter le Gouvernement à déposer un projet de refonte de la loi du 21 mars 1928, d'autant que l'article 2 de la loi du 27 février 1948 stipule que « les dispositions prévues, notamment pour la péréquation des pensions, seront étendues à tous les retraités à qui le bénéfice de l'indemnité provisionnelle a été étendue ».

Si l'on considère que la loi fondamentale du 14 avril 1924 a servi de base à l'élaboration de celle du 21 mars 1928, qu'elle ne contient que quelques légères particularités dont la disparition s'impose, d'ailleurs, pour l'application de l'article 2 de la loi du 27 février 1948, il est donc indispensable d'envisager, soit l'intégration des retraites des ouvriers de l'Etat dans la nouvelle loi en préparation, soit la refonte immédiate de la loi de 1928.

Il serait regrettable que le Gouvernement repouvelât l'expérience de 1924: après avoir refusé aux ouvriers de l'Etat le bénéfice de la loi du 14 avril 1924 et s'être engagé à faire voter rapidement une nouvelle loi spéciale, il les a fait attendre quatre années.

C'est donc pour répondre à une mesure d'équité et de logique sollicitée par la fédération des travailleurs de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer et la section fédérale des ouvriers et ouvrières retraités de l'Etat, ainsi que pour respecter la volonté de l'Assemblée exprimée par le vote de l'article 2 de la loi du 27 février 1948 que nous avons déposé cette proposition.

Nous demandons au secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien préciser la position du Gouvernement. Pour notre part, nous insistons très vivement pour qu'une solution intervienne immédiatement en faveur des ouvriers de l'Etat.

Voilà brièvement résumées les observations que nous tenions à faire.

Nous insistons à nouveau pour que l'Assemblée ne suive pas le Gouvernement dans son intention d'éluder l'application aux retraités du minimum vital.

Certes, nous n'attendons guère d'un Gouvernement prêt à imposer au pays des mesures anticonstitutionnelles de décrets-lois qu'il accepte de prendre des mesures vraiment favorables aux vieux travailleurs de la fonction publique. Mais nous avons la certitude que, dans un délai que nous nous efforcerons de rendre aussi court que possible, il sera remplacé par le Gouvernement d'union démocratique, respectueux de la volonté populaire, que la France attend, parce que, de plus en plus, elle le sait seul capable de lui restituer son indépendance nationale et sa prospérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

**Dispositions générales.**

« Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi:

« Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire;

« Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air, possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat;

« Ainsi que leurs veuves et leurs orphelins. »

M. Fagon a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 1er, le mot: « veuves » par le mot: « conjoints ».

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Il s'agit d'un amendement qui vise la forme et que la commission acceptera sans doute, puisque, dans un article ultérieur, elle a décidé que la réversion pourrait s'opérer sur la tête du mari.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il semble que l'article 36 se suffise à lui-même. Je ne vois pas la nécessité d'apporter une telle modification à la rédaction de l'article 1er.

**M. le président.** Monsieur Fagon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Yves Fagon.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. Ninine, sur l'article.

**M. Jules Ninine.** J'interviens au nom des fonctionnaires des territoires d'outre-mer pour demander au Gouvernement une précision.

Actuellement, la situation des fonctionnaires coloniaux est régie, d'une part, par la loi du 14 avril 1924 pour ceux qui appartiennent à certains cadres généraux, d'autre part, par la loi qui a institué la caisse intercoloniale des retraites.

Or, le texte qui nous est présenté dispose notamment: « Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les fonctionnaires civils titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs, etc. ».

Je désire savoir si tous les fonctionnaires régis par le décret et qui appartiennent à l'administration de la France d'outre-mer sont compris dans ce texte, autrement dit si tous les fonctionnaires vont appartenir, soit à la caisse intercoloniale des retraites, soit à la caisse des pensions civiles. La situation se présenterait différemment suivant qu'ils seront placés dans l'une ou l'autre situation.

C'est l'Etat employeur qui doit verser les 14 p. 100 pour l'abondement. La situation serait différente si tous les fonctionnaires, actuellement payés par les territoires d'outre-mer, devenaient tributaires de la caisse des pensions civiles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ce texte vise uniquement les fonctionnaires de l'Etat. Quant aux bénéficiaires de statuts spéciaux, des textes sont à l'étude — qui leur seront appliqués — en vue de modifier le régime actuel de la caisse intercoloniale et de l'adapter au régime institué par le projet en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

« Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre que l'intérêt du service exige la cessation des fonctions.

« L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

« 1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi;

« 2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« II. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

« III. —Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission propose, pour la clarté du texte, de remplacer, dans la fin du deuxième alinéa, les mots: « la cessation des fonctions » par les mots: « leur cessation de fonctions ».

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la modification proposée par la commission.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3:

TITRE Ier

**Retenues pour pensions.**

« Art. 3. — I. — Les agents visés à l'article 1er supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de préciput, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

« Ne sont pas soumises à la retenue de 6 p. 100, les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

« En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

« II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Les articles 3 et 4 prévoient que toutes les parties fixes d'un traitement ou de la rémunération d'un fonctionnaire seront soumises à retenue. Par ailleurs, l'article 58 dispose qu'il n'y a pas de cumul de pension, sauf pour des emplois successivement tenus.

Certains parlementaires, dont je suis, ont été saisis d'une difficulté. Je n'en demande pas la solution immédiate, mais je la soumets à l'attention de la commission et, surtout, du Gouvernement.

Il arrive que des professeurs de lycée soient en même temps professeurs de faculté. Ils touchent alors deux rémunérations distinctes. Mais, s'ils subissent sur les deux rémunérations une retenue de pension, une seule servira à la détermination de la retraite, en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 58 du projet.

Cela se conçoit et j'estime que la pension d'un fonctionnaire doit être calculée sur le traitement afférent à sa fonction principale.

Mais alors, de deux choses l'une: ou bien il faut compter également le deuxième traitement pour servir de base à un autre élément de pension, ou bien il ne faut pas effectuer de retenue pour pension sur le deuxième traitement.

C'est une difficulté que je signale et qu'il importe de résoudre; sinon le Gouvernement se heurtera, dans les instructions d'application, aux différentes prescriptions des articles 3 et 4 cumulées avec celles de l'article 58.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'étudierai la question.

**M. le président.** M. Médecin a présenté un amendement tendant à ajouter dans le premier alinéa du paragraphe Ier de l'article 3, après les mots: « accessoires de solde », les mots: « y compris l'indemnité de résidence ».

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Mon amendement tend à faire retenir, pour le calcul de la pension, le montant de l'indemnité de résidence.

Il se justifie par la situation des petits fonctionnaires, notamment dans les grands centres, qui se plaignent de l'écart considérable qui sépare le traitement d'activité du montant de leur pension au moment de la cessation de leurs fonctions.

Si le traitement tient compte de l'indemnité de résidence, il n'en est pas de même pour la retraite. Le fait que cette indemnité soit, dans une large mesure, proportionnelle au traitement, prouve qu'elle constitue un élément important du traitement des fonctionnaires.

Il pourrait être établi une sorte de forfait, comme cela existe à Electricité de France. Pour éviter des calculs compliqués, on pourrait adopter un pourcentage moyen du traitement, une somme forfaitaire comme à Electricité de France. C'est, d'ailleurs, une réforme qui est demandée également par les employés de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans le secteur privé, les salaires sont fixés par zones et tiennent compte de la résidence, laquelle est donc prise en considération pour le calcul des cotisations et prestations des assurances sociales.

Je demande à la commission de vouloir bien examiner cet amendement avec bienveillance et de le retenir, afin de répondre au vœu exprimé par de nombreux petits fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'adoption de l'amendement de M. Médecin soulèverait certaines difficultés dans la liquidation des pensions — difficultés que notre collègue a, d'ailleurs, entrevues — et, surtout, dans la revalorisation future des pensions.

Par ailleurs, l'indemnité de résidence n'est pas, de l'avis de beaucoup, attribuée de façon équitable. On aurait beau supprimer l'indemnité de résidence dans certaines villes, et l'attribuer aux fonctionnaires de campagne, on n'empêcherait pas pour autant l'exode rural. On le limiterait, sans doute, mais on ne l'éviterait point.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Médecin.

**M. le président.** La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Il n'en reste pas moins que l'indemnité de résidence est un élément important de la rémunération des fonctionnaires, et surtout des petits fonctionnaires.

Si le calcul ne s'opère pas sur l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération, notamment sur l'indemnité de résidence, la retraite sera tellement inférieure au traitement d'activité que le fonc-

tionnaire qui cesse ses fonctions aura une situation très diminuée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Médecin ?

**M. Jean Médecin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin, repoussé par la commission...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Et par le Gouvernement.

**M. le président.** ...et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la modification résultant de l'amendement de M. Médecin.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**M. le président.** « Art. 4. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

« Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. »

M. Fagon a présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les mots: « sauf si ce non versement est imputable à l'administration ».

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Mon amendement a pour objet d'apporter certaines garanties à quelques catégories de fonctionnaires.

Voici le cas des fonctionnaires détachés, qui sont appelés de temps à autre à verser les retenues pour pension. Ils effectuent ce payement d'après une note qu'ils reçoivent de leur administration d'origine.

Je suppose que l'administration, comme cela arrive assez facilement, apporte un retard assez considérable à la présentation de cette note. Si l'intéressé n'a pas effectué toutes ses retenues, il perdra son droit à pension, car, suivant l'article 4, « aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué ».

C'est pourquoi je propose d'ajouter: « sauf si ce non-versement est imputable à l'administration », comme ce serait le cas, par exemple, d'un agent qui n'aurait pas reçu sa feuille en temps utile.

Je crois que cela ne doit pas soulever de grosses difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je crois que l'adjonction proposée est inutile, car si l'avis de versement n'a pas été envoyé au fonctionnaire, le versement n'est pas exigible.

L'appréhension que vous manifestez me paraît donc sans objet et je vous demande, monsieur Fagon, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Yves Fagon.** Je me méfie un peu de la sévérité du ministère des finances, mais je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**M. le président.** « Art. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6:

TITRE II

**Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme.**

Chap. Ier. — FONCTIONNAIRES CIVILS

*Section première.*

Généralités.

« Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

« II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et services sont réduits, soit de la durée accordée aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, par l'article unique de la loi du 22 mars 1928, maintenue en vigueur, soit d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

« 1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

« 2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

« 1° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 25 de la présente loi;

« 2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 26 de la présente loi;

« 3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté:

« 4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille. »

M. Albert Gau a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article:

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années dans les services de la catégorie B ou qui sont à la tête d'une famille de dix enfants et plus vivants. »

La parole est à M. Gau.

**M. Albert Gau.** Si je présente cet amendement, c'est que j'ai été témoin de certaines misères.

Trop de fonctionnaires chargés de familles nombreuses sont en proie à de grandes difficultés matérielles, et les sommes qu'ils dépensent pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de leurs enfants dépassent de beaucoup les allocations qu'ils peuvent recevoir.

D'autre part, quand ils changent de résidence, ces pères de famille nombreuses n'arrivent pas à trouver un logement, ce qui entraîne, avec la dislocation de la famille, le surmenage des parents.

Aussi beaucoup de ces fonctionnaires n'arrivent pas au terme des trente années fatidiques nécessaires à l'obtention de la retraite.

L'Assemblée s'honorerait en assimilant ces chefs de famille, ces grands serviteurs du pays, aux fonctionnaires ayant passés quinze années dans un emploi de la catégorie active, c'est-à-dire la catégorie B.

On me demandera pourquoi j'ai prévu le chiffre de dix enfants. C'est pour limiter la portée financière de la mesure. Ainsi, M. le ministre des finances n'aura aucune raison de refuser l'amendement.

En l'acceptant, l'Assemblée fera entrer dans la législation un principe favorable à la famille, principe que l'on pourra élargir par la suite, quand les circonstances financières le permettront. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement rend hommage à la pensée généreuse de M. l'abbé Gau. Mais, étant donné le résultat obtenu il y a quelques instants pour un autre texte, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à son amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Mouton a déposé un amendement tendant à ajouter, après le sixième alinéa (§ II), le nouvel alinéa suivant:

« 3° Les bonifications d'âge et de service seront accordées aux fonctionnaires de la zone réservée et des régions maritimes dans les mêmes conditions qu'elles le sont en faveur des fonctionnaires anciens combattants et des fonctionnaires qui ont été tenus de résider ou d'exercer leurs fonctions dans les localités considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. »

La parole est à M. Mouton.

**M. Adrien Mouton.** La loi du 30 novembre 1941 accorde des bonifications d'âge de services aux fonctionnaires qui ont dû résider ou exercer leurs fonctions dans des localités considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi.

Nous demandons l'extension de cette disposition aux fonctionnaires de la zone réservée des régions maritimes, estimant que ces localités pourraient être considérées

comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission pense que cet amendement n'a pas sa place dans une loi de portée générale.

D'ailleurs, un décret du Gouvernement est attendu qui doit préciser les régions dans lesquelles les fonctionnaires seront bénéficiaires des avantages qui font l'objet de l'amendement de notre collègue.

Si donc nous sommes d'accord sur le fond, nous estimons que le résultat devra être atteint par voie de décret.

**M. le président.** Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Mouton ?

**M. Adrien Mouton.** Je voudrais obtenir de M. le ministre l'assurance que cette disposition sera prise.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** N'ayant pas eu le moyen de faire étudier complètement par mes services les répercussions de cette mesure, répercussions qui peuvent être lourdes, je ne peux pas prendre l'engagement que cette mesure sera prise.

Je vous promets cependant de faire étudier sérieusement la question et, si vous vous contentez de cette assurance, je vous en serai très reconnaissant.

**M. Adrien Mouton.** Je m'en contente, monsieur le ministre, mais j'aurais préféré un engagement plus formel de votre part.

Je n'insiste pas pour mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Ninine a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe III de l'article 6, après les mots: « Le droit à la pension proportionnelle est acquis... », à insérer, avant le 1°, le nouvel alinéa suivant:

« 1° Aux fonctionnaires de tous grades, sur demande, après quinze années de services effectifs et trente-trois ans d'âge.

« Le nombre de ces pensions proportionnelles à accorder chaque année est déterminé annuellement par la loi de finances. »

La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** L'article 6, dans son paragraphe III, précise les différents cas dans lesquels un fonctionnaire peut faire valoir son droit à une pension proportionnelle. Ces cas sont au nombre de quatre.

L'article 9 de ce même texte prévoit, en faveur des militaires, un avantage qui n'a pas été prévu pour les civils: le droit de demander une pension proportionnelle, après quinze années de services.

J'ai été choqué de cette différence, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tendant à permettre aux fonctionnaires de bénéficier des mêmes avantages.

Cela me paraît d'autant plus légitime que, depuis quelque temps, les garanties qui étaient apportées aux fonctionnaires n'existent plus. Nous assistons à des mesures de dégagement des cadres. Il est bon d'accorder aux fonctionnaires civils la possibilité de sortir de l'administration quand ils l'entendent.

D'autre part, dans un but très louable, on a prévu cette possibilité pour les mères de famille; il serait peut-être bon de la prévoir pour les pères de famille.

Voilà le sens de mon amendement, et je crois inutile de le développer davantage.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis encore obligé d'opposer l'article 48 du règlement, et je m'en excuse.

Mais je désire que cette législation aboutisse. Par conséquent, au nom du Gouvernement, je veux me montrer féroce...

**M. le président.** Ce n'est pas votre habitude.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** ...pour éviter que ce texte, qui a donné lieu à un accord à peu près général des partis, ne soit pas dénaturé au cours du vote.

Je vous supplie, mes chers collègues, de vous contenter de faire des observations, pour qu'ultérieurement puissent être apportées les modifications voulues. Mais je vous demande de prendre vous-mêmes cette initiative pour ne pas me conduire à être, j'ose le répéter, féroce.

**M. le président.** La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** Je voudrais bien vous donner satisfaction, monsieur le ministre, mais l'amendement que j'ai déposé correspond à un désir légitime des fonctionnaires.

J'ai passé moi-même vingt années de mon existence dans les territoires d'outre-mer et je peux vous dire que beaucoup de fonctionnaires de ces territoires voudraient parfois pouvoir quitter l'administration.

Voilà pourquoi je me permets d'insister pour que vous examiniez de près le sens de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je prends l'engagement d'étudier votre amendement par la suite. Mais je vous demande de le retirer.

Si vous ne le retiriez pas, je serais obligé — et cela me serait désagréable — d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. Jules Ninine.** Si M. le ministre prend l'engagement de le faire examiner sérieusement, je suis prêt à le retirer.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous le promets.

**M. Jules Ninine.** Dans ces conditions, je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je voudrais présenter une observation sur le quatrième alinéa de l'article 6.

Pour cet alinéa, la commission des pensions a présenté un texte nouveau qui se réfère à « l'article unique de la loi du 22 mars 1928, maintenue en vigueur... »

Or, il est de nombreux autres textes de loi concernant les pensions qui demeurent en vigueur. Si l'on ne vise que la loi de 1928, on laisse supposer que les autres textes sont abrogés.

Je demande donc à la commission des pensions de bien vouloir reprendre la rédaction initiale du projet gouvernemental qui sauvegarde mieux les droits des pensionnés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Après l'interprétation donnée par M. le ministre, la commission accepte le texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la commission propose de reprendre pour le quatrième alinéa de l'article 6, le texte du projet gouvernemental.

Ce texte est ainsi conçu:

« II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi rédigé.

*(Le quatrième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Faraud a présenté un amendement tendant, dans le 11e alinéa (§ III) de l'article 6, à remplacer les mots: « atteignent la limite d'âge », par les mots: « remplissent la condition d'âge ».

La parole est à M. Faraud.

**M. Roger Faraud.** Je veux espérer que mon amendement ne tombera pas sous le coup de l'article 48 du règlement.

Pour éclairer ma proposition, je me permets de rappeler la différence existant entre les deux expressions: « atteindre la limite d'âge » et « remplir la condition d'âge ».

Dans le second cas, il s'agit de l'âge auquel le fonctionnaire peut demander le bénéfice de la retraite sans y être obligé. Par « limite d'âge » on entend celui auquel le fonctionnaire est dans l'obligation de cesser son activité et de prendre sa retraite.

La rédaction du paragraphe III qui nous est proposée permet aux fonctionnaires entrés tardivement en fonction de bénéficier d'une retraite proportionnelle, lorsqu'ils atteindront la limite d'âge fixée pour leur catégorie et ce, quelle que soit la durée de leurs services.

Cette obligation de rester en fonction à un âge souvent avancé, puisque cette limite d'âge est variable suivant la fonction, peut être préjudiciable à certains fonctionnaires, dont l'état de santé, à soixante-trois ans ou à un âge plus avancé, peut exiger une certaine réduction de leur activité.

La rédaction que je propose tient compte de cette considération puisqu'elle permettrait au fonctionnaire de bénéficier de la retraite proportionnelle dès qu'il remplirait les conditions d'âge de sa catégorie. Et cela lui ferait gagner quelques années.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de prendre cet amendement en considération et j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour son acceptation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis au regret, monsieur Faraud, comme pour notre collègue qui est intervenu précédemment, de vous demander de bien vouloir vous contenter de la promesse que je vous fais d'étudier le cas que vous me soumettez pour essayer, ultérieurement, d'aboutir à un résultat intéressant.

Sans quoi, je serais obligé, à nouveau, d'opposer l'article 48 du règlement à un amendement, dont l'incidence budgétaire serait de 50 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. Faraud.

**M. Roger Faraud.** Puisque vous me promettez, monsieur le ministre, d'examiner cette question avec attention et bienveillance, je m'incline volontiers, mais non sans regret.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par la nouvelle rédaction adoptée pour le quatrième alinéa.

*(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 7.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7:

SECTION II

*Eléments constitutifs.*

A. — Age.

« Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit:

« 1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe;

« 2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la présente loi;

« 3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

M. Jean Guillon a présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, un amendement tendant dans le deuxième alinéa (§ 1°) de cet article, à substituer aux mots: « accomplis hors d'Europe », les mots: « accomplis dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** J'ai donné, dans l'avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, les raisons qui ont incliné celle-ci à présenter l'amendement en question.

Il s'agit de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 7, les mots: « accomplis hors d'Europe » par « accomplis dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle ».

Il est, en effet, apparu à la commission des territoires d'outre-mer qu'il convenait d'accorder à nos collègues originaires des régions tropicales, par exemple, des avantages analogues à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires originaires des régions tempérées qui vont servir dans les régions tropicales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à permettre aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer qui viennent en Europe de bénéficier des mêmes avantages que les Européens allant hors d'Europe.

Mais comment ferons-nous pour déterminer les conditions climatiques, ethniques et alimentaires qui permettront de faire bénéficier ces fonctionnaires des avantages à accorder ? Il faudrait se promener avec un thermomètre dans la poche et je ne sais quel attirail.

Vraiment, si cet amendement était adopté, il serait d'une mise à exécution impossible.

C'est la raison pour laquelle la commission le repousse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outremre-.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** La commission des territoires d'outre-mer l'est elle-même rendu compte des difficultés qu'il y avait à proposer un texte très net et répondant aux préoccupations de l'Assemblée et du Gouvernement.

Mais je tiens à indiquer que le texte auquel, finalement, elle s'est ralliée est extrait d'un décret d'un précédent gouvernement, qui avait pour but d'établir un code du travail dans les territoires d'outremer.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas une référence.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Mais nous rendons à César ce qui est à César...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne suis pas César! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** ... en présentant la phrase qu'il convenait de substituer à l'expression « hors d'Europe ».

Nous savons que cette phrase a des insuffisances. Nous voudrions tout au moins que le Gouvernement prît l'engagement d'étudier à bref délai le cas, que nous venons de lui signaler, des fonctionnaires originaires des autres parties de l'Union française et qui vont servir dans ces territoires où les conditions sont très différentes de celles de leur territoire d'origine.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés de la tâche, mais nous pensons qu'une formule pourrait être trouvée, qui permettrait de donner satisfaction aux intéressés. (*Très bien très bien!*)

**M. le président.** La suggestion de M. Guillon paraît raisonnable et paraît avoir été acceptée, au moins par des gestes, par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Elle sera même acceptée en parole, puisque je déclare à M. Guillon que, très certainement, je vais mettre cette question à l'étude.

Cependant, je ne voudrais pas laisser beaucoup d'illusion au sujet du résultat de cette étude, puisque le régime colonial date de la loi du 9 juin 1853, avec toutes ses imperfections. S'il avait été facile de tenir compte des observations parfaitement judicieuses qui viennent d'être faites, il semble que ce régime aurait pu être modifié antérieurement.

Mais je vous promets d'étudier la question, car je ne refuse aucune suggestion de nature à améliorer le sort des retraités.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Au nom de la commission des territoires d'outre-mer, j'enregistre avec satisfaction les explications du Gouvernement et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8.

B. — Services et bonifications.

« Art. 8. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

« 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

« 2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de 18 ans;

« 3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés qui, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, interviendront à cet effet dans chaque ministère;

« 4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans;

« 5° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

« 6° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

« II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

« Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par règlement d'administration publique conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

« III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

« 1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pou un tiers en sus de leur durée effective.

« Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

« 2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

« La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. »

M. Jean Médecin a déposé un amendement tendant à compléter le sixième alinéa, paragraphe 4° de l'article 8, par la disposition suivante:

« Les services militaires sont comptés pour leur durée effective ».

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Il s'agit d'une simple précision. Je ne pense pas qu'il y ait quelque difficulté.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'article 8 a trait à la constitution du droit à pension, et je ne crois que l'amendement de M. Médecin trouve place dans ce texte!

**M. le rapporteur.** L'article 8, en effet, concerne la constitution du droit, et l'amendement de M. Médecin traite du décompte de la pension. Par conséquent, ce texte n'a pas sa place dans l'article 8.

**M. le président.** Insistez-vous pour votre amendement, monsieur Médecin ?

**M. Jean Médecin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Jean Médecin a déposé un autre amendement tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant:

7° Les bonifications qui ont conditionné les mises à la retraite anticipée par application de l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934 (suppression d'emploi) et par application de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 (mises à la retraite d'office par ancienneté) sont maintenues.

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Le décret-loi du 4 avril 1934 a accordé une bonification de cinq ans aux fonctionnaires qui, pour le dégagement des cadres, ont été appelés à prendre prématurément leur retraite.

Il est évident que la suppression de la bonification des cinq annuités accordées dans des conditions si caractéristiques qu'elles avaient toute la valeur d'un contrat, serait de toute évidence une injustice.

Les fonctionnaires qui ont, à ce moment, demandé leur mise à la retraite, l'ont demandée en sachant qu'ils seraient bénéficiaires de cet avantage. Au moment même où nous indiquons les éléments qui vont servir pour le calcul de la pension de retraite, il est légitime de tenir compte, dans la durée des services, de la bonification de cinq ans accordée par le décret-loi du 4 avril 1934.

Il ne peut y avoir aucune discussion à ce sujet. C'est seulement une précision nécessaire, car rien à ce sujet n'est prévu dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande à M. Médecin de retirer son amendement qui ne concerne que des mises à la retraite déjà intervenues et ne vise pas l'avenir, contrairement à notre texte.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Médecin ?

**M. Jean Médecin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Ninine a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe I de l'artilce 8 par le nouvel alinéa suivant:

« 7° Le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer par les élèves brevetés de cet établissement. »

La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** Je propose l'adjonction de ce septième paragraphe parce que j'ai constaté que l'on avait oublié, dans l'article 8, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Or, à l'article 10, le temps passé à cette école est compté pour la constitution du droit à pension militaire.

Mais c'est là l'exception et seuls les anciens élèves qui arrivent au grade d'inspecteur des colonies peuvent ainsi bénéficier du temps passé à l'école.

Je demande tout simplment l'extension de cette disposition aux élèves réguliers de l'élève nationale de la France d'outre-mer.

C'est d'autant plus justifié que, déjà, une catégorie de jeunes étudiants bénéficie de cet avantage en vertu de la loi du 29 décembre 1903; ce sont les licenciés et les boursiers d'agrégation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions est, en principe, d'accord avec M. Ninine, à condition que le temps ne soit compté qu'à partir de l'âge de 18 ans, comme il en va dans les autres grandes écoles.

**M. Jules Ninine.** Cette condition est satisfaite, mon cher collègue, étant donné que, pour être admis à l'école nationale de la France d'outre-mer, il faut avoir 18 ans, si toutefois mes souvenirs sont exacts, car j'ai quitté cet établissement depuis longtemps!

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement repousse cet amendement.

En effet, l'Assemblée a adopté, il y a quelques jours, un texte relatif aux écoles normales et, dans une certaine mesure, il y a assimilation.

Or, aux termes de ce texte, le temps à valoir pour la retraite n'est compté qu'à partir de la troisième année, lorsque la scolarité prend, en quelque sorte, figure de préparation professionnelle.

Mais je retiens votre suggestion, mon cher collègue, en vue de l'élaboration d'un texte précis à ce sujet.

**M. Jules Ninine.** Vous n'avez pas affaire, dans ce cas, à des étudiants, mais à de véritables fonctionnaires, car les élèves jouissent de cette qualité dès le moment où ils pénètrent à l'école nationale de la France d'outre-mer; ils reçoivent, en effet, un traitement et sont liés par un contrat à l'administration qu'ils serviront plus tard.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il en va de même pour les écoles normales, mais alors, je le répète, le temps n'est compté qu'à partir de la troisième année.

Je vous demande donc de ne pas créer un hiatus qui autoriserait toutes les écoles à nous réclamer les mêmes avantages, ce qui ne saurait être admis.

Laissez-moi le soin de mettre les choses au point, afin de m'éviter la cruauté de demander l'application de l'article 48 du règlement, ce qui me peinerait infiniment.

**M. Jules Ninine.** C'est la guillotine, monsieur le ministre?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ce n'est pas la guillotine, mon cher collègue, mais simplement le désir que nous fassions ensemble du bon travail. Et il me semble que tous, ici, nous sommes animés de ce désir.

**M. Jules Ninine.** Nous voulons tous aboutir ce soir même, en effet.

Mais je vous fais observer, monsieur le ministre, que la commission a donné son accord à cet amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est parce que la commission n'avait pas pris en considération le cas des écoles normales, au sujet desquelles l'Assemblée a émis le vote que j'ai dit, il y a quelques jours.

Je vous promets de vous apporter un texte à l'occasion de la prochaine loi de finances.

**M. Jules Ninine.** Je n'insiste donc pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Mabrut a déposé un amendement tendant à compléter l'alinéa 5 de l'article 8 de la manière suivante:

« ...y compris la validation des services auxiliaires rendus au département ou à d'autres collectivités locales. »

La parole est à M. Mabrut.

**M. Adrien Mabrut.** Il s'agit, pour le personnel titularisé des préfectures, d'obtenir, en vue de la retraite, la validation des services auxiliaires rendus aux collectivités locales, validation qui, dans l'état actuel de la législation, apparaît impossible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions a étudié ce cas et a considéré qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la loi actuelle, de valider des services accomplis à titre d'auxiliaire pour le compte d'une collectivité locale; il faut d'abord, en effet, que ces services aient été validés par cette collectivité; c'est alors seulement, et dans cette mesure, que les intéressés pourront bénéficier de la présente loi.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis dans l'obligation d'opposer l'article 48 du règlement.

**M. Adrien Mabrut.** Monsieur le ministre, je tiens à vous faire remarquer qu'il s'agit là en réalité de personnels qui ont été titularisés dans le cadre national des préfectures et dont il convient de valider les services accomplis en tant qu'auxiliaires. Il n'y a pas de raison de s'y refuser.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre ce cas en considération.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous le promets.

Il me paraît d'ailleurs pouvoir être réglé par le nouveau régime de pensions à parts contributives institué par le texte en discussion.

**M. Adrien Mabrut.** Dans ces conditions, je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Jean Guillon, a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement qui tend, dans le 12e alinéa, paragraphe III, de l'article 8, à substituer aux mots: « rendus hors d'Europe », les mots: « rendus dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle ».

La parole est à M. Guillon.

**M. Jean Guillon,** *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Je retire cet amendement, rédigé dans le même esprit que le précédent, que j'ai également retiré.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9.

CHAPITRE II. — MILITAIRES

*Section première.*

Généralités.

« Art. 9. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis:

« Pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, après trente années de services civils et militaires effectifs;

« Pour les militaires non officiers, après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

« II. — Ce droit est, toutefois, acquis après vingt-cinq ans de services pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services remplissant une des conditions suivantes:

« 1° Comptant six années de services accomplis hors d'Europe;

« Est également compté comme temps de séjour hors d'Europe la moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant hors d'Europe ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations;

« 2° Comptant six années de navigation au service de l'Etat accomplies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 4 février 1925.

« Est également compté comme services de navigation :

« a) La totalité de la durée des fonctions remplies par les officiers des armées de l'air et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient, durant quatre ans, de services aériens exécutés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après ;

« b) La moitié de la durée effective du temps passé à terre, au cours d'une guerre sur l'un quelconque des théâtres d'opérations, par les officiers de l'un des corps de la marine, qu'ils aient appartenu à une unité de l'armée de terre, de l'air ou de mer ;

« 3° Ne comptant pas les six années de la nature définie aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, mais qui ont été placés en non-activité pour infirmité temporaire et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 1° Aux officiers de tous grades et de tous les corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge.

« Le nombre de ces pensions proportionnelles à accorder chaque année est déterminée annuellement par la loi de finances ;

« 2° Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté :

« 3° S'ils comptent au moins quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme :

« a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service ;

« b) Par mesure disciplinaire ;

« 4° Aux militaires et marins non officiers :

« a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge ;

« b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs.

« IV. — Le droit à la solde de réforme est acquis :

« 1° S'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies au paragraphe III, 3°, ci-dessus ;

« 2° S'ils ont servi pendant cinq années au delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité. »

M. Guillon a déposé un amendement, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, tendant à rédiger ainsi les 5e et 6e alinéas, paragraphe II, 1°, de l'article 9 :

« 1° Comptant six années de services accomplis dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle.

« Est également compté comme temps de séjour dans une région dont les conditions climatiques, ethniques ou alimentaires diffèrent de celles de la résidence habituelle, la moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant dans la région ainsi définie ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations. »

La parole est à M. Jean Guillon.

**M. Jean Guillon,** *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Je retire cet amendement, qui a le même sens que les deux précédents, présentés aux articles 7 et 8.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous arrivons à trois amendements identiques, déposés, le premier, par MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, le deuxième, par M. Bergasse, le troisième, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, et qui tendent, après le 11e alinéa, paragraphe II, de l'article 9, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 4° Comptant quinze années comme militaires non officiers. »

La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** L'article 9 fixe les conditions dans lesquelles les officiers, après 25 années de services, peuvent obtenir une pension. Or, les dispositions prévues ne permettent pas aux anciens sous-officiers, qui ont été promus officiers après 15 ans de services, de bénéficier de cette pension d'ancienneté.

Je crois qu'il y a là une inégalité qu'on pourrait faire disparaître facilement et je ne pense pas que M. le secrétaire d'Etat aux finances fasse de difficulté pour l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** J'ajoute un deuxième argument à l'appui de ce que vient de dire M. Delcos.

Cette loi a pour objet d'éviter des inégalités choquantes. Or, ces inégalités se perpétuent, puisque l'article 6 dispose que les fonctionnaires civils ont droit à la retraite à 55 ans d'âge et après 25 années de service, lorsqu'ils ont effectivement accompli 15 années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B, et que ce droit est refusé aux militaires...

**M. Yves Fagon.** La loi favorise déjà suffisamment les militaires.

**M. Henry Bergasse.** ...même s'ils ont accompli 15 ans de service actif, d'une valeur professionnelle identique.

Cette inégalité ne peut pas se prolonger et c'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Voici, à l'égard des amendements déposés sur l'article 9, la note établie par le service compétent et qui, à mon avis, montre que l'adoption de ces amendements n'est peut-être pas très souhaitable :

« Une telle extension est sans objet à l'égard des personnels sous-officiers depuis l'intervention de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 qui reconnaît aux intéressés, sans aucune restriction, le droit à une pension proportionnelle dès qu'ils réunissent 15 ans de service actif et 33 ans d'âge.

« Elle est non justifiée à l'égard des personnels officiers dont la situation n'est nullement différente de celle des fonctionnaires civils démissionnaires avant la guerre et qui, rappelés à la mobilisation générale, n'ont jamais pu obtenir que leurs services de guerre et leurs services civils soient réunis pour la constitution à leur profit d'une pension de retraite.

« Elle serait dangereuse, car elle pourrait être invoquée comme précédent par les intéressés, et serait la source de dépenses importantes. »

Je vous demande, par conséquent, de ne pas insister, sachant quel souci vous avez des finances publiques.

**M. François Delcos.** Nous ne disposons d'aucun chiffre pour évaluer les incidences financières réelles de cette mesure et savoir si elles seraient aussi importantes que vous le dites, monsieur le ministre.

Toutefois, je m'incline devant les arguments que vous avez invoqués.

**M. Henry Bergasse.** Je retire également mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Les amendements de MM. Delcos et Bergasse sont retirés.

M. Delcos et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, à l'article 9, après le paragraphe III, à insérer un nouveau paragraphe III *bis* ainsi conçu :

« Les anciens militaires de carrière non titulaires d'une pension fondée sur les services, rappelés sous les drapeaux en temps de guerre peuvent, lors de leur démobilisation, faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle, selon les conditions visées aux deux paragraphes précédents, en réunissant leurs services militaires de guerre et leurs services antérieurs. »

La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** La législation issue de la dernière guerre ne permet pas le cumul. Je sais qu'un avis de l'administration des finances a permis, en fait, par voie administrative, la reconduction de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920 au bénéfice des anciens militaires non officiers rappelés au service pendant la dernière guerre. Il serait bon d'insérer une disposition dans ce sens dans la loi et d'effacer ainsi la différence qui existe entre les officiers et les non officiers.

J'espère que ma proposition vous permettra d'effacer une injustice ; je ne crois pas, par ailleurs, que ses incidences financières soient bien importantes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Jusqu'en 1924, ces pensions n'étaient pas reversibles et c'est pourquoi des droits spéciaux avaient été accordés. Elles le sont maintenant ; par conséquent, je vous demande de retirer votre amendement.

**M. François Delcos.** Les services qui ont été rendus pendant la guerre ne peuvent pas être négligés, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ils ne l'ont pas été, du fait qu'on a permis la reversibilité.

Je vous demande, pour que notre loi demeure ce qu'elle doit être, de renoncer à votre amendement.

Je suis désolé d'être obligé d'accomplir un rôle très ingrat. Vous savez quel est mon souci d'humanité et qu'il m'est particulièrement pénible, dans le cas présent, de vous demander de renoncer à votre proposition.

**M. François Delcos.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Pierre Truffaut.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** Je fais observer que M. Barangé, au nom de la commission des finances, avait déposé un amendement

n° 32 identique à ceux de MM. Delcos et Bergasse. Or, en tout état de cause, un amendement déposé par la commission des finances ne saurait se voir opposer l'article 48 du règlement...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mais il est passible de l'application de l'article 17 de la Constitution, puisque le projet en discussion comporte l'ouverture de crédits supplémentaires.

**M. Pierre Truffaut.** Je n'insiste donc pas, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement déposé par M. Barangé au nom de la commission des finances est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 10 à 15.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10:

SECTION II

*Eléments constitutifs.*

Services et bonifications.

« Art. 10. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont:

« 1° Les services, tant civils que militaires, énumérés à l'article 8 précédent;

« 2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

« 3° Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés, ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer.

« II. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires visés à l'article 8, paragraphe I, 4°, ci-dessus.

« A titre exceptionnel, les bénéfices d'études préliminaires définis par les lois des 11 et 18 avril 1831 (art. 5) sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III, 3° *a*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE III

**Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.**

CHAPITRE Ier

*Services et bonifications valables.*

« Art. 11. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

« 1° Pour les fonctionnaires civils:

« Les services et bonifications énumérés à l'article 8, exception faite de ceux visés au paragraphe I, 4°, s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme, et de ceux visés au paragraphe I, 5°, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales;

« 2° Pour les militaires et marins:

« Les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10.

« Toutefois, il n'est pas fait état dans la liquidation, quelle que soit la nature de la pension, des services visés à l'article 8, paragraphe I, 5°, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, et, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visés à l'article 10, paragraphe I, 2° et 3°.

« II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

« 1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 6, paragraphe II, 2°, ci-dessus;

« 2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

« 3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la présente loi qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les bénéfices de campagne attribués aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre des forces armées et des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

« Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par la présente loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis. » — (*Adopté.*)

[*Article 16.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16:

CHAPITRE II.

*Décompte des annuités liquidables.*

« Art. 16. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

« *a*) Pour leur durée effective:

« 1° Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III, s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b*, 2°, ci-dessous;

« 2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b*, 2°, ci-dessous;

« 3° Les bonifications prévues à l'article 11, paragraphe II:

« 4° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les 25 premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après 25 années de services.

« *b*) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

« 1° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a*, 4°, ci-dessus;

« 2° Les services civils actifs ou de la catégorie B et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

« II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire, est fixé à 37 annuités 1/2.

« Il peut être porté à 40 annuités:

« *a*) Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II, 1° et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II, 2°;

« *b*) Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II, 1° et des bénéfices de campagne, quels qu'ils soient.

« IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuites.

« Il peut être porté:

« *a*) Pour la pension civile,

« A 37 annuités 1/2, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II, 2°;

« A 40 annuités, du chef des avantages visés au paragraphe III, *a*, ci-dessus;

« *b*) Pour la pension militaire,

« A 40 annuités, du chef des avantages visés au paragraphe III, *b*, ci-dessus. »

M. Castellani a présenté un amendement tendant à supprimer les onze derniers alinéas de cet article, paragraphes III et IV.

Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 16?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17:

CHAPITRE III

*Emoluments de base.*

« Art. 17. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation, pour faute professionnelle, des émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

« Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat, contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques, régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

« II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

M. Touchard a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa, paragraphe I, de cet article, à supprimer les mots: « depuis six mois au moins. »

La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Mon amendement a été repoussé par la commission des pensions ; je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Actuellement, la pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements des trois dernières années d'activité. Le nouveau régime serait, dans la presque totalité des cas, plus avantageux que le régime actuel, si la restriction que constitue la référence aux six derniers mois d'activité, et contre laquelle nous nous élevons, ne risquent d'annihiler cet avantage, voir même de diminuer les droits acquis.

L'article 17 dispose, en effet:

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, des émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés. »

Nous demandons la suppression pure et simple de la clause restrictive et proposons le texte suivant:

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions a repoussé cet amendement, et pour deux raisons.

D'abord, elle considère qu'il faut, dans une certaine mesure, que la pension de retraite soit l'expression du traitement perçu.

Ensuite, elle craint que, si un délai minimum n'est pas imposé, il se produise des abus; il se pourrait que le favoritisme se donne, en l'occurrence, libre cours et que l'on voie des fonctionnaires, à la veille de la retraite, élevés subitement à un grade supérieur pour bénéficier d'une retraite plus importante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Je désire exprimer les préoccupations qui ont été celles de la commission des territoires d'outre-mer et qui rejoignent celles de notre collègue M. Touchard.

Dans les explications générales que j'ai apportées au nom de la commission, j'ai indiqué que celle-ci avait, à l'unanimité, estimé qu'il conviendrait de remplacer les mots « depuis six mois au moins », par les mots « pendant les six mois les mieux rémunérés de la carrière ».

Je serais heureux d'avoir, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Touchard l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

M. Jean Médecin a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa, paragraphe I, de l'article 17 par les mots: « sauf pour les officiers et fonctionnaires jouissant actuellement d'une pension de retraite et qui ne seront pas ainsi rétrogradés à l'échelon inférieur ».

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** L'article 17 prévoit une durée de six mois dans le grade.

Or, de nombreux officiers ont été nommés en avril 1940, pendant la période de guerre active, et ont été mis à la retraite en ce même printemps sans avoir accompli leurs six mois de service. Si le premier alinéa n'était pas complété par le texte que je propose, nous aboutirions à ce résultat inattendu que des officiers seraient rétrogradés à l'échelon inférieur.

Je demande, donc, en somme, que les droits acquis soient maintenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'indique à M. Médecin que son amendement concerne uniquement les pensions déjà liquidées, visées à l'article 60.

Il est, par conséquent, sans objet et je lui demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Vous maintenez votre amendement, monsieur Médecin ?

**M. Jean Médecin.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gresa tendant à ajouter après l'article 17 un nouvel article ainsi conçu:

« Si au cours des derniers six mois de leur carrière, les intéressés ont bénéficié de plusieurs traitements par suite de changements intervenus soit dans le grade, soit dans la classe, les pensions seront liquidées sur la base du traitement moyen des six derniers mois. »

La parole est à M. Touchard, pour défendre cet amendement.

**M. Auguste Touchard.** En son absence, mon collègue Gresa m'a chargé de soutenir l'amendement dont il est l'auteur, tendant à insérer un article 17 *bis* après l'article 17.

Conformément aux dispositions prévues dans le projet qui doit remplacer la loi du 14 avril 1924, la liquidation des pensions serait effectuée sur la base du traitement perçu pendant les six derniers mois.

Le texte proposé ne fait aucune allusion à la situation des vieux retraités qui, au cours des six derniers mois de leur carrière, ont bénéficié de deux traitements, par suite de changements intervenus soit dans le grade, soit dans la classe.

La loi du 14 avril 1924 prévoyait — au cas où divers traitements avaient été attribués au fonctionnaire avant sa mise à la retraite — que la pension devait être liquidée sur la base du traitement moyen des trois dernières années.

Pour respecter les droit acquis des vieux retraités — dont la situation matérielle n'est pas des plus enviables — et dans le dessein d'éviter des déclassements abusifs, le nouveau texte devrait contenir la disposition qui figure dans l'amendement proposé par notre collègue Gresa, c'est-à-dire: « Les pensions seront liquidées sur la base du traitement moyen des six derniers mois. »

J'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien nous dire ce qu'il pense de ce nouvel article 17 *bis*, et je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Par votre amendement, vous dénaturez complètement l'esprit du projet auquel, il y a un instant, vous avez déclaré que le groupe communiste apporterait son vote.

En effet, vous substituez à la notion de « traitement fixe », base sur laquelle doit être calculée la pension civile, pour permettre sa liquidation rapide, la notion du traitement personnel.

Vous faites donc renaître toutes les complications d'ordre individuel, et rendez inopérante l'application de la loi.

Pour ces raisons, je suis dans l'obligation de vous opposer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 18.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18:

CHAPITRE IV

*Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

« Art. 18. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 20 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

« II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

« *a*) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

« *b*) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

« III. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

IV. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ses multiples immédiatement supérieur.

« V. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 17.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

« VI. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 6, paragraphe III, 1° et 2°, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence ».

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le début du 7e alinéa (paragraphe V) de l'article 18:

« La pension d'ancienneté et la pension proportionnelle basée sur au moins 15 ans de services effectifs sont majorés... »

La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** Le paragraphe V de l'article 18 prévoit des majorations pour les pensions d'ancienneté.

Nous demandons que soit prévue, outre la pension d'ancienneté, la pension proportionnelle.

Il semble, en effet, que les motifs qui ont été invoqués pour les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans puissent s'appliquer aussi aux titulaires d'une pension proportionnelle .

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La majoration de 10 p. 100 accordée pour la pension d'ancienneté a pour objet de compenser les charges imposées, pendant toute une carrière, par une famille nombreuse, mais elle ne se justifie pas dans le cas d'une carrière de 15 ans seulement, qui marque généralement le début de l'activité du fonctionnaire.

C'est pour cette raison que nous repoussons l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

J'aurais été tenu également de l'opposer à l'article final, prévu par la commission des pensions, mais il s'agit d'un cas tellement émouvant que le Gouvernement s'incline en demandant à la commission de bien vouloir, en revanche — et je m'excuse de cette anticipation — renoncer au texte qu'elle proposera à l'Assemblée pour l'article 24 et qui entraînerait des dépenses considérables, en aboutissant à un régime de retraite anticipée, quelque peu regrettable.

J'ajoute que le Gouvernement déplore l'obligation dans laquelle il se trouve d'invoquer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 19 *à* 23.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 19.

J'en donne lecture:

CHAPITRE V

*Règles particulières de liquidation.*

« Art. 19. — Les bénéfices de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III, 3° *b*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 20. — I. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV, 1°, est fixée au tiers des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

« II. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV, 2°, est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base.

« III. — La solde de réforme visée au paragraphe I précédent ne peut être inférieure aux deux tiers et à la moitié, selon le cas, du minimum vital. Celle visée au paragraphe II ci-dessus ne peut être inférieure à 60 p. 100 dudit minimum. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peut être inférieure à 90 p. 100 pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe, à 80 pour 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe et à 75 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonification.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites pensions. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée du supplément prévu par l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945, dans les conditions fixées par ce texte. » — (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24:

TITRE IV

**Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.**

« Art. 24. — I. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 6, paragraphes I, II et III, 1°, 2° et 3° ainsi qu'à l'article 56, paragraphe I, premier alinéa

« La jouissance de la pension civile proportionnelle, pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6, paragraphe III, 4°, est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 28, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

« II. — La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 9, paragraphes I, II et III, 2°, 3°, 4°.

« Pour les officiers visés à l'article 9, paragraphe III, 1°, la jouissance de la pension militaire proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

« III. — La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

« IV. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, j'oppose l'article 48 du règlement à la modification apportée par la commission des pensions au projet du Gouvernement.

La lourde charge qui en résulterait serait d'une soixantaine de millions de francs.

D'autre part, la fonctionnaire entrée très jeune en fonctions pourrait d'après ces dispositions, bénéficier d'une pension aux environs de trente-cinq ou quarante ans.

En conséquence, je demande que le paragraphe I de l'article 24 soit remplacé par le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission regrette vivement l'attitude du Gouvernement. Elle a étudié longuement cet article, et c'est après un examen minutieux qu'elle propose ce texte à l'approbation de l'Assemblée.

Nous le regrettons d'autant plus vivement, monsieur le ministre, que nous avons voulu remédier au sort de la femme de fonctionnaire qui reste seule avec ses enfants et déterminer les conditions auxquelles elle pourra bénéficier, sans considération d'âge, de la retraite due à son mari.

Monsieur le ministre, si vous persistiez à invoquer l'article 48, nous le regretterions vivement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'y suis, hélas! obligé.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, vous exprimez des regrets, mais vous vous inclinez ?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous manifestons notre douloureuse surprise.

Nous ne nous inclinons pas. La commission a pris sa décision à l'unanimité.

Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas qu'après avoir accepté l'amendement précédent, vous repoussiez celui-ci, qui est rédigé dans le même esprit.

Il est cruel de ne pas vouloir assimiler le cas des enfants décédés par faits de guerre à celui des enfants qui ont été élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

Dans un cas comme dans l'autre...

**M. le président.** Monsieur le ministre, pour répondre au désir exprimé par la commission, peut-être pourriez-vous vous laisser fléchir ? Je crois que vous répondriez ainsi au vœu unanime de l'Assemblée.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, vous faites appel à mon cœur et je vous en remercie, mais mon cœur vous a répondu à l'avance.

J'ai demandé à la commission de se montrer très raisonnable.

Si, à l'article 18, j'ai accepté un texte qui est comparable et qui est humainement incontestable, c'est que la dépense correspondante est infiniment réduite.

Vous voulez introduire, dans un régime de pensions civiles, des principes devant lesquels je m'incline, mais qui peuvent être lourds de conséquences.

A l'inverse des mesures prévues par le paragraphe V de l'article 18, les dispositions de l'article 24 entraîneraient des dépenses très importantes, se chiffrant à quelque 60 millions de francs.

Toutefois, touché par la très grande compréhension dont elle a fait preuve ce soir, je ne veux pas m'opposer davantage à la commission.

Je m'incline devant ses arguments et renonce à invoquer l'article 48 du règlement. (*Applaudissements.*)

**M. le président de la commission.** La commission prend plaisir à remercier M. le ministre.

C'est là une décision très heureuse à nos yeux.

**M. le président.** L'Assemblée, tout entière, vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 25. J'en donne lecture:

TITRE V

INVALIDITÉ

CHAP. Ier. — FONCTIONNAIRES CIVILS

*Section première.*

Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

« Art. 25. — I. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, ou bien sur sa demande ou bien d'office, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante-six mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, alinéa 2 de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III, 1°, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

« II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restant au fonctionnaire.

« III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 17. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

« IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

« V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demi liquidables, lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 25, remplacer les mots: « peut être admis à la retraite, ou bien sur sa demande, ou bien d'office à l'expiration d'un délai... », par les mots: « peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai... ».

La parole est à M. Truffaut, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Truffaut.** Le premier paragraphe de l'article 25 est ainsi rédigé:

« Le fonctionnaire civil, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, ou bien sur sa demande ou bien d'office, à l'expiration d'un délai de douze mois... ».

La commission des finances estime que la mise à la retraite d'office serait excessive et demande que le texte soit modifié de la façon suivante:

« Le fonctionnaire peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois. »

Ainsi, il ne sera plus possible de mettre à la retraite d'office le fonctionnaire en faveur duquel on prévoit ces avantages — ce qui nous semble logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions avait repoussé cet amendement, considérant, à juste titre, qu'il n'y a pas de différence entre la mise d'office à la retraite et la mise à la retraite.

En effet, lorsqu'un fonctionnaire prend sa retraite de son propre gré, il est « admis » à la retraite. Si c'est l'administration qui le met à la retraite, on dit qu'il est « mis à la retraite ».

Dans ces conditions, la commission des pensions veut bien accepter l'amendement de la commission des finances, mais elle préférerait une nouvelle rédaction: « peut être admis » ou « mis à la retraite », qui serait plus simple.

**M. Pierre Truffaut.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je préfère la rédaction de la commission des finances.

Personne ne voudra voir, dans cette préférence, l'expression d'un amour-propre d'auteur, puisque je n'y suis pour rien. (*Sourires.*) Mais le texte initial du Gouvernement — c'est aussi l'avis de la commission des pensions — me paraît meilleur.

Pour répondre au désir de la commission des finances, je suis prêt, cependant, à accepter sa rédaction, qui n'apporte pas de modifications considérables, bien qu'elle soit peut-être plus dangereuse.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Ninine a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le paragraphe V de l'article 25, après les mots: « d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions », intercaler les mots: « ou sur un théâtre d'opérations militaires ».

La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** Mon amendement a pour objet de prévoir le cas des veuves des fonctionnaires tués sur un théâtre d'opérations militaires.

Le paragraphe V ne traite que du fonctionnaire atteint « à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ».

Il est difficile, actuellement, de faire obtenir aux ayants droit des fonctionnaires morts sur les champs de bataille les avantages dont nous discutons.

Au lieu, en conséquence, de promulguer une loi spéciale, je demande que l'on prévoie le cas dans la loi que nous votons.

Ainsi, tout serait parfait, clair et net.

**M. le rapporteur.** La commission n'y voit pas d'opposition.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La loi de 1941 donne satisfaction à notre collègue. Son texte est donc inutile.

Il y a, au surplus, confusion, parce que si la blessure intervient sur un champ de bataille, c'est que l'intéressé est combattant. Dans ces conditions, le droit à une pension d'invalidité de guerre est prévu par la loi du 31 mars 1919.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est pourquoi je dis que l'amendement me paraît sans objet.

**M. Jules Ninine.** J'envisage le cas de fonctionnaires qui peuvent mourir — comme maintenant — en Indochine.

J'ai énormément de camarades, fonctionnaires civils, qui sont morts là-bas, et la liquidation de leur pension soulève les plus grandes difficultés.

C'est en me fondant sur des cas de cette espèce que j'ai formulé ma proposition.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La situation est légalement réglée.

**M. Jules Ninine.** S'il existe un texte formel, je m'incline, et je retire mon amendement. Mais si aucune dispositon n'est prévue, j'insiste pour qu'il soit adopté.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous affirme que le cas est prévu.

Au surplus, si vous éprouviez des difficultés, je vous demanderais de me les signaler personnellement.

**M. Jules Ninine.** Je prends acte de votre réponse, monsieur le ministre, et je vous remercie.

**M. le président.** Monsieur Ninine, vous retirez votre amendement ?

**M. Jules Ninine.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement de M. Barangé.

*(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 26.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26:

*Section II.*

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

« Art. 26. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, ou, le cas échéant, d'un délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, alinéa premier, de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

« Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III, 2°. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, et ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 26, remplacer les mots: « peut être admis à la retraite soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai » par les mots: « peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai. »

La parole est à M. Truffaut, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Truffaut.** Cet amendement a le même objet que celui que la commission des finances a déposé à l'article précédent.

C'est le même texte. Il paraît donc devoir faire l'objet de la même décision de la part de l'Assemblée.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi modifié.

*(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Articles 27 à 29.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 27. J'en donne lecture:

*Section III.*

Dispositions communes.

« Art. 27. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 25 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 26 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par par rapport à la validité restant au fonctionnaire.

« II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27.

*(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 28. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme selon les modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68.

« Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 29. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 26. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 25 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'article 99, 1° et 5° de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit, dans les autres cas prévus audit article, auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics. » — *(Adopté.)*

[*Article 30.*]

**M. le président.** Nous abordons l'article 30:

CHAPITRE II

*Militaires.*

«Art. 30. — Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service. »

M. Jean Médecin a présenté un amendement qui tend à compléter l'article 30 par la disposition suivante:

« Cependant, pour le calcul de la pension d'invalidité, il ne sera fait aucune différence entre officiers de réserve et officiers de carrière et le calcul de la pension s'effectuera toujours au taux du grade de l'intéressé ».

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Mon amendement a pour objet de faire disparaître l'inégalité des traitements réservés aux officiers de carrière et aux officiers de réserve pour l'attribution de la pension d'invalidité.

Le texte relatif aux pensions à accorder à des civils pour une invalidité due à des faits de guerre rallie tous les suffrages. Mais en ce qui concerne les militaires, l'article 30 se borne à nous renvoyer à la législation spéciale en vigueur sur les pensions militaires d'invalidité.

Or, il existe, vous le savez, une inégalité frappante entre le militaire de carrière et le militaire de réserve. Car, au moment où fut instituée la loi sur la réparation du préjudice subi par les invalides de guerre après 1918, il fut posé en principe, à l'époque, par le président Poincaré, que la pension d'invalidité serait calculée suivant un taux uniforme, celui qui était accordé au soldat.

En réalité, dans les textes d'application des dispositions qui furent adoptées à l'époque, on établit une différence entre l'officier de réserve, qui touche une pension d'invalidité au taux de son grade, et l'officier de carrière qui émarge au taux du soldat.

La différence est, dans certains cas, considérable.

Je prends, par exemple, le cas du capitaine, invalide à 100 p. 100. La différence ressort à 12.000 francs au désavantage de l'officier de carrière.

Il s'agit là d'une revendication que j'ai formulée depuis longtemps en faveur des officiers de carrière. La justice la plus élémentaire exige qu'un même traitement soit accordé à tous les officiers, qu'ils soient de réserve ou d'active.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il nous semble difficile, dans le domaine des pensions d'invalidité, d'assimiler les officiers de réserve aux officiers de carrière.

D'ailleurs, il me semble qui si un officier de réserve était victime d'un accident au cours d'une période, il serait soumis à la loi...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** ...du 31 mars 1919.

**M. le rapporteur.** Les deux cas ne sont pas assimilables.

**M. Jean Médecin.** Il n'y a pas de raison de réserver des traitements différents aux officiers de réserve et aux officiers d'active.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement et invoque l'article 48 du règlement.

**M. le président.** L'article 48 du règlement étant invoqué par le Gouvernement, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

« Art. 31. — L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

« En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. » — (*Adopté.*)

[*Article 32.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 32 :

TITRE VI

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

CHAPITRE Ier

*Fonctionnaires civils.*

« Art. 32. — I. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

« II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 8, paragraphe V, la moitié de ladite majoration.

« III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe III, 3°, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe III, 1° et 2°, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

« A titre exceptionnel, la règle de l'antériorité du mariage n'est pas opposable aux épouses d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat qui, ayant acquis préalablement la qualité de veuf, victime civile ou militaire de la guerre, s'est remarié, avant sa mise à la retraite, à la condition, toutefois, que le décès de la conjointe antérieure, survenu du fait de la guerre, se soit produit dans un délai de moins de huit ans avant la date à laquelle ledit fonctionnaire ou agent doit atteindre la limite d'âge fixée par la loi sur les retraites pour le personnel de sa catégorie.

« La pension unique, concédée à la veuve et aux orphelins d'un fonctionnaire employé civil d'une administration publique où des emplois sont réservés aux anciens militaires déjà titulaires d'une pension proportionnelle au titre militaire, sera liquidée compte tenu du montant total des deux pensions du *de cujus* et, le cas échéant, ajustée pour chacune de ces pensions, aux échelles de traitement ou de soldes nouvellement mises en vigueur, dans les conditions prévues par les articles 17 et 60 de la présente loi.

« IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension, et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

« V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe III du présent article passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 18, paragraphe VI, s'il avait été retraité.

« VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

« Pour les enfants légitimés, au mariage dont il sont issus ou à leur conception ;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

« IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

« X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. »

M. Jacques Gresa a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa, paragraphe I, de l'article 32 : « I. — Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale aux deux tiers de la pension... ».

La parole est à M. Lambert pour défendre cet amendement.

**M. Lucien Lambert.** L'amendement déposé par M. Gresa tend à rédiger le début du premier alinéa de l'article 32 de la façon suivante :

« Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale aux deux tiers de la pension... ».

Cette disposition est justifiée, car les veuves de fonctionnaires touchent actuellement la moitié de la pension de leur mari.

Le taux en est certainement insuffisant car, à la mort du mari, le loyer, l'éclairage, le chauffage, etc., ne sont pas automatiquement diminués de moitié. Aussi, la plupart des veuves de fonctionnaires sont-elles dans une grande détresse, sans pouvoir solliciter aucune aide.

Depuis longtemps, d'ailleurs, les organisations syndicales et, notamment, la fédération nationale des retraités des chemins de fer demandent que le taux de la pension des veuves soit porté aux deux tiers de celle du mari.

Le taux de deux tiers est ainsi largement justifié.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'invoque l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

L'amendement est disjoint.

Mme Lempereur a déposé un amendement ainsi rédigé :

« 1° Dans le paragraphe Ier de l'article 32, après les mots : « les veuves », insérer les mots : « ou veufs » ;

« 2° Substituer aux mots : « par le mari », les mots : « par le conjoint ».

La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** La retraite du mari est réversible sur la femme. Mon amendement a pour objet, inversement, d'obtenir que la retraite de la femme soit réversible sur le mari.

Je défends ici une question de droit qui n'est pas nouvelle.

L'Assemblée n'aurait pas compris que je n'intervienne pas sur ce sujet. En effet, à la première Assemblée constituante, j'avais déposé une proposition de loi tendant à obtenir la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari.

Pourquoi cette réversibilité ?

Oh ! je sais bien, cette question a été très discutée. Nous avons lu, à cet égard, des articles dans tous les journaux, ceux de droite comme ceux d'extrême gauche. Les uns, déchaînés, déclaraient que c'était là chose inouïe, les autres ne tarissaient pas de louanges sur le bien-fondé, sur la justice, sur l'équité de cette réforme.

Comme l'homme fonctionnaire, la femme subit une retenue sur son traitement pendant toute sa carrière. Par conséquent, ses droits à pension, comme ceux du mari, doivent être sauvegardés au bénéfice de la collectivité du foyer.

D'autre part, lorsque la femme fonctionnaire meurt, ceux qui en sont restés à notre ancienne législation — la législation

napoléonienne, hélas! — prétendent que c'est le mari qui doit subvenir à la vie du foyer et qu'il serait immoral qu'il en fût autrement.

Mais la femme est admise au travail dans la société nouvelle, où l'on réclame précisément un renforcement de la production.

Cette femme, à qui vous demandez d'apporter son concours à la collectivité, doit avoir l'assurance que la vie même de son foyer est préservée, au moment où, après avoir donné sa part à la collectivité par son travail, elle disparaît, peut-être un peu plus vite que si elle n'avait pas travaillé au dehors.

Au moment où elle échappe à son foyer, frappée prématurément par la mort, sans bénéficier de la retraite, elle prive le foyer non seulement de sa présence, mais aussi de tout ce que la femme apporte au foyer, même lorsqu'elle travaille au dehors.

Le veuf, qui reste seul avec ses enfants, non seulement ne bénéficie pas de la reversion de la retraite de sa femme, mais il doit supporter des charges bien plus lourdes.

En effet, vous savez que l'absence de la femme du foyer crée souvent, pour le mari et les enfants, de grandes difficultés.

Il va de soi qu'en dehors des principes d'équité dont je viens de parler, il s'agit en même temps d'une mesure humaine: accorder au mari et aux enfants la réversion de la retraite de la femme fonctionnaire.

D'autre part, la Constitution a reconnu l'égalité des sexes. Pour quelles raisons, alors, votant une loi sur les pensions, aujourd'hui 6 août 1948, oublierions-nous que nous avons admis dans la Constitution l'égalité des sexes? Pourquoi renforcerions-nous une injustice que nous avons admise en un temps où les esprits rétrogrades ne reconnaissaient ni le droit de la femme au travail, ni la nécessité de la présence de la femme dans les entreprises.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, m'appuyant à la fois sur une considération de logique — nécessité de rester fidèles à notre vote de 1945 — sur une évocation du sens de l'humain — situation du foyer quand la femme disparaît, sur un principe d'équité — la réversion de la retraite de la femme est effectuée au profit du mari dans le cas de la retraite assurance-vieillesse — d'accepter la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire.

Essayons de faire un pas de plus et de consentir au veuf les mêmes conditions de retraite que celles accordées par vous à la veuve quand son mari, par définition soutien de famille, disparaît. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Madame Lempereur, vous me mettez au désespoir de ne pouvoir vous donner satisfaction. Et ce disant, je suis sincère, car, le plus souvent, vous avez, depuis quelques jours, beaucoup facilité ma tâche.

Je sais qu'il s'agit d'une idée à laquelle vous tenez beaucoup et j'aurais voulu vous apporter mon adhésion.

Permettez-moi de vous le dire, cette idée est — comme beaucoup d'autres aussi — pour l'homme d'âge que je suis, quelque peu révolutionnaire.

Vous venez encore, par votre intervention de ce soir, de préparer une évolution qui se fera un jour, sans doute un jour prochain. Mais je crois que le moment n'est pas encore venu. Il ne l'est certainement pas, en tout cas, du point de vue financier.

Evitez-moi l'ennui, pour ne pas vous être désagréable, de faire jouer mon couperet. (*Sourires.*) Renoncez à votre amendement, puisque vous avez pu affirmer une idée qui vous est chère et à laquelle, je vous le dis très sincèrement, j'apporte personnellement toute ma sympathie.

**M. le président.** La parole est à Mme Lempereur.

**Mme Rachel Lempereur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je consens à retirer mon amendement, mais je vous demande de vouloir bien prendre l'engagement, lorsque je déposerai une nouvelle proposition de reversibilité de la retraite de la femme, en 1949 — la situation sera, alors, peut-être plus favorable — de l'examiner avec bienveillance. J'adresse la même demande aux services du budget. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Sentimentalement, vous paraissez, madame, avoir marqué une étape favorable.

L'amendement est retiré.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai une remarque à faire, au nom du Gouvernement, d'accord je crois, avec la commission des pensions.

Je demande la suppression des deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 32, qui visent le cas de la veuve d'un fonctionnaire remarié, qui bénéficie, pour sa retraite, des avantages d'un premier mariage de son mari, lorsque cette première union a été interrompue à la suite d'un événement de guerre.

Je crois qu'effectivement il est anormal, dans notre droit, de superposer deux droits matrimoniaux pour l'attribution d'une retraite.

C'est pour faire disparaître cette anomalie que je vous demande, dans une loi aussi harmonieuse, de supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe III.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** En tant que rapporteur de la commission des pensions, je suis obligé de maintenir ces dispositions ajoutées par la commission au texte gouvernemental.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Dans ces conditions, je suis obligé de vous opposer l'article 17 de la Constitution.

**M. le président.** S'agit-il de la reprise d'un texte gouvernemental ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il ne s'agit pas d'un texte gouvernemental, mais d'une adjonction apportée par la commission.

**M. le président de la commission.** La commission avait ajouté les deux alinéas dont la suppression est demandée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis dans mon droit, hélas!

**M. Pierre Meunier.** Il ne s'agit, cependant, pas d'un texte budgétaire.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Si, il s'agit d'une loi comportant *in fine* le vote de crédits supplémentaires.

**M. le président.** Je dois d'abord appeler des amendements qui portent sur le début du paragraphe III.

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont présenté un amendement tendant à remplacer les 3e, 4e et 5e alinéas (§ III) de l'article 32, par les nouveaux alinéas suivants:

« Le droit à pension de veuve est subordonné à l'une des conditions suivantes:

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée à la limite d'âge selon l'article 6 (§ III, 3°):

« Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari;

« Qu'il y ait eu naissance d'enfant issu du mariage;

« Que le mariage ait duré cinq ans au moins, mais dans ce cas l'entrée en jouissance de la pension sera, s'il y a lieu, différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra cinquante ans d'âge;

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle d'invalidité, accordée selon l'article 6 (§ III, 1° et 2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari. »

La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** Cet amendement étant devenu sans objet, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bergasse a présenté un amendement tendant, après les mots: « paragraphe III, 3° », à rédiger comme suit la fin du 4e alinéa:

« qu'il y ait eu naissance d'enfant issu du mariage; que le mariage ait duré 5 ans au moins, mais, dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension sera — s'il y a lieu — différée jusqu'à l'époque où la veuve aura atteint 50 ans d'âge ».

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je ne pense pas que l'on puisse opposer à cet amendement l'article 48 du règlement, puisqu'il s'agit d'un cas exceptionnel et que la Banque de France, qui applique à ses retraités le même système, déclare absolument négligeable.

Le texte accepté par la commission dit notamment:

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition — si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle — que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari... »

Or, il arrive que fréquemment que de vieux sous-officiers, par exemple, qui ont vécu dans les colonies, rentrent en France, au moment de la cessation de leurs services, de leur retraite, et y contractent mariage. Pendant toute leur vie de militaire, ils ont subi la retenue sur leur solde et ont ainsi garanti par avance le payement d'une pension à leur veuve éventuelle.

Or, on met au versement de cette pension une condition dont je comprends très bien l'esprit...

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, monsieur Bergasse, de vous interrompre, mais il m'apparaît que si vous vous reportiez à l'article 36, vous constateriez que vous avez presque totalement satisfaction.

En effet, l'article 36 précise que, nonobstant l'article 32, la femme qui aura vécu pendant six ans avec son mari aura droit à pension de réversion, avec jouissance à 55 ans.

S'il y a des enfants, un seul enfant même, le délai de six ans est ramené à trois ans, avec jouissance immédiate.

Dans ces conditions, j'estime que vous avez satisfaction et vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Henry Bergasse.** J'ai satisfaction, en effet, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est obligé, étant donné le coût de l'adjonction proposée par la commission au paragraphe III de lui opposer l'article 17 de la Constitution. (*Protestations sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** Je crois que vous ne pouvez pas opposer l'article 17 de la Constitution dans le cas présent.

Il serait plus correct que l'Assemblée fût appelée à se prononcer.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit d'un texte de loi qui comporte des ouvertures de crédits, qui contient des dispositions d'ordre financier.

C'est à ce titre que je demande l'application de l'article 17 de la Constitution.

Je ne me serais jamais permis de présenter une telle demande si je ne croyais pas en avoir le droit.

**M. le président.** L'article 17 de la Constitution dit notamment:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit ici d'une loi de crédits supplémentaires.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux finances oppose aux deux derniers alinéas du paragraphe III l'article 17 de la Constitution.

Les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 32 sont disjoints.

M. Jean Médecin a présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe III par la disposition suivante:

« La règle de l'antériorité du mariage n'est pas opposable aux époux d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat si la durée de l'union a été d'au moins cinq ans. »

La parole est à M. Jean Médecin.

**M. Jean Médecin.** Mon amendement est devenu sans objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Fonlupt-Esperaber a présenté un amendement tendant à compléter le paragraphe V de l'article 32 par la phrase suivante:

« Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs. »

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** La commission nous a proposé au paragraphe IV de l'article 32 une modification peu importante au point de vue financier, mais très importante au point de vue moral.

Dans la loi de 1919, sur les pensions de guerre, les enfants anormaux, les enfants malades et incurables sont assimilés aux enfants mineurs, c'est à dire qu'ils jouissent, leur vie durant, de la pension de 10 p. 100 accordée aux enfants mineurs par la loi.

Le texte adopté par la commission a repris cette disposition. Ce n'est pas sur ce point que porte mon intervention, mais c'est sur le paragraphe V du même article 32.

En effet, dans la même loi de 1919, lorsque la mère n'a pas de pension, le droit à pension est attribué à l'enfant lorsqu'il s'agit d'un enfant incurable perpétuel...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'accepte votre amendement, monsieur Fonlupt-Esperaber.

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Je vous remercie. C'est une aide importante que vous apportez, notamment dans les cas de poliomyélite, qui sont graves.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est justement parce que je sais que ce sont des cas particulièrement douloureux que j'accepte votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Fonlupt-Esperaber, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier de MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste; le deuxième de M. Bergasse, tendant l'un et l'autre à rédiger ainsi les 13e, 14e, 15e et 16e alinéas (§ VIII) de l'article 32:

« Le droit à pension d'orphelin est acquis:

« Aux enfants légitimes, dans tous les cas;

« Aux enfants naturels reconnus, si leur conception est antérieure à la mise à la retraite du père;

« Aux enfants adoptifs, si l'acte d'adoption est antérieur à cette mise à la retraite »

La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** M. Bergasse a présenté tout à l'heure un amendement. La commission lui a fait remarquer que l'article 36 lui donnait satisfaction. Si l'amendement de M. Bergasse avait été accepté, il aurait fallu modifier les conditions exigées de la veuve pour avoir droit à pension, notamment en ce qui concerne l'existence d'enfant issu du mariage.

Je demande par mon amendement que le droit à pension d'orphelin soit acquis: aux enfants légitimes dans tous les cas; aux enfants naturels reconnus si leur conception est antérieure à la mise à la retraite du père; aux enfants adoptifs si l'acte d'adoption est antérieur à cette mise à la retraite.

Si, pour la mère, vous supprimez la condition du mariage intervenu deux ans avant la retraite, vous devez adoucir également les conditions pour la pension des enfants. Or vous n'avez pas prévu le moindre adoucissement en faveur des orphelins.

**M. le rapporteur.** A l'article 36, il est dit également qu'en tout état de cause, l'orphelin aura droit à pension de reversion. Dans ces conditions, vous avez satisfaction.

**M. François Delcos.** Je ne crois pas. On parle seulement des enfants légitimes. Mais il y a le cas des enfants naturels reconnus et celui des enfants adoptifs.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** En vertu de l'article 48 du règlement, le Gouvernement demande la disjonction de ces amendements.

**M. le président.** Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, les amendements sont disjoints.

**M. Jules Ninine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ninine, sur l'article.

**M. Jules Ninine.** Je n'ai pas déposé d'amendement sur cet article 32, car je savais d'avance que le Gouvernement m'opposerait l'article 48 du règlement.

Malgré tout, je voudrais que M. le ministre me donnât son accord sur un point précis.

Actuellement, en ce qui concerne les orphelins, les pensions s'établissent ainsi: 50 p. 100 à la mère, 10 p. 100 à chacun des enfants.

Lorsque les orphelins atteignent un certain nombre, on accorde des avantages familiaux.

Ne serait-il pas possible de prévoir qu'outre le taux de 10 p. 100 dont je viens de parler, on attribuera à l'enfant les avantages familiaux prévus par les lois en vigueur ?

En effet, si le père avait été vivant et retraité, il aurait bénéficié de la totalité des avantages familiaux. Le père disparu, on accorde simplement le maximum des avantages familiaux, et on supprime une bonne partie de la retraite.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier ce cas avec bienveillance, de façon à faire disparaître cette injustice.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il ne peut être question d'une injustice absolue, puisque, dans le cas que vous me signalez, il est toujours possible d'opter pour le régime le plus favorable.

Là encore, je vous demande de ne pas insister.

**M. Jules Ninine.** Pouvez-vous prendre l'engagement, monsieur le ministre, d'examiner plus tard cette question?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous le promets.

**M. Jules Ninine.** Nous sommes en train de faire quelque chose de durable. J'aurais voulu qu'au bout de trois heures consacrées à cet important débat, nous puissions mettre sur pied une loi équitable.

La loi que nous réformons actuellement date de 1924. Si nous voulons, en trois heures de temps, décider de l'avenir pour vingt ou vingt-cinq ans, vous voyez quelles injustices nous risquons de créer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, avec les modifications résultant des décisions de l'Assemblée.

(*L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 33 et 34.*]

« Art. 33. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 32.

« Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 32, paragraphe I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente

d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes I et V de l'article 32.

« Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 32, paragraphe VI. » — (*Adopté.*)

[*Article* 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — I. — La femme, séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas éé prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 32, paragraphe V.

« II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, paragraphe I.

« III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 32, paragraphe Ier, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'épouse divorcée, sa part accroîtra celle de la veuve, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Mlle Weber a présenté un amendement tendant à insérer dans le paragraphe III, après les mots: « au profit exclusif de la femme », les mots: « quelle que soit la date du divorce ».

La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weeber.** Dans la loi du 14 avril 1924, il est précisé que les femmes divorcées, dont le divorce a été prononcé à leur profit, mais est intervenu postérieurement à la loi du 14 avril 1924, sont exclues du bénéfice de la pension.

Elles sont ainsi privées de ce bénéfice, sans qu'il y ait de leur faute. Ce traitement est d'autant plus injuste qu'il s'agit maintenant de femmes âgées.

Mon amendement a pour objet de les faire bénéficier, comme les autres, d'une pension de réversion. J'ajoute que l'adoption de cet amendement n'entraînerait qu'une charge financière minime, car il ne peut plus être question, vu l'âge des intéressées, d'appliquer la réversion à des enfants mineurs.

Je demande que l'esprit de la loi du 14 avril 1924 soit modifié dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de Mlle Weber pose la question de la rétroactivité de la loi. Or, à la commission des pensions, nous avons considéré que cette loi ne devait pas avoir d'effet rétroactif, en particulier au delà de la loi de 1924.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement de Mlle Weber.

**M. le président.** La parole est à Mlle Weber.

**Mlle Marie-Louise Weber.** La commission des pensions avait déjà accepté cette proposition. Il s'agit ici précisément de codifier et de simplifier la loi du 14 avril 1924 dans un sens plus large et plus généreux. Mon amendement ne concerne que quelques centaines de femmes très âgées qui attendent impatiemment le bénéfice de la pension.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement oppose à l'amendement de Mlle Weber l'article 48 du rgleèment.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Meck, Albert Schmitt, Schaff, Mlle Weber ont présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 35 par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« L'article 23 de la loi du 14 avril 1924 est modifié comme suit:

« Une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par le fonctionnaire ou employé de l'Etat décédé ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant la durée de ses services lui ayant donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité, est acquise à son conjoint survivant. »

La parole est M. Meck.

**M. Henri Meck.** Cet amendement a le même objet que celui qu'a défendu tout à l'heure avec talent Mme Lempereur. J'aurais donc mauvaise grâce à insister maintenant.

Je prierai simplement M. le ministre et ses services de se préoccuper de ce problème.

Je constate avec plaisir que la commission m'a donné un commencement de satisfaction en accordant la reversibilité de la rente pour les veufs qui sont invalides.

J'espère que le rapport déposé, au mois de janvier dernier, par Mlle Weber sur ma proposition de loi tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint sera examiné par les services compétents du ministère des finances.

Ce qu'il importe surtout, c'est que nous obtenions, le plus tôt possible, la péréquation des retraites. Ne voulant pas créer de difficultés en insistant, je retire mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous en remercie. Vous pouvez être assuré que nous étudierons cette question.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 35 par les deux alinéas suivants:

« Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension. »

**Mme Rachel Lempereur.** Mon amendement tend à restreindre le droit à pension de la femme divorcée.

La femme divorcée qui se remarie, ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

Cette mesure doit logiquement être introduite dans le texte de loi, car elle est normale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement l'accepte, en faisant remarquer à Mme Lempereur — et ceci est un gage en faveur de la proposition qu'elle avait faite tout à l'heure — que j'avais le désir de faire une observation du même ordre. Par conséquent, elle a satisfaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de Mme Lempereur, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, complété par l'amendement de Mme Lempereur.

(*L'article* 35, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

**M. le président.** « Art .36. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellefent différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

« Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 32, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I.

« III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 32 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 28, qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. »

M. Castellani a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

L'amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Castellani s'appliquait d'ailleurs à l'ancien article 36 et non à celui que propose la commission des pensions.

Je signale à l'Assemblée une petite modification — je l'ai annoncée d'ailleurs dans mon rapport — qu'il y a lieu d'opérer dans le deuxième alinéa du premier paragraphe.

Au lieu de: « Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'enfants issus du mariage... », il faut lire: « Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage... »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 rédigé comme vient de l'indiquer M. le rapporteur.

*(L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques présentés l'un par M. Bergasse, l'autre par M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter, après l'article 36, un nouvel article ainsi conçu:

« Toute disposition de la loi du 14 avril 1924 et des lois modificatrices est applicable aux ayants cause des fonctionnaires ou militaires décédés avant l'entrée en vigueur de cette disposition, mais qui eussent pu prétendre à son bénéfice si elle avait été en vigueur avant leur radiation des cadres ou leur décès.

« Est abrogée toute disposition de la même législation, contraire à la règle édictée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je renonce à cet amendement, étant donné le caractère de non-rétroactivité de la loi.

**M. François Delcos.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

[*Articles 37 à 41.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 37.

*Chapitre II.*

Militaires.

« Art. 37. — Sont applicables aux veuves et orphelins des militaires et marins, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre Ier du présent titre, à l'exception de celles visées aux deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 32, qui sont remplacées par les suivantes:

« Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

« Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III, 1°, 2°, 3° *b* et 4° *a;*

« Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou de la mort du mari:

« 1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III, 3° *a* et 4° *b;*

« 2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 38 ou au paragraphe II de l'article 39.

« La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2e échelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

*(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 38. — La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

« Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 9, paragraphe III, 1° et 4°. » — *(Adopté.)*

« Art. 39. — I. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

« Lorsque les dispositions de l'article 40 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue au dernier alinéa de l'article 31.

« II. — La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 40. — Lorsqu'un militaire ou marin, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services, vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par la présente loi, à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

« Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité. » — *(Adopté.)*

TITRE VII

**Dispositions spéciales.**

« Art. 41. — I. — Les inspecteurs des colonies ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par la présente loi pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

« Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

« II. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités. » — *(Adopté.)*

[*Article 42.*]

**M. le président.** « Art. 42. — I. — Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause seront fixés par le règlement d'administration publique visé à l'article 68, dans les termes mêmes de la présente loi et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

« II. — Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par des règlements d'administration publique.

« Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

« III. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé à épouse une Française, à moins que lui-même ne soit Français.

« IV. — Les fonctionnaires civils français musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les taux et les règles d'attribution desdites pensions sont fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 68.

M. Jean Guillon a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, un amendement tendant à rédiger ainsi la première phrase du 2e alinéa (paragraphe II) de cet article:

« Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent les mêmes droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme que les militaires français métropolitains ».

La parole est à M. Guillon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Mon amendement a pour but de compléter un amendement de M. Hamani Diori adopté par la commission des pensions.

Il s'agit d'inscrire dans la loi, d'une façon extrêmement précise, l'égalité des droits pour les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je suis obligé d'opposer à cet amendement, comme au texte proposé par la commission des pensions pour le paragraphe II de l'article 42, l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement.

Je le fais pour respecter un autre article de la Constitution, l'article 80, qui prévoit des lois d'application qui ne sont pas encore votées.

L'incorporation dans ce texte des dispositions prévues par la commission est prématurée et entraînerait une dépense de 3 milliards et demi de francs.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose au paragraphe II de l'article 42 et à l'amendement de M. Guillon, l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement.

Néanmoins, étant donné l'importance du sujet, l'Assemblée acceptera sans doute qu'un court débat s'institue et me permettra de donner la parole aux orateurs inscrits. *(Assentiment.)*

La parole est à M. Senghor.

**M. Léopold-Sédar Senghor.** La lecture du paragraphe II de l'article 42 du projet du Gouvernement nous a amenés à faire une pénible constatation.

Le Gouvernement de la IVe République continue les errements de la IIIe, qui consistaient à donner et à retenir, ce qui ne saurait valoir tout de même, en France.

Le texte du Gouvernement, en effet, commence par poser le principe de l'égalité

des pensions des métropolitains et des autochtones des territoires d'outre-mer.

Tout de suite après, à la deuxième phrase, il introduit une discrimination qui ne saurait être qualifiée que de raciale, je ne veux pas dire raciste, dans les taux et règles d'allocation.

La commission des pensions, heureusement, a redressé l'erreur du Gouvernement et nous l'en remercions.

Plusieurs de nos collègues ont, ces jours derniers, développé des arguments d'humanité et d'équité, en faveur des anciens combattants autochtones. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous suivre à mon tour dans la voie où vous êtes engagés et de développer des arguments de droit.

L'égalité des taux des pensions des métropolitains et des autochtones d'outre-mer découle de l'esprit, sinon de la lettre, de notre Constitution.

Celle-ci, en effet, en son préambule, écarte tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire.

Vous avez déjà invoqué, monsieur le ministre, l'article 80 de la Constitution et les lois d'application qui doivent en résulter. Auriez-vous l'intention d'introduire dans les lois d'application des discriminations d'ordre racial ?

Or, celles que nous combattons sont uniquement d'ordre racial. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

On objectera, sans doute — on l'a souvent fait déjà — la différence du niveau de vie qui existerait entre métropolitains et autochtones.

C'est là un argument spécieux qui ne saurait résister à l'analyse.

Admettons, pour un instant, qu'une telle différence de niveau de vie soit réelle. Mais n'existe-t-elle pas dans la métropole entre le paysan et l'ouvrier, entre ceux-ci et les bourgeois, moyens ou grands ?

La logique ne voudrait-elle pas, dès lors, que l'on introduisît également dans la métropole cette discrimination, qui, cette fois, aurait un caractère social ?

En effet, elle serait contraire à l'égalité sociale qui pourrait s'exprimer ainsi : « A chacun suivant son travail et ses mérites ».

Je ne pense pas qu'il se trouve quelqu'un dans cette Assemblée pour soutenir que les tirailleurs sénégalais ont fait œuvre moins utile que leurs compagnons d'armes, qu'ils ont eu moins de mérite.

J'irai même plus loin : la différence, que l'on invoque, du niveau de vie entre métropolitains et autochtones dans les territoires d'outre-mer est contestable dans bien des cas. Il en est ainsi, en particulier des commerçants, des hommes exerçant une profession libérale, des fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres généraux.

Je ne demande pas qu'on donne une prime à notre bourgeoisie locale. Je constate simplement un fait.

Je prétends, à ce propos, que c'est tout à fait artificiellement que les entreprises privées d'une part, l'administration d'autre part, ont fixé un minimum vital différent pour l'Européen et pour l'indigène.

On sait que ce minimum vital en Afrique occidentale française est de 2.000 francs par mois pour celui-ci, tandis qu'il est de 15.000 francs pour celui-là.

Quand bien même cette différence aurait correspondu à une situation de fait antérieure à la conquête, la mission de la France consisterait-elle à la maintenir et à nous condamner à la sous-alimentation pour l'éternité ?

Je sais bien que le Gouvernement peut nous opposer l'article 48 du règlement.

Mais il y a quand même des principes supérieurs à l'article 48 du règlement; ces principes sont contenus dans notre Constitution.

Enfin — ce n'est pas un avertissement, c'est tout simplement une observation — si le Gouvernement a le droit de nous opposer l'article 48, nous aurons, nous, le droit d'opposer au Gouvernement notre bulletin de vote. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons entrer dans l'Union française, mais le Gouvernement doit le savoir, nous voulons le faire sur un pied d'égalité avec nos compatriotes métropolitains. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamani Diori.

**M. Hamani Diori.** Je suis très étonné de constater que M. le secrétaire d'Etat veuille nous opposer l'article 48.

En effet, si nous examinons la loi du 14 avril 1924, nous constatons qu'elle est restrictive car elle ne s'applique aux militaires autochtones que dans ses articles 42 et 52.

Or, l'article 65 du projet de loi actuellement en discussion abroge, entre autres, les articles 42 à 67 de la loi précitée, ce qui signifierait que les dispositions de cette nouvelle loi s'appliquent, en somme, intégralement à tous les militaires, métropolitains ou autochtones.

Par ailleurs, si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, la pension des militaires français non officiers est déterminée en tenant compte de la moyenne de la solde perçue par l'intéressé pendant les trois dernières années.

Je ne comprends plus. En effet, un décret du 10 novembre 1947, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1947, accorde les mêmes soldes de base aux militaires autochtones et aux militaires métropolitains en activité.

Pourquoi, dans ces conditions, M. le secrétaire d'Etat veut-il nous opposer l'article 48 du règlement ?

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

**M. Henri Bouvier-O'Cottereau.** Mes chers collègues, je voudrais qu'après les mots : « et des territoires d'outre-mer » du paragraphe II de l'article 42, fussent ajoutés les mots : « de la Syrie et du Liban ».

Dans ces deux pays, en effet, il y a eu également des militaires autochtones qui ont servi dans les forces françaises pendant la guerre 1939-1945 ou qui se sont engagés dans les forces françaises libres.

Nous voudrions étendre à ces militaires les mêmes avantages que ceux accordés aux militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai opposé à l'ensemble de ces dispositions, l'article 17 de la Constitution. A plus forte raison m'est-il impossible d'accepter aucun sous-amendement.

Ce n'est pas là, je l'ai dit, une position définitive et je m'élève à ce sujet contre les paroles qui viennent d'être prononcées.

Je n'entends pas le moins du monde porter atteinte à l'égalité des droits. Je demande que les choses se fasse progressivement, comme l'a voulu la Constitution.

Vous n'ignorez pas mes sentiments en faveur des populations de l'Union française et la reconnaissance que j'éprouve pour le concours qu'elles nous ont apporté. Ne me prêtez donc aucune mauvaise intention.

Nous nous sommes assignés une tâche; aboutir, aboutir vite.

La dépense qui résulterait de vos propositions s'élèverait à 3.500 millions de francs; ne me demandez pas de l'engager, je ne le peux pas.

Je vous demande, monsieur Senghor, comme je le demande à la commission, de donner votre adhésion à la procédure actuelle que je suis obligé d'employer.

**M. le président.** La parole est à M. Guillon.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Je voudrais poser à M. le ministre un certain nombre de questions très précises, notamment sur le taux des pensions des militaires originaires des territoires d'outre-mer.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** On m'a posé cette question, monsieur Guillon, lors de la discussion du budget du ministère des finances.

J'ai pris rendez-vous avec M. le président de la commission des pensions. Il est entendu que nous devons nous revoir à ce sujet dans le courant de la semaine prochaine.

Par conséquent, je crois que, sur ces bases-là, un accord pourra se trouver.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Monsieur le ministre, les taux...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je les connais.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.** Les taux doivent être fixés par des règlements d'administration publique. C'est ce que dispose le paragraphe II de l'article 42.

Le dernier chapitre de la loi fixe une somme globale pour les dépenses que l'application de cette loi entraînera. Cela ne signifie-t-il pas que les taux des pensions des militaires autochtones du Maroc, de Tunisie et des territoires d'outre-mer sont déjà fixés ?

Nous voudrions connaître ces taux. Ils ont certainement déjà été fixés puisqu'on a prévu le total de la dépense. Sans quoi, tout cela ne serait qu'une plaisanterie.

**M. Pierre Meunier.** Certainement, car il s'agit avant tout de pouvoir faire appliquer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à l'amendement de M. Guillon et au paragraphe II de l'article 42.

L'amendement de M. Guillon et le paragraphe II du texte de la commission sont disjoints.

Le Gouvernement reprend donc, pour le paragraphe II de l'article 42, son texte qui est ainsi conçu :

« II. — Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et les règles d'allocation desdites pensions ou soldes de réforme, pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

« Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements. »

Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi rédigé.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à ré-

diger ainsi la dernière phrase du cinquième alinéa (§ IV) de l'article 42:

« Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 68. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des pensions avait adopté l'amendement dont il s'agit, et c'est simplement à la suite d'une erreur matérielle que ces termes ne se trouvent pas à la fin du paragraphe IV de l'article 42.

Par conséquent, nous acceptons l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 42 avec les modifications résultant des décisions prises par l'Assemblée.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

« Art. 43. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

« Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un de ces cadres passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

« Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés l'un par MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, l'autre, par M. Bergasse et tendant à ajouter, après cet article, un nouvel article ainsi conçu:

« Les anciens militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, nommés à un nouvel emploi public, ont la faculté, dans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi ou de leur nomination à cet emploi, de renoncer à leur pension; dans ce cas, la pension acquise dans le nouvel emploi sera liquidée, compte tenu de la totalité de leurs services. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ces amendements sont satisfaits par l'article 59.

**M. François Delcos.** Je vous remercie et je retire mon amendement.

**M. Henry Bergasse.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

[*Articles 44 à 51.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44.

TITRE VIII

**Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.**

« Art. 44. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

« Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

« La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

« En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 45. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

« La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente a disparu depuis plus d'un an.

« Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

« La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

« Par la révocation avec suspension des droits à pension;

« Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

« Par la déchéance de la puissance paternelle, pour les veuves et les femmes divorcées.

« S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est du. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

« Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres:

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte,

« Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service,

« Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

« Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

« Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

« La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

TITRE IX

**Dispositions d'ordre et de comptabilité.**

« Art. 49. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et, pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité, augmenté éven-

tuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 32, paragraphes III et VIII et 37, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

« V. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. » — (*Adopté.*)

[*Article* 51.]

**M. le président.** « Art. 51. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre dont relève ou relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'administration liquidatrice est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission propose de supprimer le mot « liquidatrice » au deuxième alinéa, pour simplifier le travail de l'administration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 avec la modification proposée par la commission.

(*L'article* 51, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52.]

**M. le président.** « Art. 52. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement dans des conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68. Cette modification au régime actuel sera réalisée dans le délai d'une année pendant lequel les acomptes mensuels prévus par la réglementation en cours seront autorisés sans aucun prélèvement sur la demande des intéressés.

« En tout état de cause, la mise en payement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.»

M. Charles Barangé, a présenté un amendement au nom de la commission des finances tendant à : « 1° reprendre pour le premier alinéa de l'article 52 le texte du Gouvernement ainsi conçu :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement dans des conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 68. »

« 2° Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots :

« En tout état de cause. »

La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** La commission des finances demande, à l'article 52, la reprise du texte du Gouvernement.

La commission des pensions prévoit dans son texte que le payement des pensions et des rentes viagères sera effectué mensuellement.

La commission des finances estime que cette exigence créerait des complications considérables dans le payement des pensions, d'autant plus que chaque pensionné a le droit actuellement de demander le payement de sa pension mensuellement.

Il est vrai que cette demande est assortie d'une conséquence, c'est que l'intéressé doit payer un intérêt de 1 p. 100 perçu sur son avance.

La commission des finances, en maintenant le texte du Gouvernement, tout en ne rédigeant pas un amendement à ce propos, souhaite vivement que l'intérêt de 1 p. 100 perçu pour le payement mensuel de la pension ne soit plus exigé.

Ainsi nous donnerons satisfaction à la commission des pensions, sans compliquer la tâche de l'administration.

Chaque pensionné aura la faculté de toucher mensuellement sa pension, sur sa demande, s'il en a besoin.

La suppression de l'intérêt de 1 p. 100 lui permettrait de toucher les mêmes sommes que ceux qui perçoivent leur pension trimestriellement.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des pensions accepte la modification demandée par la commission des finances, à la condition que le Gouvernement s'engage à arriver au payement mensuel et à donner pour le moment des acomptes sans intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** D'accord.

Permettez-moi d'ajouter une observation qui n'a pas un rapport absolument direct avec ce que vous venez de dire. Je le fais d'ailleurs pour vous apporter une satisfaction.

J'ai été saisi depuis de nombreux mois de plaintes véhémentes concernant les retards apportés par l'administration dans le payement des pensions, lorsque les carnets de pension sont à renouveler. J'ai donné toutes instructions pour que, désormais, sans attendre les nouveaux carnets, on paye sur un titre d'avances. On évitera donc les retards qui ont amené tant d'inconvénients.

**M. le président.** La parole est à M. Touchard.

**M. Auguste Touchard.** Je reprends par voie d'amendement, la disposition adoptée par la commission des pensions.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

**M. Auguste Touchard.** Il ne peut pas s'appliquer en la circonstance, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances** Si, car cette disposition entraînerait une dépense de 274 millions de francs et la création de 1.000 emplois.

**M. le président.** M. Touchard reprend, par voie d'amendement, le texte primitif de la commission.

Le Gouvernement demande la disjonction de cet amendement par application de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. L'amendement de M. Touchard est donc disjoint.

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Barangé.

(*L'article* 52, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 53 et 54.]

« Art. 53. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité. » — (*Adopté.*)

[*Article* 55.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 55 :

TITRE X

**Remboursement des retenues.**

« Art. 55. — I. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

« Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 44 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 49 ci-dessus.

« II. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées. »

La parole est à M. Ninine.

**M. Jules Ninine.** Je désirerais une précision, monsieur le ministre.

Actuellement, les fonctionnaires qui n'ont pas droit à une pension et dont les traitements ont subi des retenues doivent présenter leur demande de remboursement dans un délai de cinq ans.

Ce délai est très court. Je demande au Gouvernement de le prolonger.

J'ai été avisé ces jours derniers qu'un fonctionnaire, qui avait travaillé pendant dix ou douze ans dans les territoires d'outre-mer, et qui a quitté l'administration, a malheureusement oublié, parce qu'il n'était pas au courant des règlements, de demander en temps utile le reversement à son profit des versements opérés pour sa retraite.

Ce fonctionnaire a reçu de l'administration la réponse qu'il était forclos.

Ne peut-on remédier à de tels cas et allonger le délai de cinq ans ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Votre suggestion ne peut trouver place dans cette loi.

La déchéance quinquennale est en la matière d'ordre public.

J'étudierai néanmoins la possibilité de remédier à des cas comme celui que vous signalez. En effet, quand une excuse valable est produite, on peut être l'objet d'une mesure gracieuse.

Soumettez-moi donc les cas particuliers. Je les examinerai.

**M. Jules Ninine.** C'est bien une mesure gracieuse que je vous demandais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 56 et 57.*]

« Art. 56. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigées pour le droit à pension d'ancienneté.

« Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 55 lui sont applicables.

« II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 55, sous réserve que les dispositions de l'article 47 ne soient pas applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de l'Etat, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

[*Article 58.*]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 58.

J'en donne lecture:

TITRE XI

**Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.**

« Art. 58. — I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

« Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou, à défaut, sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

« II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents, soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, est interdit.

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de deux fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article.

« III. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

« La pension est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur Elles sont toutefois applicables, en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919, avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte.

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa (§ Ier) de l'article 58:

« Lorsque le cumul n'est pas interdit selon l'alinéa précédent, il est autorisé comme il suit: le cumul intégral est permis jusqu'au montant de 4 fois le minimum vital; la partie du total des pensions en excédent de ce montant n'est retenue que pour ses trois quarts; enfin, le total cumulable est limité au montant de la pension maxima de la fonction publique ».

**M. François Delcos.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bergasse a déposé un amendement tendant, dans le 2e alinéa (§ 1er) de l'article 58, à remplacer les mots: « quatre fois », par les mots: « cinq fois ».

La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je vois bien la menace qui pèse sur mon amendement, mais je veux faire connaître mon avis.

Vous avez fixé un plafond de quatre fois le minimum vital. Or, non seulement vous allez entraîner des inégalités, mais vous allez retirer aux pensionnés des avantages ou diminuer des pensions. Vous allez le constater à la lumière de quelques exemples.

Prenons le cas d'un adjudant-chef devenu lieutenant du 4e échelon et qui, par l'effet d'une carrière mixte, est devenu fonctionnaire civil, par exemple percepteur de 2e classe.

Sa pension militaire s'élève à 296.940 francs; sa pension civile à 157.820 francs, soit un total de 454.760 francs.

Comme il ne peut recevoir que quatre fois le minimum vital, il va toucher 380.000 francs et perdra de ce chef 74.760 francs.

Voici un deuxième exemple. C'est celui d'un ancien adjudant d'infanterie coloniale ou de l'armée de l'air, devenu pendant la guerre capitaine du deuxième échelon. Il a vingt ans de services, vingt campagnes. Il prend sa retraite proportionnelle à 15 ans et a droit à une pension de 379.000 francs; il occupe un emploi modeste, ce qui est normal au bout de 15 ans, emploi qui correspond à l'indice 220 et qu'il occupe pendant vingt ans.

Il devrait de ce fait toucher en plus 97.700 francs.

Comme vous avez réduit le chiffre de la retraite à quatre fois le minimum vital, il perd le bénéfice de ces 97.700 francs, c'est-à-dire que pendant vingt ans de sa carrière civile, on a opéré sur son traitement des retenues qui, en définitive, seront perdues pour lui.

Il y a là des injustices que vous allez consacrer en m'opposant l'article 48 du règlement, et vous allez réduire, et non pas augmenter, ces retraites.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est dans l'obligation d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** L'amendement est donc disjoint.

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 5e alinéa (§ 11) de l'article 58:

« Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé comme il suit: le cumul intégral en est permis jusqu'à deux fois le minimum vital; la partie du total de ces pensions en excédent de ce montant n'est retenue que pour ses trois quarts; enfin, le total cumulable est limité au montant de la pension maxima de veuve ou d'orphelin. Il est fait application éventuelle des dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 1er du présent article. »

Monsieur Delcos, maintenez-vous cet amendement ?

**M. François Delcos.** Non, monsieur le président, je le retire, car je prévois le sort qui va lui être réservé. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 59.*]

**M. le président.** « Art. 59. — I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est modifié par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital.

« II. — L'article 7 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'ordonnance du 30 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires, soit de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit de la caisse des retraites de l'Algérie, soit de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la caisse marocaine de retraites, soit de la caisse intercoloniale de retraites, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

« Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires. »

« III. — L'article 12 de la loi du 30 avril 1920 portant modification de la législation des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 12 de la loi du 3 juin 1941 et par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 12. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de trois fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul. »

« IV. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

« Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

« La pension est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services. »

« V. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision d'une telle pension. »

« VI. — Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux paragraphes I et III du présent article, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision d'une telle pension. »

VII. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945 est à nouveau modifié par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente.

« Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension de payement délivré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Pour les titulaires de pensions servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée au vu de certificats de suspension de payement établis par ces collectivités. »

« VIII. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, à compter du 1er janvier 1948, aux retraités dont la pension aura été concédée ou revisée suivant les modalités prévues à la présente loi. »

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, ont présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Rédiger ainsi le 3e alinéa (§ 1er) de l'article 59:

« Les pensions et les rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède, ne peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi que dans la limite de six fois le minimum vital, ou jusqu'au montant du traitement du dernier emploi ou grade d'activité de l'intéressé.

« II. — Par voie de conséquence, à remplacer, dans la 2e phrase du 10e alinéa (§ 3) de cet article, les mots: « trois fois le minimum vital » par les mots: « six fois le minimum vital. »

**M. François Delcos.** Pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bergasse a déposé un amendement qui tend, dans le 4e alinéa (§ 1er) de cet article, à remplacer les mots: « trois fois » par les mots: « cinq fois ».

M. Bergasse n'insiste pas ?

L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 60:

TITRE XII

**Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924.**

« Art. 60. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi, sous réserve des exceptions visées ci-après:

« Les pensions, calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité, ou sur le traitement ou solde de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur seront, nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe I, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

« Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires civils anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre V de la présente loi ne seront pas appliqués aux pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 22, paragraphe premier de la loi du 14 avril 1924 dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus. »

III. — Les allocations complémentaires instituées par les article 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées, les règles prévues au paragraphe I ci-dessus. »

M. Charles Barangé demande par voie d'amendement, au nom de la commission des finances, la suppression de cet article.

La parole est à M. Truffaut pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Truffaut.** La commission des finances a repoussé, par des votes successifs, le texte du Gouvernement et celui de la commission, et il semble indispensable de laisser l'Assemblée juge de sa décision, car j'ai le sentiment que la suppression de l'article 60 détruirait l'une des bases mêmes de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des pensions demande le maintien de l'article 60. C'est lui qui nous vaudra la péréquation des pensions et je me demande ce que penseraient les retraités de sa suppression.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous en demandez le maintien dans le texte du Gouvernement ?

**M. le rapporteur.** Non, dans le texte de la commission.

Ainsi que je l'ai déclaré dans mon rapport, il est bien évident que nous ne pouvons pas dire avec précision dans quels cas s'appliquera l'article 60 en ce qui concerne les assimilations nouvelles.

Il me semble par ailleurs que le fait d'adopter l'article 60 tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des pensions n'engage pas outre mesure le Gouvernement. Il lui donne simplement une indication que nous lui demandons de vouloir bien suivre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'accepte le texte de la commission, mais en faisant toutes réserves, car je suis convaincu que la commission des pensions me demandera plus tard de revenir sur ces dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 60 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

**M. le président.** « Art. 61. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 14 avril 1924 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 2 p. 100 du minimum vital par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

« II. — Les pensions de veuve concédées au titre des articles 22, alinéa 2, et 23 de la loi du 14 avril 1924 seront calculées à raison de 1 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute modification considérée comme telle.

« Les pensions temporaires d'orphelin seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions. »

MM. Delcos, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le 5e alinéa (paragraphe III) de l'article 61 :

« Les allocations viagères accordées aux veuves visées par l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au 1er alinéa du paragraphe II ci-dessus, lorsque le mari avait moins de quinze ans de services effectifs ; lorsqu'il avait quinze ans ou plus de services effectifs, ces allocations seront remplacées par la pension de veuve de l'article 32. »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delcos ?

**M. François Delcos.** Non, monsieur le président, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bergasse a déposé un amendement tendant à compléter le cinquième alinéa (§ III) de l'article 61 par les mots : « ... lorsque le mari avait moins de quinze ans de services effectifs. Lorsqu'il avait quinze ans ou plus de services effectifs, ces allocations seront remplacées par la pension de veuve de l'article 32 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 62.*]

**M. le président.** « Art. 62. — I. — L'application des articles 60 et 61 ne pourra entraîner en aucun cas une diminution des sommes perçues par les intéressés au 1er janvier 1948, ni une moindre rémunération des services que celle résultant de l'entrée en compte du traitement ou solde moyen précédent, dès lors qu'il est supérieur au dernier traitement d'activité, sauf si cette infériorité résulte d'une sanction pour faute professionnelle.

« II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 60. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande, pour le paragraphe I la reprise du texte du Gouvernement, parce que le système qui nous est présenté fait échec à celui de la péréquation automatique en obligeant à reconsidérer chaque cas individuellement.

Je crains que le texte de la commission n'entraîne, dans la liquidation des pensions, un retard de l'ordre de dix-huit mois à deux ans,

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte pour le paragraphe I, le texte du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« I. — L'application des articles 60 et 61 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 62, dans le texte du Gouvernement, adopté par la commission.

(*Le paragraphe I de l'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le paragraphe II de l'article 62, dans le texte de la commission.

(*Le paragraphe II de l'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62, dans sa nouvelle rédaction.

(*L'ensemble de l'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 63.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article.

TITRE XIII

**Mesures d'application.**

« Art. 63. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ou ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus :

« *a*) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 19, 21 ou 22, paragraphe premier de la loi du 14 avril 1924 sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe III ;

« *b*) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe II de la loi précitée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe II. »

M. Barangé, a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à remplacer, dans l'alinéa *a*) *in fine*, les mots : « article 60, paragraphe III » par les mots : « article 60, paragraphe II ».

La parole est à M. Truffaut pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Truffaut.** Je fais la même observation que pour l'article 60 et je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 64.*]

**M. le président.** « Art. 64. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera, pour l'application de la présente loi, représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférents à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 13 janvier 1948. »

M. Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** La commission des finances retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 64 :

« Le minimum vital qui est retenu pour l'application de la présente loi est celui prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. Barthelémy pour soutenir cet amendement.

**M. André Barthelémy.** J'ai tout à l'heure, au cours de la discussion générale, souligné la carence du projet gouvernemental en ce qui concerne la fixation du minimum vital défini à l'article 32, et dont l'application aux retraités est formellement prévue par l'article 140 du statut général des fonctionnaires.

L'article 64 tel qu'il est rédigé dans le projet gouvernemental, risque de frustrer les retraités de sommes très importantes en fixant ce minimum à 80 p. 100 seulement du traitement brut afférent à l'indice 100, étant donné que d'autre part le minimum vital, d'après divers articles, tels que les articles 17 et 58, doit servir de base à la fixation du plafond des retraites.

De plus, si la rédaction de l'article 64 du projet gouvernemental était adoptée, cette approbation encouragerait dangereusement le Gouvernement à persister dans son refus de fixer immédiatement le minimum d'après les définitions formulées par le statut du 19 octobre 1946.

C'est pourquoi, en mettant l'Assemblée en face de ses responsabilités sur ce point, nous lui présentons cet amendement en demandant le scrutin.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous tenez à empêcher le vote de la loi ce soir ?

**M. André Barthélemy.** Je ne veux pas l'empêcher, mais il s'agit là d'une question extrêmement importante.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous allez l'empêcher.

Parlons net. Il nous reste encore dix minutes avant minuit pour délibérer. Nous pouvons en terminer ce soir avec la loi qu'attendent les retraités. Cela dépend de vous, et vous prenez la responsabilité, en demandant le scrutin, de la leur refuser.

Je tiens à vous le dire, et vous savez comme moi que la fixation du minimum vital n'a pas sa place dans cette loi, qui est une loi de pensions.

Vous témoignerez votre sympathie envers les retraités en renonçant à votre demande de scrutin.

**M. André Barthélemy.** L'amendement de M. Cherrier n'a pas pour objet de fixer le minimum vital, cela ressort de sa rédaction.

Nous proposons seulement un nouveau texte à substituer à l'article 64 de votre projet.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La référence au minimum vital est également mentionnée dans notre texte.

Votre amendement n'y ajoute donc rien, et je vous demande de le retirer.

**M. Yves Fagon.** L'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 n'indique aucun chiffre.

**M. André Barthélemy.** Je maintiens ma demande de scrutin.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Alors, vous enterrez la loi.

**M. André Barthélemy.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mais si, parce que vous prenez la responsabilité d'un retard dont vous ne mesurez pas la durée.

Demain et après-demain aura lieu la discussion des projets financiers, et vous risquez de remettre à deux mois le vote de la loi sur les pensions.

**M. André Barthélemy.** Pas du tout !

**M. le président.** Je tiens, en effet, à faire observer à l'Assemblée qu'il ne nous reste plus que dix minutes avant minuit.

Monsieur Barthélemy, maintenez-vous votre demande de scrutin ?...

**M. André Barthélemy.** Oui, monsieur le président, je la maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 408 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je signale une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 64.

Il faut lire, à la fin : « décret du 10 juillet 1948 », au lieu de « décret du 13 janvier 1948. »

**M. le rapporteur.** La commission propose en effet la rectification de cette erreur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rectifié.

*(L'article 64, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 65.]

« Art. 65. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents concernant les pensions basées sur la durée des services en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment les articles premier à 9, 11 à 15, 17 à 35, 37 à 40, 42 à 67, 70, 73, 75 à 78 et 80 de la loi du 14 avril 1924. » — *(Adopté.)*

[*Article* 66.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 66 :

« Art. 66. — I. — Dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera à l'Assemblée nationale un texte concernant les fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions générales relatives à la peréquation des pensions concédées seront applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Meck, Bas, Fonlupt-Esperaber, Sigrist, Albert Schmitt, Schaff, Sauder, Thiriet et Mlle Weber, tendant à rédiger comme suit l'article 66 :

« 1° Les dispositions générales relatives à la péréquation des pensions concédées seront applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

« 2° Les modalités de calcul propres au régime local de retraite ne subissent pas de modification ;

« 3° Toutefois, sont déclarées expressément applicables les règles d'arrondissement visées au paragraphe IV de l'article 18 du titre III de la présente loi ainsi que les dispositions des paragraphes V et VI du même article réglant les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour enfants et aux avantages familiaux ;

« 4° Dans un délai de six mois à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 68, les fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auront le droit de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Le premier alinéa de notre amendement reproduit le texte de la commission et ne donne donc pas matière à contestation.

Dans ce premier alinéa, la commission propose l'intervention d'une nouvelle loi. Abstraction faite de l'attente qu'imposerait aux intéressés cette disposition, je crois que le principe même de cette proposition est malencontreux.

Une seule loi réglementant la situation du cadre local des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle nous suffit, c'est la loi du 22 juillet 1923.

Depuis le vote de cette loi, il fut d'un usage constant d'étendre automatiquement aux fonctionnaires du cadre local les modifications apportées à la législation générale en matière de retraite des fonctionnaires.

Il en fut ainsi pour les relèvements successifs des pensions, la première péréquation de 1930, les règles de cumul, la reversibilité, le bénéfice des services militaires et les avantages familiaux.

C'est ainsi que furent tenues les promesses solennellement répétées, faites aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine au moment de la libération de 1918.

Nous remercions le Gouvernement de la République d'avoir agi ainsi et les deuxième et troisième alinéas de notre amendement vous proposent de rester fidèles à cette noble tradition.

Le cadre local bénéficierait des dispositions essentielles de la nouvelle loi. On a souvent nommé le cadre local le « cadre mourant ». Laissez-le mourir en paix et ne suscitez pas, par une nouvelle loi qui devrait intervenir dans un délai de six mois, de nouveaux incidents qui pourraient être regrettables.

Le quatrième alinéa de notre amendement tend à la reprise du texte initial du Gouvernement.

En ce qui concerne les personnels en activité du cadre local, ils bénéficieraient d'un droit d'option de six mois. Il va de soi que ceux de ces personnels qui ne se prévaudront pas de ce droit d'option bénéficieront des avantages de la loi locale, précisés dans les trois premiers alinéas de notre texte, des dispositions d'ordre public ainsi que des avantages sociaux et autres de la présente loi.

Je m'excuse de ce que la rapidité avec laquelle est venue cette discussion ne nous a pas permis de présenter plus tôt notre amendement.

Si ce texte devait être revu, nous disposerions à mon avis d'assez de temps entre le vote émis ce soir par l'Assemblée et la délibération du Conseil de la République pour l'examiner à nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions avait jugé bon, dans l'intérêt des Alsaciens et des Lorrains, de substituer ce texte à celui du Gouvernement.

Mais puisque les intéressés préfèrent ce dernier, la commission des pensions ne voit pas d'objection à le reprendre.

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Nous préférons le texte du Gouvernement à celui de la commission. Nous avons voulu élargir les dispositions du texte pour augmenter la portée sociale de la nouvelle loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Meck.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 66.

[*Article* 67.]

**M. le président.** « Art. 67. — Des décrets fixeront les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par la présente loi et au régime général ou à un autre régime particulier de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

*(L'article 67, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Jean Médecin a présenté un amendement tendant à compléter l'article 67 par la disposition suivante :

« Toutes les dispositions de la présente loi seront applicables aux retraités des départements et des communes. »

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cette disposition est contraire à la règle de l'autonomie des collectivités locales.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission le repousse également.

**M. le président.** Monsieur Médecin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Médecin.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 68.]

**M. le président.** « Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les deux mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(*L'article* 68, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Jean Médecin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 68 par la disposition suivante :

« En attendant la nouvelle liquidation des pensions, l'indemnité provisionnelle sera portée du coefficient 7,5 au coefficient 9,5 avec effet du 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Médecin.

**M. Jean Médecin.** Mon amendement a pour but de permettre aux retraités d'attendre la liquidation de leur pension de retraite, qui demande un très long délai ainsi que M. le ministre l'a lui-même reconnu.

Nous demandons que le coefficient d'indemnité provisionnelle, qui est de 7,5 p. 100 soit porté à 9,5 p. 100 étant donné la majoration du coût de la vie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des pensions s'oppose à cet amendement pour deux raisons : la première, c'est que son adoption serait susceptible de retarder la péréquation ; la deuxième, c'est que l'application du coefficient de 9,5 p. 100 à toutes les pensions ne ferait qu'aggraver les injustices qui existent actuellement.

**M. Jean Médecin.** Dans ces conditions je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 69.]

**M. le président.** « Art. 69. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant : 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 ; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 2.850 millions de francs et réparti par chapitres du budget des finances ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| « Chap. 071. — Pensions militaires | 2.300.000.000 |
| « Chap. 072. — Pensions civiles | 550.000.000 |
| Total égal de francs. » | 2.850.000.000 |

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je dois demander une modification des chiffres à la commission. Je propose les chiffres suivants :

Pensions militaires : 2.305 millions de francs.

Pensions civiles : 720 millons de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte les nouveaux chiffres proposés par le Gouvernement.

**M. le président.** La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de rédiger comme suit l'article 69 :

« Art. 69. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant : 1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédit ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 ; 2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 3.025 millions de francs et réparti par chapitres du budget des finances ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| « Chap. 071. — Pensions militaires | 2.305.000.000 |
| « Chap. 072. — Pensions civiles | 720.000.000 |
| Total égal de francs. » | 3.025.000.000 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 ainsi modifié.

(*L'article* 69, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous me permettrez, monsieur le président, de vous remercier et de remercier l'Assemblée pour la discipline dont elle a fait preuve et qui nous permet de donner satisfaction aux retraités. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Vous conviendrez que j'ai fait également tout mon possible pour que ce vote intervienne ce soir.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous avez été admirable, monsieur le président.

## — 3 —

## RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** La commission des finances, qui n'a pas pu siéger ce soir parce que sept commissions délibèrent sur le projet de loi concernant le redressement économique et financier, doit se réunir demain pour examiner ce projet.

Elle propose donc à l'Assemblée de poursuivre demain matin la suite de son ordre du jour et de n'aborder que demain après-midi la discussion du projet de loi concernant le redressemnt économique et financier.

Le Gouvernement est d'accord sur cette proposition.

**M. le président.** J'allais précisément soumettre cette proposition à l'Assemblée.

La commission des finances propose d'aborder, dans la séance de demain après-midi, la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain samedi, à neuf heures et demie, première séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France. (N° 4685-4912. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (N° 4750-5084. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (N° 4559-4812. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.)

Discussion : I. — Du projet de loi portant organisation de la répartition des produits industriels ; II. — Des propositions de loi : 1° de MM. Mauroux et Catrice tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels ; 2° de MM. Pairault, Maurice Walker et plusieurs de leurs collègues, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels. (Nos 4993-3659-3812-5153 (articles). — M. Mauroux, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote du projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage ». (Nos 2538-5100, M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier. (N° 5192.)

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier. (N° 5192.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

## — 4 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Crouzier une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de reconstruction.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

## — 5 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis

sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la production industrielle demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Recy une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, l'ordonnance n° 45-1581 du 17 juillet 1945 sur le ravitaillement en lait et produits laitiers et permettant le retour à la loi du 2 juillet 1935, sous réserve de certaines modifications, afin d'accorder à l'économie laitière une plus grande liberté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à obliger la société Solvay à rembourser à ses ouvriers, envoyés de force en Allemagne, la valeur des marks qu'ils ont rapportés et qui sont encore bloqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lacaze et plusieurs de ses collègues et tendant à accorder aux victimes des crues des régions de l'Est, une indemnisation égale au montant des dommages causés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Lafay et Dulin et instituant une aide aux diminués physiques par la réglementation de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 8 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de Mme Degrond, M. Bichet et Demusois, tendant à inviter le Gouvernement à recourir à l'emprunt pour parer à l'insuffisance des crédits d'équipement accordés au titre des télécommunications sur l'exercice 1948 (n° 4921).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5188, et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur une proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter l'infraction à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2384 du 11 octobre 1945, constituée par la transformation de l'hôtel Régina (place Sadi-Carnot, à Marseille) en bureaux destinés aux services du ministère des finances (n° 1348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5189, et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Poimboeuf un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération (n° 4678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5190 et distribué.

J'ai reçu de M. Mokhtari un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (n° 5143).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5191, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à constituer immédiatement le fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article premier de la loi du 7 janvier 1948; 2° à affecter à ce fonds de modernisation et d'équipement le tiers du produit du prélèvement exceptionnel et à fixer aux trois cinquièmes de cette somme la fraction devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural (n° 5069).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5194, et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour sauvegarder les récoltes contre les incendies (n° 2503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5195 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Truffaut un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi ayant pour objet la réparation des digues, routes et chemins endommagés par la crue de l'Isère de juin 1948, et la poursuite des travaux prévus par les lois des 27 juillet 1930 et 6 avril 1935 et la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941 (n° 4774).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5199 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Gabelle un rapport fait au nom de la commission des finances sur: 1° la proposition de loi de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires (nos 2648-3990).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5200 et distribué.

— 9 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Malbrant un avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique (nos 1052-3822).

L'avis sera imprimé sous le n° 5197 et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Errata**

*au compte rendu in extenso de la première séance du 21 mai 1948.*

OUVERTURE DE CRÉDITS COMME CONSÉQUENCE DE L'ÉRECTION EN DÉPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA RÉUNION ET DE LA GUYANE (L. 958)

Page 2830, 1re colonne, 17e alinéa, 1re ligne,

**Lire:** « Chapitre 349 ».

Même page, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 1re ligne,

**Lire:** « Agriculture, 122.779.000 francs. »

Même page, même colonne, article 1er, 8e et 28e lignes,

**Lire:** « ... 1.634.376.000 francs. »

Page 2835, 1re et 2e colonnes,

**Lire:** « Total pour la marine marchande, 37 ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso
*de la deuxième séance du 7 juillet* 1948.

Page 4422, 2e colonne,

— 18 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Premier alinéa,

**Au lieu de:** « J'ai reçu de M. Lefebvre... »,

**Lire:** « J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre... ».

Deuxième alinéa,

**Au lieu de:** « ... renvoyée à la commission de l'intérieur »,

**Lire:** « ... renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale ».

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 AOUT 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 91 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**7304.** — 6 août 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil** quelles sont les règles exactes de la répartition du contingent « besoins généraux » entre les différents départements.

**7305.** — 6 août 1948. — **M. Maurice Bené** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (postes, télégraphes et téléphones) que, dans sa réponse à la question écrite n° 6762 il n'a pas indiqué quelles étaient les dispositions législatives ou réglementaires qui excluent du bénéfice des congés payés les porteurs de dépêches salariés de l'Etat et lui demande quelles sont ces dispositions.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7306.** — 6 août 1948. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les volontaires ayant appartenu aux forces françaises combattantes ont des droits à réparation; il lui demande s'il n'envisage pas, par esprit d'équité, une loi assimilant les volontaires de la résistance intérieure française à ceux des forces françaises combattantes et autorisant l'inscription à la R. I. F. tous les hommes qui ont fait de la résistance, et ce, sans limitation aux morts et aux déportés.

## INTERIEUR

**7307.** — 6 août 1948. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre des préfets et des sous-préfets qui ont été nommés depuis la libération, en indiquant, en même temps, le nombre de ceux qui sont titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un baccalauréat.

## JUSTICE

**7308.** — 6 août 1948. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon les dispositions de la loi du 4 septembre 1947, tout tiré d'un effet de commerce est tenu de domicilier celui-ci, soit en banque, soit aux chèques postaux; cette domiciliation obligatoire des traites ayant pour incidence l'application d'une procédure, à son sens brutale, il lui demande si le tireur peut avoir la faculté d'émettre sa traite sur le domicile personnel du tiré, de faire protester, en cas de non payement et de suivre la procédure ancienne chaque fois que le client, après une invitation par lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas donné sa domiciliation.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7309.** — 6 août 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieillard, titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et qui accomplit, pour le compte d'une commune, de menus travaux, tels que nettoyages divers et ceci pour un salaire minime et lui demande: 1° si cette personne est tenue de cotiser à la sécurité sociale; 2° s'il existe un minimum de salaire au-dessous duquel le prélèvement pour la sécurité sociale n'est pas obligatoire.

**7310.** — 6 août 1948. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un particulier, non assujetti à la sécurité sociale parce que patron dans sa profession, travaillant tout à fait incidemment pour le compte d'une commune, est tenu de demander son inscription à la sécurité sociale et de cotiser; 2° si les indemnités remises à des personnes également non assujetties, mais venant en aide à une commune de façon permanente, sont soumises à retenues, étant signalé qu'il s'agit en fait de salaires variables en rapport avec l'importance du travail.

**7311.** — 6 août 1948. — **M. Patrice Bougrain** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux ménage, dont le mari comme vieux travailleur et la femme comme assurée sociale, touchaient, depuis l'établissement de la retraite des vieux travailleurs, leur double allocation intégralement. Or, la sécurité sociale ayant découvert son erreur, leur fait savoir que 29.000 francs perçus indûment (car le cumul des deux allocations n'était pas légal jusqu'ici) seront retenus sur l'allocation du mari à qui on ne sert plus, en conséquence, depuis le mois de mai, qu'un peu plus de 1.000 francs, cela jusqu'à extinction de l'avance faite par erreur. Il lui signale également qu'il existe de très nombreux cas similaires et lui demande s'il ne pense pas que le montant des retenues dues aux erreurs administratives devrait être prélevé sur le traitement des responsables.

# RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

**6552.** — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que: « 1° 20 tonnes de nitrate et 20 tonnes d'engrais composés refusées pour défaut de placement par la coopérative d'approvisionnement de Bonny-sur-Loire ont été affectées à la coopérative d'Artenay (avril 1948); 2° si, pour la même raison, 20 tonnes d'engrais composés refusées par la coopérative de Saint-Germain-des-Prés ont été rétrocédées à la coopérative d'Artenay; 20 tonnes d'ammonitre ont été rétrocédées de Château-Renard au syndicat agricole de Batilly; 20 tonnes de super de la même origine ont été rétrocédées à Sceaux-du-Gâtinais; 17 tonnes 5 d'engrais azotés de la coopérative d'Isdes ont été rétrocédées au syndicat de Beaune; 17 tonnes 5 d'engrais de la Ferté-Saint-Aubin envoyées par wagons à Château-Gaillard; 5 tonnes d'ammonitre de la Ferté-Saint-Aubin ramenées par remorque à Neuville; et demande, dans l'affirmative, comment de telles erreurs de distributions ont pu être commises, alors que par ailleurs, les engrais manquent. (*Question du 10 juin* 1948.)

*Réponse.* — L'enquête entreprise à ce sujet a confirmé l'exactitude des faits signalés, à l'exception toutefois de la livraison en provenance de Château-Renard, laquelle n'a pas eu lieu. Ces transferts sont le fait, soit d'arrangements amiables entre coopératives ou négociants en vue d'une économie des frais de transport, soit la conséquence des difficultés de trésorerie éprouvées par certains agriculteurs à la suite des mauvaises récoltes de 1947, notamment dans les régions de faible production. On ne saurait, dès lors, conclure des refus opposés par certains attributaires qu'il y a pléthore d'engrais dans le département, ni davantage en attribuer le fait à une répartition défectueuse.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**6934.** — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les parents des militaires disparus (spécialement en 1914-1918), qui, en raison même de leur disparition, ne peuvent se rendre au lieu de la sépulture militaire — celle-ci n'existant pas — ne pourraient pas obtenir, en compensation et dans les mêmes conditions que les parents se rendant sur la tombe du militaire, le bénéfice d'un voyage gratuit à un cimetière national renfermant un ossuaire, ce pèlerinage remplaçant la visite à la tombe qu'effectuent les familles connaissant le lieu de la sépulture. (*Question du 6 juillet* 1948.)

*Réponse.* — Aux termes des conventions passées avec la Société nationale des chemins de fer français, pour la guerre 1914-1918 et pour la guerre 1939-1945, il est accordé chaque année dans les mêmes conditions que pour les militaires décédés, un permis de voyage gratuit aux veuves, ascendants et descendants des 1er et 2e degrés, ou à leur défaut, aux frères ou sœur aînés des militaires disparus, pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué dans le jugement déclaratif de décès.

**7035.** — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les prestations familiales versées pour les enfants des veuves de guerre

et grands pensionnés de guerre non salariés, par l'intermédiaire d'une trésorerie générale et pour le dernier trimestre, ont été calculées à des taux anciens; et lui demande à quelle date les prestations familiales de ces victimes de guerre pourront être versées aux ayants droit au taux normal. (*Question du 16 juillet 1948.*)

*Réponse.* — Par circulaire n° 615 en date du 16 juin 1948, le ministre des finances et et des affaires économiques a notifié aux trésoriers-payeurs généraux un répertoire alphabétique des communes comportant le montant des salaires moyens mensuels servant de base au calcul des prestations familiales à compter du 1er octobre 1947. Les comptables du Trésor sont donc actuellement en mesure d'appliquer les nouveaux taux des prestations familiales aux grands invalides et aux veuves de guerre, qui ne perçoivent pas ces prestations au titre de leur activité professionnelle.

## EDUCATION NATIONALE

**6626.** — **M. Maurice-Petsche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs institutrices des Hautes-Alpes, titulaires du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique, et ayant plus de quatre ans d'ancienneté en qualité de suppléantes et intérimaires, ont accompli, au cours de l'année scolaire 1946-1947, dans les écoles normales de Valence et de Privas, le stage de formation professionnelle et le stage d'éducation physique et qu'elles ont signé l'engagement décennal dans les écoles normales où elles étaient affectées; que les intéressées n'ont pas encore pu obtenir leur titularisation alors que les élèves maîtresses ont été titularisées et que plusieurs vacances restent à pourvoir; que ces institutrices continuent à assurer des suppléances et des intérims selon un classement établi par l'inspection académique et publié au *Bulletin de l'instruction primaire* où elles n'occupent pas les premiers rangs; et demande si la circulaire ministérielle du 2 juin 1947, où il est spécifié qu'elles ont droit à la titularisation immédiatement après les élèves maîtres recrutés par concours, n'est pas applicable au cas exposé et quelles dispositions il compte prendre en vue de la titularisation rapide des intéressées par priorité sur leurs collègues suppléantes et intérimaires. (*Question du 20 avril 1948.*)

*Réponse.* — La titularisation des maîtres ayant effectué un stage de formation professionnelle doit être prononcée en comité consultatif d'après le barème tel qu'il a été fixé comme suit par ma circulaire du 27 février 1947: A. — Valeur professionnelle (notée de 0 à 20); B. — Participation à un stage de formation professionnelle (5 points); C. — Brevet supérieur ou baccalauréat (3 points); D. — Ancienneté de services (2 points par année); E. — Situation de famille (2 points par enfant). Ce barème, en prévoyant 5 points de majoration en faveur des maîtres ayant effectué un stage de formation professionnelle, les place en tête des maîtres titularisables. La situation dans les Hautes-Alpes telle qu'elle m'est signalée a fait l'objet d'une enquête, de cette enquête il résulte que cinq sur sept des institutrices de ce département ayant effectué un stage dans une école normale arrivent en tête du classement des institutrices titularisables. Or, il convient de remarquer que les deux institutrices qui ont été classées respectivement avec les nos 10 et 11 ont été surpassées ou égalées dans le total des points établi en application du barème par des collègues chargées de famille. Il apparaît, dans ces conditions, que l'application d'un barème qui assure la presque totalité des premiers rangs aux institutrices ayant effectué un stage dans une école normale, sans toutefois interdire formellement l'accès de ces premiers rangs à leurs collègues que leurs charges de famille empêchent d'effectuer le stage précité, est conforme à l'esprit de justice.

**6844.** — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui militent en faveur de la suppression de la session d'octobre décidée cette année pour l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges, tous les autres examens de l'université comportant comme précédemment, une session de repêchage en octobre. (*Question du 28 juin 1948.*)

*Réponse.* — Les sections permanentes du conseil supérieur de l'éducation nationale (1er et 2e degré) se réuniront le 22 juillet prochain, pour étudier les modalités d'une session d'admission en classe de 6e en octobre prochain.

**6944.** — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en faveur des instituteurs ou directeurs logés, atteints par l'âge de la retraite, qui doivent céder leur appartement à leurs successeurs et à qui on refuse toute indemnité de déménagement. (*Question du 2 juillet 1948.*)

*Réponse.* — Le décret du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement, ne permet le remboursement des frais de déménagement qu'en ce qui concerne les fonctionnaires faisant l'objet d'une mutation (fonctionnaires en activité). Le texte étant bien entendu applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, il ne m'est aucunement possible d'y apporter des dérogations en faveur des directeurs et instituteurs admis à la retraite.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**6984.** — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation alimentaire des populations indigènes du Gabon, notamment des travailleurs, donne lieu actuellement aux plus vives inquiétudes et que la famine est à craindre si la production locale des éléments de base (manioc et poisson) n'est pas développée à très bref délai; qu'en effet, la culture du manioc est de plus en plus négligée par les populations indigènes, les efforts faits par les entreprises pour entraîner des cultures vivrières massives pour leurs ouvriers étant insuffisants pour assurer le ravitaillement complet des familles et absorbant une main-d'œuvre importante dans un pays où cette main-d'œuvre, très insuffisante, doit être affectée au maximum de la production forestière ou industrielle; que, d'autre part, la pêche locale est loin de satisfaire les besoins des populations, auxquelles il est nécessaire d'apporter des aliments frais; et, en conséquence, demande que l'administration: 1° en première urgence prenne des mesures énergiques pour rétablir au niveau suffisant la culture indigène du manioc, notamment dans les villages où la main-d'œuvre familiale en permet aisément le développement; 2° favorise la culture familiale dans les centres plus peuplés (chantiers et usines) en réunissant les foyers auprès des travailleurs (la culture est, par coutume, réservée aux femmes) et en facilitant l'échange des gains retirés de la vente des produits contre des objets de consommation: tissus, vêtements, objets divers par un approvisionnement plus abondant des centres de vente (factoreries, économats d'entreprises); 3° lutte contre le trafic clandestin des denrées et de tous objets de consommation qui aboutit à l'avilissement du gain des indigènes et à leur désaffection pour le travail; 4° accroisse le rendement de la pêche locale en intensifiant les prestations imposées aux pêcheurs; 5° organise un approvisionnement raisonné de denrées complémentaires d'importation (riz, par exemple), de manière à permettre la constitution et le renouvellement de réserves suffisantes en tenant compte des conditions nécessaires à leur conservation. (*Question du 5 juillet 1948.*)

*Réponse.* — Les mesures demandées par M. Devinat en vue du développement de la culture du manioc et de l'accroissement de la fourniture des produits de la pêche sont essentiellement du ressort des autorités locales auxquelles il appartient de prendre des décisions en fonction de la situation économique et politique de leur territoire. La culture du manioc comme réserve vivrière ou « grenier vert » dans certaines régions tropicales était apparue nécessaire à un moment donné pour faire face aux risques de disette. L'obligation faite aux autochtones de cultiver du manioc procédait du même principe que l'obligation faite aux cultivateurs, en d'autres régions africaines, de constituer des greniers de réserve. On sait que ces derniers ont été vivement critiqués par les représentants élus de plusieurs territoires. Par ailleurs, le principe de la liberté du travail ne paraît guère compatible avec l'imposition de prestations aux pêcheurs ou à toute autre partie de la population qui pourrait s'estimer lésée par une telle obligation par rapport aux autres catégories de travailleurs. L'action administrative à ce sujet ne semble donc pas pouvoir, dans les circonstances présentes, dépasser le cadre de la propagande. Une telle action aurait d'autant plus de chances d'être efficace qu'elle serait appuyée par les représentants élus des populations d'outre-mer. Les suggestions de M. Devinat seront transmises au haut commissaire en Afrique équatoriale française. M. Devinat sera tenu informé des dispositions prises en vue de remédier à la situation alimentaire précaire qu'il a signalée. Les importations de biens de consommation peuvent également améliorer la situation alimentaire du Gabon, soit directement par l'acquisition de denrées alimentaires comme le riz (pour l'année 1948, un contingent global de 3.500 tonnes de riz d'Indochine est prévu pour l'Afrique équatoriale française; 2.500 tonnes sont déjà réalisées ou en cours d'expédition), soit indirectement en assurant aux cultivateurs et aux pêcheurs des marchandises de consommation courante (tissus, articles de ménage, etc.) en quantités suffisantes et à des prix raisonnables. Le département a déjà attiré l'attention des chefs de territoires sur la nécessité d'assurer une distribution équitable des marchandises d'importation et de lutter contre le marché noir. Il s'agit, en effet, de questions dont la solution ne peut être prise que par les autorités locales; cependant, il faut signaler que l'étendue des territoires et les effectifs administratifs réduits rendent souvent ce contrôle économique très difficile.

**7002.** — 6 juillet 1948. — **M. Mamadou Konate** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, depuis plus d'un an, les bijoutiers de l'Afrique Occidentale française, et notamment ceux du Soudan, du Sénégal et de la Guinée, sont pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leur métier qui constitue leur seul moyen d'existence; il demande, en conséquence, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre, comme par le passé, à la caisse centrale, de faire à ces bijoutiers des livraisons périodiques d'or au prix officiel; 2° pour les autoriser, au cas où la caisse centrale ne serait pas en mesure de les servir, à acheter eux-mêmes la quantité normale d'or dont ils sont besoin. (*Question du 6 juillet 1948.*)

*Réponse.* — Un certain poids d'or, équivalent à 10 p. 100 des cessions d'or qui lui sont faites en Afrique Occidentale française est mis par la caisse centrale de la France d'outre-mer à la disposition du service des mines du gouvernement général pour être distribué aux bijoutiers et dentistes de la fédération, dans la limite d'un maximum, qui a été fixé à 200 kgs pour l'année 1948, contre 50 kgs en 1947. Les distributions ont été reprises dès le mois de mai dernier.

**7103.** — **M. Jean Martine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** suivant quel mode (droit civil français ou droit musulman) doit se liquider la succession d'un citoyen français de statut personnel (musulman), marié devant le cadi à une (ou plusieurs) femme de statut personnel (musulman) et devant l'officier de l'état civil français à une citoyenne de statut civil. (*Question du 17 juillet 1948.*)

*Réponse.* — La situation signalée paraît être entachée de quelque irrégularité. Le principe de la supériorité juridique du statut civil métropolitain (statut normal et de droit commun) veut que le mariage passé entre une personne de statut civil français le soit devant l'officier de l'état-civil français, suivant les formes du code civil, et comporte les conséquences normales du mariage selon le code civil. Il semble exclure, par conséquent, la légalité de toute autre union, à partir du moment où l'un des conjoints bénéficie du statut civil français. Il semblerait, au premier abord, que la règle qui veut que le mariage contracté devant l'officier de l'état-civil, suivant les règles du code civil, avec une ci-

toyenne régie par le statut civil de droit commun, soit un mariage régi par le statut civil de droit commun, avec toutes les conséquences que cela comporte, doive s'imposer ici. Cependant, en matière de succession, lorsque les intéressés sont de différents statuts, c'est, semble-t-il, et par exception, la loi du de cujus qui l'emporte (en ce sens: « Précis de législation coloniale », Rolland et Lampué, 1940, n° 324; « Traité de droit colonial Dareste, II, n° 445). Toutefois, la question posée laisse apparaître une situation délicate, et la réponse très générale qui est fournie, réponse de principe, peut ne pas correspondre exactement au cas d'espèce envisagé, certaines distinctions pouvant être à faire. Elles relèveraient éventuellement de l'appréciation des tribunaux.

---

**7104. — M. Jean Martine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si, depuis qu'il existe, en droit, deux catégories de Français, à savoir: *a*) les citoyens de statut civil, *b*) les citoyens de statut personnel (dits indigènes sujets français) est valable le mariage public célébré devant un cadi en territoire étranger ou en territoire d'outre-mer, entre deux Français de statut différent, alors que le mariage n'a été transcrit, ni suivi d'une célébration devant un officier d'état civil, formalités qui auraient eu l'inconvénient ou simplement l'effet de soustraire le mari à la loi coranique à laquelle il entend demeurer fidèle, la Constitution lui en reconnaissant le droit le plus absolu; 2° si, dans le cas où ce mariage ne serait pas valable, le « citoyen de statut personnel (musulman) qui entend prendre pour épouse une citoyenne de statut civil » devra renoncer à son statut, implicitement puisque le fait d'accepter de se conformer aux règles du code Napoléon a pour conséquence, dans un grand nombre de cas, de désobéir à celles du Coran. (*Question du 17 juillet 1948.*)

*Réponse.* — 1° Le mariage célébré en dehors des formes du statut civil de droit commun, lorsque l'un des « époux » bénéficie cependant de ce statut civil de droit commun doit, en principe, être tenu pour nul. Certains tempéraments sont cependant apportés à cette règle rigoureuse et la jurisprudence a admis qu'un mariage célébré dans ces conditions peut produire les effets d'un mariage putatif à l'égard des époux de bonne foi et des enfants issus du mariage; 2° Le citoyen de statut civil spécial qui entend épouser une citoyenne de statut civil de droit commun ne peut le faire valablement que devant l'officier d'état civil suivant les formes du code civil et avec les conséquences prévues par le code civil. L'on peut signaler sur ce point: *a*) Que la pluralité des mariages est interdite par le code civil. Cette règle est d'ordre public. L'officier public qui aurait prêté son ministère à un mariage, sachant que l'un des époux était déjà engagé dans une autre union non encore dissoute — soit coutumière, soit conforme au code civil — s'expose aux sanctions prévues par l'article 340 du code pénal: les mariages célébrés selon la coutume entre citoyens de statut coutumier sont pleinement valables au regard de la loi française; *b*) Il n'y a pas conflit de lois en matière de mariage entre la loi civile française (de droit commun) et la loi locale (soit coutumière, soit codifiée, comme c'est le cas en Indochine). Le conflit de lois qui est un conflit de souveraineté, n'intervient que sur le plan du droit international; il n'y avait pas de conflits de lois (donc de souverainetés) à l'intérieur de l'empire français; il ne peut davantage y en avoir à l'intérieur de l'Union française. En cas de conflit entre la législation normale de droit commun et une législation locale, c'est nécessairement la première qui l'emporte; *c*) L'ordre public français qui, sur la question du mariage, proscrit la polygamie et s'oppose à ce que certains auteurs ( M. Solus: condition juridique des indigènes en droit privé) ont appelé l'ordre public « colonial » (permettant au contraire la pluralité des mariages), l'emporte en cette matière, du fait que l'un des époux possède le statut civil de droit commun et que ce statut doit, comme il a déjà été indiqué, prévaloir sur le statut particulier de l'autre époux. L'époux ayant un statut civil spécial qui a contracté mariage selon le code civil ne devrait donc plus à l'avenir s'engager dans d'autres unions autorisées cependant par son statut; *d*) Il est pourtant admis que le mariage « mixte » demeure sans effet sur le statut de l'époux, qui n'était pas citoyen français. Le mariage célébré selon le code civil devant l'officier d'état civil français n'emporte pas, en effet, dans l'état actuel de la législation, une renonciation à son statut de la part de l'époux qui a conservé un statut personnel spécial; *e*) En fait il s'est produit fréquemment que des originaires des territoires d'outre-mer ayant un statut civil spécial ( coranique, notamment) aient épousé une femme française dans la métropole et, de retour dans leur pays, se soient engagés dans d'autres unions permises par la loi islamique. Il s'est même produit que des personnes déjà mariées dans leur pays soient parvenues à se marier à nouveau en France en dissimulant à l'officier d'état civil leur véritable situation de famille; l'épouse française, suivant son mari dans son pays d'origine, se trouvait non seulement astreinte au mode d'existence des indigènes, mais pouvait être réduite à la situation d'une épouse de deuxième rang. La question posée est donc très délicate et de la complexité des situations susceptibles de se présenter résultent des difficultés et des inconvénients très graves. Il doit être mis fin à ces anomalies par un projet de loi, actuellement en cours de préparation, qui attachera à la célébration d'un mariage « mixte » selon les formes du code civil le caractère d'une renonciation implicite au statut personnel spécial par celui des époux qui resterait régi par un tel statut.

---

**7105. — M. Jean Martine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelle catégorie (citoyen de statut civil ou citoyen de statut personnel) faut-il inclure l'autochtone qui, quittant la religion musulmane pour embrasser la religion chrétienne, a ainsi rejeté son statut coutumier, cette apostasie ayant, en fait, toujours pour conséquence de l'éjecter de son clan, mais non point de le faire entrer, *ispo facto*, dans le clan qu'il a choisi; 2° si l'administration qui assiste aux efforts des missions s'inquiète de la création d'une classe de convertis, détachés de toute autre classe car il est bien certain que ces néophytes recrutés, dans la quasi-totalité des cas, parmi les orphelins jeunes et indigents, ne seront jamais en mesure de remplir toutes les conditions exigées par les différents décrets — toujours en vigueur — pour accéder à la qualité de citoyen français (dit aujourd'hui citoyen de statut civil). (*Question du 17 juillet 1948.*)

*Réponse.* — 1° Le citoyen de statut civil spécial qui se convertit à une religion chrétienne n'acquiert pas par là même en droit français un statut civil nouveau. Si ce citoyen entend se comporter d'une manière conforme à sa religion nouvelle, il évitera sans doute d'utiliser certaines des possibilités que pourraient comporter certains statuts à base coranique ou autre, de même qu'un catholique français, s'il entend respecter les règles du droit canonique complètera son mariage civil (seul valable au regard de la loi) par un mariage religieux et évitera, une fois engagé dans les liens du mariage religieux, d'utiliser le bénéfice de la législation relative au divorce; 2° un projet de loi actuellement en cours de préparation réglementera l'option de statut et facilitera grandement, une fois la loi intervenue, le passage d'un statut civil coutumier au statut civil de droit commun. Les citoyens à statut civil spécial convertis à une religion chrétienne y trouveront le moyen de passer aisément de la catégorie à laquelle ils appartiennent dans celle des citoyens de statut civil métropolitain.

---

## INTERIEUR

**6666. — M. Pierre Chevalier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des familles ayant perdu de leurs membres au cours de la guerre 1914-1918 en Belgique où ils sont toujours inhumés, rappelle que l'Etat français et l'Etat belge assurent à ces familles le transport gratuit en deuxième classe, souligne qu'étant donné la nécessité actuelle d'un passeport, ces familles, pour accomplir leur pieux devoir se voient obligées d'en faire les frais; et demande que l'exonération des frais de passeport soit accordée aux intéressés. (*Question du 17 juin 1948.*)

*Réponse.* — En accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, des instructions ont été adressées aux préfets autorisant la délivrance, aux membres des familles se rendant sur la tombe d'un des leurs, mort pour la France et inhumé à l'étranger, de passeports gratuits, valables un mois. Le bénéfice de cette mesure exceptionnelle a été accordée à deux personnes par famille.

---

## JUSTICE

**6428. — M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'actuellement de nombreux différends s'élèvent en matière du prix de location de garages; et demande si la loi du 25 février 1948, complétée par l'arrêté du 25 février, s'applique indistinctement à toutes les situations, que le propriétaire du garage soit un garagiste ou un simple particulier et que le locataire soit un commerçant ou un simple particulier. (*Question du 1er juillet 1948.*)

*Réponse.* — Les questions posées relevant de la compétence non seulement de la chancellerie mais aussi du département des finances et des affaires économiques, la chancellerie a cru devoir solliciter l'avis de ce département. Dès que l'avis demandé lui sera parvenu, elle ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire les réponses qu'il sollicite.

---

**6699. — M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le Gouvernement compte étendre aux cultivateurs italiens le bénéfice du statut du fermage, leur situation restant indécise depuis que la convention franco-italienne de 1930 est devenue caduque en raison de la guerre; 2° si les tribunaux paritaires doivent néanmoins appliquer la jurisprudence de la cour de cassation qui leur accorde le bénéfice du statut, malgré le silence du traité de paix franco-italien sur cette question. (*Question du 17 juin 1948.*)

*Réponse.* — Les questions posées relevant de la compétence, non seulement de la chancellerie, mais aussi du département des affaires étrangères, la chancellerie a cru devoir solliciter l'avis de ce département. Dès que l'avis demandé lui sera parvenu, elle ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire les réponses qu'il sollicite.

---

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**7080. — M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré, dont le mobilier a été pillé pour partie, puis détruit pour le surplus, peut prétendre à deux indemnités distinctes, ou si ses services sont fondés de soutenir qu'il s'agit d'un seul et même dossier. (*Question du 15 juillet 1948.*)

*Réponse.* — S'il n'y a pas eu réinstallation du foyer entre les deux dommages, le second sinistre est considéré comme une aggravation du premier et un seul dossier doit être constitué. Par contre, s'il y a eu, entre temps, réinstallation du foyer, le sinistré est considéré comme ayant subi deux sinistres distincts; il est tenu, dès lors, à constituer deux dossiers.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**8295. — M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant des cotisations arriérées dues par les entreprises nationalisées de l'aéronautique et par les houillères de France, à la sécurité sociale, allocations familiales comprises, au 1er janvier 1948 et au 1er avril 1948. (*Question du 21 mai 1948.*)

*Réponse.* — De l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que le relevé des cotisations dues respectivement au 1er janvier 1948 et au 1er avril 1948, par les entreprises nationalisées de l'aéronautique aux caisses primaires de sécurité sociale et par les houillères de France à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, s'établit comme suit:

1° *Entreprises nationalisées de l'aéronautique.*

| NOMS | SITUATION AU 1er JANVIER 1948 | | | SITUATION AU 1er AVRIL 1948 | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | A. S. | A. T. | A. F. | A. S. | A. T. | A. F. | |
| Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. Siège social: 20, rue Vernier, Paris (18e). | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. | 1.612.716 | |
| Société nationale de constructions aéronautiques du Centre. Siège social: 11, rue Pillet-Will, Paris (9e). | 46.524.996 | 8.407.742 | 66.150.263 | 71.981.090 | 12.736.187 | 100.158.622 | Les cotisations ouvrières sont entièrement réglées. L'avertissement mise en demeure pour les assurances sociales et les accidents du travail, soit 71.981.090 + 12.736.187 = 84.717.277 F, représentant exclusivement les cotisations patronales, a été adressé le 19 juillet 1948. |
| Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est. Siège social: 6, avenue Marceau, Paris (16e). | Néant. | Néant. | 7.143.353 | Néant. | Néant. | Néant. | |
| Société nationale de constructions du Sud-Ouest. Siège social: 105, avenue Raymond-Poincaré, Paris. | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. | 27.026.684 | |
| Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion (anciennement Gnome et Rhône). 150, boulevard Haussmann, Paris (16e). | 299.410.300 | 44.890.000 | 220.940.813 | 292.266.589 | 60.810.999 | 147.140.813 | |

2° *Houillères de France.*

| BASSINS | AU 1er JANVIER 1948 | | AU 1er AVRIL 1948 | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | Montant dû. | Cotisations des mois de | Montant dû. | Cotisations des mois de | |
| Aquitaine | 26.600.000 | Octobre et novembre 1947. | 5.600.000 | Février 1948. | Versements de février opérés les 3 et 8 avril 1948. |
| Auvergne | 7.000.000 | Novembre 1947. | » | » | |
| Cévennes | 81.800.000 | Octobre et novembre 1947. | » | » | |
| Loire | 116.400.000 | Septembre, octobre et novembre 1947. | 400.000 | Février 1948. | Versements de février opérés le 15 avril 1948. |
| Lorraine | 103.300.000 | Octobre et novembre 1947. | 87.900.000 | Février 1948. | Versements de février opérés les 15, 27 et 28 avril 1948. |
| Nord et Pas-de-Calais | 305.900.000 | Novembre 1947. | 391.500.000 | Février 1948. | Versements de février opérés les 19, 20 et 22 avril 1948. |
| Provence | 23.200.000 | Octobre et novembre 1947. | 13.800.000 | Février 1948. | Versements de février opérés les 15 et 19 avril 1948. |
| Blanzy | » | » | 1.200.000 | Décembre 1948. | Versements de décembre 1947 opérés le 28 mai 1948. |
| Dauphiné | » | » | 16.400.000 | Janvier et février 1948. | Versements de janvier et février 1948 opérés les 19 avril et 8 mai 1948. |

**6431. — M. René Malbrant** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il résulte clairement, de sa réponse à la question écrite n° 677 de M. Amédée Guy, conseiller de la République, que les prestations longue maladie sont attribuées à l'assuré « à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit » et non qu'elles sont substituées aux prestations maladie « à partir de la date de la décision » — du conseil d'administration ou comité délégué — ainsi qu'on pourrait l'inférer d'une interprétation erronée de l'article 47 du règlement intérieur des caisses tel qu'il est imprimé à la page 6113 du *Journal officiel* du 8 juillet 1947; et demande: 1° si l'ouverture du droit à ces prestations date du premier acte médical du médecin traitant visé à l'article 42 du règlement, ou de la première contre-visite du malade par un médecin conseil, ou de la note visée à l'article 5 (alinéa 4) du règlement, ou du rapport d'expert visé à l'article 46; 2° si l'assuré peut, par lui-même ou un médecin de son choix, prendre connaissance du dossier médical pour vérifier que les prestations longue maladie lui sont bien servies par sa caisse depuis le jour où a été établi celui des actes susvisés qui conditionne l'ouverture du droit; 3° si, en particulier, il peut exiger, préalablement à toute instance contentieuse, communication de ce dossier, dans l'éventualité où la sécurité sociale prétendrait confondre deux maladies successives, tandis que l'assuré affirmerait qu'il y a deux maladies « indépendantes ». O. 2454 du 19 octobre 1945, art. 30; en sorte de pouvoir s'appuyer efficacement sur la documentation médicale, le cas échéant, pour faire prévaloir son point de vue sur celui de la caisse. (*Question du 1er juin 1948.*)

*Réponse.* — 1° Il a été précisé, dans la réponse à la question écrite n° 677 de M. Amédée Guy, que les prestations de l'assurance de la longue maladie sont attribuées à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit. Il convient d'observer, toutefois, que le médecin traitant et le médecin-conseil ou, en cas de désaccord entre ceux-ci, le médecin-expert, ne formulent qu'un avis technique, qui ne suffit pas à fonder le droit aux prestations de l'assurance longue maladie. En effet, aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est au vu de l'avis émis par application de l'article 33, mais aussi compte tenu de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade, qu'il est statué par le conseil d'administration de la caisse primaire ou par le comité délégué à cet effet, sur le droit de l'intéressé aux prestations de l'assurance de la longue maladie. En conséquence, il appartient au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale, ou au comité délégué, de fixer le point de départ de l'attribution des prestations de la longue maladie à la date du commencement de l'état de longue maladie, déterminée par l'examen médical prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° et 3° En règle générale, les assurés sociaux ou leurs ayants droit ne peuvent pas avoir communication des rapports médicaux les concernant. Il serait, en effet, inadmissible, qu'ils soient exposés à avoir ainsi la révélation brutale de certaines précisions sur leur état, qui leur auraient été à juste titre cachées par leur médecin traitant. Par contre, la caisse ne doit pas refuser de communiquer ces rapports au médecin traitant lui-même lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de contestation entre le médecin traitant et le médecin conseil sur la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de la longue maladie, il appartient

au médecin traitant de demander la désignation d'un médecin expert, dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

---

6790. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est bien d'accord pour admettre que, conformément aux dispositions légales concernant l'allocation de salaire unique, d'après lesquelles « l'allocation de salaire unique est maintenue quand le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire de base départemental », cette allocation ne saurait être refusée à un salarié père de trois jeunes enfants et dont l'épouse gère un commerce de détail immatriculé au registre du commerce au nom du mari et imposé au régime du forfait pour un revenu annuel de 8.000 francs, c'est-à-dire très inférieur au tiers du salaire de base départemental. (*Question du 23 juin 1948.*)

*Réponse.* — L'allocation de salaire unique n'est accordée, aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, qu'aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cependant, aux termes de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le salaire de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence des bénéficiaires. Un second revenu professionnel provenant d'une activité non salariée de l'autre conjoint s'oppose également à l'attribution de cette allocation, si ce revenu est supérieur au tiers du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations familiales. Dans le cas où ce revenu est inférieur à ce montant, il y a lieu de considérer que la personne en question ne retire pas de son activité des moyens normaux d'existence, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948 et n'a pas, en conséquence, la qualité de travailleur indépendant. Dans le cas particulier signalé ci-dessus, la conjointe de l'intéressé si elle ne retire de son activité qu'un revenu minime, ne saurait donc être considérée comme travailleur indépendant ni être tenue de cotiser à une caisse d'allocations familiales. Dans ces conditions, l'allocation de salaire unique ne saurait être refusée à son mari.

---

6841. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les traitements et indemnités de toute nature dont jouissent les directeurs départementaux de la sécurité sociale et leurs collaborateurs de tous grades. (*Question du 26 juin 1948.*)

*Réponse.* — Il n'existe plus de services départementaux d'Etat des assurances sociales depuis le 1er octobre 1935, date à laquelle leur ont été substitués les services régionaux des assurances sociales, eux-mêmes transformés en directions régionales de la sécurité sociale depuis le 1er avril 1946. Les traitements budgétaires des directeurs régionaux de la sécurité sociale et de leurs collaborateurs ont été fixés par le décret du 11 avril 1945 (*J. O.* du 14 avril 1945) en ce qui concerne le personnel des bureaux et par le décret du 16 janvier 1946 (*J. O.* du 18 janvier 1946) en ce qui concerne le personnel de l'inspection. Outre leur traitement budgétaire, les agents de ces services bénéficient du complément provisoire de traitement et de l'indemnité de résidence applicables à tous les fonctionnaires et dont les taux ont été fixés par les décrets n° 48.355 et 48.357 du 29 février 1948 (*J. O.* du 3 mars 1948). Les services de sécurité sociale qui existent actuellement dans les départements sont les caisses de sécurité sociale créées en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés, administrés par un conseil d'administration. Elles sont soumises au contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale. En conséquence, si la question posée vise les emplois dépendant des caisses de sécurité sociale, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les caisses sur lesquelles il désire obtenir les précisions demandées.

---

6898. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas de certains vieux qui, bien qu'âgés de 65 ans et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises, ne peuvent pas toucher immédiatement ou l'allocation des vieux travailleurs ou l'indemnité temporaire. L'administration indique que les demandeurs doivent attendre octobre 1948 pour faire leurs démarches. Il demande les raisons qui motivent de tels retards et en vertu de quels textes on les applique. (*Question du 29 juin 1948.*)

*Réponse.* — Il paraît s'agir des candidats au bénéfice de l'allocation temporaire ayant atteint leur 65e anniversaire au cours du deuxième trimestre de l'année 1948. En effet, en application de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 qui a institué l'allocation temporaire, le droit à chacune des fractions de ladite allocation est ouvert aux personnes ayant atteint l'âge requis avant le 1er jour de la période correspondante. En conséquence, les requérants ayant eu 65 ans entre le 1er avril et le 30 juin 1948 ne pourraient éventuellement prétendre qu'à la fraction afférente à la période du 1er juillet au 30 septembre 1948, dont le payement ne pourrait intervenir qu'à compter du 1er octobre. Cependant, les droits des intéressés sont subordonnés au vote du projet de loi portant reconduction de l'allocation temporaire pour le troisième trimestre de l'année 1948, lequel est actuellement à l'étude.

---

6934. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les textes en vertu desquels les caisses d'allocations familiales infligent des pénalités, parfois lourdes (un pour mille) pour simple retard dans la production des déclarations trimestrielles des salaires, aux employeurs qui sont créditeurs desdites caisses, pour des sommes parfois importantes en raison des prestations servies directement à leurs salariés au cours du trimestre et dont ils ont fait l'avance pour le compte des caisses. Cette pratique contre laquelle protestent les employeurs ayant pour résultat d'appliquer le même traitement aux employeurs mauvais payeurs et à ceux envers qui les caisses sont débitrices. (*Question du 1er juillet 1948.*)

*Réponse.* — L'article 36, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit que les versements qui ne sont pas effectués dans les délais et aux époques prévus par le 1er alinéa du même article, sont passibles d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que les versements. Il va de soi qu'une majoration pour retard ne peut être réclamée qu'à un employeur débiteur de la caisse. Les textes ont pu être inexactement appliqués dans des cas où les méthodes de recouvrement des caisses obéissent à des errements anciens, non conformes aux dispositions nouvelles. L'honorable député est invité à donner à l'administration toutes indications utiles sur les cas auxquels il fait allusion afin de permettre les redressements nécessaires

---

6973. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les sociétés et entreprises nationalisées sont à jour, actuellement, des versements qu'elles doivent effectuer aux caisses de la sécurité sociale; 2° si des sociétés et entreprises nationalisées n'ont pas versé, en totalité ou en partie, le montant de leurs prestations et quels sont les noms de ces sociétés; 3° à combien de temps se monte le retard dans le payement pour chaque société. (*Question du 2 juillet 1948.*)

*Réponse.* — Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale étant effectué par les caisses primaires, une enquête est nécessaire pour réunir les éléments permettant de répondre à la question posée. Il est signalé toutefois que le relevé des cotisations dues au 1er janvier 1948 et au 1er avril 1948, par les entreprises nationalisées de l'aéronautique et les charbonnages de France, a été fourni précédemment, en réponse à la question écrite n° 6295 de M. Pleven.

---

## SCRUTIN (N° 982)

*Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 64 du projet de loi portant réforme du régime des pensions (minimum vital servant de base au calcul de la pension).*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prouteau.
Pr[illegible]
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Alinne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouk.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bellaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bienvenu.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Eugène-Claudius Petit.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Clostermann.
Condat-Mahamah.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debahine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Bastid (Paul).
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gaillard.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.